

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Novembre 1970.

SOMMAIRE

1. — **Mises au point au sujet de votes** (p. 5780).
MM. Glon, le président, Mme de Hauteclocque.
2. — **Rappel au règlement** (p. 5781).
MM. Krieg, le président, Fontaine.
3. — **Procédure du divorce.** — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 5781).
MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale : M. Gerbet. — Clôture.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de la commission : MM. Tisserand, Gerbet, le garde des sceaux, Cazenave, le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article 1^{er}.
M. le garde des sceaux.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
4. — **Délais de compétence devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5785).

MM. Fontaine, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.** — Discussion d'un projet de loi (p. 5786).

M. Marie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : MM. Gerbet, Boudet, le garde des sceaux. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

M. Gerbet.

Suspension et reprise de la séance (p. 5793).

Avant l'article 1^{er}.

Amendement n° 2 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, Charles Bignon. — Retrait.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 3 rectifié de la commission et sous-amendements n° 49 rectifié de M. Dusseaux et 59 de M. Neuwirth : MM. le rapporteur, Dusseaux. — Retrait.

Amendement n° 82 du Gouvernement et sous-amendement n° 65 de M. Gerbet.

M. le rapporteur.

MM. Gerbet, le garde des sceaux, Charles Bignon. — Adoption du sous-amendement n° 65 et de l'amendement n° 82 modifié.

Amendement n° 52 de M. Neuwirth : sans objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 58 de M. Foyer : M. le rapporteur. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendements n° 57 et 51 : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 2.

Amendement de suppression n° 8 de la commission et amendement n° 53 de M. Neuwirth : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 8.

Amendement n° 67 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Adoption des amendements n° 67 et 53.

Art. 3.

Amendements n° 9 et 66 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 3 est ainsi rédigé.

M. le garde des sceaux.

Art. 4.

Amendements n° 10 de la commission et 55 de M. Neuwirth : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Neuwirth. — Retrait de l'amendement n° 10 ; adoption de l'amendement n° 55.

L'article 4 est ainsi rédigé.

Art. 5.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 12 et 13 : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 5 est ainsi modifié.

Après l'article 5.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 18 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 6 est ainsi rédigé.

Après l'article 6.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 7 est ainsi rédigé.

Art. 8.

Amendement de suppression n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Art. 9.

Amendement de suppression n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Art. 10.

Amendement de suppression n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 10 est supprimé.

Après l'article 10.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 11.

Amendement de suppression n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 11 est supprimé.

Art. 12.

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n° 63 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12.

Amendements n° 30, 31, avec le sous-amendement n° 64 du Gouvernement, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 13.

Amendement de suppression n° 45 de la commission : MM. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 58 de M. Neuwirth. — Adoption.

L'article 13 est ainsi rédigé.

Après l'article 13.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 14.

Amendement n° 47 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 61 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5803).

7. — Dépôt de rapports (p. 5803).

8. — Ordre du jour (p. 5803).

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le président, dans le scrutin n° 163 intervenu, au cours de la discussion du projet de loi de finances, sur l'amendement n° 68, qui tendait à supprimer la ligne 56 de l'état E, j'ai été porté comme ayant voté contre, alors que j'ai voulu m'abstenir volontairement.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir m'en donner acte.

M. le président. Acte vous est donné de cette déclaration.

La parole est à Mme de Hauteclocque.

Mme Nicole de Hauteclocque. Monsieur le président, dans le scrutin n° 160 intervenu au cours de la deuxième séance du 17 novembre, j'ai été, ainsi que plusieurs de mes collègues, portée comme n'ayant pas pris part au vote, alors que j'ai voté, en fait, pour l'amendement n° 168 rectifié du Gouvernement.

Je vous demande monsieur le président, de bien vouloir m'en donner acte.

M. le président. Acte vous est donné de cette déclaration,

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour un rappel au règlement.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement fondé sur les dispositions du troisième paragraphe de l'article 52 de notre règlement et relatif à l'un des votes qui sont intervenus hier lors de la discussion du projet de loi relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications.

Je ne reviendrai pas sur le fonds de cette affaire. Je veux simplement signaler qu'un amendement, qui avait été accepté à l'unanimité par la commission des lois, a donné lieu, après une discussion assez complexe et parfois obscure, à une épreuve à main levée déclarée douteuse, puis à une épreuve par assis et levé.

La présidence a considéré cet amendement comme repoussé, ayant compté onze voix pour et onze contre.

Or, plusieurs personnes qui assistaient à la séance ont pu, comme moi, constater que douze députés avaient voté pour l'amendement et que dix seulement avaient voté contre.

En l'occurrence, je ne mets nullement en doute la bonne foi de la présidence qui ne saurait être suspectée. Mais je déplore que le règlement ne soit pas appliqué en de telles occasions.

Le troisième paragraphe de son article 52 dispose en effet : « Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes à main levée, par assis et levé ou par appel nominal et le résultat des scrutins ; ils contrôlent les délégations de vote ; la présence d'au moins deux d'entre eux au bureau est obligatoire. »

Or, aucun secrétaire n'était hier présent au bureau pour assister à ce vote et, en conséquence, pour le contrôler.

Je demande, monsieur le président, qu'il m'en soit donné acte.

M. Jean Fontaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, je tiens à faire observer à M. Krieg que, si je suis secrétaire de l'Assemblée, je ne pouvais hier siéger en même temps au bureau en qualité de secrétaire et au banc de la commission en tant que rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg. Vous n'êtes donc pas en cause, monsieur Fontaine.

M. le président. Monsieur Krieg, je vous fais remarquer que la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 52 dispose : « A défaut de cette double présence, ou en cas de partage égal de leurs avis, le président décide ».

M. Pierre-Charles Krieg. Certes, mais il n'y a pas eu partage en fait.

M. le président. Le président de séance a décidé.

J'ajoute que c'est du fauteuil que l'on estime le mieux les votes émis soit à main levée soit pas assis et levé.

M. Pierre-Charles Krieg. On peut avoir mauvaise vue dans certains cas.

— 3 —

PROCEDURE DU DIVORCE

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps (n° 1402, 1436).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée est saisie, en troisième et — nous osons l'espérer — dernière lecture, d'une proposition de loi que j'ai déposée en 1965 et qui tend à modifier certains

articles du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps.

Je rappelle brièvement, pour épargner le temps de l'Assemblée, que cette proposition de loi avait initialement pour objet de supprimer purement et simplement la présentation personnelle de la requête en divorce par l'époux demandeur et d'y substituer une présentation faite par l'avoué.

Cette proposition de loi avait été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 4 mai 1966 et, le 20 décembre de la même année, le Sénat l'avait purement et simplement repoussée, considérant qu'elle était inopportune.

L'Assemblée nationale a donc procédé à une seconde lecture de cette proposition de loi et en a sensiblement modifié le texte initial, en constatant qu'il pouvait être effectivement utile et même parfois indispensable que l'époux demandeur se présente en personne lorsqu'il avait à solliciter un certain nombre de mesures provisoires et que, dans ce cas, il convenait de lui imposer l'obligation de se présenter lui-même, accompagné de son conseil, devant le magistrat chargé de l'entendre.

La commission des lois, poussant ce raisonnement, avait pensé qu'une telle disposition pouvait aussi s'appliquer à la procédure de séparation de corps. C'est dans ces conditions que, sur proposition de la commission des lois, l'Assemblée avait adopté un texte tendant à ce que la présentation personnelle de la requête ne soit plus obligatoire lorsque l'époux demandeur ne sollicitait pas des mesures provisoires, mais que, au contraire, aussi bien en cas de divorce qu'en cas de séparation de corps, l'époux demandeur soit contraint de se présenter devant le magistrat lorsqu'il en sollicitait.

Le texte ainsi adopté a été examiné par le Sénat le 15 octobre dernier. M. le garde des sceaux a eu alors l'amabilité de déclarer qu'il s'agissait d'un texte à la fois réaliste et sage, ce dont nous le remercions vivement.

Le Sénat a donc à son tour adopté le nouveau texte mais en y apportant deux modifications qui justifient la présente navette et que je rappelle succinctement.

La première modification consiste à préciser que les mesures provisoires qui pourraient être prises par le magistrat devant lequel se présente le demandeur en divorce ou en séparation de corps seraient uniquement celles qui sont prévues aux articles 236 et 242 du code civil.

Je renvoie à mon rapport écrit, où figurent toutes explications utiles, ceux de mes collègues qui sont intéressés par cette législation et particulièrement les juristes qui auront plus tard à l'appliquer. Ils y verront, précisément exposées, les raisons pour lesquelles la volonté du législateur de 1953 avait sans doute été quelque peu mal explicitée et parfois mal interprétée par les magistrats chargés de son application. C'est pourquoi la commission des lois a jugé opportun d'accepter la précision supplémentaire introduite dans le texte, par le Sénat, de façon à prévenir toute ambiguïté.

La seconde modification apportée par le Sénat revêt la forme d'un amendement de coordination. Reconnaissons que la commission des lois de l'Assemblée nationale d'abord et l'Assemblée ensuite avaient oublié, en reprenant un texte différent de celui qui avait été discuté en première lecture, qu'il convenait de maintenir une disposition qui figure actuellement dans le code civil et qui prévoit qu'« en cas d'empêchement dûment constaté le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur ». Il s'agit là, en fait, d'une mesure de coordination plus que d'une véritable modification.

Sur ces deux points, la commission des lois s'est trouvée d'accord avec le Sénat et elle vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter tel quel le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

J'ajoute que la commission a accepté un amendement de M. Tisserand, que vous aurez à examiner dans quelques instants et que je laisse à son auteur le soin de défendre.

Nous nous trouvons aujourd'hui devant l'alternative suivante : ou bien adopter conforme le texte du Sénat et en terminer avec les navettes, ou bien compléter ce texte en adoptant l'amendement de M. Tisserand, auquel cas le texte devra retourner devant le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je suis tout à fait d'accord sur ce que vient de dire M. le rapporteur. Mais je me réserve d'intervenir quand M. Tisserand aura défendu son amendement.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Mesdames, messieurs, j'ai été à l'origine — M. le garde des sceaux s'en souvient certainement — de la modification qui avait été apportée au texte initial de proposition de loi et qui faisait obligation à l'époux demandeur de se présenter en personne devant le président ou le juge délégué dès lors qu'il sollicite, en dehors de l'autorisation de convoquer en conciliation son conjoint, certaines mesures provisoires.

Le texte nous revient du Sénat avec une précision supplémentaire. M. le rapporteur nous a fourni toutes explications utiles sur l'ampleur ou la nature de ces mesures provisoires qui pouvaient, tant en doctrine qu'en jurisprudence, prêter à discussion. Pour ma part, j'aurais souhaité que nous en restions là.

Le texte dont nous avons à débattre est un texte de procédure. Autrement dit, il tend à réglementer le chemin à suivre pour en arriver au jugement de divorce ou à la séparation de corps.

Je suis tout à fait d'accord sur les idées exprimées par M. Krieg. Comme auxiliaire de justice et chargé, en cette qualité, de présenter de telles requêtes pour mes clients, je considère qu'il est, en effet, parfaitement inutile d'obliger l'époux demandeur à venir déposer en personne la requête qu'il a lui-même signée avec son avoué, alors que ce même demandeur est ensuite tenu — et c'est normal — de se présenter devant le même magistrat lors de la tentative de conciliation, ce que le défendeur n'est jamais tenu de faire.

Je regrette — je le dis en toute amitié à mon collègue M. Tisserand — que la commission des lois ne nous ait pas donné l'occasion d'en terminer avec ce texte excellent, tel qu'il revient du Sénat. Je comprends parfaitement les motifs qui animent M. Tisserand. Toutefois, son amendement ne tend pas seulement à modifier la procédure; il tend, en dépit des apparences, à aborder le fond et à dispenser l'intéressé non plus de présenter la requête en personne — ce qui est logique — mais d'indiquer dans la requête les griefs qu'il reproche à son conjoint.

Cela ressemble un peu à la convocation que l'on reçoit de la police « pour affaire vous concernant », au sujet de laquelle on peut se demander de quoi il retourne.

Dès lors que le texte revenant du Sénat — qui a confirmé notre point de vue — impose la présence de l'époux demandeur, lorsqu'il sollicite des mesures provisoires, il est normal que soient indiqués dans la requête — car c'est au vu de celle-ci et de son contenu que le président va juger — les motifs de la demande de divorce ou de séparation de corps.

Je crains que l'amendement présenté ne constitue une porte légèrement ouverte, mais ouverte tout de même, à une autre conception du divorce ou de la séparation par consentement mutuel ou par simple déclaration. Il est possible d'envisager une telle conception, contre laquelle je m'élève personnellement, mais il conviendrait d'en débattre en dehors d'un texte de procédure.

J'ajoute, en terminant, qu'il n'est pas logique de contraindre un époux à venir s'expliquer sur des mesures provisoires sans qu'il ait à préciser les motifs de sa demande. Je donne un exemple.

Pour mettre opposition sur le compte de son conjoint ou sur son livret de caisse d'épargne, on peut aller jusqu'à déposer une requête en séparation; mais on hésitera tout de même à le faire s'il faut motiver cette requête. Dès lors qu'on n'aura plus de motifs à donner, tout deviendra possible.

De même va-t-on laisser l'époux défendeur pendant les quinze jours, les trois semaines ou le mois qui vont s'écouler entre la citation et l'audience en conciliation dans l'ignorance de ce que lui reproche son conjoint et dans l'impossibilité de préparer sa défense notamment sur les mesures provisoires?

On va me rétorquer: « On sait très bien ce qui ne va pas! ». Il y a des choses que le demandeur peut avoir à se reprocher, dont il croit son conjoint ignorant. Pendant quinze jours, trois semaines ou un mois, il va se demander ce que sait son conjoint et ce dont il entend tirer argument.

Non, on ne peut pas faire une procédure de cette nature, touchant à l'état des personnes, à la sauvegarde de l'union des familles, dans la nuit, comme l'est en fait, je le répète, la convocation à se présenter à un commissariat « pour affaire vous concernant ». (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 1^{er} pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons donc la discussion de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — L'article 234 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 234. — L'époux qui veut former une demande en divorce présente, par avoué, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonction.

« En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit.

« Le demandeur doit toutefois comparaître en personne lorsqu'il sollicite en sa requête l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 236 et 242 ci-après. En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur. »

« II. — Dans l'article 307 du code civil, avant les mots : « les articles 236 à 244 », il est inséré les mots : « l'article 234 et ».

M. Krieg, rapporteur, et M. Tisserand ont présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 234 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« La requête ne devra contenir aucune référence aux griefs invoqués par l'époux demandeur. »

La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, M. Gerbet vient d'exprimer le regret qu'un amendement ne visant pas la procédure soit débattu aujourd'hui, à l'occasion de l'article 234 du code civil.

Aucun de nous n'est sans doute responsable du fait que Napoléon, qui fut trop aimé des femmes, ne les ait point tant aimées, et qu'il ait, pour des raisons bien personnelles, inséré les règles de la procédure du divorce dans le code civil. C'est la raison pour laquelle il n'était point inutile, je crois, dès à présent, avant que l'Assemblée ne soit appelée à se prononcer, comme je l'espère, dans les mois à venir, sur la conception même du divorce en France, qu'elle connaisse, sur l'article 234 du code civil, des conditions dans lesquelles se présentent actuellement les époux devant le magistrat conciliateur.

Que se passe-t-il en effet? Lorsque l'un des époux a l'intention d'entreprendre une procédure de séparation de corps ou de divorce, il va frapper à la porte de l'un des conseils, avoué ou avocat, qui ont mission de le représenter ou de le défendre devant les tribunaux. Bien souvent, l'argumentation soutenue dans le cabinet de cet auxiliaire de justice est bien faible. Le vrai motif de la demande est, en réalité, une mécontente larvée qui s'est aggravée avec le temps, sans que l'époux demandeur ait quelque chose de bien précis à reprocher à l'autre.

Et que voit-on? Comme il faut bien tout de même bâtir une procédure en séparation de corps ou de divorce, comme il faut bien justifier la demande au regard des textes actuels — qu'il faudra bien changer un jour — tel, qui a dit à son conseil que sa femme rentrait quelquefois tard le soir, a lui-même parfois la surprise de constater, à la lecture de la requête rédigée, qu'on reproche à sa femme de ne point passer la nuit au domicile conjugal, d'avoir même eu de nombreux amants ou d'avoir abandonné totalement le domicile conjugal.

Dans les faits, la plupart du temps, la requête contient des griefs ou exagérés, c'est toujours le cas, ou inexistantes, et c'est souvent le cas.

Dans quelle situation se trouve l'époux défendeur au moment même où il va comparaître devant le magistrat conciliateur alors que le différend provient bien souvent de difficultés susceptibles d'être aplanies, qui portent sur une de ces mésententes qui conduisent bien des ménages à se demander s'il faut ou non maintenir le lien conjugal? L'époux défendeur se trouve en face d'accusations mensongères excessives qui ne sont pas toujours le fait de l'époux demandeur et qui, pour des raisons de procédure, ont été rédigées par des tiers — j'entends bien qu'elles auront été signées en présence d'un magistrat — sous forme d'une requête bien rarement lue dans la plupart des tribunaux et par le magistrat et par l'époux demandeur.

M. Claude Gerbet. N'exagérons pas!

M. André Tisserand. Monsieur Gerbet, je me permets de le dire, parce que la longue expérience de tous les auxiliaires de justice le prouve : bien souvent les situations préexistantes sont aggravées par le jeu de la procédure.

Lorsque les époux se présentent devant le magistrat conciliateur, l'époux défendeur y vient avec toute l'amertume d'un conjoint accusé d'avoir commis des infractions à la vie conjugale qui, manifestement, ne sont pas de son fait puisqu'on a seulement voulu justifier l'existence d'une procédure en divorce.

De très nombreuses organisations ont pensé à la nécessité de voir disparaître de la requête l'imputation des griefs ; des associations professionnelles d'avocats et d'avoués, et même de magistrats, ont estimé que les époux devaient pouvoir se présenter « vierges » d'insultes si je puis m'exprimer ainsi, devant le magistrat conciliateur.

Il faut que l'époux demandeur du divorce vienne devant le magistrat, et devant lui seul, pour lui exposer dans le secret de son cabinet, hors de la présence des conseils de justice, ce qu'il reproche à l'autre, afin que ce dernier puisse répondre verbalement à ces griefs et non point par le truchement d'écrits qui ne sont pas de son fait.

Nombre d'entre nous pensent que ce serait là un moyen d'éviter ces divorces qui naissent non pas de la requête en divorce mais de ce qui y est inscrit et qui met fin irrémédiablement à l'entente possible entre époux. En effet, un conjoint ne pardonne pas toujours une accusation d'adultère alors qu'il s'est borné, un ou deux soirs, pour mettre fin à une dispute conjugale, à quitter son domicile et à aller chez ses parents.

M. Claude Gerbet. Quand même !

M. André Tisserand. Permettez-moi de le dire, monsieur Gerbet. Vous êtes auxiliaire de justice et vous devez le savoir.

Nous avons le devoir, nous qui représentons une certaine forme de pensée, de défendre la famille et, d'abord, le mariage...

M. Claude Gerbet. Bien sûr !

M. André Tisserand. ... même si nous devons modifier la procédure du divorce.

Et nous devons faire confiance au magistrat conciliateur pour qu'il arrive vraiment, autant que faire se peut, à la réconciliation des époux.

La disparition dans la requête des différents griefs et injures est un élément essentiel pour rendre la conciliation possible.

J'entends bien — et vous venez de le dire sous une autre forme — que certains époux hésiteront à se présenter devant le magistrat lorsqu'il s'agira de faire bloquer le compte en banque du conjoint.

Croyez-vous, monsieur Gerbet, qu'un mari qui « s'entend si bien » avec sa femme hésitera à signer une requête contenant des faits mensongers à son égard s'il a déjà été consulté sur la saisie de son compte en banque ?

Il faut bien admettre que lorsque l'un des époux veut faire saisir le compte de l'autre, des difficultés ont déjà surgi dans la vie conjugale. Il faut donc faire confiance aux juges pour l'application de tous les textes que nous avons votés, dans la mesure où ces magistrats sont suffisamment nombreux pour accomplir le travail que réclamera leur nouvelle mission.

Nous avons le devoir de défendre, autant que faire se peut, l'existence d'un lien matrimonial. Or l'exigence de griefs souvent mensongers, en tout cas toujours excessifs, dans une requête fait obstacle à l'entente entre les époux et à leur réconciliation devant le magistrat conciliateur.

C'est pourquoi je demande la modification de l'article 234 qui est un article de procédure sans doute, dans le sens que j'ai proposé, suivi en cela par la commission. Je crois que c'est un acte d'une certaine pureté morale, car il est tout de même bon que l'Assemblée montre de temps à autre qu'elle défend essentiellement des règles de moralité dans les domaines du mariage et du divorce.

M. Claude Gerbet. C'est la porte ouverte au divorce par consentement mutuel !

M. le président. La parole est à M. Gerbet, contre l'amendement.

M. Claude Gerbet. Les intentions de M. Tisserand sont excellentes et nous ne pouvons qu'y souscrire, mais son amendement va pratiquement à l'encontre des propos qu'il vient de tenir aussi pertinemment.

Une règle judiciaire doit, à mon sens, s'imposer en matière d'état : c'est la clarté, c'est le caractère contradictoire de la procédure. On ne doit pas être convoqué en justice sans savoir

pourquoi. Les assignations et les convocations contiennent une demande mais aussi des motifs. Je pense qu'une demande en divorce ou en séparation de corps est plus difficile lorsqu'il faut motiver que lorsqu'il suffit de demander.

Ab irato, on peut très bien dire à son conseil, avoué ou avocat : « Je demande le divorce ». Et lorsque le conseil demande au client : « Pour quelles raisons ? » et entend des griefs inexistantes ou impossibles à établir, son devoir — et la majorité des conseils le font — est d'avertir son client : « Ce n'est pas possible, nous allons à un échec si vous n'avez que ces arguments à faire valoir ».

Refuser que le conjoint sache ce qu'on lui reproche, c'est aller dans la nuit et faciliter des divorces, des séparations et non pas, comme vous le pensez, mon cher collègue, y mettre un frein.

Ce qui m'inquiète surtout dans votre proposition, c'est que vous ouvrez, que vous le vouliez ou non, la porte à des divorces ou à des séparations plus faciles, par simple déclaration. Peut-être y arriverons-nous ? Je n'ose le croire, mais il faudra en débattre et, ce jour-là, nous verrons de quel côté se trouve l'intérêt de la famille et des enfants.

Aujourd'hui, par le biais d'une loi de procédure, parfaitement normale en ce qu'elle modifie des formalités inutiles, gardons-nous de prendre parti sur une aussi grave question qui mérite un large débat.

C'est pourquoi je souhaite le retrait de votre amendement, afin d'éviter une nouvelle navette et que l'excellente proposition de loi présentée par M. Krieg, amendée à mon initiative, en ce sens qu'elle oblige le demandeur à se présenter personnellement devant le président pour demander certaines décisions urgentes telles que l'autorisation, dès le dépôt de la requête, d'une résidence séparée, ou la prise de mesures conservatoires, soit définitivement votée cet après-midi. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ainsi que je le disais au début du débat, je réserverai mes observations au point nouveau qui a été soulevé par l'amendement que vient de défendre, avec le talent que nous lui connaissons, M. Tisserand.

La disposition nouvelle qu'il propose, je tiens d'abord à le dire, est inspirée par un sens très profond des réalités humaines et ce n'est pas la première fois, car ces réalités animent très souvent les interventions de l'auteur de l'amendement.

Je suis, en effet, parfaitement conscient de la gêne que constitue pour le juge, dans une tentative de conciliation, la mention dans la requête de faits souvent exagérés ou dénaturés — c'est vrai — et qui ont effectivement pour effet d'indisposer inutilement l'époux défendeur, de passionner le débat et par conséquent de compromettre le succès de la tentative de conciliation.

L'exposé initial des griefs risque ainsi d'exacerber encore la position des parties alors qu'il est indispensable de sauvegarder un minimum d'accord ou de compréhension, ne serait-ce que dans l'intérêt des enfants.

Ce souci d'apaisement, de conciliation, de souplesse dans la discussion devant le magistrat, ce désir d'éviter aux parties de s'en tenir à des positions figées dans leur hostilité réciproque est, je le répète, tout à fait à l'honneur de l'auteur de l'amendement et je dois dire qu'au fond, je n'aurais pas de difficultés à partager son sentiment.

Mais une telle modification, à l'occasion du débat d'aujourd'hui sur la proposition de loi déposée par M. Krieg et amendée par M. Gerbet, me paraît soulever tellement de problèmes de tous ordres que je me demande s'il ne serait pas plus sage d'en réserver la discussion dans un cadre plus ample que celui de la proposition qui est aujourd'hui inscrite à l'ordre du jour.

Il y a d'abord des inconvénients immédiats d'ordre strictement procédural, pourrait-on dire. Le magistrat qui recevra la requête ne sera pas en mesure de connaître les griefs du demandeur ni les raisons qui, selon celui-ci, mettent en péril le mariage et justifient une tentative de conciliation.

Il en sera de même de l'époux défendeur — et je partage la crainte exprimée par M. Gerbet — qui, dans l'ignorance des griefs qui lui sont reprochés par son conjoint, ne sera pas à même, lorsqu'il aura reçu sa première citation en conciliation, de préparer sa défense. En effet, quoi qu'on en dise, l'époux demandeur, lors de la tentative de conciliation, va se présenter en accusateur, énumérer ses griefs dont certains pourront surprendre complètement le défendeur.

En outre, on peut s'interroger sur le point de savoir si le fait d'interdire l'énumération des griefs dans la requête elle-même va empêcher le demandeur de les rapporter dans sa citation en conciliation. Mais surtout — et là me paraît résider la question essentielle — il est permis de se demander si cette

modification ne conduit pas en réalité, directement ou indirectement, à la suppression totale de la présentation de la requête dans la procédure de divorce.

Quelle sera en effet, hormis le cas où l'époux demandeur sollicitera d'urgence l'attribution d'un domicile séparé ou une mesure conservatoire touchant les biens, l'utilité de l'exigence de la requête préalable si celle-ci est présentée par un avoué et ne porte aucune indication des griefs ?

Faudrait-il pas alors renverser le problème et situer le début de la procédure à la tentative de conciliation, que certains praticiens considèrent comme devant se dérouler dans de meilleures conditions, si les époux se présentent pour la première fois et ensemble devant le magistrat sans que l'un ait été précédé par l'autre, pour lui exposer eux-mêmes leur situation et leurs difficultés ?

N'est-on pas alors amené, en s'en tenant au seul amendement de M. Tisserand, à maintenir une règle dont le formalisme deviendrait vide de sens ? Nous voici conduits insensiblement, par la question de M. Tisserand, vous le constatez, à un tout autre débat qui se situe fort loin de notre point de départ, à savoir la proposition « réaliste et sage » — je reprends deux adjectifs que j'ai employés devant le Sénat — de M. Krieg.

En réalité, c'est sur l'ensemble de la procédure du divorce qu'il faut réfléchir et non pas sur une mesure de portée limitée. Je crois qu'il y aurait avantage à voter sans tarder cette mesure qui offrira le très grand avantage de soulager les juges du divorce actuellement surchargés et de simplifier la procédure pour les parties en présence.

Ne serait-ce pas la sagesse de s'en tenir là pour aujourd'hui puisque, Dieu merci ! un accord complet s'est réalisé entre le Sénat et l'Assemblée nationale ? Je vois l'auteur de l'amendement sourire : il a deviné que je vais lui demander très instamment, pour toutes les raisons que je viens d'indiquer, de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu, comme il le sait, que nous étudions un grand nombre de problèmes posés par la procédure du divorce et que l'un de ces problèmes est celui qu'il a eu l'occasion d'exposer au cours de ce débat. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Cazenave pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Cazenave. Monsieur le garde des sceaux, j'ai aussi cherché à déposer un amendement à l'occasion de cette discussion, mais je n'ai pas réussi. Je voudrais tout de même vous poser une question.

J'ai écouté avec attention ce que vous venez de dire, mais le problème soulevé a trait à un tout autre sujet. Autant le divorce est regrettable et pénible lorsqu'il y a des enfants, autant il est souhaitable que se quittent deux êtres sans enfant qui ne peuvent plus s'entendre.

Or, par la mauvaise volonté de certains conjoints, il est des procédures qui durent des années. Je pourrais, monsieur le ministre, en citer une qui dure depuis dix ans.

J'ai posé la question à votre cabinet qui m'a répondu que, dans l'état actuel de la législation, on ne pouvait rien faire. Ne vous serait-il pas possible, à l'occasion de notre discussion d'aujourd'hui, de prendre une position sur ce point ?

Pourquoi n'envisagerait-on pas une procédure qui oblige les conjoints à se séparer lorsque le divorce ne peut être prononcé par suite de la mauvaise volonté de l'un des époux ? Il est parfois tragique pour l'un des conjoints de ne pouvoir refaire sa vie. Notre devoir est de nous pencher sur ce cas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, comme rapporteur de la commission des lois, je dois préciser à l'Assemblée que l'amendement de M. Tisserand a été adopté par huit voix contre deux et six abstentions.

J'indique également qu'il a donné lieu à une discussion assez ardue et que, quarante-huit heures s'étant passées depuis le jour où notre commission a eu à en délibérer, on s'aperçoit maintenant, la réflexion aidant, que cet amendement souève bien des problèmes.

Rendons d'abord, si vous le voulez bien, monsieur Tisserand, à César ce qui lui appartient. Les textes sur lesquels nous nous penchons aujourd'hui datent de 1884. La troisième République a cru devoir maintenir dans le code civil ce que Napoléon y avait mis.

C'est peut-être là un détail. Il demeure, toutefois, que le but visé par l'auteur de la proposition de loi, par l'Assemblée nationale ensuite, puis par le Sénat dans son nouveau texte, a été de simplifier, dans la mesure du possible, la procédure initiale

du divorce et non de faciliter le divorce lui-même, comme on a pu le dire parfois.

De cela, il n'a jamais été question. On s'est seulement attaché à promouvoir des simplifications afin, notamment, d'éviter de surcharger d'un travail devenu sinon inutile, du moins sans grand intérêt, les magistrats qui n'ont que trop à faire et qui, incontestablement, seraient mieux employés à d'autres tâches, en particulier en matière de divorce, à un examen plus approfondi, au moment de la conciliation, des dossiers qui leur sont soumis.

Tel était l'objet de la proposition de loi et tel est toujours l'esprit du texte qui a été adopté par le Sénat et par notre commission des lois.

Il faut reconnaître que la suggestion faite par M. Tisserand dans son amendement est intéressante. Il est vrai — tous ceux qui ont eu l'occasion d'examiner des dossiers de divorce le savent — que rien n'est plus regrettable et d'un effet plus consternant que certains griefs exagérés introduits dans des requêtes et qui peuvent pousser les défendeurs à des réactions plus ou moins violentes.

Mais — et je parle ici en mon nom personnel — on peut se poser la question de savoir si l'assignation en blanc, si j'ose dire, celle où l'époux défendeur saurait seulement que son conjoint introduit à son encontre une action en divorce ou en séparation de corps, et ignorerait sur quoi elle est fondée, aurait un effet meilleur.

Je suis incapable aujourd'hui, en toute honnêteté, de dire si une méthode est préférable à l'autre. Néanmoins, les errements actuels, malgré tout ce qu'ils comportent de désagréable, de difficile, de compliqué et les réactions parfois violentes qu'ils peuvent entraîner, peuvent être parfois préférables au fait de ne rien savoir de ce qu'on vous reproche.

Il faut savoir comment les choses se passeront lorsque les deux époux seront devant le juge conciliateur. Le demandeur ayant préparé, seul ou avec son conseil, des arguments dont l'adversaire, son conjoint, n'aura aucune connaissance, pourra, dans un certain nombre de cas, impressionner davantage le magistrat que si le défendeur, sachant ce qu'on lui reproche, et surtout s'il s'agit de griefs exagérés, est en mesure de remettre les choses au point. Dans le premier cas, on peut aller à l'encontre des buts fort louables visés par M. Tisserand.

Un autre problème se pose, celui de la justice et de la façon dont elle est rendue. Depuis la loi de 1953, le magistrat doit, au moment de la conciliation, se trouver en possession des dossiers du demandeur et du défendeur, lesquels ont le droit de faire valoir leurs arguments ; il peut, dès lors, se faire une idée de l'affaire et voir dans quel sens il orientera un certain nombre de décisions provisoires. S'il lui faut décider à chaud sans connaître d'autres arguments que ceux qui lui seront fournis oralement par les parties, de deux choses l'une : ou bien, parce que beaucoup de plaideurs attendent à la porte de son cabinet, il prendra une décision trop rapide qui risque de ne pas être la meilleure ; ou bien, il se penchera le temps qu'il faut sur le dossier, au détriment de la marche de la justice. Car après tout, pour les magistrats comme pour les autres, les journées n'ont que vingt-quatre heures et les heures que soixante minutes. Je crois qu'à vouloir trop bien faire on risque, dans un cas comme celui-là, de ne pas faire ce que l'on voudrait.

Devant la commission, je m'étais abstenu parce que pris de court par les arguments de M. Tisserand. Hésitant sur ce qu'il convenait de faire, je n'étais pas arrivé à me faire une opinion. Deux jours de réflexion m'ont permis de m'en faire une et si mon modeste avis peut avoir quelque poids, après M. le garde des sceaux je demanderai à M. Tisserand de bien vouloir retirer son amendement.

Ce problème est trop important pour être tranché au terme d'une discussion d'un quart d'heure en commission et d'une demi-heure en séance publique. C'est, en fait, le fondement même de certains divorces qui est ici remis en cause. On risque de commettre une erreur en voulant, dès aujourd'hui, prendre une décision sur ce point.

J'ai appris avec satisfaction que les travaux menés par la Chancellerie depuis de nombreuses années approchaient de leur terme. Nous serons alors à même d'en décider, si la Chancellerie a choisi cette voie, ou de débattre d'une façon sérieuse et approfondie de la proposition de M. Tisserand. Mais, en attendant, ce n'est ni le lieu ni le moment de le faire.

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. M. le garde des sceaux m'a demandé de retirer mon amendement. J'aurais mauvais grâce à le lui refuser puisque l'on distribue, à l'heure même, une proposition de loi que j'ai rédigée, il y a quelques semaines, et qui va dans le même sens.

Au cours des années passées, monsieur le garde des sceaux, vous nous avez donné certaines leçons sur la façon de manier une assemblée parlementaire et vous ne me ferez point le reproche d'en avoir usé. Nous avons eu ainsi l'occasion de vous entendre et de savoir que, dans son ensemble, cette proposition va dans le sens de ce que souhaite la Chancellerie.

Je comprends que la commission ait à se pencher sur les conséquences peut-être inattendues ou non encore étudiées de ce texte. C'est donc bien volontiers que j'accède à votre désir, persuadé que la commission pourra examiner mon amendement et en étendre le champ d'application à d'autres aspects du divorce.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux, M. Tisserand m'a dit que je savais manier l'Assemblée. En revanche, lui sait manier le Gouvernement et saisir toutes occasions de faire avancer ses thèses. (Sourires.)

Si j'ai demandé la parole, c'est que je n'aurais pas voulu laisser sans réponse la question que m'a posée tout à l'heure M. Cazenave. Celle-ci déborde le champ limité de la proposition de loi aujourd'hui en discussion.

A propos d'époux qui sont depuis très longtemps séparés de fait et dont l'un voudrait transformer cette séparation de fait en divorce, se pose un important problème de doctrine, celui de savoir si nous devons maintenir dans notre droit l'idée que le divorce est un divorce sanction ou, au contraire, évoluer vers l'idée d'un divorce remède.

Dans l'état actuel des travaux de la Chancellerie, je ne suis pas en mesure de prendre une position au nom du Gouvernement. Ce que je peux dire, c'est que, dans le cas de manœuvres dilatoires pour empêcher un époux d'obtenir la liberté qu'il souhaite, la fermeté du magistrat est évidemment nécessaire, mais qu'il conviendrait aussi de simplifier les procédures. Vous savez que le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale dirige le groupe de travail qui s'emploie à préparer des propositions dans ce sens.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

DELAIS DE COMPARUTION DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer (n°s 1425, 1433).

La parole est à M. Fontaine, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Fontaine, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi qui vient en deuxième lecture devant notre Assemblée est relatif aux délais de comparution devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer.

L'Assemblée avait décidé que ces délais ne pourraient pas être inférieurs à cinq jours et que cette durée serait portée à cinq mois lorsque la partie réside dans un lieu éloigné du tribunal.

Il s'agit là des délais minimum et maximum. Toutefois, la Polynésie française est soumise à un régime spécial en raison de sa configuration géographique particulière.

Le Sénat a adopté le texte de l'Assemblée nationale, en lui apportant toutefois une modification pour le territoire des Comores, qui comprend quatre îles. Le rapporteur du Sénat a fait valoir, en effet, que les communications entre ces îles ne sont pas toujours faciles et qu'en conséquence, il convenait d'allonger le délai de un mois lorsque les parties ne résident pas dans l'île où se tient l'audience foraine.

La commission des lois s'est rendue à cet argument. Elle vous demande de le faire également et d'adopter le texte du projet de loi, tel qu'il a été voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est d'accord avec la commission et invite l'Assemblée à se rallier au rapport qui vient d'être présenté par M. Fontaine.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 1^{er} pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir, comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Jean Fontaine, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons donc la discussion de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 146 et 184 du code d'instruction criminelle, tels qu'ils sont applicables aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — En ce qui concerne les Comores :

« Art. 146. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie réside dans l'île où se tient l'audience du tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A deux mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A trois mois si elle réside en République malgache ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

« Art. 184. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal supérieur d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où se tient l'audience du tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A deux mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A trois mois si elle réside en République malgache ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

« II. — En ce qui concerne les îles Wallis et Futuna :

« Art. 146. — Conforme. »

« Art. 184. — Conforme. »

« III. — En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances :

« Art. 146. — Conforme. »

« Art. 184. — Conforme. »

« IV. — En ce qui concerne les îles Saint-Pierre-et-Miquelon :

« Art. 146. — Conforme. »

« Art. 184. — Conforme. »

« V. — En ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas :

« Art. 146. — Conforme. »

« Art. 184. — Conforme. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

SOCIÉTÉS CIVILES FAISANT PUBLIQUEMENT APPEL A L'ÉPARGNE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne (n^o 1029, 1432).

La parole est à M. Marie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Marie, rapporteur. Mesdames, messieurs, enfin vient devant l'Assemblée nationale un projet de loi déposé par le Gouvernement en avril dernier.

A trois reprises, le Gouvernement s'est efforcé de le faire venir devant l'Assemblée. Je tiens à le préciser parce que des bruits incontrôlés ont été répandus affirmant que ce texte était étouffé ou qu'on essayait de l'étouffer.

On pourrait croire, par conséquent, que ce retard est dû à votre rapporteur ou à la commission des lois. Ces accusations doivent aussi être rejetées car notre commission, qui s'était saisie du texte le 21 mai, avait donné des instructions assez précises à son rapporteur : ce dernier a travaillé pendant de nombreux mois et même durant l'intersession parlementaire ; la commission des lois a examiné le projet au cours de ses séances des 1^{er}, 8, 29 octobre, 5 novembre et d'aujourd'hui. C'est vous dire que le texte qui nous avait été soumis par le Gouvernement n'était pas facile.

Le rapporteur et les membres de la commission des lois avaient souhaité lui voir apporter des modifications. Cela a nécessité de très nombreuses séances de travail avec les professionnels, assistés d'ailleurs par d'éminents professeurs de droit, dont le professeur Aymard à qui je tiens à rendre hommage car il a bien voulu nous apporter, à différentes reprises, des avis précieux. Ont été consultés également les représentants de la chambre des notaires et, maintes fois, des fonctionnaires qualifiés du ministère de la justice et du ministère des finances.

Malgré toutes ces consultations, nous n'avons pas abouti à un texte parfait, comme vous avez sans doute eu l'occasion de vous en rendre compte en examinant mon rapport écrit qui vous a été distribué et sur lequel je ne reviendrai donc pas.

De quoi s'agit-il exactement ? Il s'agit des sociétés civiles foncières qui, ces dernières années, ont prospéré et se sont multipliées, sociétés dont les parts sont placées dans le public grâce à une large publicité dans la grande presse, et dont les fonds sont destinés à la constitution d'un patrimoine immobilier.

Cette formule a eu un succès incontestable. Cela tient, pour une bonne part, à la rentabilité importante, et parfois appa-
rente, de ce type de placement, favorisé au demeurant par un régime fiscal particulier. En effet, ces sociétés ne sont pas imposées sur les bénéfices qu'elles réalisent. Seuls, les associés sont imposables selon le régime des revenus fonciers, c'est-à-dire avec une franchise partielle destinée à tenir compte forfaitairement des annuités d'amortissement et des charges d'assurances.

Ces sociétés sont donc favorisées par rapport aux sociétés de capitaux de forme anonyme dont l'activité s'exerce dans des secteurs voisins et qui gèrent des immeubles. C'est le cas des sociétés d'investissements immobiliers, qui construisent et gèrent des immeubles à usage principal d'habitation, et qui, à ce titre, bénéficient d'une certaine « transparence fiscale », moins importante, d'ailleurs, ou même des Sicomi, qui prati-

quent le *leasing* immobilier au profit d'entreprises commerciales ou industrielles.

La forme civile de ces sociétés, retenue en raison de préoccupations fiscales, est néanmoins, du point de vue juridique, une aberration.

En effet, la société civile est essentiellement, en l'état actuel de notre droit, une société de personnes dominée par l'intuitus personæ, dont tous les associés se connaissent et sont — ceci est très important — indéfiniment responsables du passif social.

Or la plupart de ces sociétés foncières comptent des milliers, voire des dizaines de milliers, d'associés, qui sont uniquement préoccupés du rendement de leur placement. Ils sont tous indéfiniment responsables, sur leurs biens personnels, du passif social ; mais le plus grand nombre d'entre eux l'ignorent, et ceux qui le savent espèrent bien que cette clause ne s'appliquera jamais, ce qui implique une très bonne gestion et l'absence d'alcas, conditions qui, naturellement, ne peuvent pas toujours être réunies et qui, surtout, ne peuvent pas toujours être garanties.

Certaines sociétés ont rencontré un indéniable succès, tant auprès du public qu'auprès des entreprises commerciales et industrielles, car elles épargnent à ces dernières le financement de certains investissements en bureaux ou en locaux commerciaux, besoins qui répondent à un intérêt économique certain.

Mais, juridiquement, la structure de ces sociétés est anormale et peut être dangereuse.

En effet, les sociétés de personnes sont, en réalité, des sociétés de capitaux, car elles ont choisi la structure de société civile uniquement pour des raisons d'ordre fiscal. C'est un point sur lequel il faudra insister, me semble-t-il, tout au long de ce débat.

C'est devant ces contradictions que la commission des lois s'est trouvée placée.

Je dois dire que les solutions qui vous sont proposées ne sont pas non plus exemptes de contradictions. Elles ont toutefois pour mérite — et tel était le but essentiel visé par la commission — d'essayer de protéger le plus possible l'épargne publique, et surtout les petits épargnants qui, trop souvent, sont mal informés.

Si certaines de ces sociétés civiles sont très sérieuses, il en est d'autres, en revanche — cela ressort des travaux de notre commission — qui sont beaucoup plus légères.

Quels avantages font-elles miroiter aux yeux des souscripteurs, par une publicité dont je donnerai tout à l'heure quelques exemples ?

D'abord, un revenu très important : 10 p. 100 en général, mais il s'agit là d'un minimum, et le taux peut aller jusqu'à 12 p. 100, 13 p. 100, voire 17 p. 100.

Ensuite, la revalorisation constante du capital, la sécurité du placement, les avantages fiscaux, dont j'ai déjà parlé ; la disponibilité rapide, en cas de besoin, des fonds investis, notamment.

En ce qui concerne la promesse d'un revenu très important, j'ai sous les yeux un prospectus édité récemment par une de ces sociétés. Faisant appel à l'épargne publique, il promet, compte tenu des résultats habituels de la société et de ses perspectives d'avenir, un revenu de 12 p. 100. Mais il y est indiqué, en tout petits caractères, que 7 p. 100 représentent le revenu locatif net, payé trimestriellement en espèces, et que les 5 p. 100 restants correspondent au taux de réévaluation, réalisable trimestriellement.

Que se passera-t-il en réalité ?

L'épargnant recevra — et il reçoit d'ailleurs effectivement — 7 p. 100 de revenus en espèces. En outre, annuellement ou tous les deux ans, on lui remet de nouveaux titres qui représentent une plus-value ; mais, très souvent, celle-ci est artificielle, car la plupart de ces sociétés — c'est le cas pour celle dont je viens de parler — revalorisent leur actif en fonction de l'indice officiel du coût de la construction. « Tel immeuble — disent-elles — vaut 100 millions de francs. L'indice du coût de la construction ayant augmenté de 5 p. 100 en 1970, votre avoir est désormais de 105 millions. Nous allons vous remettre des titres d'une valeur totale de 5 millions de francs, qui doivent être considérés comme de l'argent distribué en espèces, puisque vous pourrez les négocier. » Je reviendrai d'ailleurs sur cette possibilité.

On dit même à l'épargnant : « Le franc ayant été dévalué de 12,5 p. 100 en 1969, votre immeuble doit être revalorisé selon la même proportion. » Je ne l'invente pas : c'est ce qu'affirme le prospectus, diffusé à des millions d'exemplaires.

En ce qui concerne la promesse de valorisation constante du capital, je crois avoir déjà dit en quoi elle consiste. On tente

de faire croire à l'épargnant que, le coût de la construction ayant augmenté de 10 p. 100, par exemple, la valeur de son immeuble augmente, elle aussi, de 10 p. 100, sans tenir compte de l'abattement pour vétusté, car les sociétés, en général, ne pratiquent pas d'amortissement.

Pour ce qui est de la promesse d'une sécurité de placement, je me suis livré à une recherche des émissions qui ont été faites par les plus grosses sociétés au cours des trois dernières années.

Aucun prospectus d'émission ne mentionne qu'il s'agit de parts de sociétés civiles. Autrement dit, les souscripteurs de parts seront responsables des dettes éventuelles de la société à concurrence non seulement des 1.000, 1.100 ou 1.250 francs qu'ils verseront, mais de tous leurs biens. C'est le caractère de la société civile, mais, bien entendu, on ne le dit pas. Ou bien alors on le révèle au moyen de la formule suivante, que j'ai relevée dans la publicité faite cette semaine par une grande revue : « Les souscripteurs ne contractent aucune obligation autre que celles découlant de la qualité de propriétaire de parts ».

Bien entendu, l'épargnant n'est nullement prévenu qu'il est responsable bien au-delà des 1.000 francs qu'il va apporter. On lui dit : « Vous n'êtes pas responsable au-delà de l'obligation faite par la loi aux porteurs de parts ». En réalité, la responsabilité des porteurs de parts s'étend à tous leurs biens en cas de dettes de la société et à la poursuite de tiers.

Autre promesse que l'on fait miroiter aux yeux des épargnants : la disponibilité rapide, en cas de besoin, des fonds investis.

La presse, et notamment la presse financière, ayant fait état de ma qualité de rapporteur de ce projet de loi, j'ai reçu un volumineux courrier de porteurs de parts des sociétés dont il s'agit.

Je ne vous imposerai pas la lecture des quelques centaines de lettres que j'ai reçues à ce sujet, mais je me permettrai d'en lire quelques-unes que j'ai choisies parce qu'elles émanent de personnes qui donnent des exemples précis, qui citent la société concernée et qui, en signant leur lettre, prennent la responsabilité de ce qu'elles avancent. Il s'agit parfois de personnes qui occupent des fonctions importantes ; c'est le cas, notamment, d'un de mes correspondants, qui appartient au conseil de ministres des communautés européennes.

Voici un premier extrait d'une de ces lettres :

« Une société dont je déttiens des parts vient d'offrir à ses associés de reprendre, au prix de 1.100 francs, un certain nombre de parts mises en vente par d'autres associés, dont 1.000 francs pour le cédant et 100 francs au titre de négociation. »

Ce qui est important, mais que l'on ne sait généralement pas, c'est que la quasi-totalité de ces sociétés ne gèrent pas elles-mêmes les immeubles dont elles se sont portées acquéreurs : elles ont recours à une société de gestion qui, très souvent, se charge aussi du placement des titres de la société, en prélevant une commission qui varie, suivant le cas, de 7,5 p. 100 à 14 p. 100 du capital, la moyenne du prélèvement s'établissant, pour la majorité des sociétés, à 10 p. 100 environ.

Ainsi, la personne qui souscrit une part de 1.000 francs versera en réalité 1.100 francs, puisque la société de gestion prélève, dès le départ, une somme de 100 francs. Et, comme le démontre la lettre dont je viens de citer un extrait, le porteur qui a besoin de fonds négocie sa part, mais moyennant une commission de 100 francs. Il y a là un abus évident qu'il appartient au législateur de combattre.

Un autre correspondant m'écrit :

« La rentabilité assurée... » — on me prodigue des conseils, mais tous ceux que reçoivent les rapporteurs ne sont pas mauvais — « ...devrait être réelle. Certaines sociétés calculent cette rentabilité sur le revenu divisé par la valeur nominale de la part, en ne tenant pas compte du droit d'entrée, d'ailleurs contestable par lui-même.

« Exemple : la part de 100 francs achetée 110 francs par le souscripteur ; le taux actuel de 9,25 p. 100 ne donne pas, comme l'affirme la publicité, 9,25 de revenu, mais 9,25 sur 110, soit 8,40 p. 100, ce qui diminue l'intérêt de ce placement. »

Voici un autre extrait de l'une des lettres qui m'ont été adressées :

« Ayant des intérêts immobiliers, il m'est assuré que telle société n'achète bureaux et boutiques qu'à condition d'un « dessous de table », pour son animateur, de 10 à 20 p. 100 ; que les participants désireux de revendre leurs parts s'adressent à l'émetteur, qui ne peut trouver preneur qu'en plaçant des anciennes parts à l'occasion d'émissions nouvelles ; que telle grande société qui, lors d'une émission, avait loué ses bureaux à des conditions élevées, ne les avait, en réalité, loués qu'à une

société de façade et qu'il fallait ensuite chercher un véritable locataire ; que l'important dividende annoncé n'est obtenu qu'en omettant tout amortissement ; que tel dividende n'a pu être réglé qu'avec les fonds provenant d'une nouvelle émission. »

Enfin, dernière lettre que je cite parce que je l'ai reçue ce matin :

« Monsieur le rapporteur, je vois avec plaisir que le Parlement s'apprête à voter une loi pour protéger les épargnants qui ont fait confiance aux sociétés civiles immobilières, dont le principe est pourtant bon.

« Pour ma part, j'ai souscrit toutes mes économies à... » — je ne cite pas le nom de la société — « ...le 15 décembre 1968, puis le 1^{er} juillet 1969, en tout vingt-deux parts de 2.825 francs, soit, au total, 62.150 francs.

« Voulant acheter un appartement, j'ai demandé le remboursement de ces parts le 24 décembre 1969. On m'a parlé d'honoraires de négociation, sans rien préciser. Sur mon insistance, on me proposait le 17 avril... » — c'est-à-dire cinq mois plus tard — « ...de les mettre en vente pour 2.175 francs. »

Mon correspondant m'envoie la copie de la lettre en question, ce qui prouve bien qu'il ne s'agit pas de fabulation.

Tous ces faits démontrent qu'il importe de prendre des mesures très sévères si l'on veut protéger à la fois l'épargne et les épargnants qui ont fait de mauvais placements. Il faut aussi songer à l'avenir.

Jusqu'à présent, des juristes avisés avaient pu donner des conseils à certaines sociétés. Mais, la publicité aidant, un conçoit très bien qu'un nombre croissant de personnes n'aient pas, pour ce qui est de l'intérêt que revêt l'épargne, une conception analogue à la nôtre.

La grande presse, en portant le problème à la connaissance de tous, va donner quelques idées à certaines personnes dont l'honnêteté est douteuse.

On peut craindre, en particulier — comme on le constate déjà — que des promoteurs, incapables de vendre des appartements, ne constituent une société civile immobilière et, par l'intermédiaire d'amis ou d'une société quelconque, ne réunissent des capitaux en faisant miroiter, bien entendu, des placements qui, ainsi que l'indique un de mes correspondants, sont occultés.

Tel promoteur fera ressortir l'intérêt de tel ou tel placement et, trois mois, quatre mois, cinq mois ou six mois plus tard, le locataire renoncera purement et simplement à son loyer et se retirera. Dès lors, le promoteur aura liquidé ses immeubles, mais les porteurs de parts se retrouveront avec des titres qui n'auront pas une grande valeur et qui ne leur assureront certainement pas les revenus promis.

En outre — ce n'est pas un secret que je dévoile, puisque les journaux s'en sont déjà fait l'écho — pour des raisons fiscales, un nombre de plus en plus grand de propriétaires transformant leurs vignobles, non pas en sociétés civiles agricoles, en s'associant à des parents ou à des amis, ce qui serait explicable, mais en sociétés civiles groupant de très nombreux actionnaires, dont ils demeureront propriétaires, les statuts leur confiant la gestion du domaine.

Une telle formule permet aux propriétaires de vignobles de conserver à la fois la valeur réelle — et parfois très largement — de leur fonds et leur bien, sous prétexte de distribution, en fin d'année, de bouteilles exemptes d'impôt.

C'est là un moyen de tourner la législation, notamment la législation fiscale, et l'on précise même que le ministère de l'économie et des finances et les contributions directes n'ont rien trouvé à y redire.

On voit dès à présent où l'on va en admettant les sociétés civiles dans un cadre qui n'est pas le leur.

On a dit bien avant moi, avec peut-être plus de pertinence, que le principe des sociétés civiles devait être reconsidéré, car on l'utilise un peu à son gré. Les exemples sont nombreux.

Il convient donc de réexaminer le problème des sociétés civiles. Peut-être faudrait-il envisager de conserver certains avantages, envisager également la constitution de sociétés civiles de capitaux. C'est là un problème que je me contente de poser aujourd'hui.

Je reprends l'historique de ce projet de loi.

La commission, en présence de ces informations, a rédigé une sorte de contreprojet qui tenait compte de l'ensemble des volontés exprimées par le Gouvernement dans la première formulation de son texte, et qui maintenait évidemment ces sociétés civiles, mais en apportant un certain nombre de correctifs, notamment en ce qui concerne le contrôle des organes de gestion des sociétés elles-mêmes et, bien entendu, des sociétés de gestion chargées de la véritable direction de la société.

J'ai dit que l'acquéreur d'une part s'engageait sur tous ses biens des dettes éventuelles de la société.

J'avais proposé, dans un souci de protection de l'épargne, que, dans ces sociétés civiles immobilières, la responsabilité des souscripteurs ne soit retenue qu'à concurrence de leur apport.

Cette proposition, que je ne détaillerai pas, puisque, pour l'instant, elle est rejetée dans les limbes après une décision de la commission, avait recueilli un avis favorable d'abord de la grande majorité des professionnels, notamment de ceux qui ont déjà constitué une association dont le sigle est APROGI, en créant un véritable code de la profession. Ceux-ci avaient d'ailleurs demandé depuis longtemps — je crois — au Gouvernement, en présence des abus de certains de leurs collègues, une réglementation des ces sociétés. En tout cas, ils en étaient résolument partisans. Mais ce projet avait également recueilli l'accord de la doctrine et, en particulier, du professeur Aymard, que j'ai déjà cité et il n'était pas vu d'un mauvais œil, mises à part peut-être quelques questions de détail, par le ministère de la justice et même par le ministère de l'économie et des finances.

Or, le 1^{er} octobre, la commission, en adoptant à une voix de majorité, d'ailleurs contre l'avis de son rapporteur, un amendement dont j'aurais préféré que les motifs fussent développés par son auteur, M. le président Foyer lui-même, car il est plus qualifié que moi pour le faire, est revenue quelque peu sur ses décisions de caractère indicatif prises le 21 mai et qui avaient servi de base au travail de son rapporteur. Cet amendement prévoit qu'à l'avenir les sociétés civiles immobilières devraient revêtir la forme de sociétés anonymes, mais que ces sociétés pourraient obtenir le bénéfice de la transparence fiscale.

On revient toujours au problème fiscal.

A la suite de l'adoption par la commission de cet amendement de son président, j'ai consulté les fonctionnaires du ministère des finances qui se sont déclarés résolument hostiles à cette extension de la transparence fiscale aux sociétés anonymes issues des sociétés immobilières. On aboutissait ainsi à un véritable *non possumus*.

La commission des lois, qui devait quand même tenir compte — si je puis dire — des droits acquis de tous les anciens porteurs de parts, et notamment votre rapporteur avaient fait ressortir combien serait dangereux, du point de vue de l'épargne, le retrait d'un certain nombre d'avantages estimés essentiels par les porteurs de parts, retrait qui risquerait de jeter sur le marché, sans possibilité de négociation, un capital très important. En effet, il faut savoir que le montant des fonds ainsi collectés par les sociétés civiles d'amortissement s'élève à un milliard de francs et même plus vraisemblablement à un milliard et demi, c'est-à-dire à 150 milliards d'anciens francs. C'est donc une somme considérable.

Etant donné l'impossibilité matérielle de la plupart des porteurs de parts de négocier celles-ci, vu l'inexistence en la matière d'un véritable marché comme la Bourse, on pouvait craindre que cette situation, très dangereuse pour l'épargne, pouvait même déborder du cadre strict des sociétés immobilières pour rejaillir sur l'ensemble du marché financier français.

Pleinement conscient de ce danger, j'ai donc alerté la commission qui, au cours de ses séances suivantes, puisqu'elle ne pouvait revenir sur l'amendement Foyer, a, sur ma proposition, envisagé des mesures transitoires qui tendent à laisser aux sociétés existantes à ce jour leur nature de sociétés civiles immobilières.

Mais par la suite, dans un souci de logique du texte des amendements parfois contradictoires ont été déposés ; si bien que le texte est encore imparfait.

On reproche en somme à un certain nombre de sociétés, existantes de commettre des abus. Si l'on se bornait purement et simplement à interdire à l'avenir ce type de sociétés, on en reviendrait en fait à accorder un monopole exorbitant à certaines sociétés qui conserveraient seules le droit de procéder à ces augmentations de capital et de se développer, bien entendu, dans les limites des garde-fous disposés par la loi, mais contre l'intérêt des épargnants.

Dans ces conditions, pour ménager les avantages acquis et ne pas provoquer de panique, comme on pouvait le craindre si l'avantage de la transparence fiscale était retiré aux porteurs de parts, la commission a adopté un sous-amendement prévoyant que, dans l'avenir, les sociétés devront revêtir la forme de sociétés anonymes ; que les sociétés existantes conserveront leur forme actuelle, mais ne pourront se développer qu'à la condition de se transformer en sociétés anonymes régies par la loi du 24 juillet 1966.

Cependant, ce matin, la commission a adopté à une voix de majorité, plusieurs de ses membres s'étant abstenus, un nouvel

amendement dont j'aurai l'occasion de reparler et qui revient sur ce principe.

Si bien que très sincèrement, je dois dire que, notamment après le vote de ce dernier amendement, le projet de loi que je rapporte contient de très nombreuses contradictions. Je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que je n'ai pas été partisan de certains amendements qui ont été adoptés. Je m'en expliquerai également tout à l'heure.

Il n'en faut pas moins retenir à l'actif de la commission des lois que cette dernière, peut-être maladroitement, a été mue par l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'épargne. C'est ce qu'il faut considérer avant tout dans ce texte.

Ma conclusion — peut-être vais-je enfoncer des portes ouvertes — est que les sociétés civiles ne sont plus adaptées à la législation ni à l'économie moderne. Elles mettent en particulier à la disposition d'un certain nombre d'individus des moyens de tourner les dispositions d'ordre fiscal.

Finalement, les victimes risquent d'être les personnes que l'on attire essentiellement en leur faisant miroiter les avantages de la transparence fiscale, sans leur indiquer très nettement les responsabilités qu'elles encourent. A cet égard, on peut citer l'exemple, vieux de quelques années, de la Sogesta.

Il convient donc de rétablir un certain équilibre, mais ce n'est pas facile. Certes, il y avait un moyen préconisé par M. le président Foyer : transformer toutes ces sociétés en sociétés anonymes mais, étant donné leur caractère, en leur étendant le bénéfice de la transparence fiscale, puisque, aussi bien, on veut l'accorder aux sociétés qui conserveront la forme civile. Or le ministère de l'économie et des finances est absolument hostile à cette formule, ainsi que les débats le montreront.

En conséquence, à défaut de cette solution qui aurait au moins l'avantage d'être logique, de poser les problèmes en toute clarté et d'apporter aux épargnants les garanties que leur offre la loi sur les sociétés commerciales, nous ne pouvons que rester dans l'empirisme.

Le texte qui vous est présenté aujourd'hui demeure inspiré de cet esprit. Il n'est rationnel ni juridiquement, ni dans les faits, mais il s'efforce — et c'est son principal mérite, je le répète — de protéger ces épargnants qui, trop souvent en France, ont été bafoués. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis tend à rechercher et à assurer une protection plus efficace de l'épargne publique, abondamment sollicitée par une publicité souvent démesurée, insistant excessivement sur les avantages multiples qu'offre aux épargnants la formule d'investissements qui ont pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un patrimoine immobilier par l'émission de parts.

La faveur du public est telle que le Gouvernement, à juste raison, a estimé que le caractère juridique des sociétés civiles tel qu'il est défini et réglementé par notre vieux code civil ne convient plus à ces sociétés qu'il n'est plus possible de considérer, par suite du nombre très important des associés, comme de véritables sociétés de personnes.

Il faut approuver l'initiative du Gouvernement en ce qu'elle tend à rechercher une meilleure protection de ces milliers de souscripteurs de parts — souvent des gens modestes — qui seront bien étonnés d'apprendre, par exemple, par nos débats, que la forme de sociétés civiles les rend responsables, sur leurs biens personnels, en proportion bien sûr du nombre de leurs parts, d'un éventuel déficit et non plus seulement sur leur seul apport, comme il est de règle pour les souscripteurs ou porteurs d'actions de sociétés anonymes.

En revanche, il ne faut pas, monsieur le garde des sceaux, sous prétexte de protéger les épargnants contre eux-mêmes, c'est-à-dire contre leur engouement pour ces acquisitions de parts, ou contre la publicité abusive de sociétés civiles qui font appel à l'épargne, qu'il soit porté atteinte aux légitimes intérêts de ces épargnants.

Le but visé ne serait pas atteint si cette protection devenait, dans une certaine mesure, spoliation ou, dans la meilleure hypothèse, entraînerait une perte effective de patrimoine pour ces épargnants qui seraient alors fondés à se plaindre de la sollicitude que le Gouvernement et le législateur auraient eu à leur endroit.

La majeure partie de ces sociétés civiles sont sérieuses. M. le rapporteur nous a dit que certaines d'entre elles avaient créé un véritable code qui est à leur honneur. Ce n'est pas parce qu'il existe certaines autres sociétés plus ou moins sérieuses, plus ou moins critiquables, qu'il faut jeter l'opprobre sur toutes et surtout sur les épargnants qui nous intéressent au premier chef.

Les amendements proposés par la commission, et dont nous discuterons tout à l'heure, ont profondément modifié le projet du Gouvernement. Personnellement, je le regrette très vivement pour deux raisons.

La première est que le texte ainsi amendé par la commission, est, du point de vue juridique, un texte boiteux, plus critiquable que le texte du projet lui-même auquel on peut cependant reprocher, monsieur le garde des sceaux, une sorte de mélange des genres puisqu'il tend à doter les sociétés civiles, qui sont des sociétés de personnes, d'une réglementation et d'un mode de fonctionnement tirés de la loi sur les sociétés anonymes qui sont, comme chacun le sait, des sociétés de capitaux.

La commission des lois avait tout d'abord décidé de rejeter le projet pour adopter, sur l'initiative de son président, un contre-projet faisant obligation à toutes les sociétés civiles de cette nature de se transformer, après l'expiration d'un certain délai, en sociétés anonymes, c'est-à-dire faisant obligation aux sociétés de personnes qui font appel publiquement à l'épargne, de se transformer en sociétés de capitaux.

La commission des lois avait ainsi envisagé le principe de cette obligation; c'était logique, c'était du bon travail législatif. Malheureusement, les services des finances qui font peser, il faut bien le dire, trop souvent leur...

M. Jean Fontaine. Dictature !

M. Paul Lecavé. Leur piraterie !

M. Claude Gerbet. ... disons leur impérialisme, sur le législateur, ont fait savoir que les avantages fiscaux incitatifs de l'épargne dans le domaine immobilier seraient perdus dans le cas où les porteurs de part de ces sociétés civiles deviendraient, par l'obligation que nous leur ferions, des porteurs d'actions de sociétés anonymes.

Ainsi, la protection recherchée par le projet devenait dans une certaine mesure une menace de spoliation.

Certes, un avantage fiscal n'est pas un droit hors de toute atteinte, mais une telle mesure, compte tenu de la suppression des avantages financiers, ne pouvait qu'entraîner — et l'Assemblée en sera consciente — une chute importante de la valeur de ces parts. Les porteurs que nous voulons protéger auraient ainsi subi une perte partielle, mais certaine, de leur avoir.

Aussi la commission des lois a-t-elle renoncé à ce contre-projet et s'est-elle acheminé vers le système hybride, illogique et peu satisfaisant que défend notre excellent et sympathique rapporteur. Selon ce système les sociétés civiles maintenues, c'est-à-dire celles qui existent à la date de la promulgation de la loi, deviennent des sociétés très réglementées, comme les sociétés commerciales qu'elles ne sont point, tandis que les futures sociétés devront se constituer sous la seule forme anonyme.

C'est, bien sûr, le seul moyen d'éviter de spolier les dizaines de milliers d'épargnants qui sont actuellement porteurs de parts de sociétés civiles, en ne provoquant pas un effondrement des cours qui serait dû à la disparition des sociétés de ce type, ou plutôt à leur transformation obligatoire en sociétés commerciales.

Mais c'est aussi créer, monsieur le garde des sceaux, un privilège difficilement acceptable. En effet, d'une part, les sociétés civiles de personnes existant au jour de la promulgation de la loi continueront à vivre et d'autre part, les sociétés qui voudront se constituer seront obligées de prendre la forme de la société anonyme, c'est-à-dire de la société commerciale.

Le projet du Gouvernement, quelles que soient ses imperfections, était, à mon sens, bien préférable au système hybride qui nous est proposé par la commission.

Une transaction, mes chers collègues, est presque toujours la seule solution pratique et efficace pour résoudre les conflits qui surgissent sur le plan international ou sur le plan social. Mais, en matière de droit privé, une transaction, c'est-à-dire la recherche d'un texte qui contienne deux conceptions juridiques également défendables, mais absolument opposées, est la solution la plus mauvaise.

C'est pourtant celle que nous allons choisir si nous suivons la commission des lois. En effet, si la forme juridique de la société anonyme est imposée, en matière d'appel public à l'épargne, le ministère des finances menace de supprimer les incitations financières ou fiscales à cette forme d'épargne.

La solution transactionnelle proposée par la commission n'est donc pas acceptable.

Pour ma part, j'ai renoncé avec beaucoup de regret au contre-projet qui avait été établi par M. Foyer, car les sociétés civiles qui nous préoccupent ne sont plus en fait, je le répète, compte tenu du nombre considérable de leurs adhérents, de véritables sociétés de personnes. Mais, puisque cette solution est impos-

sible, je pense qu'il convient d'en revenir au texte du Gouvernement.

Maintenir les sociétés civiles existantes en leur interdisant toute augmentation de capital est un leurre et constitue, du point de vue juridique, une solution à la fois injuste et bâtarde, car maintenir en vie en interdisant de prospérer est un leurre. Autoriser un être humain à vivre en limitant ses repas au-dessous du minimum vital est, en réalité, une condamnation à mort à terme.

Ce système n'est pas bon. Dès lors que ces sociétés, légalement formées, sont autorisées à subsister dans le cadre qui est le leur — sauf, bien entendu, à leur imposer, comme le proposent le Gouvernement et la commission, des garanties dans leur fonctionnement et leur gestion — il n'est pas conforme aux principes du droit de les frapper de minorité en leur interdisant un fonctionnement normal, tout en exigeant, bien sûr, qu'elles respectent le cadre juridique qui leur sera conservé.

Pourquoi obligerait-on ces sociétés de personnes, dont le but est précisément d'acquérir ou d'exploiter un patrimoine immobilier, à ne plus rien acquérir ? J'aimerais que, sur ce point, M. le rapporteur nous explique ses raisons.

Pourquoi interdire à ces sociétés, que l'on va maintenir, une exploitation normale qui peut les conduire, par exemple, à surélever un de leurs immeubles, à le démolir pour le reconstruire, voire à édifier une construction accessoire ou complémentaire sur une partie de leur terrain ? S'il n'y a pas d'augmentation de capital, tout cela est impossible. Il n'y aura pas de progression, que nous voulons éviter, mais il y aura en fait une restriction à une activité, qui ne pourra que porter atteinte aux intérêts légitimes des porteurs de parts, et c'est cela seulement qui doit nous préoccuper.

Dès lors qu'il est question, en effet, de la défense ou de la protection des épargnants, il ne convient pas de conduire à l'asphyxie la société civile dont ils sont membres et, par voie de conséquence, de provoquer chez les porteurs de parts, à plus ou moins brève échéance, une perte plus ou moins sérieuse du patrimoine investi qui est souvent une fraction de leurs économies; ce serait pourtant la conséquence inévitable des mesures que nous invite à voter la commission.

Ces gens sont très souvent de condition modeste. Il en existe actuellement des milliers. Il faut certes les protéger mais non pas amenuiser leur capital, fruit le plus souvent, je le répète, de leurs économies.

Telles sont les raisons, monsieur le garde des sceaux, pour lesquelles le groupe des républicains indépendants, tout en exprimant les réserves que je viens de présenter, ne peut adhérer au système proposé par la commission des lois et donne sa préférence — sans enthousiasme — au texte du Gouvernement, dans la mesure, bien sûr, où il sera assorti des amendements indispensables. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Mesdames, messieurs, le projet de loi sur les sociétés civiles qui font publiquement appel à l'épargne a une importance par ses répercussions économiques et sociales, que je voudrais souligner.

Les impératifs de l'augmentation de la production industrielle impliquent la nécessité de dégager des moyens de financement. L'industrie et le commerce doivent donc bénéficier de la plus large part possible du volume de l'épargne. Toutes les initiatives en ce sens doivent donc être encouragées.

Il s'agit de savoir si les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne ont contribué à fournir à l'industrie et au commerce des moyens de développement.

Il faut porter à leur actif la levée de ce verrou pour l'industrialisation qu'était le pas-de-porte. Environ 80 p. 100 des capitaux collectés ont été investis en immeubles industriels et commerciaux. De plus, des sociétés de toute dimension ont pu, non seulement à Paris, mais sur l'ensemble du territoire, trouver par leur canal la solution à leurs problèmes de logement.

De nombreux services publics sont aussi aujourd'hui locataires de ces sociétés. On semble, soit dit en passant, un peu trop l'ignorer.

Des commerçants indépendants ont pu créer des magasins à grande surface grâce aux réalisations immobilières des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.

Enfin, un bail commercial de trois, six ou neuf années, sans pas-de-porte, permet de mieux adapter les structures immobilières d'entreprises aux mutations rapides d'un monde économique en perpétuel mouvement, éliminant par là l'immobilisation de capitaux propres qui peuvent être ainsi dégagés pour

des investissements prioritaires directement liés à la production et à la compétition commerciale, sans négliger la recherche

Tout industriel ou commerçant locataire d'une société civile peut aussi libérer les locaux occupés à l'échéance de chaque période triennale si son activité l'oblige à voir plus grand ; il ne subira donc aucun préjudice financier.

La fonction essentielle de ces sociétés est donc bien de fournir, dans de bonnes conditions, à l'industrie et au commerce les structures immobilières modernes dont elles ont besoin. Pour y parvenir, ces sociétés ont fait publiquement appel à l'épargne. Certes, cet appel a nécessité des campagnes publicitaires quelquefois qualifiées de tapageuses. Elles ont néanmoins permis de drainer plus d'un milliard de francs pour l'expansion industrielle et commerciale.

Il s'agit de savoir si un renforcement des moyens de contrôle et la répression des fraudes qui peuvent être commises par des gestionnaires peu scrupuleux doivent être assortis ou non de l'inoculation d'un sérum de paralysie à l'égard de ces sociétés, comme le propose la commission des lois.

A l'article 1^{er}, la commission des lois inflige purement et simplement la forme de société anonyme à toute société faisant publiquement appel à l'épargne. Si, sur le plan du contrôle des sociétés et de la protection de l'épargne, le but poursuivi est évidemment atteint, rien n'a été prévu sur le plan fiscal pour éviter à ces sociétés d'être assujetties à l'impôt sur les sociétés, et il semble d'ailleurs que cela soit impossible. Pourtant, elles vont se trouver dans une situation comparable à celle des sociétés immobilières d'investissement et des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, qui, bien qu'ayant la forme de société anonyme, ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il conviendrait donc de préciser que les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, et dont la vocation est la construction, l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 206-1 du code général des impôts.

Quant aux sociétés constituées antérieurement à la promulgation de la loi sous la forme civile et qui ont pour objet la gestion d'un patrimoine immobilier bâti, elles peuvent conserver leur forme, tout en se soumettant aux dispositions de cette loi.

Elles ne pourraient cependant, si l'on suivait la commission des lois, procéder à l'augmentation de leur capital postérieurement à la date de promulgation de la loi, soit par voie d'apports en numéraire, soit par voie d'apports en nature, et elles auraient un délai de six mois pour réaliser toute augmentation de capital décidée antérieurement à la promulgation de cette loi.

Il apparaît ainsi que les associés des sociétés civiles se trouveraient très lourdement pénalisés par l'impossibilité d'augmenter le capital de leur société : car, tout actif immobilier locatif peut subir des modifications ou transformations pour répondre aux besoins des usagers.

Si l'on empêche les propriétaires de ces actifs de faire face financièrement à l'adaptation de leurs immeubles à ces besoins, la valeur de ceux-ci ne peut que se déprécier.

Bref, si l'on suivait la commission des lois en adoptant ses amendements, et surtout les premiers, on agirait comme un médecin qui, pour guérir son malade, le fait mourir dans la plus parfaite légalité mais dans la plus injuste des morts.

C'est pourquoi, afin de préserver les intérêts des commerçants indépendants, des artisans et des petits industriels, et aussi de nombreux employés qui sont les véritables bénéficiaires des sociétés civiles, je vous demande, mes chers collègues, de voter purement et simplement le texte du Gouvernement, qui apporte toutes les garanties souhaitées par les souscripteurs.

Au surplus, n'oubliez pas que, par ailleurs, on demande aujourd'hui au Parlement de créer des sociétés d'investissement foncier afin de permettre aux agriculteurs de consacrer avec sécurité tous leurs investissements à leur cheptel et à leur matériel moderne.

Aussi, il serait illogique que le Parlement retire aux commerçants et aux artisans ce qu'il se propose d'accorder aux agriculteurs.

L'intérêt économique et social de la nation nous commande aujourd'hui de voter le texte du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, c'est avec la plus grande attention que

j'ai suivi l'exposé si complet et si précis du rapporteur de la commission des lois, M. Marie, et je peux dire que je partage très largement la plupart des opinions personnelles qu'il a exprimées, parce que, avec beaucoup d'élégance et tout en faisant son devoir de rapporteur, il a marqué les nuances de sa pensée à l'égard des solutions proposées par la commission.

J'ai été également très sensible à l'appui que nous ont apporté MM. Gerbet et Boudet, qui ont dit très nettement leur préférence pour les solutions proposées par le Gouvernement.

Ce n'est pas qu'il s'agisse d'une matière où l'on puisse être jamais satisfait de la solution qu'on apporte. C'est une matière très technique, très difficile, et je voudrais l'analyser avec beaucoup de sérénité, car ce n'est qu'ainsi que nous pourrions aboutir à un texte satisfaisant.

Nous nous trouvons, vous le savez, devant un phénomène économique important, qui est celui de l'existence de sociétés d'investissement collectif immobilier, sociétés qui ont réuni de très gros capitaux et parfois des milliers d'associés, sociétés qui font parfois beaucoup parler d'elles par l'importante publicité qu'elles entreprennent et aussi par la contre-propagande non moins intense qu'on leur oppose, sociétés dont M. Marie a décrit parfaitement les méthodes, le fonctionnement et les raisons de leur succès.

Nous partons, votre rapporteur et moi, d'une constatation sur laquelle nous sommes pleinement d'accord : ces sociétés ont pris la forme civile, et la législation existante sur les sociétés civiles ne permet pas présentement d'assurer une protection efficace de l'épargne publique ainsi investie. C'est pourquoi le Parlement a le devoir de légiférer et pourquoi le Gouvernement avait le devoir de lui proposer un projet précis.

Nous cherchons donc les uns et les autres à atteindre un but commun qui est d'assurer la protection la plus complète possible de l'épargne sollicitée par les sociétés civiles.

Reste à choisir le système qui doit être adopté pour atteindre ce but.

Sur ce point, on l'a dit, l'avis de votre commission diffère de celui du Gouvernement. Mais, étant donné que nous sommes tous sincèrement animés des mêmes intentions, il me semble qu'il devrait être possible, au prix peut-être d'une interruption de séance qui nous rassemblerait dans les bureaux de la commission, de parvenir à un texte qui éviterait d'opposer devant l'Assemblée la commission et le Gouvernement.

Quand nous analysons le problème, nous constatons que nous sommes sollicités de façons très diverses et très contradictoires.

D'une part, il y a la publicité considérable et, chacun l'a souligné, dans bien des cas excessive de ces sociétés, parce qu'elles invitent le public à considérer qu'elles représentent la seule voie sûre et efficace pour l'épargnant, en lui dissimulant certains dangers qui sont attachés à la forme même de ces sociétés et à leurs méthodes. Cela n'est pas admissible.

D'autre part, il y a les bruits qui circulent sur certaines d'entre elles, les campagnes violentes menées parfois, à aussi de manière excessive, contre cette forme de société, campagnes dont on peut trouver une explication dans le fait qu'elles se situent à l'écart des circuits traditionnels que suit l'épargne, ce qui, évidemment, a pu gêner et peut gêner encore divers intérêts.

Il nous faut rejeter résolument tout à priori et examiner objectivement les problèmes que soulève l'utilisation par ces sociétés de la forme civile, et nous devons trouver en commun les moyens de résoudre ces problèmes en tenant compte des réalités économiques et juridiques.

D'abord, les sociétés d'investissement immobilier ont pris la forme de sociétés civiles. Le droit des sociétés civiles trouve sa source dans le titre IX du livre II du code civil consacré aux contrats et aux obligations. En fait, le code se contente de poser quelques grands principes concernant l'objet de la société civile, les engagements des associés et les différentes manières dont peut se terminer une société civile.

Il en résulte une très grande liberté des fondateurs pour organiser le fonctionnement de leurs sociétés, et c'est sans doute une des raisons pour lesquelles la société civile les a attirés.

Le caractère très limité de la réglementation légale ne présentait pas de grands inconvénients, comme l'a très bien dit M. Gerbet, tant que les sociétés civiles étaient peu nombreuses, d'importance limitée, et cela a été vrai pendant plus d'un siècle et demi. Mais on a assisté, ces dernières années, à une prolifération remarquable du nombre de ces sociétés et M. Boudet a très bien expliqué pourquoi. C'est parce que, sur le plan économique, elles ont créé des instruments qui ont été trouvés pratiques et utiles.

Le législateur a donc été amené à intervenir pour établir des régimes spéciaux couvrant la plupart des secteurs où les sociétés

civiles pouvaient se constituer et plus précisément, vous vous en souvenez, en matière agricole et immobilière. Le droit commun du code civil se trouve donc déjà complété par des dispositions qui assurent mieux dans ces domaines la protection des associés et des tiers. Mais à côté de ce phénomène de multiplication du nombre des sociétés civiles, on a vu s'en développer un autre qui est celui de l'augmentation de la dimension de ces sociétés et du volume des capitaux qu'elles réunissent.

Certaines de ces sociétés ont pris une telle importance qu'elles ont été amenées à recueillir leurs fonds auprès du public et c'est cela le fait nouveau. C'est ainsi qu'ont été constituées les sociétés civiles d'investissements collectifs immobiliers qui font aujourd'hui l'objet de nos réflexions.

L'appel public à l'épargne donne à ces sociétés civiles, que nous le voulions ou non, un caractère particulier, différent de celui que leur avaient reconnu les rédacteurs du code, et dont le législateur contemporain ne peut se désintéresser. Après tout, l'un de ses impératifs les plus fondamentaux n'est-il pas de veiller à assurer une protection aussi efficace que possible de l'épargne et de ceux qui sont appelés à devenir des associés ?

Il est sans doute superflu que je rappelle à cet égard la manière dont ont été très nettement déjà distinguées dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les sociétés qui font appel à l'épargne publique et celles qui ne le font pas. Ce n'est pas la première fois qu'on a été amené à faire de très importants distinguos entre les règles applicables aux sociétés.

En ce qui concerne les sociétés civiles, tant qu'il s'agit de groupements de dimension réduite et réunissant un petit nombre d'associés, il me paraît qu'il serait tout à fait inutile et qu'il y aurait même des inconvénients à vouloir leur imposer une réglementation trop contraignante et à leur retirer la liberté qu'elles ont de laisser à leurs statuts le soin d'organiser leur fonctionnement.

Mais, dès l'instant où certaines de ces sociétés s'efforcent de recueillir des fonds auprès du public et effectuent dans ce but une importante publicité, la nécessité de la réglementation ne peut pas être contestée. Ce n'est pas, en effet, parce que ces groupements ont pris la forme de sociétés civiles et non de sociétés commerciales que leurs associés et les épargnants méritent d'être moins protégés que les actionnaires de sociétés commerciales.

Sur le plan des principes, on aurait pu d'ailleurs se demander s'il est bien conforme à l'essence même des sociétés civiles de pouvoir recueillir des fonds auprès du public et de comprendre un aussi grand nombre d'associés que celui que nous pouvons constater chez les plus importantes d'entre elles.

Comme toute société de personnes, la société civile repose sur l'*intuitu personarum*. Le contrat de société civile, comme l'ont toujours souligné la doctrine et la jurisprudence, est conclu en considération de la personnalité des cocontractants.

Ce principe, qui était fondamental jusqu'à présent, s'est trouvé méconnu lorsque le nombre des associés est devenu si important qu'on peut le compter par milliers et qu'il est impossible aux associés de se connaître, à plus forte raison lorsqu'ils ont été recrutés purement et simplement grâce à une publicité. En fait, les sociétés civiles que je décris ont pris alors un caractère anonyme sans être soumises aux règles des sociétés anonymes.

Cela est vrai des associés des sociétés d'investissement immobilier. En plaçant leurs économies dans ces sociétés, ils agissent dans le même esprit que s'ils les plaçaient dans des sociétés de capitaux. C'est la sécurité et la rentabilité de leurs investissements qu'ils recherchent et c'est bien sur ce point que les sociétés d'investissement immobilier mettent l'accent dans leur publicité quand elles promettent des revenus d'un taux extrêmement élevé.

Sur le plan pratique, il convient aussi de se demander s'il n'est pas dangereux de permettre à ces sociétés civiles de faire un appel public à l'épargne. Il ne s'agit plus ici des inconvénients que présente le caractère insuffisant de la réglementation concernant ces sociétés, dont j'ai déjà parlé, en particulier sur le plan de leur constitution, de leur fonctionnement, de la tenue et du contrôle de leurs comptes.

Il s'agit de savoir si les règles caractéristiques et fondamentales des sociétés civiles ne sont pas dangereuses pour leurs associés. Ces deux règles principales — votre rapporteur et M. Gerbet l'ont rappelé — sont celles de la responsabilité par parts viriles et celles, étroites, des conditions de fond et de forme des droits sociaux.

Ces règles qui reposent sur l'*intuitu personarum* se justifient dans les sociétés civiles où ce principe est respecté, mais elles ne paraissent pas avoir les mêmes raisons d'être dans les sociétés où cette notion ne semble constituer qu'une façade. On peut même considérer que le maintien de ces règles pourrait avoir, dans certains cas, des inconvénients.

La contribution par parts viriles retenue par le code civil peut présenter des dangers pour les associés si les affaires sociales périclitent : l'associé le plus modeste risque, en effet, de se voir réclamer une somme importante qui pèserait lourdement sur son patrimoine. L'absence de solidarité entre les associés est certes une atténuation à ce danger, mais elle ne l'écarte pas complètement.

Enfin, les conditions de cession des droits sociaux présentent par ailleurs des difficultés pour des associés qui, recrutés très largement par la voie de l'appel public, peuvent se trouver presque prisonniers de leurs titres et en tous cas auront souvent de grandes difficultés à les céder.

Le Gouvernement — je vous expose la démarche de notre pensée — avait d'abord songé que, pour toutes les raisons que je viens de vous rappeler, la solution la plus satisfaisante sur le plan des principes et la plus protectrice pour les associés aurait pu consister à imposer à toutes les sociétés civiles sorties du cadre traditionnel du code civil en faisant appel à l'épargne, de prendre la forme de sociétés par actions. Mais, à l'examen, nous avons été obligés d'admettre que cette solution se heurterait à de grandes difficultés.

Sur le plan fiscal, la conséquence de la transformation des sociétés civiles faisant appel à l'épargne en sociétés de capitaux serait, par application de l'article 206 du code général des impôts, de les soumettre à l'impôt sur les sociétés, alors qu'elles relèvent à l'heure actuelle du régime des sociétés de personnes, beaucoup plus favorable aux associés.

Sur le plan de l'opportunité, et compte tenu de la situation fiscale que je viens d'indiquer, cette solution paraissait peu souhaitable aussi quant au sort des actuels porteurs de parts. Ces derniers ont souscrit en sachant qu'ils bénéficieraient d'un certain régime fiscal. S'ils devaient perdre cet avantage, ils verraient brutalement décliner l'importance de leur revenu et, de ce fait, une bonne partie de la valeur de leurs titres s'évanouirait.

Le Gouvernement a donc été amené à retenir une solution intermédiaire ; je tiens à l'affirmer à la majorité de la commission des lois, ce n'est bien qu'une solution intermédiaire, c'est-à-dire qui ne peut pas donner entière satisfaction à la logique et aux principes. En effet, seule une solution intermédiaire peut rendre la loi suffisamment efficace sans la rendre injuste et sans casser un instrument utile à l'économie. Vous voyez que je fais l'auto-critique de notre projet !

Cette solution n'interdira pas aux sociétés civiles de faire appel à l'épargne. Elle ne touche pas non plus aux règles traditionnelles et caractéristiques de la société civile concernant la cession des droits sociaux et la responsabilité par parts viriles, et c'est, à notre avis, l'essentiel. Mais elle imposera, et c'est l'essentiel aussi, aux sociétés civiles faisant appel à l'épargne une réglementation très stricte en matière de constitution, de fonctionnement, d'établissement des comptes, en rendant obligatoire la présence de commissaires aux comptes — car il est singulier que des sociétés représentant une telle accumulation de capitaux puissent ne pas en avoir besoin — et en les assujettissant au contrôle de la commission des opérations en bourse.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le garde des sceaux. Cette réglementation, inspirée de celle qui régit les sociétés commerciales — elle a maintenant fait ses preuves depuis pas mal d'années — permettra, nous semble-t-il, de prévenir les abus, de lutter contre eux et d'assurer une protection suffisamment efficace des associés et de l'épargne.

Sur le plan fiscal, cette solution présente aussi l'avantage de ne pas poser de problèmes particuliers. En effet, les sociétés resteront civiles et conserveront leurs caractéristiques propres : elles demeureront dans ces conditions assujetties aux règles du code des impôts pour les sociétés de personnes.

La solution proposée par le Gouvernement — nous le savions en déposant ce texte — était inévitablement appelée à susciter d'importantes critiques, et il était naturel, après tout, que la commission des lois les exprime.

On a considéré d'abord que la méthode suivie par le Gouvernement aboutirait à une sorte de confusion des genres. On a remarqué que le droit français des sociétés était déjà assez encombré d'une multitude de structures juridiques et qu'il ne convenait pas d'en créer une nouvelle.

C'est pourquoi, sans doute, une majorité au sein de la commission, emportée par cette logique qui est, dit-on, une des qualités françaises, a cru devoir voter un amendement déclarant que toute société civile faisant publiquement appel à l'épargne devrait, à l'avenir, emprunter la forme de société anonyme.

Je le reconnais, cette solution peut se prévaloir de la logique mais on peut aussi parfaitement justifier la solution que vous

propose le Gouvernement car, après tout, lorsque les nécessités l'exigent, c'est le rôle du législateur de proposer aux praticiens des structures juridiques nouvelles facilitant la solution des problèmes nouveaux qu'ils rencontrent ou consacrant les solutions nouvelles qui se sont créées par la pratique.

C'est ce qu'a fait le législateur lorsque ont été créés les groupements d'intérêt économique, dans le cadre de la loi de 1966, et lorsqu'ont été créées aussi les obligations convertibles en actions. Il s'agissait bien là de répondre à des besoins nouveaux.

Or, depuis plusieurs années, les sociétés civiles de placement se sont développées sans que les pouvoirs publics interviennent et sans que, je le souligne, aucune proposition de loi ait jamais été déposée pour leur interdire cette activité. Bien plus, leur validité a été indirectement consacrée par le décret du 15 mars 1968 qui établit le contenu obligatoire de la publicité qu'elles effectuent.

Dans ces conditions, ne peut-on pas admettre que s'est créée spontanément une structure nouvelle qui n'est pas tout à fait la société civile traditionnelle, mais qui n'est pas non plus la société commerciale classique ? Structure nouvelle qui paraît répondre à un besoin, comme l'établit le succès que la formule a remporté auprès du public et qui, ne l'oublions pas, comme le rappelait tout à l'heure, en termes très heureux, M. Boudet, a permis de collecter une certaine forme d'épargne qui n'est pas séduite par les structures commerciales ni par la Bourse, mais qui s'investit volontiers par l'intermédiaire de ces sociétés civiles dans le marché immobilier.

Je me plais à souligner que la position prise par le Gouvernement, qui estime qu'il ne faut pas interdire cette forme de société ou la rendre incapable de continuer à fonctionner, mais qu'il faut élaborer une réglementation nouvelle pour combler les lacunes de la législation actuelle, est partagée par un nombre non négligeable d'auteurs et de praticiens. Elle correspond notamment aux conclusions du dernier congrès des notaires à Biarritz, congrès qui invitait les pouvoirs publics à consacrer cette solution et à créer une structure nouvelle qui serait celle d'une société civile à capitaux.

On a beaucoup parlé des raisons fiscales qui ont fait que les promoteurs des sociétés dont nous parlons ont choisi la forme de la société civile. J'ai lu dans le rapport de M. Marie qu'on pensait que c'était exclusivement pour ces raisons fiscales que le Gouvernement s'était orienté vers la solution qu'il propose au Parlement. Cette analyse, messieurs, n'est que partiellement exacte. Il est vrai que les raisons fiscales ont joué un rôle important dans le choix fait par les groupements de leur structure juridique, mais ce ne sont pas les seules raisons. Il en est une autre qui a été déterminante : c'est que la forme civile permet à ces sociétés de procéder à des émissions continues. C'est cela qui plaît au souscripteur ; c'est cela qui apporte, dans le fonctionnement de ces sociétés, une grande souplesse.

Il est vrai que le Gouvernement, en proposant sa solution, a tenu compte de l'aspect fiscal, mais ce qui l'a déterminé c'est la situation, à laquelle vous pensez tous, j'en suis sûr, de ces milliers de porteurs de parts qui appartiennent généralement à des milieux très modestes, qui ont souscrit en confiance dans ces sociétés, et dont il est important que nous protégiions les intérêts.

On a dit aussi que, sur le plan de la technique législative, le projet du Gouvernement consistait à « plaquer », et je n'en veux pas à M. le rapporteur de cette expression très imagée...

M. Bernard Marie, rapporteur. C'est la transposition sur le plan législatif de ce qui se passe en rugby ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. ... d'une manière assez artificielle, sur les sociétés dont la structure juridique résulte de l'application des règles posées par le code civil, les dispositions faites pour régir les sociétés d'un type tout à fait différent que sont les sociétés commerciales.

Mais je pense, et je le répète assez fermement, que cette méthode s'imposait.

Plus d'un siècle de pratique et de jurisprudence ont conduit à l'élaboration de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales. Or les solutions de cette loi sont bien rodées. Elles sont certainement très protectrices de l'épargne en matière de constitution, de fonctionnement, de contrôle de tenue des comptes.

Pourquoi, dans ces conditions, monsieur le rapporteur, élaborer une nouvelle réglementation et ne pas faire appel aux organes de contrôle — commission des opérations de bourse et commissaires aux comptes — qui font tous les jours la preuve de leur efficacité en matière commerciale, alors que les sociétés civiles auxquelles nous pensons posent, que nous le voulions ou non, des problèmes voisins ?

J'ai d'ailleurs constaté, à la lecture de votre texte, que, personnellement, vous adoptiez le même point de vue que le Gouver-

nement, et que ce sont les solutions de la loi de 1966 que, finalement, vous reteniez. La seule différence entre les deux textes me paraît être une différence de rédaction.

Dans le projet du Gouvernement, il est procédé à un renvoi assez général aux dispositions de la loi de 1966 alors que, dans votre texte, vous tenez à récrire les dispositions de la loi de 1966.

Ce n'est donc pas sur ce point qu'il peut y avoir un désaccord quelconque entre nous, et je vous dis tout de suite que le Gouvernement acceptera cette façon de procéder de la commission.

Vous avez fait au projet du Gouvernement un dernier reproche, qui consiste à souligner qu'il laisse subsister le principe de la responsabilité indéfinie des associés.

C'est exact, et le Gouvernement en a parfaitement conscience. Il sait que son système n'est pas parfait. Il a longuement réfléchi au problème. C'est peut-être le point faible de ce système, mais je pense que tous les systèmes qui pouvaient être proposés ont aussi leurs inconvénients et qu'il n'est pas certain que cet inconvénient qui concerne la responsabilité soit le plus grave. Car il faut circonscrire le problème et ne pas l'exagérer.

Les sociétés civiles dont il s'agit ont un objet précis : celui d'acheter des immeubles, de les louer et d'en distribuer les revenus. Les dangers d'une mise en cause de la responsabilité des associés, au moins lorsque la société a été gérée normalement, c'est-à-dire avec probité, paraissent relativement limités en matière immobilière et, d'ailleurs, cette responsabilité pourrait être couverte par une assurance que le texte pourrait même rendre obligatoire et qui couvrirait les dommages causés par les immeubles ou la perte du capital immobilier.

J'ajoute, monsieur le rapporteur, que votre proposition de rédaction sur la disposition sur la responsabilité qui consiste à prévoir que les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société civile, m'a paru très intéressante et que le Gouvernement l'acceptera également.

Vous le constatez, mesdames, messieurs, nous pouvons, par un effort de bonne volonté, rapprocher nos positions respectives.

Je ne continuerai pas à faire la critique, dans le détail, du projet de la commission ; elle a été faite en filigrane par M. le rapporteur lui-même, en traits plus appuyés par M. Gerbet, qui manie le fusain (Sourires) et par M. Boudet.

C'est en commission que nous devrions chercher à rapprocher nos points de vue puisque, je le répète, nous sommes fondamentalement d'accord, les uns et les autres, sur ce qu'il faut arriver à faire.

Ce qu'il faut arriver à faire — je crois comprendre le sentiment de l'Assemblée et celui de la commission — c'est assainir sans détruire. (Applaudissements.)

Il faut interdire les abus. Il faut prendre toutes les précautions possibles contre les agissements blâmables, mais il ne faut pas, sous prétexte de châtier ceux qui ont pu manquer, je ne dis pas aux règles de déontologie mais aux règles d'honnêteté, trancher la tête de tous ceux qui ont souffert de voir dans leur profession des gens qui, probablement, prenaient trop de liberté avec la délicatesse.

Il y a une activité nouvelle qui a besoin de réglementation ; notre rôle est de la lui donner. Je n'en dirai pas plus pour le moment, convaincu qu'après la réunion de la commission nous devrions avoir beaucoup réduit la marge qui sépare le Gouvernement de la commission. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Je dois demander à la commission si elle estime devoir se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement.

Mais j'ai cru comprendre que le Gouvernement et elle-même étaient d'accord pour que cette réunion ait lieu à la faveur d'une suspension de séance.

M. Claude Gerbet. En effet, monsieur le président. D'une part, des amendements ont été déposés par le Gouvernement, dont la commission n'a pas eu connaissance, d'autre part, M. le garde des sceaux a exprimé le désir d'être entendu par la commission, ce qu'elle acceptera bien volontiers.

Au nom de la commission, je demande une suspension de séance d'une demi-heure environ.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-huit heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion des articles.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 rectifié qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article 1^{er} A suivant :

« Toute société faisant publiquement appel à l'épargne par l'un des procédés prévus par l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 doit, quel que soit son objet, adopter la forme de société par actions, à l'exception des sociétés régies par les articles 1^{er} à 4 ter de la loi du 28 juin 1938 et de celles visées à l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement n° 2 rectifié constituait une pièce maîtresse du projet de loi dans le texte proposé par la commission. Je m'en suis longuement expliqué en présentant mon rapport.

Cet amendement reprenait, avec une légère modification, le texte d'un amendement n° 2, dû à l'initiative de M. le président de la commission des lois, qui tendait à imposer désormais à toute société faisant publiquement appel à l'épargne publique la forme de société anonyme.

Mais le Gouvernement a déposé à l'article 1^{er} un amendement que la commission vient d'accepter et qui rend sans objet l'amendement n° 2 rectifié.

En conséquence, monsieur le président, je retire l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon pour répondre à la commission.

M. Charles Bignon. Mesdames, messieurs, puisque nous sommes actuellement au cœur de ce débat, je tiens à faire savoir publiquement combien la tâche du rapporteur a été délicate, étant donné les positions successivement adoptées par la commission des lois.

Je tiens à déclarer, en présence de M. le garde des sceaux, combien j'avais personnellement apprécié les efforts qui avaient été déployés par M. le rapporteur et qui s'étaient concrétisés dans le texte établi, non sans difficulté, par la commission des lois.

C'est pourquoi je regrette vivement qu'un amendement élaboré par la commission après mûre réflexion soit maintenant retiré et que tant d'efforts aient été dépensés en pure perte.

Ce disant, j'entends indiquer au Gouvernement pourquoi je ne pourrai dans quelques instants accepter le nouvel amendement qu'il nous a soumis. Car il revient à perpétuer, moyennant quelques aménagements de forme, des dispositions particulièrement avantageuses dont certains pouvaient bénéficier, ce que le Gouvernement ne semble pourtant pas souhaiter.

En effet, la transformation en société anonyme de droit commun était une perspective souhaitable à la fois pour l'intérêt réel des épargnants et pour celui du Gouvernement. En outre, les dispositions qui avaient été élaborées par le rapporteur en accord avec la commission et qui décidaient que les augmentations de capital en numéraires ou en espèces ne seraient plus possibles pour les sociétés existantes permettaient à celles-ci de continuer à couler des jours paisibles.

Les orateurs qui m'ont précédé dans la discussion générale ne m'ont absolument pas convaincu qu'une société civile ne puisse subsister qu'à coups d'augmentations de capital successives. Cela est inexact. Je m'excuse de le leur dire, mais je ne suis nullement de cet avis.

Une société civile — et il en existe beaucoup — peut parfaitement subsister avec le capital existant, compte tenu des possibilités qui lui sont offertes, et elle n'a nul besoin, si elle est saine, de courir d'augmentation de capital en augmentation de capital.

Pour ces raisons, il ne me sera pas possible — je tenais à le dire publiquement — de m'associer au texte présenté par le Gouvernement et je regrette que le texte original de la commission n'ait pas été maintenu.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne et soumises à la présente loi les sociétés civiles qui, pour recueillir des fonds auprès du public, ont recours soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconques.

« Toutefois, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions ci-après les sociétés civiles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles. »

M. Marie, rapporteur, et MM. Gerbet et Charles Bignon ont présenté un amendement n° 3 rectifié qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de l'article 1^{er}-A sont exclusivement applicables aux sociétés constituées postérieurement à la promulgation de la présente loi ainsi qu'aux sociétés constituées antérieurement à cette promulgation sans appel public à l'épargne et qui entendraient ultérieurement y faire appel.

« Néanmoins, en ce qui concerne les sociétés constituées antérieurement à la promulgation de la présente loi sous la forme civile et qui, ayant pour objet la gestion d'un patrimoine immobilier bâti, font appel public à l'épargne, elles ne peuvent conserver cette forme qu'à la condition de se soumettre aux prescriptions des articles qui suivent. »

Je suis également saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à discussion commune :

Le premier sous-amendement, n° 49 rectifié, présenté par M. Dusseaux, tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement par les dispositions suivantes :

« Elles pourront, sur leur demande, se transformer de plein droit en société anonyme, sans que cette transformation entraîne, sur le plan fiscal, création d'un être moral nouveau. »

Le deuxième sous-amendement, n° 60, présenté par MM. Neuwirth et Foyer, tend à compléter ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement :

« En cas de transformation de ces sociétés civiles en sociétés par actions, il n'y a pas création d'un être moral nouveau et cette transformation ne donne pas lieu à l'application des dispositions de l'article 714-1 bis-2 du code général des impôts. »

L'amendement n° 3 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. Les sous-amendements également !

M. Bernard Marie, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié et les sous-amendements n° 49 rectifié et 60 n'ont plus d'objet.

M. Roger Dusseaux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dusseaux, pour un rappel au règlement.

M. Roger Dusseaux. Lors de la discussion d'un amendement, même rectifié, ne commence-t-on pas par demander si ses sous-amendements sont retirés ?

En effet, n'appartenant pas à la commission des lois, il m'est très difficile de suivre la discussion et de savoir si je dois retirer mon sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié étant retiré, il était inutile d'entamer une discussion sur les sous-amendements le concernant.

Si l'amendement avait été maintenu, la discussion aurait porté d'abord sur ses sous-amendements.

M. Roger Dusseaux. Je comprends parfaitement, monsieur le président, mais j'aurais aimé que la commission des lois, qui vient de délibérer, nous dise dans quelles conditions elle retire son amendement afin que les auteurs de sous-amendements sachent de quoi il s'agit. C'est la moindre courtoisie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. La très longue discussion qui s'est déroulée dans cet hémicycle devant tous les membres de l'Assemblée, l'exposé de M. le garde des sceaux et celui de

M. Gerbet notamment, puis l'annonce d'un amendement déposé par le Gouvernement qui visait bien évidemment à rejeter...

M. Roger Dusseaux. Je n'ai pas les textes.

M. Bernard Marie, rapporteur. Les amendements sont distribués normalement.

M. Roger Dusseaux. Je n'ai pas les textes. C'est pourquoi je me permets de demander de quoi il s'agit.

M. Bernard Marie, rapporteur. Le rapporteur de la commission des lois n'est pas responsable de la distribution des amendements.

M. Roger Dusseaux. Expliquez-les nous brièvement !

M. Lucien Neuwirth. Quelques explications seraient les bienvenues.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit, brièvement exposé, de renoncer purement et simplement à l'amendement de la commission des lois qui tendait à l'insertion d'un article 1^{er}-A.

J'ai indiqué, il y a quelques instants, que l'abandon de cet amendement avait entraîné la renonciation à la disposition prévue à l'origine par la commission des lois, à savoir la constitution sous la forme anonyme des sociétés faisant appel à l'épargne publique.

Cette disposition étant disparue de l'article premier, puisque la commission des lois a adopté il y a quelques instants l'amendement du Gouvernement, j'ai retiré l'amendement qu'elle avait déposé car on ne peut, à la fois, vouloir une chose et son contraire.

M. le président. La parole est à M. Dusseaux pour répondre au rapporteur.

M. Roger Dusseaux. Monsieur le président, il suffirait, pour mettre fin à toute discussion, d'examiner le nouvel amendement du Gouvernement, à condition de le connaître.

M. le président. C'est ce qui se serait produit si vous ne nous aviez pas interrompus !

M. Eugène Claudius-Petit. L'amendement a bien été distribué.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 62 qui tend à rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est interdit aux sociétés civiles de faire publiquement appel à l'épargne en ayant recours soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconques pour recueillir des fonds auprès du public, à peine de nullité des contrats conclus.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, sont autorisées à faire publiquement appel à l'épargne sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après.

« N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi les sociétés civiles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles et les sociétés à objet agricole. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 65, présenté par M. Gerbet, tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 62 par les mots : « ni les sociétés civiles qui ne font pas publiquement appel à l'épargne ».

La parole est à M. Gerbet, pour soutenir le sous-amendement n° 65.

M. Claude Gerbet. J'indique à l'Assemblée, qui n'a évidemment pas suivi la discussion en commission, que mon sous-amendement tend à compléter le troisième paragraphe de l'amendement n° 62, du Gouvernement par cette précision : n'entrent pas dans le champ d'application de la loi « les sociétés civiles qui ne font pas publiquement appel à l'épargne ».

Cela va de soi mais la commission, à ma demande, a préféré qu'on le dise afin d'éviter tout risque ultérieur d'interprétation contradictoire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement que j'ai déposé au nom du Gouvernement, dès le début de la séance de cet après-midi, je tiens à préciser, et qui a été distribué, a été inspiré à la fois

par un souci de conciliation avec la commission et par l'ensemble des considérations que j'ai eu l'honneur d'exposer devant l'Assemblée lors de la discussion générale.

Me tournant vers M. Bignon, je lui dis combien je regrette de ne pas l'avoir convaincu, mais je lui demande de faire l'honneur au Gouvernement de croire que notre volonté de mettre fin aux abus auxquels ont pu se livrer certaines sociétés civiles immobilières est aussi ferme que la sienne.

Ce qui peut nous séparer, c'est uniquement une question de méthode et de meilleur moyen d'arriver à l'efficacité, car le Gouvernement a le souci, comme la commission, d'empêcher certains abus. Mais il ne veut pas pour autant pénaliser ceux qui, de bonne foi, sont entrés dans des sociétés qui n'ont donné lieu à aucun des agissements que nous voulons maintenant interdire.

Notre texte rappelle le principe suivant :

« Il est interdit aux sociétés civiles de faire publiquement appel à l'épargne en ayant recours soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconques pour recueillir des fonds auprès du public, à peine de nullité des contrats conclus. »

Et comme il faut souvent tenir compte des réalités, nous devons prévoir, précisément à cause de celles que j'ai décrites lors de mon intervention, certaines dérogations :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif... » — et M. Bignon apprécie certainement la sévérité de cette définition — « ... sont autorisées à faire publiquement appel à l'épargne sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après. »

Enfin, nous précisons : « N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi les sociétés civiles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles et les sociétés à objet agricole. »

M. Gerbet a indiqué les raisons pour lesquelles, tout en reconnaissant que son amendement était superflu, il se sentirait plus tranquille s'il était accepté. Nous accepterons le superflu avec le nécessaire, le nécessaire étant l'amendement du Gouvernement et le superflu le sous-amendement de M. Gerbet. Je vous demande donc d'adopter l'un et l'autre.

M. le président. La parole est à M. Dusseaux, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Dusseaux. Dans ces conditions, étant tout à fait éclairé, je me rallie à la thèse du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre à la commission.

M. Charles Bignon. Monsieur le garde des sceaux, j'apprécie les principes que vous avez énoncés.

Malheureusement, je suis séparé de vous par la réalité. Je pense que vous triompherez et je vous fais confiance pour rechercher des solutions qui aboutissent au respect des principes que nous avons définis en commun.

C'est pourquoi je voterai contre l'amendement n° 62, modifié par le sous-amendement.

M. le garde des sceaux. Je respecte votre opinion, monsieur Bignon.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 65 de M. Gerbet.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62, modifié par le sous-amendement de M. Gerbet.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 52, qu'avait déposé M. Neuwirth, n'a plus d'objet.

En conséquence, le texte modifié de l'amendement n° 62 devient l'article 1^{er}.

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. MM. Foyer et Gerbet ont présenté un amendement n° 58 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article 1^{er} bis suivant :

« Les sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ne peuvent procéder à l'augmentation de leur capital par appel public à

l'épargne postérieurement à la date de promulgation de la présente loi. Toutefois, les augmentations de capital antérieurement décidées pourront être réalisées, même par appel public à l'épargne, dans un délai de six mois à compter de cette date. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article 1^{er} bis suivant :

« Les sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ne peuvent procéder à l'augmentation de leur capital postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, soit par voie d'apports en numéraire, soit par voie d'apports en nature. Toute augmentation de capital décidée antérieurement doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de cette date. »

Je suis saisi également de deux sous-amendements :

Le premier, présenté sous le n° 57, par M. Gerbet, tend à compléter la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 4, par les dispositions suivantes :

« A l'exception de l'augmentation réalisée par les apports des associés en place au jour de la décision ou de l'augmentation résultant d'une valorisation du patrimoine représenté par la création de parts nouvelles. »

Le deuxième sous-amendement n° 51, présenté par M. Beauguin, tend à compléter le texte proposé par l'amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux augmentations de capital soit par voie d'apport en numéraire, soit par voie d'apport en nature réalisées par les associés desdites sociétés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement de la commission n'a plus d'objet après l'adoption de l'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 1^{er}.

En effet, cet amendement n° 4 ne s'expliquait que dans la mesure où la forme de société anonyme aurait été retenue pour l'avenir. Il s'agissait d'édicter une sorte de *statu quo* pour les sociétés existantes, par l'interdiction d'augmentation de leur capital.

Nous rétablissons, si je puis dire, l'unité des sociétés civiles puisqu'il n'y aura plus que des sociétés civiles, d'une part — et non plus des sociétés civiles immobilières — et, d'autre part, des sociétés anonymes.

M. le président. En conséquence, les sous-amendements n° 57 et 51 sont retirés en même temps que l'amendement n° 4.

M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article 1^{er} ter suivant :

« Le capital social ne peut être inférieur à 1 million de francs.

Les parts essentiellement nominatives sont d'un montant nominal minimum de 1.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement a pour objet de fixer le capital des sociétés civiles à un minimum de 1 million de francs, ce qui nous semble raisonnable si l'on tient compte qu'actuellement on ne peut pas acquérir, avec une telle somme, des propriétés très importantes.

Nous avons précisé également que les parts, essentiellement nominatives, doivent être d'un montant nominal minimum de 1.000 francs, de manière à éviter des abus comme ceux que j'ai dénoncés à la tribune, notamment la répartition de coupures d'un dixième, d'un centième ou d'un millième de part, pratique qui permettait d'augmenter artificiellement le dividende par des attributions qui, en réalité, ne constituaient nullement un revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend à insérer le nouvel article 1^{er} quater suivant :

« Il est tenu au siège de la société et à la disposition des associés et des tiers un registre où sont recensées les offres de cession de parts ainsi que les demandes d'acquisition portées à la connaissance de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement répond au problème posé par l'inexistence d'un marché organisé pour la cession de parts.

On assiste en effet à des abus dont je vous ai cité quelques exemples dans mon exposé, la société de gestion prélevant des courtages fort élevés, pouvant atteindre 10 p. 100 du montant des transactions.

Par ailleurs, dans ces sociétés civiles — qui sont en réalité des sociétés de capitaux — il est très difficile aux associés de se rencontrer, ou même à un porteur de parts de trouver un acquéreur.

L'amendement a pour objet de remédier à cet état de choses en contraignant la société à tenir un registre où seraient inscrits, d'une part les noms et le nombre de parts des éventuels vendeurs, d'autre part la liste de toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par l'acquisition de ces parts. Il s'agit donc, on le voit, d'organiser au siège même de la société un véritable marché, en lui interdisant évidemment de prélever un courtage parfois très important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à insérer le nouvel article premier quinquies suivant :

« Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société civile et la société de gestion, s'il en existe une. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Dans un premier projet d'amendement, j'avais manifesté l'intention de voir limiter la responsabilité des associés de ces sociétés civiles immobilières où, en fait, la personnalité des associés disparaît presque totalement, au montant de leurs apports. Je n'ai pas été suivi.

Cependant, au cours de la discussion en commission, il est apparu que certaines personnes devaient avoir une responsabilité plus particulière dans la gestion de la société, celles, précisément, qui appartiennent à la société de gestion.

Dès lors, étant donné cette responsabilité du fait même que la société civile se décharge de la plupart de ses pouvoirs au profit de la société de gestion, il a paru normal à la commission de retenir non seulement la responsabilité des gérants de la société, mais aussi celle des gérants de la société de gestion qui est plus grande encore.

C'est pourquoi elle a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le projet de statut constitutif d'une société civile faisant publiquement appel à l'épargne est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs.

« Les fondateurs doivent publier les statuts et une notice dans les conditions déterminées par décret. Les statuts et la notice doivent faire clairement ressortir l'étendue de la responsabilité encourue par les souscripteurs.

« Aucune souscription ne peut être reçue si les formalités prévues aux alinéas premier et 2 ci-dessus n'ont pas été observées.

« Le capital initial doit être intégralement souscrit.

« Seront passibles des peines prévues à l'article 483 de la loi n° 66-587 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales les fondateurs et dirigeants de sociétés civiles qui sciemment ne se seront pas conformés au présent article. »

M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Je suis saisi d'un amendement n° 67, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 2 :

« Le projet de statut constitutif d'une société civile autorisée à faire publiquement appel à l'épargne en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1^{er}... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a simplement pour objet de tenir compte dans l'article 2 des amendements que l'Assemblée a votés précédemment à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Neuwirth a présenté un amendement n° 53 qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 2.

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement tend à supprimer dans l'article 2 l'alinéa relatif aux peines, qui sera reporté à l'article 10 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Toute souscription de part de société civile faisant publiquement appel à l'épargne est constatée par un bulletin établi dans des conditions déterminées par décret.

« Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans des conditions déterminées par décret ; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

« Seront passibles des peines prévues à l'article 483 de la loi du 24 juillet 1966 les fondateurs et dirigeants de sociétés civiles qui sciemment ne se seront pas conformés au présent article, notamment en n'établissant pas le bulletin prévu à l'alinéa 1^{er} et en n'effectuant pas le dépôt des fonds ou de la liste prévu à l'alinéa 2 ou en refusant la communication de cette liste. »

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 9, présenté par M. Marie, rapporteur, tend à rédiger ainsi l'article 3 :

« Les parts souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de la souscription.

« Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que le capital initial n'a

pas été intégralement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts, figurant à la date d'ouverture de la souscription, sur le registre prévu à l'article 1^{er} quater pour un prix inférieur ou égal à celui de l'émission.

« La réduction du capital non motivée par des pertes n'est pas opposable aux créanciers dont la créance est antérieure à cette réduction. En cas de non-paiement, ces créanciers peuvent exiger le reversement à la société des sommes remboursées aux associés. »

Le deuxième amendement, n° 66, présenté par M. Marie, rapporteur, tend à insérer avant l'alinéa 1^{er} de l'article 3 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute souscription de parts est constatée par un bulletin établi dans des conditions déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ses amendements.

M. Bernard Marie, rapporteur. L'amendement n° 9 se justifie par son texte même.

J'appelle cependant votre attention sur l'intérêt de la rédaction de son troisième alinéa, dans la mesure où elle subordonne les émissions de parts nouvelles à l'absorption des parts à vendre.

Quant à l'amendement n° 66, dû à l'initiative de M. Neuwirth, il complète l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, au cas où nous ne pourrions pas terminer l'examen du projet avant dix-neuf heures, pourrais-je vous demander de proposer à l'Assemblée de renvoyer la suite du débat à demain matin neuf heures trente ?

M. Jean Delachenal. Il est possible d'en terminer ce soir.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais oui !

M. le président. Le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Continuons donc.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4 — En cas d'apport en nature comme en cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, les dispositions de l'article 80 et de l'alinéa 2 de l'article 182 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables.

« Toute société civile constituée sans appel public à l'épargne qui entend ultérieurement y faire appel doit faire procéder avant cet appel à la vérification de son actif et de son passif ainsi que le cas échéant des avantages consentis conformément à l'article 80 précité de la loi du 24 juillet 1966. Les alinéas 2 à 5 de l'article 2 ci-dessus lui sont alors applicables. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Marie, rapporteur, tend à rédiger ainsi cet article :

« En cas d'augmentation de capital par apports en nature comme en cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un commissaire aux apports est désigné par décision de justice, à la demande des organes de gestion, de direction ou d'administration. Ce commissaire apprécie, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

« L'assemblée générale extraordinaire statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. A défaut d'approbation expresse de cette évaluation par les apports ou les bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

« Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales. »

Le deuxième amendement, n° 55, présenté par M. Neuwirth, tend à rédiger ainsi cet article :

« En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un commissaire aux apports est désigné par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux, ou des organes de gestion, de direction ou d'administration. Ce commissaire apprécie, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Son rapport, annexé au projet de statut, est tenu à la disposition des souscripteurs dans des conditions déterminées par décret.

« L'assemblée générale constitutive ou, en cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs. A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée ou l'augmentation de capital réalisée.

« Toute société civile constituée sans appel public à l'épargne qui entend ultérieurement y faire appel doit faire procéder avant cet appel à la vérification de son actif et de son passif, ainsi que le cas échéant des avantages consentis conformément aux alinéas qui précèdent.

« Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Bernard Marie, rapporteur. Je retire l'amendement n° 10 et je propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Neuwirth, ainsi que la commission des lois en a décidé au cours de sa réunion de tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à M. Neuwirth, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Lucien Neuwirth. Je précise pour nos collègues qui n'appartiennent pas à la commission des lois que cet amendement vise à renforcer la protection des souscripteurs, plus spécialement lorsqu'il s'agit d'apports en nature qui permettent certaines manipulations dont les souscripteurs ne sont pas prévenus.

Il constitue en outre un garde-fou pour les sociétés civiles constituées sans appel public à l'épargne et qui voudraient y faire appel par la suite. Elles seraient alors contraintes de ne le faire qu'après vérification par un commissaire aux apports de leur actif et de leur passif, ainsi que des avantages consentis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne sont gérées, dirigées et administrées conformément aux règles posées par leurs statuts et aux dispositions des articles 90, 94 (alinéas 1, 4 et 5), et 101 à 106 inclus de la loi du 24 juillet 1966.

« Toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction, l'administration ou la gestion de ces sociétés civiles sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux est soumise aux mêmes obligations et éventuellement possible des mêmes sanctions que ces représentants eux-mêmes. »

M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les organes de gestion, de direction ou d'administration peuvent être révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié du capital présent ou représenté. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission a présenté trois amendements à l'article 5 :

Le n° 11 propose une nouvelle rédaction du premier alinéa ;
Le n° 12 tend à supprimer le deuxième alinéa ;

Le n° 13 a pour objet de compléter l'article par un nouvel alinéa.

Ils visent à renforcer les garanties à apporter aux associés.

M. le président. M. le rapporteur vient de défendre, en même temps que l'amendement n° 11, les amendements n° 12 et 13 qui vont être appelés maintenant.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 5.

M. le rapporteur a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, qui tend à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, les organes susvisés sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 5.]

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 14, qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article 5 bis suivant :

« Les organes de gestion, de direction ou d'administration ne peuvent contracter des emprunts au nom de la société ni assumer des dettes à l'occasion d'une acquisition d'immeubles si ce n'est en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale des associés et dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 6.

« A l'égard des tiers, la société ne peut se prévaloir des limitations ou restrictions de pouvoirs résultant du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement a également pour objet de renforcer les garanties offertes aux épargnants en précisant que les organes de gestion, de direction ou d'administration ne peuvent contracter des emprunts au nom de la société, ni assumer des dettes à l'occasion d'une acquisition d'immeubles que dans certaines conditions, notamment en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale des associés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 15, qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article 5 ter suivant :

« A la clôture de chaque exercice, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

« Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, et établissent un rapport

écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

« Ils sont tenus d'appliquer le plan comptable général adapté suivant des modalités qui seront fixées par décret aux besoins et aux moyens desdites sociétés, compte tenu de la nature de leur activité.

« Les comptes et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

« En cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Toujours dans le même esprit, les dispositions de cet amendement doivent permettre aux associés de se rendre exactement compte de la marche de la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article 5 *quater* suivant :

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est constitué des provisions et procédé éventuellement aux amortissements nécessaires pour que le bilan soit sincère.

« Les moins-values des éléments d'actifs et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions. Toutefois, la dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations doit être constatée par des amortissements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. On reproche à un certain nombre de sociétés — il s'agit évidemment de sociétés peu sérieuses — et de ne pas constituer de provisions et de ne pas procéder à des amortissements lorsque cela est justifié, notamment pour cause de vétusté.

Cet amendement prévoit donc des mesures de sauvegarde en faveur des épargnants.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission sur cet amendement.

Il lui signale toutefois, dans un souci de sincérité, que ces dispositions peuvent comporter certaines incidences fiscales que nous n'avons pas eu le temps d'examiner.

Nous les étudierons et, s'il y a lieu, le Gouvernement déposera un amendement devant le Sénat.

Je ne voulais pas que la commission soit surprise de voir revenir du Sénat un texte peut-être légèrement modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article 5 *quinquies* suivant :

« Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris toutes provisions et éventuellement les amortissements, constituent les bénéfices nets. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement définit les éléments constitutifs des bénéfices nets de la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le capital des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne est divisé en parts, ouvrant droit de participer aux assemblées générales dans les conditions déterminées par les statuts.

« Les dispositions des articles 153 à 156 inclus, 157 (alinéas 1 à 4 inclus), 158 à 162 inclus, 163 et 164, 166 à 174 inclus de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux assemblées de porteurs de parts. »

M. Marie, rapporteur, et MM. Foyer et Gerbet ont présenté un amendement, n° 18 rectifié, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les associés sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice.

« Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent être décidées que par une assemblée générale réunissant des associés représentant au moins la moitié du capital social.

« Les documents qui sont communiqués aux associés préalablement à la tenue des assemblées générales ainsi que les formes et délais dans lesquels les associés sont convoqués à ces assemblées seront déterminés par décret.

« L'assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende.

« Tout dividende distribué en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux constitue un dividende fictif.

« Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés.

« 1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves d'un montant supérieur à celui des acomptes ;

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 7 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

« Les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ont qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Le principal grief adressé à ces sociétés est de ne pas consulter suffisamment leurs membres, ou de mal les consulter. Les consultations se faisaient souvent par voie écrite et dans certaines sociétés — je ne dis pas toutes — les associés avaient quelque difficulté à se faire communiquer les comptes et à se faire entendre.

Par son amendement, la commission prévoit qu'une assemblée générale ordinaire sera réunie chaque année pour vérifier les comptes de l'exercice, comme cela se pratique dans les sociétés anonymes, et que les documents mis obligatoirement à la disposition des associés seront déterminés par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

[Après l'article 6.]

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article 6 *bis* suivant :

« Tout hypothèque, cession, échange de tout ou partie du patrimoine immobilier de la société doit être autorisé par l'assemblée générale ordinaire des associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement a pour but de renforcer le pouvoir de contrôle des associés ou, plus exactement, de limiter, le cas échéant, les possibilités d'action des gérants de la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article 6 ter suivant :

« Toute convention intervenant entre la société et ses organes de gestion, de direction ou d'administration, ou toute personne appartenant à ces organes doit, sur les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, être approuvée par l'assemblée générale des associés.

« Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées sont mises à la charge des organes de gestion, de direction ou d'administration responsables ou de toute personne y appartenant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement va dans le même sens que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 21, qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article 6 quater suivant :

« Un conseil de surveillance, composé de sept associés au moins désignés par l'assemblée générale ordinaire, est chargé d'assister les organes de gestion, de direction et d'administration.

« A toute époque de l'année, ce conseil opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, peut se faire communiquer tout document ou demander aux organes de gestion, de direction ou d'administration un rapport sur la situation de la société.

« Il présente à l'assemblée ordinaire un rapport sur la gestion de la société.

« Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Dès lors que l'on instituait un conseil de surveillance, il fallait déterminer sa composition et ses pouvoirs. C'est ce que fait cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article 6 quinquies suivant :

« Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la présente loi, les statuts peuvent stipuler que certaines décisions sont prises par voie de consultation écrite des associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement tente de concilier les mesures que nous venons de voter avec certaines habitudes pratiquées dans ce type de société et qui ne sont d'ailleurs pas toujours condamnables. Il s'agit notamment de la possibilité d'obtenir l'avis des associés par voie de consultation écrite.

Nous avons précisé très exactement les mesures qui devaient être approuvées en assemblée générale, mais nous n'avons pas voulu, pour autant, exclure systématiquement des décisions qui peuvent parfaitement être prises par voie écrite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le contrôle des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne est effectué par des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de la section VI du chapitre IV du titre premier de la loi du 24 juillet 1966. »

M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale ordinaire et choisis sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les commissaires aux comptes, ainsi que les commissaires aux apports, sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi susvisée.

« Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données aux associés par les organes de gestion, de direction ou d'administration.

« Ces commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ils présentent chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport où il est fait état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part ainsi éventuellement que des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

« Aucune réévaluation d'actif ne peut être faite sans qu'un rapport spécial à l'assemblée générale ait été préalablement présenté par les commissaires aux comptes et approuvé par celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement détermine les conditions dans lesquelles sera exercé le contrôle par les commissaires aux comptes.

Ce sont, là aussi, des dispositions fort connues puisqu'elles reprennent purement et simplement les obligations des commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la commission a préféré reproduire intégralement un texte auquel nous nous étions contentés de faire référence.

Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les comptes des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, notamment en ce qui concerne la détermination des bénéfices et la distribution des dividendes, sont soumis aux dispositions de la section I du chapitre VI du titre premier de la loi du 24 juillet 1966. »

M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Nous demandons la suppression de l'article 8 dont nous retrouverons les dispositions dans un article qui sera examiné par la suite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions des articles 433, 436, 437, 439, 440, 441, 444, 445, 447, 448, 455, 456, 457, 458, 483 et 488, 1°, de la loi précitée du 24 juillet 1966 édictant des sanctions pour les infractions concernant les sociétés par actions sont applicables, dans les conditions prévues à l'article 11, aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne. »

M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement appelle la même observation que l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la suppression de l'article 9.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — La compétence de la commission des opérations de bourse est étendue aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967. Les articles 3 à 7 inclus et l'article 10 de cette ordonnance sont applicables à ces sociétés nonobstant le fait que leurs parts ne sont pas admises à la cote officielle des bourses de valeurs.

« Les dirigeants de ces sociétés qui auront sciemment proposé, mis en vente, placé ou vendu des parts sociales sans que les documents prévus aux articles 6 et 7 de l'ordonnance précitée aient été établis et aient reçu le visa de la commission des opérations de bourse ou sans que ces documents aient été mis à la disposition du public dans les conditions fixées auxdits articles sont passibles des peines prévues à l'article 483 de la loi précitée du 24 juillet 1966.

« La commission des opérations de bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation, l'audition ou la confrontation des dirigeants de droit ou de fait des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne. Les personnes convoquées par la commission des opérations de bourse qui auront omis de répondre à cette convocation sans motif légitime sont passibles des peines prévues à l'article 484 de la loi précitée du 24 juillet 1966. »

M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Bernard Marie, rapporteur. Je fais la même remarque que pour les deux amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement adopte aussi la même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

[Après l'article 10.]

M. le président. **M. Marie, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 27, qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction, l'administration ou la gestion sous le couvert ou au lieu et place des représentants légaux de la société est soumise aux mêmes obligations et éventuellement passible des mêmes sanctions que ces représentants eux-mêmes. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement reprend le deuxième alinéa de l'article 5 du projet du Gouvernement.

Il s'agit donc d'une simple question de forme qui, je pense, ne prête pas à discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Pour l'application, en vertu des articles 2 à 10 ci-dessus, aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et de l'ordonnance du 28 septembre 1967 sont assimilés :

« 1° Aux dirigeants des sociétés anonymes, conseils d'administration, président, directeur général et administrateurs, les organes d'administration, de direction et de gestion desdites sociétés civiles et de façon générale leurs dirigeants de fait ou de droit, conformément à l'article 5 ci-dessus ;

« 2° Aux actions, aux actionnaires propriétaires ou porteurs d'actions respectivement les parts, les associés, les propriétaires et les porteurs de parts ;

« 3° Aux assemblées générales d'actionnaires les assemblées générales de porteurs de parts. »

M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Bernard Marie, rapporteur. Comme pour les articles 8, 9 et 10, il s'agit d'un amendement de suppression.

L'article 11 n'a plus de raison d'être, compte tenu de la forme donnée au texte par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les condamnations prévues par l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer certaines sociétés comportent de plein droit l'interdiction, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit décret, d'administrer ou de gérer à un titre quelconque une société civile faisant publiquement appel à l'épargne ou une agence ou une succursale d'une telle société. »

M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « une société faisant publiquement appel à l'épargne ou une agence ou une succursale d'une telle société », les mots : « les sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article premier ou une agence ou une succursale de telles sociétés ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 63, qui tend à compléter l'article 12 par le deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 262 et 263 du code pénal sont applicables aux publicités faites dans l'intérêt des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission a examiné cet amendement du Gouvernement pendant la suspension de séance et l'a adopté à l'unanimité.

Les articles 262 et 263 du code pénal répriment l'usage du nom d'un membre du Gouvernement, d'un parlementaire, d'un membre du Conseil économique et social, ou d'un ancien membre du Gouvernement, d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, d'un magistrat ou ancien magistrat, ou d'un membre de la Légion d'honneur, avec mention de leur qualité dans la publicité faite dans l'intérêt de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 63.
(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 12.]

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, qui tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article 12 bis suivant :

« Seront punis d'une amende de 10.000 francs à 72.000 francs les dirigeants qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles 1^{er} ter et 1^{er} quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Outre l'amendement n° 30, il convient, monsieur le président, d'examiner maintenant les amendements n° 31 à 42.

M. le président. Dans ces conditions, je vais donner lecture à l'Assemblée de ces différents amendements présentés par la commission :

L'amendement n° 31 tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article 12 ter suivant :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article 3. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement, n° 64, présenté par le Gouvernement, qui tend, à la fin de l'article proposé par l'amendement, à substituer aux mots : « de l'article 3 », les mots : « des articles 1^{er} et 3 ». »

L'amendement n° 32 tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article 12 quater suivant :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, sciemment, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;

« 2° Ceux qui, sciemment, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

« 3° Ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements auront publié les noms des personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachés à la société à un titre quelconque ;

« 4° Ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle. »

L'amendement n° 33 tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article 12 quinquies suivant :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui :

« 1° Auront sciemment opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs ;

« 2° Auront sciemment publié ou présenté aux associés des informations inexactes, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

« 3° Auront, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 4° Auront, de mauvaise foi, fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement. »

L'amendement n° 34 tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article 12 sexies suivant :

« Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration :

« 1° Qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles 5 bis et 6 bis ;

« 2° Qui auront refusé de communiquer aux associés les documents prévus à l'article 6, alinéa 3 ;

« 3° Qui ne se seront pas conformés aux dispositions prescrivant les conditions dans lesquelles devra être faite toute propagande ou publicité en vue de proposer des placements de fonds en parts des sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article premier ;

« 4° Qui n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée, les documents prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 5 ter. »

L'amendement n° 35 tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article 12 septies suivant :

« Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui n'auront pas adressé à tout associé qui en fait la demande une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret ainsi que :

« 1° Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;

« 2° Le rapport du ou des commissaires aux comptes qui sera soumis à l'assemblée. »

L'amendement n° 36 tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article 12 octies suivant :

« Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, sciemment, auront empêché un associé de participer à une assemblée ;

« 2° Ceux qui, en se présentant faussement comme associés, auront participé au vote dans une assemblée, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée ;

« 3° Ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages. »

L'amendement n° 37 tend, après l'article 12, à insérer un nouvel article 12 nonies suivant :

« Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui, sciemment :

« 1° N'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'assemblée des associés, une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, et contenant :

« a) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent et le nombre de parts dont il est titulaire ;

« b) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre de parts de ses mandants ;

« c) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre de parts dont ils est titulaire ;

« 2° N'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

« 3° N'auront pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'associés par un procès-verbal signé des membres du bureau, conservé au siège social dans un recueil spécial et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes. »

L'amendement n° 38 tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article 12-10^o suivant :

« Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui n'auront pas provoqué la désignation du ou des commissaires aux comptes de la société. »

L'amendement n° 39 tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article 12-11^o suivant :

« Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura, sciemment, exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes nonobstant les incompatibilités légales prévues à l'article 7 (alinéa 2). »

L'amendement n° 40 tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article 12-12^o suivant :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le commissaire aux comptes qui,

soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

« L'article 378 du code pénal est applicable aux commissaires aux comptes. »

L'amendement n° 41 tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article 12-13° suivant :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration ou toute personne au service de la société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission. »

L'amendement n° 42 tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article 12-14° suivant :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur qui, de mauvaise foi, aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Ces amendements reprennent, sous une forme différente, les dispositions que le Gouvernement avait prévues en matière pénale, contre les gérants de sociétés qui n'agiraient pas conformément à l'intérêt de la société

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 64 du Gouvernement à l'amendement n° 31 ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission a accepté le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 31 à 42 de la commission ?

M. le garde des sceaux. Il les accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, modifié par le sous-amendement n° 64.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 43, qui tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article 12 (15°) suivant :

« La compétence de la commission des opérations de bourse est étendue aux sociétés civiles visées à l'alinéa 2 de l'article 1°

dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967. Les articles 3 à 7 inclus et l'article 10 de cette ordonnance sont applicables à ces sociétés nonobstant le fait que leurs parts ne sont pas admises à la cote officielle des bourses de valeur.

« Les dirigeants qui auront sciemment proposé, mis en vente, placé ou vendu des parts sociales sans que les documents prévus aux articles 6 et 7 de l'ordonnance précitée aient été établis et aient reçu le visa de la commission des opérations de bourse ou sans que ces documents aient été mis à la disposition du public dans les conditions fixées auxdits articles, seront punis d'une amende de 10.000 francs à 72.000 francs.

« Les dirigeants et les membres du personnel qui auront refusé aux agents dûment autorisés de la commission des opérations de bourse la communication sur place de pièces utiles à l'exercice de leur mission seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La commission des opérations de bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition des dirigeants de droit ou de fait des sociétés civiles visées à l'alinéa 2 de l'article 1°. Les personnes convoquées par la commission des opérations de bourse qui auront omis de répondre à cette convocation sans motif légitime seront punies d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement est extrêmement important puisqu'il étend la compétence de la commission des opérations de bourse aux sociétés civiles visées par le présent projet de loi. Il rend applicables à ces sociétés les dispositions déjà en vigueur pour les autres sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, qui tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article 12-16° suivant :

« Les sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article premier n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 206-1 du code général des impôts, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. C'est un amendement également très important ; je ne pense pas que le Gouvernement s'y oppose, car cette disposition figurait, je crois, dans son projet.

Cet amendement a trait à la transparence fiscale. Le Gouvernement, par la voix de M. le garde des sceaux, nous a dit qu'elle serait maintenue. Je n'insiste donc pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

[Article 13].

M. le président. « Art. 13. — Les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne qui existent à la date de la promulgation de la présente loi sont soumises à ses dispositions ainsi qu'à celles des décrets qui seront pris pour son application.

« Toutefois, en ce qui concerne ces sociétés, les articles 90 et 94 de la loi du 24 juillet 1966 et le deuxième alinéa de l'article 6 de la présente loi n'entreront en vigueur que dans un délai de trois mois après sa promulgation, à moins que les statuts desdites sociétés n'aient été modifiés avant l'expiration de ce délai. »

M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 45, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement de la commission est retiré au profit de celui de M. Neuwirth, déposé sous le n° 56.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

M. Neuwirth a présenté, en effet, un amendement, n° 56, qui tend à rédiger ainsi l'article 13 :

« La présente loi est applicable aux sociétés existant à la date de sa promulgation. En ce qui les concerne, elle entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret visé à l'article 13 bis. »

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

[Après l'article 13.]

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, qui tend, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant :

« Le décret d'application de la présente loi sera pris en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis et Futuna. »

M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, qui tend, à la fin de cet article, à substituer aux mots : « et de Wallis et Futuna », les mots : « de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit d'étendre aux terres australes et antarctiques françaises les dispositions de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

[Titre.]

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, qui tend, dans le libellé du titre du projet de loi, à supprimer le mot : « civiles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission avait l'intention de proposer une modification du titre du projet de loi. Mais, ayant eu connaissance d'un amendement du Gouvernement allant dans le même sens, elle s'y rallie et retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Je suis, en effet, saisi d'un amendement présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1440, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gissinger un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 1424).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1439 et distribué.

J'ai reçu de M. Mainguy un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (n° 1392).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1441 et distribué.

J'ai reçu de M. Cointat un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à l'amélioration des structures forestières (n° 1364).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1442 et distribué.

J'ai reçu de M. Cointat un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à l'amélioration des essences forestières (n° 1423).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1443 et distribué.

J'ai reçu de M. Peyrefitte un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Peyrefitte relative à l'assurance vieillesse des ouvriers mineurs des exploitations souterraines d'argiles réfractaires et céramiques (n° 1288).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1444 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 20 novembre, à quinze heures, séance publique :

1. — Questions d'actualité :

M. Claude Roux demande à M. le Premier ministre quelles mesures pratiques et immédiates le Gouvernement envisage de prendre en faveur des agriculteurs de la Guadeloupe dont la situation s'est gravement détériorée à la suite du dernier cyclone qui a ravagé les Antilles françaises.

M. Mainguy demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage pour compenser la perte de recettes d'environ 10 p. 100 qui résultera pour les cliniques privées de l'application de l'arrêté du 1^{er} avril 1970 qui ne permet plus à celles-ci de compter le prix de journée pour le jour de sortie, même si le malade quitte l'établissement après le déjeuner.

M. Garcin demande à M. le Premier ministre, à la suite des graves menaces qui pèsent sur l'entreprise métallurgique marseillaise la plus importante (les Etablissements Coder, qui emploient 1.800 travailleurs : ouvriers, employés et cadres), les mesures qu'il a prises et qu'il compte prendre pour garantir l'emploi dans cette entreprise.

M. Charles Bignon rappelle à M. le Premier ministre que de graves mesures de désarmement tarifaire et contingentaire sont susceptibles d'être arrêtées à Bruxelles par les autorités du Marché commun à partir du 12 novembre, pouvant entraîner la disparition de l'industrie communautaire du jute. Il lui demande de quelle façon le Gouvernement français entend faire opposition à une telle décision communautaire.

M. Lavielle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour qu'un salarié, déclaré apte au

travail par la sécurité sociale et ne percevant plus de prestations maladie, mais déclaré inapte par le service du travail et de la main-d'œuvre et ne pouvant trouver aucun emploi, ne soit pas privé de ressources.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement français ne pourrait pas prendre l'initiative de la création d'un organisme international techniquement apte à porter, en cas de sinistre grave et étendu, secours aux populations concernées.

II. — Questions orales sans débat :

Question n° 9101. — M. Arnould signale à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de ces veuves qui sont tenues de choisir entre leur propre retraite et la moitié de celle que percevait leur mari, les textes actuels interdisant le cumul de deux pensions. Il lui précise que la réglementation en vigueur contient une véritable anomalie, car la veuve est privée de sa pension personnelle, ordinairement moins avantageuse que celle de son mari, pour la constitution de laquelle elle a pourtant versé des cotisations qui ne lui sont pas remboursées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose profondément injuste.

Question n° 13886. — M. de Grailly, se référant au plan d'urgence en faveur des handicapés annoncé par le Gouvernement, et notamment aux déclarations faites à ce sujet au cours de la conférence de presse du 22 juillet 1970, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut être envisagé de maintenir en faveur des handicapés physiques adultes, inaptes à toute activité, le bénéfice des prestations de sécurité sociale, par assimilation aux enfants de moins de seize ans. Il souligne que la limitation de cette assimilation à l'âge de vingt ans, selon le régime actuel, est dépourvue de toute justification dans le cas où l'âge est sans effet sur l'inaptitude physique au travail.

Question n° 14645. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les projets qu'on lui prête de supprimer les sections et centres de paiement de la sécurité sociale ont soulevé parmi la population, notamment dans les petites villes de province où ils sont installés, une légitime émotion. Des meetings de protestation ont été tenus à l'initiative des organisations syndicales, l'administration préfectorale a été saisie, des démarches ont été effectuées auprès des élus et des vœux tendant au maintien de ces sections et de ces centres de paiement ont été votés par les conseils municipaux intéressés et même par certains conseils généraux. C'est pourquoi il lui demande si, devant cette opposition quasi unanime, il ne lui apparaît pas raisonnable de surseoir à l'exécution de ces projets de suppression qui, tout en allant à l'encontre de la politique de décentralisation prônée actuellement par le Gouvernement, risque de léser gravement les intérêts des assujettis à la sécurité sociale.

Question n° 11116. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que Karl Théodor Molinari, bien que condamné à mort par contumace par le tribunal militaire de Metz le 13 avril 1951, comme responsable du massacre des Manises (Ardennes), le 13 juin 1944, où 106 maquisards ont trouvé la mort dans des conditions atroces, est actuellement général de la Bundeswehr à Mayence. A la suite de diverses démarches des organisations d'anciens résistants et d'anciens combattants, le Gouvernement avait indiqué qu'un magistrat allemand aurait communication de certains dossiers figurant aux archives de la justice militaire, moyennant l'engagement que les autorités françaises seraient informées des suites qui seraient données en R.F.A. à cette enquête. En conséquence, il lui demande : 1° si ce magistrat a effectivement étudié les dossiers; dans cette hypothèse, quelles conclusions il en a tirées; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour obtenir de la R.F.A. une véritable imprescriptibilité des crimes de guerre nazis, tels qu'ils ont été définis par le statut du tribunal de Nuremberg, conforme aux obligations des accords signés à Potsdam entre les alliés, à l'exigence des victimes des crimes hitlériens et aux nécessités d'une politique de défense de la sécurité nationale et de la paix.

III. — Question orale avec débat :

Question n° 14331. — M. Griotteray déclare à M. le ministre de l'intérieur qu'il s'étonne que le Gouvernement soit obligé de se saisir du problème de la circulation et du stationnement dans Paris. Ceci illustre, si besoin en était, le mauvais fonctionnement des institutions de la région parisienne. L'affaire de La Villette, la tarification du prolongement de la ligne de métro n° 8, la construction de la tour de la faculté des sciences et, plus récemment, la brusque éclosion de la cheminée du chauffage urbain dans le XV^e arrondissement, soulignent tour à tour l'incertitude des décisions, l'absence de politique tarifaire dans les transports et la manière déconcertante dont sont attribués les permis de construire. C'est pourquoi il lui demande s'il entre

dans les intentions du Gouvernement de donner à la première région économique de la France les moyens d'assumer son destin et de gérer l'héritage exceptionnel que lui a légué Paris.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Andrieux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Lucas et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de l'article 126 du livre II du code du travail, section II, fonction du délégué mineur (n° 1385).

M. Herman a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M.M. Modiano, Hoguet et Germain, tendant à suspendre les poursuites engagées par les caisses de retraites contre les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (n° 1414).

M. Sanglier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delelis et plusieurs de ses collègues, relative aux statuts professionnels des voyageurs, représentants ou placiers (n° 1417).

M. Peyret a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme hospitalière (n° 1430).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues, tendant à limiter l'émission de chèques sans provision et à rendre plus efficaces les sanctions prises contre leurs auteurs (n° 1287).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Duroméa et plusieurs de ses collègues, relative au renouvellement des baux commerciaux, industriels et artisanaux (n° 1296).

M. Alain Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Roux relative à l'organisation communale. (N° 1383).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs. (N° 1437).

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse. (N° 1436.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Fortuit a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. (N° 1363.)

M. Fortuit a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fortuit tendant à créer la « bourse d'échange de stationnement ». (N° 1377).

M. Chambon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n° 1381).

M. Fouchier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Roux tendant à faciliter le logement des personnes âgées (n° 1382).

M. Moulin (Arthur) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bégué tendant à modifier l'article 799 du code rural, relatif aux conditions d'exercice du droit de préemption en cas d'aliénation, à titre onéreux, de biens ruraux (n° 1415).

M. Cointat a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'amélioration des essences forestières (n° 1423).

M. Bécam a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au stockage souterrain des produits chimiques de base à destination industrielle (n° 1426).

M. Ziller a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 1431).

Organismes extraparlimentaires.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'AMENAGEMENT RURAL
(Deux postes à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné :

M. Couveinhes, comme candidat titulaire ;
M. Soissons, comme candidat suppléant.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 20 novembre 1970.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Stupéfiants.

15067. — 19 novembre 1970. — M. Regaudie appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la vente et l'usage de drogue, notamment au sein de la jeunesse. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation très préjudiciable à la santé de la population.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Marine marchande (pensionnés).

15068. — 19 novembre 1970. — M. de Vitton expose à M. le ministre des transports que la situation des plus modestes des pensionnés et notamment des veuves, appelle une accélération en leur faveur, du rattrapage prévu par le rapport Forner, et accepté sur la base de 1 p. 100 par an, par le Gouvernement. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en sont les démarches qu'il a engagées sur ce point auprès du département des finances.

Pêche maritime.

15069. — 19 novembre 1970. — M. de Vitton expose à M. le ministre des transports que la dotation budgétaire pour 1971 ne permettra pas d'honorer sur la base d'une aide de 25 p. 100 à l'investissement, la totalité des commandes passées par les armateurs à la pêche industrielle. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de promouvoir à l'image du plan de relance des transports maritimes qui vient d'être heureusement mis au point, un plan de relance des pêches maritimes, permettant d'assurer à ce secteur les garanties qu'il est en droit d'attendre dans le temps.

Expropriations.

15070. — 19 novembre 1970. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance du 23 octobre 1958 stipule que les indemnités d'expropriation doivent couvrir l'intégralité du préjudice subi. Il lui précise que l'administration recourt à des méthodes d'évaluation surannées qui aboutissent finalement à des injustices flagrantes et font des propriétaires d'habitation individuelle de véritables sinistrés de paix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et notamment s'il n'estime pas nécessaire de généraliser à cet égard l'article 45 de l'ordonnance suscitée afin que les indemnités versées correspondent réellement au montant du préjudice subi.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Anciens combattants.

15058. — 19 novembre 1970. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que dans le texte de certaines citations obtenues au cours de la grande guerre il est fait mention d'une blessure reconnue sans aucun doute comme blessure de guerre. Il lui demande si, dans le cas où les blessures n'ont pas donné lieu à évacuation, il est bien nécessaire, pour qu'elles soient considérées comme titre de guerre, que les intéressés soient obligés d'introduire une demande d'homologation et de rechercher des témoignages, alors que les blessures en question ne peuvent être mieux attestées que par le texte des citations figurant sur les pièces matricules ou sur des copies certifiées conformes.

Sécurité sociale.

15059. — 19 novembre 1970. — M. Delhalle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'alinéa 1^{er} de l'article 29 du décret n° 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale précise notamment : « Un praticien conseil peut demander à être détaché auprès d'un organisme de sécurité sociale du régime général des professions non agricoles pour y exercer des fonctions étrangères au contrôle médical. Il peut également demander à être détaché auprès d'un organisme dépendant d'un autre régime de sécurité sociale que le régime général des professions non agricoles... ; que le dernier alinéa de l'article 29 précité dispose que « le praticien conseil en position de détachement continue à être soumis aux dispositions du présent statut en ce qui concerne ses droits à l'avancement et à la retraite ». Il lui demande : 1° si un praticien conseil peut ou doit passer un contrat avec l'un des organismes susvisés auprès duquel il est détaché ; 2° dans l'affirmative, s'il est soumis aux dispositions de l'article 29 du décret précité ou bien aux clauses de son contrat en ce qui concerne ses droits à l'avancement.

Apprentissage.

15060. — 19 novembre 1970. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question écrite de M. Paquet (n° 11111, *Journal officiel*, Débats A. N. du 26 juin 1970), il disait que les dérogations à l'obligation scolaire constituait une mesure transitoire et que celle-ci ne devait pas porter atteinte au principe de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans posé par l'ordonnance du 6 janvier 1959. Il ajoutait que l'assimilation de l'apprentissage à la scolarité ne pouvait être examinée que dans le cadre d'une réforme de l'apprentissage. Il lui demande si le comité interministériel chargé de cette réforme de l'apprentissage a abouti à des conclusions pratiques permettant de réformer les conditions d'apprentissage, afin d'inclure celui-ci dans la période de prolongation scolaire prévue par l'ordonnance précitée. Il est en effet extrêmement souhaitable pour certains enfants que les années supplémentaires de scolarité ne soient pas perdues et qu'ils puissent en profiter en suivant des cours d'apprentissage renouvés leur ouvrant l'esprit sur certains problèmes d'ordre général, mais leur donnant les éléments d'une formation pratique rapidement utilisable. Cette formation devrait être conçue de telle sorte qu'elle puisse avoir des prolongements leur permettant ultérieurement de bénéficier d'une véritable promotion sociale.

Vente (porte-à-porte).

15061. — 19 novembre 1970. — **M. Faïslé** rappelle à **M. le ministre de la Justice** la réponse faite à une question écrite d'un sénateur (question écrite n° 9507, réponse *Journal officiel*, débats Sénat du 1^{er} juillet 1970, p. 1335), relative à la mise au point de l'avant-projet de loi ayant pour objet de réglementer le procédé de vente dit « de porte-à-porte ». De nombreux abus lui ayant été signalés dans ce domaine, il lui demande si les études, dont faisait état la réponse précitée, ont été poursuivies et à quelles conclusions elles ont pu aboutir. Sans doute est-il très souhaitable de mettre en place à cet égard une législation coordonnée avec celle des autres pays de la Communauté économique européenne, mais encore conviendrait-il que cette législation intervienne le plus rapidement possible; c'est pourquoi il souhaiterait savoir à quel stade en est arrivé le projet en cause.

Lotissements.

15062. — 19 novembre 1970. — **M. Grandserf** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la législation, est considéré comme lotisseur tout propriétaire qui divise en deux un terrain destiné à la construction. Cette réglementation a pour conséquence: 1° d'obliger le propriétaire à la constitution d'un dossier de lotissement, constitution longue et compliquée même sous la procédure dite « simplifiée ». Dans des cas simples de division, cette formalité semble s'ajouter inutilement à celle du permis de construire; 2° l'assujettissement du propriétaire aux plus-values immobilières sans abattement (sauf exception concernant les lotissements simplifiés de terrains d'origine successorale). Un projet de réforme annoncé en 1968 devait consister à restreindre la notion de lotissement pour ne l'appliquer qu'aux divisions comportant un nombre de lots supérieur à cinq. Une telle réforme serait fort souhaitable pour le développement de nombreuses régions en cours d'expansion. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est l'étude du projet de réforme précitée.

Défense nationale (personnels civils).

15063. — 19 novembre 1970. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le Gouvernement a pris position en faveur de la mensualisation. De nombreux accords nationaux ou d'établissements sont d'ailleurs intervenus à ce sujet dans le secteur privé. On estime en général que ces décisions doivent entraîner une majoration de la masse salariale de l'ordre de 9 à 12 p. 100. En ce qui concerne ses propres personnels horaires, il semble que l'Etat n'envisage cependant pas de telles conséquences et qu'en particulier les personnels civils de la défense nationale ne bénéficieraient des mesures de mensualisation que dans la mesure où elles n'entraîneraient aucune dépense nouvelle. En somme, les mesures envisagées consisteraient simplement à payer les salaires une fois par mois, ce qui ne correspond pas aux avantages escomptés de la mensualisation. Dans le secteur privé, ceux-ci conduisent à: 1° payer tous les jours fériés; 2° améliorer la couverture du risque maladie; 3° payer une prime en fin d'année (treizième mois) et attribuer un pécule de départ à la retraite. Ces deux dernières mesures sont les plus importantes de l'opération « mensualisation ». Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et s'il envisage de tenir compte des éléments qui sont pris en considération dans le secteur privé.

Constructions scolaires.

15064. — 19 novembre 1970. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'autorité qui a pris la décision de supprimer le programme d'extension du C. E. S. de Livry-Gargan, constructions retenues au programme 1970. Il souhaiterait savoir, par voie de conséquence, quel critère a présidé à la suppression de l'extension du C. E. S. Garçons (mixte depuis septembre 1970) pour les programmes à venir. Il lui demande enfin sur quelles interventions ces décisions ont été prises, soit à l'échelon du ministère de l'éducation nationale, soit à un autre niveau. A défaut, il désire savoir pour quels motifs l'administration a pris cette décision. Il lui fait observer que cette disposition reportée au mieux à 1972 tout nouveau programme de construction.

Impôts sur les sociétés.

15065. — 19 novembre 1970. — **M. Beucier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une société assujettie à l'impôt sur les sociétés peut ne pas comprendre dans son bénéfice imposable une remise de dette à elle consentie par un particulier

non commerçant sur le montant d'un prêt sans intérêt, dès lors que ce particulier ne pourra pas déduire de son revenu imposable ladite remise de dette, et que celle-ci est destinée à absorber des déficits afférents à des exercices prescrits.

Fiscalité immobilière.

15066. — 19 novembre 1970. — **M. de Pierrebouurg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un terrain agricole, prairie artificielle, vendu au-dessous de huit francs le mètre carré à une collectivité publique pour être transformé en cimetière, a droit aux dérogations l'exonérant de la taxe sur les plus-values, quel que soit le montant total de la vente, du fait qu'il est vendu pour usage spécial autre que la construction d'habitation et qu'ainsi il ne peut pas être considéré comme terrain à bâtir. L'importance du prix, sept francs environ le mètre carré, trouve son explication dans l'emplacement de ce terrain en bordure de la localité, ainsi que dans son utilisation future comme cimetière, ce qui justifie le prix payé par l'acquéreur.

Ouvriers agricoles.

15071. — 19 novembre 1970. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de travail des ouvriers agricoles d'un domaine du département des Landes. En effet, ces ouvriers agricoles travaillent sur ce domaine (550 hectares de culture et 3.000 hectares de pins) dans des conditions assez peu imaginables au xx^e siècle. Ils sont: 1° privés de repos hebdomadaire; 2° contraints d'effectuer des journées de onze heures; 3° logés dans des hangars, y compris lorsqu'ils sont mariés et pères de famille. Leur employeur refuse: 1° d'appliquer la convention collective agricole, étendue au département des Landes; 2° d'appliquer les tarifs horaires légaux (S. M. I. C.); 3° de reconnaître la qualification professionnelle; 4° de payer les heures supplémentaires des dimanches et jours fériés. Un comité de soutien composé de tous les syndicats, de plusieurs formations politiques et des élus s'est constitué afin de défendre ces travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre ce hobereau à respecter les dispositions légales.

Incendies.

15072. — 19 novembre 1970. — **M. Maujouiän du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer combien d'exploitations et établissements divers, après l'incendie du « 5-7 » à Saint-Laurent-du-Pont, ont été fermés, en France, par mesure de sécurité.

Examens et concours.

15073. — 19 novembre 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour l'année universitaire en cours, pour permettre aux étudiants français titulaires d'une licence d'enseignement délivrée par l'université d'Alger de se présenter au C. A. P. E. S.

Pensions de retraite.

15074. — 19 novembre 1970. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inconvénients présentés par le système actuel de calcul des pensions de sécurité sociale. Actuellement, ces pensions sont calculées en application des articles L. 331 et suivants de la sécurité sociale. Trois éléments sont pris en considération: le nombre d'années de versement, les salaires soumis à cotisation et l'âge de l'assuré. En dehors de sa complexité, cette procédure présente quatre inconvénients majeurs: l'impossibilité pour le salarié de connaître, même approximativement, le montant de son éventuelle pension, la non-représentativité du salaire de base par rapport à l'effort de cotisation du salarié, la non-prise en compte de la totalité des années d'assurance au-delà de la trentième, et surtout l'impossibilité de vérification du versement des cotisations au compte individuel. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de faire adopter par le Parlement une réforme profonde du calcul des pensions de sécurité sociale en déposant sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à substituer au système actuel le système du calcul par points déjà appliqué dans la plupart des régimes de retraite des non-salariés et des régimes de retraites complémentaires, idée déjà énoncée dans la proposition de loi du Sénat n° 156 actuellement renvoyée à la commission des affaires sociales de cette Assemblée.

Conseil de l'Europe.

15075. — 19 novembre 1970. — M. Valleix demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser la position du Gouvernement sur la recommandation n° 612 relative à un projet de loi-cadre pour la protection active du patrimoine culturel immobilier en Europe adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 septembre 1970. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à compléter, le cas échéant, la législation nationale en tenant compte des principes généraux et des règles définies dans la loi-cadre annexée à cette recommandation

Conseil de l'Europe.

15076. — 19 novembre 1970. — M. Valleix attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 608 relative à la réduction des retards causés par les formalités de douane aux postes frontières ferroviaires adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 19 septembre 1970. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réduire de façon notable de tels retards.

Conseil de l'Europe.

15077. — 19 novembre 1970. — M. Valleix se référant à la recommandation n° 603 relative à la conférence européenne sur la conservation de la nature, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 avril 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Calamités agricoles.

10564. — M. Jalu rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 a porté règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Ce texte a notamment fixé la procédure des règles suivant lesquelles les victimes des dites calamités peuvent être indemnisées. Une circulaire du 14 février 1967 a précisé les conditions d'application de ce décret. Cette circulaire prévoit en particulier que pour apprécier l'importance des calamités en cause, il est indispensable de fournir une évaluation globale des dommages donnant dans la mesure du possible un pourcentage moyen du sinistre par rapport à la valeur moyenne des cultures ou récoltes des années précédentes. En fait, c'est la valeur moyenne des cultures au cours des trois années précédentes qui sert de critère d'évaluation. Il lui expose, à cet égard, la situation particulière qui existe dans certaines vallées du Gard, plus particulièrement dans la région de Saint-Hippolyte-du-Port. Certaines zones de ces régions sont en effet soumises à des chutes de grêle et à des gels, limités dans leur étendue, mais qui provoquent généralement des dégâts graves, plus particulièrement à la vigne. Il arrive que ces dégâts aient affecté trois récoltes successives si bien que les modalités d'indemnisation retenues en vertu des textes précités font référence à une valeur des cultures qui ne constitue pas en réalité une moyenne, mais qui s'applique à des années à revenu anormalement bas. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires pour que dans les régions connaissant la situation comme celle qu'il vient de lui exposer, les modalités d'indemnisation puissent être assouplies et que référence puisse être faite à la valeur moyenne des cultures ou récoltes portant, si cela est nécessaire, sur les 4^e, 5^e ou 6^e années qui précèdent le sinistre. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est précisé que le décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 a été abrogé et que des nouvelles dispositions découlant de celui du 29 juillet 1970 n° 70-705 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles viennent d'être mises en application. L'article 26 en particulier du nouveau texte précise que l'évaluation des dommages subis par les récoltes, doit s'effectuer par comparaison avec la production normale laquelle est

déterminée « en appliquant à l'aire de culture des produits sinistrés le rendement moyen de la région pour des produits de même espèce et variété ; ce rendement est déterminé à partir du rendement moyen des trois dernières années avant la calamité ». Si d'une part il est souligné que la référence obligatoire au rendement moyen des trois dernières années a été retenue pour tenir compte des aléas traditionnels de la production et se rapprocher le plus possible des conditions naturelles, il y a lieu d'autre part d'attirer l'attention sur le fait que la référence doit être recherchée par comparaison avec les rendements constatés pour la même spéculation dans un cadre suffisamment vaste : celui intéressé par la culture sinistrée, ceci pour pallier les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, des dégâts partiels et répétés, lorsque des conditions climatiques particulières et localisées interviennent avec une certaine fréquence sur une superficie limitée, abaissent les rendements. Une certaine latitude laissée dans l'appréciation des années de référence aboutirait à des choix différents par les comités départementaux d'expertise et à une certaine confusion. La correction apportée par la référence aux conditions constatées dans l'ensemble de la zone intéressée par la culture, apporte l'apaisement souhaité dans la question posée.

Enseignement agricole.

11227. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention a été attirée sur le fait qu'une commission nommée par M. le Premier ministre afin d'apporter des aménagements au statut des grandes écoles envisagerait de reprendre le projet tendant à la création dans la région parisienne d'une école de niveau très élevé regroupant l'Institut national agronomique (I. N. A.) et l'école nationale supérieure agronomique (E. N. S. A.) de Grignon. Cette nouvelle école monopoliserait l'enseignement supérieur agronomique. Si la mise en place en Ile-de-France, d'une école nationale supérieure agronomique englobant l'I. N. A. Paris et l'E. N. S. A. Grignon paraît inévitable, rien ne saurait justifier, comme certains le demandent, la création, sur un campus universitaire, d'un établissement d'un niveau mathématique et biologique très élevé dont l'enseignement ferait double emploi avec celui dispensé par les facultés de sciences et dont les élèves ne pourraient prendre conscience des réalités du milieu agricole. Si elle intervient, la fusion de l'I. N. A. et de l'E. N. S. A. devrait se traduire par une répartition des disciplines entre Grignon, où les étudiants seraient en contact avec l'environnement rural et les actuelles installations de l'I. N. A. qui leur faciliteraient l'ouverture sur l'université. Au demeurant, la création près de Paris d'une « école polytechnique de l'agriculture » serait en contradiction avec la politique de décentralisation poursuivie par le Gouvernement et ne manquerait pas d'avoir pour les E. N. S. A. de Montpellier et de Rennes des conséquences dont il est inutile de souligner la gravité. Par ailleurs, il serait illogique, sur le plan budgétaire, de ne pas utiliser les établissements existants qui disposent d'installations importantes, de domaines étendus et dans lesquels de larges investissements ont été faits depuis plusieurs années, tant en matière d'enseignement que de recherche. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Il n'est nullement question, pour reprendre les termes employés par l'honorable parlementaire, de « créer dans la région parisienne un établissement de niveau mathématique et biologique très élevé » dont l'enseignement ferait double emploi avec celui dispensé dans les facultés des sciences. Le regroupement évoqué s'insère dans le cadre des préoccupations du Gouvernement, lequel, avec le concours du Parlement, s'efforce, conformément aux principes de sa politique d'aménagement du territoire, de remédier à une trop grande concentration tant industrielle qu'intellectuelle au sein de la capitale. En l'occurrence, il apparaît des plus justifiés, si l'on observe que l'Institut national agronomique (I. N. A.) et l'école nationale supérieure agronomique (E. N. S. A.) de Grignon, aux objectifs de formation identiques, sont tous deux situés dans la région parisienne, que soit poursuivie une étude des possibilités de regroupement de ces deux écoles en une seule, qui formerait annuellement, dans le cadre du décret n° 66-32 du 7 janvier 1966 un nombre d'ingénieurs agronomes sensiblement égal à l'effectif global des diplômés issus chaque année de l'I. N. A. et de l'E. N. S. A. de Grignon. Dans cette perspective, un directeur commun aux deux établissements vient d'être nommé. La décision finale ne modifiera en rien les dispositions législatives et réglementaires concernant les E. N. S. A. et plus singulièrement les modalités d'attribution du diplôme d'ingénieur agronome.

Vins.

12022. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'à l'occasion des récentes négociations de Bruxelles sur le marché européen du vin la limitation des enrichissements tolérée a été augmentée et portée à 12,5°, 13° et 13,5° alors que

la F. A. V. avait demandé que le seuil d'un enrichissement de 12" ne soit pas transgressé en vue d'assurer la protection des vins de coteaux français dont les rendements sont faibles et par conséquent les prix de revient élevés. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — Le règlement adopté à Luxembourg le 27 avril dernier, qui organise le Marché commun du vin, a porté la limitation des enrichissements tolérée à 11,5" dans la zone A, 12" dans la zone B, 12,5" dans la zone C1, 13" dans la zone CII et 13,5" dans la zone CIII. Cette décision résulte d'une négociation rendue difficile par les problèmes qui se posaient à tous les Etats membres; en fait, les demandes initiales étaient plus élevées et les limites prévues représentent un compromis dont la mise au point a été particulièrement délicate.

Agriculture.

12458. — M. Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur un projet d'installation près d'Arion, en Belgique, et à proximité de la frontière française, d'une importante unité de poules pondeuses par le groupe anglais spécialisé J. B. Eastwood. Cette unité comprendrait au départ 1 million de poules pondeuses avec comme but final l'installation de 4 à 7 millions de pondeuses. Il croit savoir que cette implantation en Belgique, capable de produire 200 à 220 millions d'œufs par an, écoulerait sa production sur l'Allemagne et sur la France, ce qui aurait pour conséquence directe de faire fermer toutes les unités de 10 à 30.000 pondeuses qui existent dans nos régions et, par voie de conséquence, de réduire la consommation interne d'une importante quantité de céréales, maïs et blé (40 kg par tête et par an environ) produits en France, alors que cette firme anglaise installée en Belgique produirait elle-même ses aliments du bétail avec ses matières premières importées directement d'Angleterre à des prix très bas. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer à cette incursion indirecte de l'Angleterre en plein centre du Marché commun européen. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — S'agissant du projet d'installation dans le royaume de Belgique d'une firme britannique de très grande capacité, l'élevage de pondeuses Eastwood, il convient de souligner que cette affaire, qui a soulevé depuis plusieurs semaines une certaine émotion dans les milieux avicoles, concerne au premier chef le Gouvernement belge. D'après les derniers renseignements obtenus, celui-ci n'aurait encore, à cet égard, pris aucune décision. Il est bien évident que l'implantation de la firme en cause pourrait avoir des conséquences graves sur un marché des œufs européens déjà excédentaire et que cette affaire ne peut laisser indifférents les pouvoirs publics. La commission de la Communauté économique européenne et le conseil, qui lors de récentes sessions a été saisi du problème, devront apprécier, dans l'hypothèse où l'opération se réaliserait, si celle-ci est compatible avec les exigences du traité de Rome, et notamment avec les articles 92 à 94 concernant les aides. En tout état de cause, notre représentant permanent à Bruxelles a été chargé de rester en liaison avec la commission pour connaître la position qu'elle aura jugé bon d'adopter, notamment en cas de demande d'aide auprès du F. E. O. G. A., demande qui jusqu'à présent n'a pu être confirmée. Il faut rappeler, en outre, que lors du conseil ministres à Bruxelles, le 28 octobre dernier, la délégation française a insisté pour que l'implantation d'unités de grandes dimensions fasse l'objet d'une étude particulière de la commission et d'un contrôle sur le plan communautaire.

Agriculture.

13457. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'Agriculture que, depuis plusieurs mois, l'aviculture connaît une situation extrêmement difficile. Le désarroi des producteurs, leur inquiétude devant la perspective d'implantations gigantesques sont encore aggravés aujourd'hui par la situation catastrophique qui règne sur le marché des œufs de consommation, notamment par d'importants apports d'œufs étrangers, tant à Rouen qu'au Havre, favorisés par les mesures compensatoires. Une surproduction importante sévit depuis le début de l'année, en France comme dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Ce développement de la production, supérieur à l'augmentation de la consommation auquel s'ajoute l'importation massive d'œufs étrangers entraîne des chutes de prix. Depuis plusieurs semaines, les cours à la production se sont littéralement effondrés et les producteurs perçoivent dix centimes par œuf, alors que le prix de revient est approximativement de dix-sept centimes. Parallèlement à cette dégradation les producteurs ont enregistré, d'une part, une augmentation de quatre centimes par kilogramme d'aliments depuis le mois de septembre 1969 consécutive à la dévaluation, d'autre part, une

augmentation de la fiscalité sans rapport avec le revenu avicole. Il lui demande: 1° s'il envisage de prendre des mesures rapides permettant de compenser l'important préjudice subi par le producteur avicole. Il souhaiterait, en particulier, la suppression immédiate des mesures compensatoires pour éviter les introductions massives d'œufs en provenance des pays de la Communauté européenne, ce qui assainirait, dans une large mesure, le marché actuel; 2° s'il peut intervenir auprès de son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que des dispositions soient prises par les organismes bancaires afin que les aviculteurs dont la situation après examen de leur dossier, s'avérerait particulièrement délicate en raison de la conjoncture actuelle, bénéficient d'un différé d'amortissement pour les emprunts qu'ils auraient pu contracter et d'une prise en charge des intérêts au titre de l'année 1970. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Le marché des œufs connaît depuis le début de l'année une situation très difficile qui, d'ailleurs, avait été prévue par les pouvoirs publics en raison notamment de l'accroissement considérable de mise en place de poussins de races de ponte constaté l'année passée tant en France que chez nos partenaires de la Communauté. La crise française paraît avoir été au premier chef motivée par une surproduction européenne difficile à résorber. Les mesures prises récemment, tant sur le plan communautaire qu'au niveau national, devraient porter leurs fruits dans les prochaines semaines. L'augmentation substantielle de certaines restitutions pour les produits d'œufs, leur préfixation pour six mois et la diminution d'un tiers du montant des taxes compensatoires, tendent à favoriser le dégagement du marché par les exportations. Sur le plan interne, la propagande entreprise à la radio devrait stimuler une consommation qui reste sensiblement inférieure à celle des autres pays industrialisés. En ce qui concerne les échanges, il convient de rappeler que la réalisation du marché unique dans le secteur considéré implique la suppression aux frontières de la Communauté économique européenne de tous obstacles à la libre circulation des marchandises. Les importations d'œufs en coquille en provenance principalement de Belgique et des Pays-Bas ne représentent d'ailleurs qu'un pourcentage très faible de la production totale et ont été sans influence notable sur les prix. Ceux-ci accusent actuellement une légère hausse qui pourrait correspondre à la fin de la crise. Afin d'aider à l'avenir à la régularisation du marché par un écartement des cours à la hausse comme à la baisse, des caisses de péréquation professionnelles sont actuellement constituées dans les coopératives et les groupements de producteurs. En contrepartie du respect de disciplines de production et de mise en marché, les pouvoirs publics accorderont, sur les crédits du F. O. R. M. A., des avances remboursables facilitant la mise en place de ces caisses. Quant à l'organisation professionnelle au niveau national, à la suite des engagements pris par le Gouvernement relatifs aux taxes parafiscales dans le secteur de l'aviculture, des discussions nombreuses et approfondies ont été menées par l'administration entre les différentes tendances professionnelles opposées. Ces discussions n'ayant pas abouti, le Gouvernement estime que les taxes parafiscales ne doivent pas être maintenues; les taxes parafiscales perçues jusqu'au 30 juin 1970 seront remboursées aux intéressés selon des modalités qui sont actuellement étudiées par les services des départements ministériels concernés. Les missions des sociétés interprofessionnelles des produits avicoles pour les œufs et pour les volailles (S. I. P. A.-œuf et S. I. P. A.-volaille) seront limitées à un rôle de concertation des différentes professions. Cette solution, qui ne fige pas la situation actuelle, devrait permettre aux différentes familles professionnelles de se rapprocher et de définir entre elles l'organisation qu'elles souhaitent voir mettre en place. L'Etat, en finançant provisoirement le fonctionnement des S. I. P. A. aux attributions allégées, offre aux différentes organisations professionnelles la possibilité de surmonter leurs oppositions. Ce n'est que dans la mesure où un large consensus apparaîtrait que le Gouvernement pourrait envisager un nouveau recours à la parafiscalité. Mais le problème de la maîtrise de la production se pose aussi et peut-être principalement au niveau européen et l'un des volets de la politique commune pourrait consister en une action sur les structures de production, notamment par le contrôle de créations d'élevage à grande capacité. S'agissant du projet d'installation dans le royaume de Belgique par la firme britannique Eastwood d'un élevage de pondeuses auquel l'honorable parlementaire fait allusion, il convient de souligner que cette affaire, qui a soulevé depuis plusieurs semaines une certaine émotion dans les milieux avicoles, concerne au premier chef le Gouvernement belge. D'après les derniers renseignements obtenus, celui-ci n'aurait encore, à cet égard, pris aucune décision. Il est bien évident que l'implantation de la firme en cause pourrait avoir des conséquences graves sur un marché européen des œufs déjà excédentaire et que cette affaire ne peut laisser indifférents les pouvoirs publics. La commission de la Communauté économique européenne et le conseil, qui lors de récentes sessions a été saisi du problème, devront apprécier, dans l'hypothèse où l'opération se réaliserait, si celle-ci est compatible avec les exigences du traité de Rome, et notamment avec les articles 92 à 94 concernant les aides. En tout état de cause, notre représentant permanent à Bruxelles

a été chargé de rester en liaison avec la commission pour connaître la position qu'elle aura jugé bon d'adopter; notamment en cas de demande d'aide auprès du F. E. O. G. A., demande qui jusqu'à présent n'a pas été confirmée.

Gemmeurs.

13629. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la suppression du gemmage en forêt domaniale, échelonnée sur une période de cinq ans au maximum, qui serait envisagée par l'office national des forêts. Cette mesure peut déjà apparaître inopportune au moment où le gemmage semble pouvoir devenir rentable par suite de l'augmentation du prix de la gemme. D'autre part, elle frapperait principalement des gemmeurs qui travaillent dans les forêts de l'Etat depuis de longues années et dont l'âge se situe au-dessus de cinquante ans. La reconversion de ces travailleurs semble difficile, sinon impossible. Par ailleurs, leur départ serait préjudiciable à l'avenir de la forêt dont ils exécutaient jusque-là les travaux d'entretien et d'amélioration indispensables. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de surseoir à l'application de cette mesure, qui semble, a priori, présenter nettement plus d'inconvénients que d'avantages. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — La plupart des gemmeurs employés par l'office national des forêts sont actuellement âgés de plus de soixante ans. Sans qu'aucune mesure de licenciement ne soit envisagée, ils seront donc amenés à cesser leur service au cours des cinq prochaines années. Souhaitant maintenir une production de gemme dans le cas où la reprise des cours mondiaux permettrait de le faire rentablement, l'office a donc dû tenir compte de la situation de sa main-d'œuvre. Il ne faut voir dans cette attitude que la simple constatation d'un fait patent et non l'annonce de mesures de licenciement qui ne sont nullement envisagées.

Fruits et légumes.

13686. — M. Roucaute appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'effondrement des cours des fruits et légumes à la production et les destructions massives qui en sont la conséquence. Des fruits vendus à 0,35 franc le kilogramme à la production sont vendus à 3,20 francs au détail, soit neuf fois plus cher. Après les destructions de 300.000 tonnes de pommes depuis le début de l'année, de 5 millions de têtes de choux-fleurs ce printemps, ce sont 10.000 tonnes de pêches, poires, tomates et melons d'excellente qualité qui sont allées à la décharge en juillet, alors que la consommation est loin d'être satisfaisante. Des centaines de milliers de familles modestes sont ainsi privées des aliments dont elles ont pourtant besoin, tandis que la situation des exploitants familiaux ne fait que s'aggraver. Le Gouvernement avait promis que de telles destructions n'auraient plus lieu et que les quantités excédentaires seraient distribuées ou dirigées vers les conserveries. Mais les faits démentent ces promesses. Les disparités actuelles entre les prix à la production et les prix que la ménagère doit payer, ainsi que la destruction des fruits et légumes, constituent un scandale dont il faut chercher la cause, non dans des baisses saisonnières qui se reproduisent chaque année, mais dans le système capitaliste lui-même. Les responsables de la crise ne sont pas les commerçants indépendants, comme une campagne de dénigrement cherche à le faire croire, pas plus que la solution ne saurait consister dans une réduction de la production par l'arrachage des vergers qui frapperait les petits exploitants agricoles sans toucher à l'organisation capitaliste du marché. Les véritables causes de la crise tiennent à l'anarchie de la production, à la surproduction due aux rendements élevés des grands domaines et à des importations excessives. A cela, il convient d'ajouter la T. V. A. que l'Etat perçoit au taux de 7,5 p. 100 et dont le montant sur de nombreuses productions se trouve être supérieur à la somme revenant aux producteurs. Pour assainir la situation, améliorer le sort des paysans et augmenter la consommation populaire, le M. O. D. E. F. a proposé plusieurs solutions : 1° limitation des exploitations industrielles ; 2° arrêt des importations ; 3° garantie d'un prix minimum pour les exploitants familiaux ; 4° création d'un organisme doté de crédits pour la distribution des surplus aux nécessiteux, veaux, etc., contrôle du bénéfice des grandes sociétés commerciales ; 5° suppression des mesures freinant la commercialisation de la vente, notamment la normalisation obligatoire ; 6° pour les transports, mêmes avantages que ceux consentis aux gros industriels ; 7° suppression de la T. V. A. pour les fruits. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — Le déroulement de la campagne de commercialisation des fruits et légumes d'été a été suivi avec beaucoup d'attention par le ministre de l'agriculture d'autant plus que l'écoulement de ces produits a soulevé dans les années passées de graves difficultés. Les prix à la production des fruits et légumes d'été, compte tenu des récoltes importantes de cette année, ont subi effectivement un certain fléchissement au cours des mois de juillet et août. Cepen-

dant, on ne peut parler d'effondrement des cours comme ce fut le cas il y a deux ans en 1968 notamment pour les pêches et les poires dont les retraits avaient atteint respectivement 80.000 et 60.000 tonnes en juillet, août et septembre. Les retraits sont cette année beaucoup plus modestes (15.000 tonnes pour les pêches et 10.000 tonnes pour les poires) et n'ont d'ailleurs d'autre objectif que d'assurer au producteur un minimum de recette qui ne lui serait pas garanti si de telles interventions n'avaient pas lieu. Aux propositions rappelées par l'honorable parlementaire, il peut être répondu comme suit : 1° limitation des exploitations industrielles ; il convient de rappeler qu'aucune aide aux plantations fruitières n'est consentie par l'Etat et de ce fait aucune incitation n'a été donnée à ce type d'exploitation dans ce secteur ; 2° arrêt des importations : dans le cadre de la C. E. E., le marché unique des fruits et légumes est réalisé et ces produits ne peuvent donner lieu à des mesures d'arrêt des importations en provenance d'un pays partenaire. Vis-à-vis des pays tiers, il a été possible de maintenir notre protection pour sept produits dits sensibles (raisins, abricots, melons, salades, artichauts, haricots verts et tomates). De plus, pour huit produits importants, un système de prix minimum à l'importation est en place tandis que des mesures de sauvegarde limitant ou arrêtant les importations peuvent être prises en cas de perturbation grave du marché. C'est ainsi qu'à la demande du Gouvernement français, la clause de sauvegarde vis-à-vis des importations de pommes en provenance des pays tiers a été appliquée d'avril à fin juin 1970. 3° garantie d'un prix minimum aux exploitants familiaux : le régime communautaire en vigueur prévoit la garantie d'un prix de soutien aux producteurs pour six produits importants (pommes, poires, pêches, raisins de table, tomates et choux-fleurs). Ce prix est garanti par le fonds communautaire aux producteurs qui effectuent des retraits à ce niveau. Il est réservé en France aux producteurs adhérant aux groupements reconnus dont le rôle est de favoriser la concentration de l'offre et par suite d'améliorer les conditions d'écoulement de ces produits ; 4° création d'un organisme doté de crédits pour la distribution des surplus aux nécessiteux : à ce sujet, il y a lieu de rappeler les dispositions de la réglementation communautaire qui prévoient de distribuer gratuitement aux indigents les produits retirés du marché. Sur le plan national des mesures ont été prises pour que les organisations et collectivités nécessiteuses puissent bénéficier gratuitement des retraits effectués dans la limite de leurs besoins. Toutefois, la concentration des retraits dans les régions de production et le caractère périssable de ces produits expliquent la faible part ayant donné lieu à utilisation par les collectivités bénéficiaires ; 5° suppression des mesures freinant la commercialisation de la vente, notamment la normalisation obligatoire : en période d'offre excédentaire le maintien du revenu des producteurs ne peut résulter que d'une réduction de celle-ci. C'est sur ce principe qu'est basé le système des interventions par retrait du marché. Mais préalablement, il importe de limiter la commercialisation aux produits loyaux et marchands en éliminant ceux de mauvaise qualité qui ont un effet néfaste sur la tenue du marché notamment en cas d'excédents. La normalisation répond à ces objectifs et permet en outre par la classification qu'elle impose de clarifier les transactions et les prix sur le marché ; 6° la réponse à la question relative à la T. V. A. applicable aux fruits et légumes relève de la compétence du ministère de l'économie et des finances.

Aliments.

13751. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas que soit désormais organisé le contrôle des congélateurs, dont le nombre se développe dans divers milieux. Il se pose en effet sur le plan sanitaire, fiscal et commercial, d'importants problèmes : développement de la fraude, réduction du commerce de la viande, risques de livrer à la consommation des bêtes qu'un abattoir eût normalement refusées. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Sauf accident nécessitant d'urgence le sacrifice sur place, les abattages d'animaux de boucherie en dehors d'un abattoir public ou privé ne sont tolérés que dans la mesure où ils correspondent strictement aux besoins de l'exploitant agricole ou à ceux de sa famille vivant sous son toit. Lorsque des viandes ainsi préparées sont cédées à des tiers, même pour une faible part, il y a consommation publique entraînant l'obligation d'une inspection sanitaire par un vétérinaire inspecteur en application de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965. Un décret portant règlement d'administration publique de cette loi, actuellement examiné par le Conseil d'Etat, précisera ces dispositions législatives.

Fonds national de solidarité.

13872. — M. Feit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité de traitement existant entre les agriculteurs bénéficiant de l'indemnité viagère de départ selon qu'ils relèvent de l'application du décret n° 455 du 6 mai 1963 ou du décret

n° 377 du 26 avril 1968, pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, le décret n° 455 du 6 mai 1963 spécifie dans son article 3 que n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des ressources « le montant de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ ». Tandis que le décret n° 377 du 26 avril 1968 qui abroge et se substitue au décret n° 455 du 6 mai 1963 stipule en son article 4 que « n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des ressources le montant de l'indemnité viagère de départ ou de l'indemnité viagère de départ de réversion ». Compte tenu du fait que l'indemnité viagère de départ (3.000 francs) servie en application du décret n° 377 du 26 avril 1968 pour une cession de 5 hectares est supérieure au montant auquel peuvent prétendre les agriculteurs se réclamant du décret n° 455 du 6 mai 1963 I. V. D. comprenant un élément fixe de 1.144 francs et un élément fixe pouvant comprendre six tranches selon les régions et le revenu cadastral d'un montant de 1.144 francs, soit un total maximum de 2.288 francs pour les privilégiés ayant cédé de grosses exploitations, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances toutes dispositions utiles soient prises pour que les agriculteurs ayant consenti à cesser leur activité dès l'application de la loi du 8 août 1962 en vue de l'amélioration des structures agricoles bénéficient des dispositions du décret n° 377 du 26 avril 1968 pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 avait prévu que le montant de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ n'entrait pas en ligne de compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'élément mobile pouvait uniquement être pris en compte. Cet élément mobile étant calculé en fonction du revenu cadastral des terres délaissées, seuls les anciens exploitants ayant cédé des exploitations de revenus élevés ou ayant par ailleurs d'autres ressources que la retraite de vieillesse agricole et l'indemnité viagère de départ étaient pratiquement concernés. Le relèvement du plafond des ressources au-dessous duquel l'attribution de l'allocation supplémentaire était possible ayant été porté respectivement de 2.900 francs pour une personne seule et 4.400 francs pour un ménage à 4.700 francs et 6.750 francs a encore réduit considérablement le nombre déjà faible des titulaires de l'indemnité viagère de départ qui étaient ainsi impliqués. Lorsque, avec les décrets du 26 avril 1968, l'indemnité viagère de départ est devenue forfaitaire il n'a plus été possible de distinguer comme auparavant deux éléments et il a été prévu que l'indemnité viagère de départ ne soit plus prise en compte en totalité pour le calcul des ressources des candidats aux allocations supplémentaires du fonds national de solidarité. Toutefois cette disposition figurant à l'article 4 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, reprise par l'article 23 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, ne peut être appliquée aux anciens bénéficiaires en raison des dispositions de l'article 30 du même décret et du principe juridique fondamental de la non-rétroactivité des lois, sauf dispositions contraires expressément incluses dans leur texte. Pour répondre au surplus au désir de l'honorable parlementaire un texte législatif spécial serait nécessaire en raison des incidences financières de la mesure sur la gestion du fonds national de solidarité.

Assurances sociales agricoles.

14021. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la revalorisation des retraites des non-salariés exploitants agricoles. Les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1970 portent revalorisation des pensions d'invalidité des rentes et pensions de vieillesse des assurés sociaux. La majoration prévue par ce texte ne bénéficie qu'aux salariés et non aux exploitants agricoles titulaires d'un avantage vieillesse, la revalorisation des retraites vieillesse des non-salariés ne devant intervenir qu'en octobre 1970 et 1971. Il lui demande si, à défaut d'un régime unique de retraite, il ne pourrait être fait en sorte que les majorations interviennent pour les différents régimes, et spécialement agricoles, à la même date. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Il convient d'opérer une discrimination entre les deux mesures auxquelles se réfère l'honorable parlementaire et dont la nature est essentiellement différente. La réglementation en vigueur prévoit en effet : d'une part, une revalorisation périodique des pensions d'invalidité ainsi que des pensions, rentes et retraites de vieillesse des salariés ayant pour objet d'adapter le montant desdits avantages à l'évolution du coût de la vie et des salaires et, en ce qui concerne tout particulièrement le secteur agricole, d'assurer leur harmonisation avec ceux qui sont servis par le régime général de sécurité sociale conformément aux impératifs fixés au Gouvernement par l'article 9-II de la loi du 2 décembre 1962 portant loi de finances pour 1963, qui prévoyait l'adoption de mesures tendant à l'alignement progressif des prestations versées aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime

non agricole. C'est ainsi que les rentes et pensions des anciens assurés sociaux agricoles sont revalorisées annuellement, grâce à l'application de coefficients de revalorisation, sur les mêmes bases que les rentes et pensions des salariés relevant du régime général de sécurité sociale. A cet effet interviennent des arrêtés applicables à compter du 1^{er} avril de chaque année et dont le dernier en date est celui du 25 mars 1970. Des revalorisations exceptionnelles ont en outre été accordées, à compter dès 1^{er} janvier et 1^{er} novembre 1969, par arrêtés des 27 janvier et 1^{er} octobre 1969 ; d'autre part, une augmentation des divers avantages de vieillesse et d'invalidité, et notamment du montant minimum des pensions servies au titre des législations d'assurance vieillesse et d'invalidité. Lesdites majorations, qui interviennent assez fréquemment, résultent de l'application de dispositions réglementaires, telles que celles des décrets des 26 septembre 1969 et 29 septembre 1970, qui ont respectivement porté à 1.650 francs, puis à 1.750 francs, le montant annuel du minimum des avantages susvisés. Il convient d'observer que le champ d'application des textes pris dans le cadre du décret n° 439 du 14 avril 1952 prévoyant la fixation, par voie réglementaire, du montant des divers avantages s'étend à l'ensemble des travailleurs, salariés et non salariés, relevant des secteurs professionnels agricole et non agricole, alors que les revalorisations ci-dessus évoquées ne concernent que les avantages servis aux travailleurs salariés assurés sociaux. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'établir une corrélation, voire même un synchronisme, entre deux séries de mesures qui, bien qu'ayant l'une et l'autre pour objectif essentiel l'amélioration du montant des prestations servies, n'ont pas un champ d'application similaire et dont les effets sont, dans certains cas, susceptibles de se cumuler.

Agriculture.

14059. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile que l'aviculture connaît depuis plusieurs mois. Les cours à la production se sont effondrés et les producteurs ne perçoivent que 40 centimes par œuf alors que le prix de revient est approximativement de 17 centimes et que le prix de vente aux consommateurs se situe entre 30 et 45 centimes. En un an, le coût des rations (ensemble des matières simples les composant) a augmenté de 8 p. 100 pour les poules pondeuses soit 90 centimes pour 100 œufs. Il lui demande, compte tenu de cette situation, s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises rapidement afin de réduire l'important préjudice subi par les producteurs d'œufs. Sans doute serait-il nécessaire d'éviter l'entrée massive d'œufs en provenance des pays de la C. E. E. Il serait également souhaitable que soient envisagées par M. le ministre de l'économie et des finances des dispositions tendant à ce que les aviculteurs connaissant une situation délicate puissent bénéficier d'un différé d'amortissement pour les emprunts qu'ils auraient pu contracter ainsi que d'une prise en charge des intérêts au titre de l'année 1970. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le marché des œufs connaît depuis le début de l'année une situation difficile qui, d'ailleurs, avait été prévue par les pouvoirs publics en raison notamment de l'accroissement considérable de mise en place de poussins de race ponte constaté l'année passée tant en France que chez nos partenaires de la Communauté. La crise française paraît avoir été au premier chef motivée par une surproduction européenne difficile à résorber. Les mesures prises sur le plan communautaire : augmentation substantielle de certaines restitutions de produits d'œufs jusqu'au 1^{er} novembre, préfixation de celles-ci pour six mois, diminution d'un tiers des montants compensatoires et, sur le plan interne : propagande par le canal de l'O. R. T. F. devraient, dès maintenant, porter leurs fruits. En ce qui concerne les échanges, il convient de rappeler que la réalisation du marché unique, dans le secteur considéré, implique la suppression aux frontières de la Communauté économique européenne de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause. Les importations d'œufs en coquille en provenance principalement de Belgique et des Pays-Bas ne représentent qu'un pourcentage relativement faible de la production totale et ont été sans influence notable sur les prix. Ceux-ci ont d'ailleurs accusé une légère hausse qui pourrait correspondre à la fin de la crise. Dans le but d'assurer dans l'avenir, au producteur, un revenu décent en cas d'effondrement des cours, le Gouvernement envisage la création de caisses professionnelles de péréquation auprès des groupements et coopératives qui s'engageront, auprès des pouvoirs publics, à des disciplines de production et de mise en marché. Des avances remboursables pourront leur être accordées sur les crédits du F. O. R. M. A. Par ailleurs, l'attention du conseil des ministres de la Communauté économique européenne a été récemment appelée par le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'apporter certaines modifications fondamentales aux règlements agricoles et en particulier de renforcer et d'améliorer les statistiques concernant les œufs à couvrir et les poussins, produits de base par lesquels une certaine maîtrise de la production peut être atteinte.

Fruits et légumes.

14118. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un règlement 2517/69, pris à Bruxelles, facilite et finance l'arrachage des pommiers, poiriers et pêchers dont la production est excédentaire dans les pays de la Communauté. Or, une décision du 30 août dernier, prise par la Communauté économique européenne, autorise l'Italie à octroyer certaines aides régionales pour la création et le renouvellement des vergers. Il lui demande comment lui paraissent compatibles de telles dispositions, évidemment contradictoires, et quelles mesures il compte prendre pour assurer la défense effective des producteurs de fruits français. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — La décision du 30 août 1970, prise par la Communauté économique européenne tendant à autoriser l'Italie à octroyer certaines aides régionales pour la création et le renouvellement de vergers, a été prise en application de l'article 4, paragraphe 2 du règlement n° 2517/69 du conseil du 9 décembre 1969 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté. Il s'agit d'aides d'un montant très limité destinées à trois petites régions italiennes où la production fruitière est la seule spéculation agricole possible. La mesure prise ne peut être considérée comme contradictoire avec la politique suivie en matière d'assainissement du verger communautaire car il a semblé équitable, dans des cas très spéciaux de permettre aux pays de la Communauté ayant déjà engagé des crédits nationaux avant le 1^{er} mai 1970 pour la plantation de vergers d'utiliser le reliquat de ces aides jusqu'au 1^{er} mai 1971, date limite.

Abattoirs.

14139. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'agriculture les directives de sa circulaire DSV n° 888-C du 10 janvier 1969 concernant la situation des équarrisseurs. En vertu de cette circulaire, il appartient à la commune de prévoir une redevance d'enlèvement des déchets d'abattoirs, qui pourrait être instituée conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 67-908 du 12 octobre 1967. Cette disposition n'a pas été appliquée pour l'abattoir de Sarreguémies où l'équarrisseur est obligé d'enlever les déchets à titre gracieux, suivant un contrat signé avec la société d'exploitation de l'abattoir. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire respecter l'application de la circulaire en question et quelles autres dispositions il envisage de prendre conformément au dernier paragraphe du même texte. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Par circulaire interministérielle du 8 janvier 1969, MM. les ministres de l'agriculture, de l'intérieur, de l'économie et des finances ont appelé l'attention des préfets sur les possibilités offertes aux collectivités publiques ou groupements de collectivités publiques de fixer une redevance d'enlèvement des déchets en application de l'article 4 du décret du 12 octobre 1967. La décision d'utiliser cette procédure appartient à la commune seule. En cas de refus, aucune disposition réglementaire ne permet au préfet de se substituer aux ordonnateurs de ces collectivités publiques pour l'inscription budgétaire de cette redevance d'équarrissage. Quant aux modifications envisagées pour certaines dispositions du code rural elles font l'objet d'études complémentaires, les premières propositions formulées n'ayant pas reçu l'approbation de tous les départements ministériels intéressés. Par ailleurs ces études complémentaires, réalisées en liaison avec les professionnels, portent non seulement sur une modification éventuelle du code rural mais également sur les améliorations à apporter à la réglementation actuelle souvent fort ancienne.

Assurances sociales agricoles.

14302. — M. Meron demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible de reporter le délai d'exigibilité des cotisations sociales agricoles au 1^{er} octobre de chaque année. L'appel des cotisations se fait à l'heure actuelle au 1^{er} juillet, alors que les coopératives n'effectuent leurs versements qu'à partir du 15 septembre. Il en résulte pour les cotisants des difficultés de trésorerie que le report de la date de versement supprimerait. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Conformément au décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les cotisations cadastrales et individuelles dues par les exploitants agricoles sont exigibles le 31 juillet lorsqu'elles ont fait l'objet d'un appel annuel et sont payables en un seul versement ; les sommes non payées dans le délai de deux mois à compter de cette date, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre, sont majorées à titre de pénalités. Le même texte met à la disposition des caisses de mutualité sociale agricole le système de l'appel annuel de cotisations payables en deux

versements semestriels égaux et celui des appels semestriels ; les dates limites d'exigibilité sont fixées en l'occurrence au 30 juin et au 31 octobre, et les pénalités de retard appliquées aux sommes non payées avant le 1^{er} septembre ou le 1^{er} janvier, suivant le cas. Cependant, les assujettis qui se sont trouvés dans l'impossibilité de respecter leurs obligations peuvent demander à l'organisme créancier la remise des pénalités encourues dans le délai de deux mois suivant la date du règlement de la totalité des cotisations, en vertu de l'article 4 du décret susvisé et de l'arrêté interministériel du 7 janvier 1966. Les notifications d'appel adressées aux assujettis contiennent les indications nécessaires à ce sujet. Ces mesures de remise produisent le même effet que le report de la date limite d'exigibilité, mais elles doivent conserver un caractère individuel et exceptionnel. La question d'une modification du décret du 15 janvier 1965 en vue de reculer la date limite du 31 juillet a déjà été examinée par les départements ministériels intéressés. Il est apparu qu'une telle disposition ne pouvait être prise car elle risquait d'entraîner un retard effectif dans les recouvrements, qui serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'institution.

Fruits et légumes.

14311. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de fruits qui sont dans l'obligation de détruire une partie importante de leur récolte en raison de la production excédentaire. C'est ainsi que 12.000 tonnes de pêches ont, cette année, dû être retirées du marché. Or, dans le même temps, un peu plus de 60.000 tonnes de pêches grecques ont été importées dans les pays de la Communauté économique européenne, dont 45.000 tonnes en Allemagne. Sur le plan des exportations, seulement 400 tonnes de pêches françaises ont pu passer la frontière espagnole, alors que plus de 500.000 tonnes d'agrumes franchissent allégrement cette même frontière, chaque année, en sens inverse. Enfin, au moment où des primes d'arrachage d'arbres fruitiers sont versées par la Communauté européenne, des subventions sont allouées par elle à l'Italie pour la plantation de nouveaux vergers. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° son appréciation sur le fonctionnement des règlements européens, particulièrement par rapport à la préférence communautaire ; 2° les démarches qu'il compte effectuer auprès de nos partenaires pour que dès l'année prochaine la préférence communautaire fonctionne pleinement ; 3° les initiatives qu'il estime devoir prendre à l'égard de l'Espagne pour favoriser nos exportations agricoles. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est très conscient des difficultés auxquelles les producteurs de fruits français sont confrontés cette année du fait des récoltes excédentaires de fruits d'été dont l'écoulement est difficile et le niveau des prix souvent insuffisant à la production. 1° Concernant le fonctionnement des règlements communautaires, il convient de rappeler que certains de ceux-ci ont été aménagés en fin 1969 notamment en vue d'assurer une protection plus efficace contre les importations en provenance des pays tiers. Cette protection comporte : a) l'application du tarif douanier commun ; b) le respect d'un prix minimum à l'importation pour les produits importants dont les pêches. Ce respect est assuré par l'application de taxes compensatoires lorsque le prix à l'importation est inférieur à un prix de référence communautaire ; c) la possibilité d'appliquer la clause de sauvegarde en cas de perturbation ou menace de perturbation sur le marché communautaire. Vis-à-vis de la Grèce, pays associé à la Communauté, seule la disposition visée sous le b) est applicable, à savoir, l'application éventuelle d'une taxe compensatoire à l'importation. C'est ainsi qu'une taxe a été appliquée fin août 1970 aux pêches grecques. Il faut reconnaître cependant que le tonnage de ces pêches importées de Grèce a été très important en juillet et août et ceci a conduit le ministre de l'agriculture à demander à Bruxelles que soient examinées les conditions dans lesquelles ces importations ont pu se réaliser compte tenu du niveau de prix à respecter à l'importation. Au sujet des aides octroyées en Italie pour de nouvelles plantations de vergers, il n'est pas exact de dire qu'elles sont allouées par la Communauté ; en effet le règlement de Bruxelles sur l'assainissement du verger communautaire prévoit que les aides nationales aux plantations nouvelles ne peuvent être octroyées au-delà de mai 1971 et qu'entre mai 1970 et mai 1971 elles doivent faire l'objet d'une autorisation de la commission. C'est en application de cette disposition qu'un règlement de la commission a fixé le montant des aides résiduelles que peut consentir le Gouvernement italien. 2° L'attention des autorités de Bruxelles a été également appelée récemment par le ministre de l'agriculture sur la nécessité de mieux garantir la préférence communautaire pour les fruits et légumes communautaires et sur le plan national des études se poursuivent dans le but de faire prochainement des propositions dans ce sens au Conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E. 3° En ce qui concerne le développement des exportations agricoles à destination de l'Espagne, lors du renouvellement, chaque année, de l'accord commercial, des interventions ont toujours été faites

pour obtenir des contingents spéciaux pour les fruits dont les récoltes sont excédentaires en France. C'est ainsi qu'il a pu être inclus au cours des dernières années, des dispositions permettant l'exportation vers ce pays de contingents, modiques il est vrai, de pommes et de pêches.

Calamités agricoles.

14383. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que le *Journal officiel* du 22 septembre 1970 a publié une série d'arrêtés attribuant le caractère de calamités agricoles aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements. Pour le Gard : « Toutes les communes du département pour les exploitations ayant eu au moins 25 p. 100 de perte par rapport à la récolte moyenne des trois dernières années ». Or, il vient d'être précisé que seuls les agriculteurs ayant souscrit une assurance contre la grêle pourraient bénéficier de ces dispositions. Cette décision crée un vif mécontentement au sein de la paysannerie gardoise. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que puissent être indemnisés, comme auparavant, tous les agriculteurs ayant souscrit une assurance pour l'un des éléments de l'exploitation : incendie, bétail, etc. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il lui est précisé que l'exigence dans le département du Gard d'une assurance contre la grêle pour prétendre aux indemnités prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, découlant d'une obligation édictée par le comité départemental d'expertise qui a décidé dans une séance du 13 février 1968 que « pourront seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation, les sinistrés justifiant d'une assurance incendie et d'une assurance Grêle pour la culture principale de leur exploitation, sous réserve que l'assurance Grêle soit au moins égale aux capitaux présentant les frais d'exploitation de ladite culture. En cas de franchises Grêle, celles-ci ne devront pas être supérieures à 20 p. 100. Cette décision s'inscrit parfaitement dans l'esprit de la législation, car si la création du régime de garantie contre les calamités agricoles a répondu à une demande de l'agriculture souvent désarmée devant les conséquences parfois catastrophiques de risques non couverts par l'assurance, il ne faut pas attribuer à celui-ci un caractère de protection globale contre tous les aléas auxquels peut être exposée l'exploitation agricole, mais plus le triple souci de : sensibiliser les agriculteurs à la protection de leur exploitation en encourageant leurs efforts personnels de prévention et d'assurance ; développer le champ d'action de l'assurance classique, soit par un accroissement du nombre des agriculteurs assurés contre les risques traditionnels, soit par la conquête progressive de « l'assurabilité » de nouveaux risques ; d'intervenir dans les cas où l'importance des dégâts non susceptibles d'être couverts par un système d'assurance met en cause l'avenir même de l'exploitation. Cette orientation a été matérialisée par les mesures d'incitation qui ont eu pour but d'exiger de la part des producteurs une couverture sans cesse accrue des risques auxquels sont soumis les éléments principaux de l'exploitation et normalement assurables. Aussi a-t-il été souvent rappelé aux instances locales que la seule référence à l'assurance incendie ne saurait satisfaire les obligations de l'article 4 de la loi et du décret du 29 juillet 1970 précisant dans son article 28 que doivent être garantis « les éléments principaux de l'exploitation, c'est-à-dire ceux dont l'utilisation est indispensable pour la production agricole de l'exploitation considérée, ainsi que les récoltes. En effet, l'incendie ne représente pas un risque spécifiquement agricole. La législation souligne d'ailleurs elle-même cet aspect puisque la loi précise qu'à titre transitoire et pendant une période de un an à dater de l'entrée en vigueur de la loi, l'assurance « contre l'incendie des bâtiments, des récoltes, du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent », c'est-à-dire, celles couvrant les risques propres des éléments essentiels de l'exploitation ; elle ne reconnaît donc pas à l'assurance incendie un caractère de risque « spécifique » de ces derniers, mais seulement à titre « précaire » une possibilité de « suppléance » pour l'ouverture des droits à indemnisation. Quant à la mortalité du bétail, elle ne se développe pas actuellement en France : trois facteurs ont joué : la motorisation, la spécialisation et la concentration des spéculations animales ; le développement de la prophylaxie collective encouragé par l'action des pouvoirs publics et des groupements de défense sanitaire. Ainsi la publication de l'arrêté interministériel prévu par la loi du 31 juillet 1968 modifiant l'article 4 de celle de 1964 tendra à une généralisation de l'assurance Grêle dans la plupart des départements, couvrant au moins les frais engagés avec cependant la tolérance éventuelle d'une franchise de base, solution déjà adoptée dans le Gard. Dans ce département, en 1968-1969, sur 19.656 exploitations, 8.792 étaient couvertes par une assurance Grêle, soit environ 46 p. 100, que les valeurs assurées en ce qui concerne les vignes et les arbres fruitiers s'élevaient à 179.760.533 F

pour une valeur finale de 403.801.800 F, soit 45 p. 100, et à 169.910.328 F pour les autres cultures pour une valeur finale de 308.451.800 francs, soit 57 p. 100, permettant de mesurer les efforts réalisés dans le département, qu'il y a lieu de poursuivre et que contrarierait toute mesure d'exception.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Racisme.

12976. — M. Césaire attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la singulière recrudescence du racisme en France, il lui rappelle qu'il ne se passe pas de jour que la grande presse ne rapporte un incident d'ordre racial : qu'il s'agisse d'étudiants de couleur insultés et matraqués de manière « privilégiée » au quartier latin et sans qu'ils aient pris part à quelque manifestation que ce soit, qu'il s'agisse d'une antillaise, speakerine de la télévision, frappée, insultée et arrêtée par les agents de la force publique dans des conditions inadmissibles, qu'il s'agisse de comportements grossiers et xénophobes à l'égard des immigrants de couleur, tant dans les transports publics que dans les hôtels, etc. Il lui demande : 1° s'il y a en France, une législation prévue pour les cas de discrimination raciale ; 2° au cas où elle n'existerait pas, si le Gouvernement, dans le cadre de la « nouvelle société » entend proposer une ; 3° s'il ne pense pas que cette extension du racisme est une raison parmi d'autres, pour mettre un terme à la politique d'immigration en France des originaires des départements d'outre-mer, politique à courte vue qui a, en outre, l'inconvénient d'aboutir à un véritable « pompage » des départements en question, systématiquement privés de leurs cadres et d'une partie de leur main-d'œuvre ; 4° s'il ne pense pas que la véritable solution des problèmes posés par la démographie des départements d'outre-mer réside dans une politique économique sociale hardie dont la finalité serait la création de milliers d'emplois dans les départements d'outre-mer et dont les deux éléments ne pourraient être que : d'une part, la rénovation agricole, elle-même liée à une véritable réforme agraire ; d'autre part, une politique d'industrialisation cohérente et continue. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — 1° et 2° En ce qui concerne les « incidents rapportés par la grande presse » auxquels se réfère l'honorable parlementaire, il importe de ne pas céder au travers de généralisations hâtives et de ne pas perdre de vue qu'il existe des juridictions tant judiciaires qu'administratives à qui il incombe d'apprécier, en toute objectivité et tranquillité d'esprit, la pertinence des faits qui leur sont soumis. Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer se refuse en tout cas pour sa part de déduire de quelques faits, regrettables mais isolés, qu'il y a sur une quelconque partie du territoire de la République française une quelconque extension du racisme et le spectacle de la vie quotidienne en métropole, aussi bien que les voyages qu'il vient d'effectuer dans les départements et territoires dont il a la charge ne peuvent que le confirmer dans cette opinion. En tant que de besoin, il rappelle que le Gouvernement, toujours soucieux de prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a récemment élaboré et soumis aux assemblées une loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, qui a été adoptée au cours de la dernière session et promulguée le 19 juillet 1970, et qu'enfin la procédure en vue de l'adhésion de notre pays à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est en cours et sur le point d'aboutir. 3° Les migrations antillaises vers la métropole ne constituent pas un phénomène récent, mais remontent à de nombreuses années. Les mouvements spontanés conservent actuellement encore une grande importance et entraînent de nombreuses interventions à caractère social car beaucoup de familles insulaires viennent s'établir en France continentale, sans se préoccuper de leur hébergement ou se procurer préalablement les emplois indispensables à leur existence. Par contre, le Bumidom facilite l'implantation des personnes qui demandent son concours ; jusqu'à présent 49.700 personnes, originaires de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe ont été concernées par l'action de ce bureau, soit : 23.191 travailleurs ; 12.830 travailleuses ; 13.679 membres de leur famille. Parmi les travailleurs : 11.973 n'ayant aucune qualification ou spécialisation professionnelle ont été placés par les soins du Bumidom dans des centres de formation professionnelle ; 7.789 dans des centres F. P. A. ; 3.241 dans des centres du Bumidom ; 943 dans d'autres établissements. Par ailleurs : 3.824 militaires démobilisés, n'ayant aucune compétence professionnelle avant leur appel sous les drapeaux, ont pu être placés après avoir reçu une qualification ou spécialisation ; 2.450 autres jeunes gens, n'ayant reçu aucune formation, ont été recrutés par des missions de sélection pour des organismes assurant leur promotion professionnelle et sociale : 948, pour des entreprises privées ; 1.502, pour

des établissements ou services publics. Dans la mesure où il semble que c'est cette action que l'honorable parlementaire met en cause, il n'en reste pas moins impossible de conclure que la migration prive systématiquement les départements d'outre-mer de leurs cadres et d'une partie de leur main-d'œuvre, car : tous les migrants sont des volontaires faisant spontanément appel au Bumidom ; la quasi-totalité des travailleurs implantés étaient sans emploi au moment de leur départ ; plus de 85 p. 100 des migrants n'avaient, avant leur venue en métropole, aucune qualification ou spécialisation professionnelle. Il n'est pas sans intérêt de souligner qu'en égard à l'importance croissante des voyages-vacances organisés par le Bumidom, il est désormais constant que près d'un migrant sur cinq se sera rendu en congé dans son département d'origine à la fin de 1970. 4° Les pouvoirs publics mènent dans les D. O. M., depuis 1947, une politique sociale qui n'a rien de timoré puisqu'aussi bien la législation sociale métropolitaine est largement appliquée dans ces départements, qu'il s'agisse des salaires, de la sécurité sociale, des allocations familiales, de l'assurance vieillesse, etc. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'entre 1962 et 1968, le budget des allocations familiales des quatre départements d'outre-mer est passé de 50 millions à 300 millions de francs, et que les dépenses d'aide sociale sont passées de 87 millions à 250 millions de francs. Il apparaît cependant que les investissements économiques n'ont pas progressé au même rythme que les équipements publics et que les actions sociales. On peut même considérer que l'accroissement des charges sociales a souvent pesé sur un appareil de production particulièrement sensible. On ne saurait méconnaître, par ailleurs, que les difficultés économiques des départements d'outre-mer tiennent à l'exiguïté des marchés locaux, à des approvisionnements qui dépendent essentiellement de l'extérieur et à l'éloignement de ces départements de la métropole et des gros centres mondiaux d'activité. Quant aux créations d'emplois, elles dépendent essentiellement des investisseurs privés, incités de diverses manières à créer de nouvelles activités par l'aide des pouvoirs publics. Enfin, la rénovation par le moyen de la politique foncière est déjà entreprise activement avec les interventions de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safar), le plan de relance de la canne et les efforts des diversifications des cultures.

ECONOMIE ET FINANCES

Expropriation.

1236. — M. Tricon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société d'économie mixte — qui a été chargée par une commune, aux termes d'une convention, de procéder à la rénovation d'un quartier, conformément aux articles 5 et suivants du décret du 31 décembre 1958, aux articles 5 à 8 du décret du 15 juin 1959 et à la convention précitée — a proposé aux propriétaires des immeubles devant être démolis de participer à l'opération de ladite rénovation urbaine. Cette participation devait comporter cession amiable des immeubles à démolir, par leurs propriétaires, à ladite société d'économie mixte moyennant en contrepartie une créance nominative donnant droit à l'attribution en toute propriété, à la fin des opérations, d'une fraction d'un immeuble collectif, à destination principale d'habitation, que ladite société d'économie mixte doit reconstruire dans la zone de rénovation. Or, l'article 80 de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967) qui traite du régime de l'imposition des plus-values dégagées par les cessions de terrains à bâtir, stipule que « lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, la plus-value pourra être rapportée, sur demande du redevable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité a été effectivement perçue ». Il lui demande si, pour l'application dudit article 80 : 1° la société d'économie mixte précitée est considérée comme une collectivité publique ; 2° la consignation par l'expropriant, à la caisse des dépôts et consignations, de l'indemnité est, ou non, assimilée à la perception effective de ladite indemnité ; 3° dans le cas où le propriétaire de l'immeuble à démolir aurait accepté l'offre de participation à la rénovation urbaine — c'est-à-dire qu'il aurait cédé son immeuble à la société d'économie mixte moyennant une créance donnant droit à l'attribution en toute propriété, à la fin des opérations, d'une fraction de l'immeuble à reconstruire par ladite société (comme indiqué ci-dessus), ce propriétaire jouira des délais et avantages prévus, pour l'imposition de la plus-value, par l'article 83 de la loi d'orientation foncière, même si l'immeuble à reconstruire n'est pas exactement édifié sur l'emplacement de l'immeuble démolé. Dans la négative, il lui demande de lui indiquer à quelle époque l'indemnité devrait alors être considérée comme effectivement perçue, comme il est mentionné à l'article 80. En effet, il ne paraît pas équitable qu'un propriétaire menacé d'expropriation soit privé des délais et avantages consentis au propriétaire qui cède de plein gré son terrain contre des fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain. (Question du 24 septembre 1969.)

Réponse. — 1° Il est admis que l'article 80 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 (art. 238 *nonies* du code général des impôts), trouve son application à l'égard de toutes les plus-values afférentes à la mutation de biens compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. La question posée comporte donc sur ce point une réponse affirmative. 2° Les propriétaires pour lesquels l'indemnité d'expropriation a été consignée ne sont censés l'avoir effectivement perçue, au sens de l'article 238 *nonies* susvisé, que si la consignation est motivée par le refus des bénéficiaires de recevoir ladite indemnité. 3° Strictement, les dispositions de l'article 83 de la loi d'orientation foncière (art. 238 *undecies* du code général précité) ne peuvent trouver leur application dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Toutefois, la situation fiscale des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis qui, sous des formes diverses, sont associés à la réalisation d'opérations de rénovation urbaine fait, depuis plusieurs mois, l'objet d'une étude d'ensemble, entreprise conjointement par le département des finances et le ministère de l'équipement et du logement. Ce n'est qu'au terme de cette étude — qui pose des problèmes délicats à trancher — que pourront être clairement définies les mesures fiscales susceptibles de remédier, pour l'avenir, aux difficultés signalées.

Impôts directs.

3293. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a faite au *Journal officiel* n° 92 du 9 novembre 1967, à sa question écrite n° 1447, relative à la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 concernant les plus-values foncières. Dans cette réponse il était indiqué que le décret visé dans la question « dont la mise au point définitive est prochaine » permettrait de répondre favorablement à la question posée. Or, depuis cette date ce décret n'est pas paru. Il lui demande, dans ces conditions, s'il est possible d'attendre cette parution dans les prochains jours. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — La liste des organismes répondant au vœu du législateur s'est révélée difficile à établir. Aussi le Gouvernement se propose-t-il de régler ce problème par la voie législative.

Plan.

9568. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles s'applique le V^e Plan dans la région d'Auvergne en ce qui concerne, en particulier, le secteur « équipement urbain », le secteur « sanitaire et social » et le secteur « routes ». Il lui fait observer que la commission de développement économique régional d'Auvergne a, par deux fois, en mars 1969 et en juin 1969, déploré les dotations insuffisantes dont a bénéficié la région qui, dans ces trois domaines, accumule des retards considérables puisque les dépenses d'investissement par habitant y sont nettement inférieures à la moyenne nationale. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour redresser rapidement la situation en 1970 et 1971, grâce, en particulier, au déblocage des autorisations de programme bloquées depuis juillet 1969, à l'engagement de plusieurs crédits exceptionnels au titre du F. I. A. T. et à l'octroi d'autorisations de programme complémentaires prélevées sur les dotations du fonds d'action conjoncturelle. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Le bilan probable d'exécution du V^e Plan au 31 décembre 1970 montre pour la région Auvergne un taux de réalisation satisfaisant pour les secteurs relevés par l'honorable parlementaire, si on le compare à celui des autres régions. Il est d'autre part signalé à l'honorable parlementaire que la zone de rénovation rurale Auvergne a absorbé en 1968 et 1969 entre le tiers et le quart des programmes de rénovation rurale pour l'ensemble de la France qui concernent aussi bien les routes que l'agriculture, l'électrification, les adductions d'eau ou le remembrement. Ce programme dont l'initiative a été prise par le Gouvernement en 1965, a d'ailleurs été accru en 1970. Pour ce qui concerne la région Auvergne proprement dite, les crédits supplémentaires au titre du programme spécifique des zones de rénovation rurale se sont élevés, compte tenu des déblocages intervenus par arrêté du 16 juillet 1970, à 27 MF en 1968, 36 MF en 1969 et 48 MF en 1970. L'importance de ces crédits supplémentaires et leur rapide progression souligne l'intérêt porté au développement de cette région. D'autre part, en ce qui concerne les interventions opérationnelles régionalisées du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire pour la période 1963 à 1968, la région Auvergne a bénéficié de plus de 5 p. 100 des apports du F. I. A. T. pour une population qui ne représente qu'environ 3 p. 100 de la population française (région parisienne exclue). Dans ces conditions, la région Auvergne arrive au second rang, après la Bretagne,

pour cette aide en francs par habitant, soit 38 F. Ces éléments chiffrés apporteront à l'honorable parlementaire la preuve de l'intérêt particulier que le Gouvernement porte au développement économique et social de la région d'Auvergne.

Fiscalité immobilière.

11925. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser la portée des réponses qu'il a données en 1967 aux questions que lui avaient posées MM. Pluton et de La Malène au sujet de l'article 150 ter III, alinéa 6, du code général des impôts (*Journal officiel* du 9 août 1967, débats Sénat, p. 886, n° 5566, et *Journal officiel* du 9 novembre 1967, débats Assemblée nationale, p. 4739, n° 1447). Il ressort de ces deux réponses que le décret prévu par ledit article admettra au bénéfice de la réfaction de dix points les cessions consenties aux sociétés d'économie mixte de construction immobilière, d'aménagement ou de rénovation urbaine dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques. Ce décret n'ayant pas encore été publié, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si le décret retiendra exclusivement les sociétés d'économie mixte définies dans les réponses susvisées ou bien s'il s'étendra à l'ensemble des « organismes » dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques et qui disposent de prérogatives de droit public, notamment de l'expropriation, pour la réalisation de leur objet (établissements publics visés à l'article 78-I du code de l'urbanisme, associations syndicales, etc.); 2° s'il est bien entendu que le décret, lorsqu'il sera publié, sera applicable à l'ensemble des cessions consenties depuis l'entrée en vigueur de la loi aux organismes dont il établira la liste; 3° s'il est bien entendu, d'autre part, que les services de la direction générale des impôts ont dû appliquer, dès leur parution, aux plus-values de cession à des sociétés d'économie mixte, les solutions contenues dans la réponse ministérielle de 1967; 4° quelles dispositions pratiques l'administration a l'intention de prendre pour éviter que le retard apporté à la publication du décret porte un préjudice illégitime aux contribuables intéressés. (*Question du 5 mai 1970.*)

Réponse. — La liste des organismes répondant au vœu du législateur s'est révélée difficile à établir. Aussi le Gouvernement se propose-t-il de régler le problème posé par la voie législative.

Bois et forêts.

11947. — M. Sauzède indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation indiciaire des agents de maîtrise et des gardes contractuels du fonds forestier national, établie en 1948 par référence aux carrières des agents techniques et chefs de districts des eaux et forêts, n'a fait l'objet d'aucune mesure d'adaptation, hormis une légère modification en 1962, alors que la carrière de leurs homologues a été marquée par la création de grade, de débouchés, revalorisés à plusieurs reprises et doit l'être encore prochainement dans le cadre du plan d'amélioration de la situation des catégories C et D de la fonction publique. Il lui fait observer que le décret portant fixation des nouveaux indices a été réjeté lors de la préparation du budget de 1970 pour des motifs d'économie, bien que les agents intéressés ne soient qu'environ 250 et que leur rétribution se fasse sur fonds de concours. Ces agents étant rétribués sur une grille indiciaire hors échelle, ils ne pourront pas bénéficier du plan Masselin à compter du 1^{er} janvier 1970 et pour certains d'entre eux la situation matérielle va se détériorer sérieusement en raison du blocage de leur carrière. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les traitements de ces agents dans leur parité d'origine et pour leur permettre de bénéficier du reclassement des catégories C et D. (*Question du 5 mai 1970.*)

Réponse. — Il n'existe pas de véritable homologie entre les agents de maîtrise et les gardes contractuels du fonds forestier national, d'une part, et les chefs de district et agents techniques forestiers titulaires, d'autre part. Les situations respectives des premiers n'ont jamais été à parité avec celles des seconds et l'alignement revendiqué ne reposant sur aucun fondement ne peut être envisagé. Il convient de noter toutefois, sur un plan plus général, que des mesures vont être prises pour étendre, sous certaines conditions, aux personnels contractuels les avantages indiciaires accordés aux catégories C et D en application du plan Masselin.

Fiscalité immobilière.

11967. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant : dans un immeuble ancien, conçu et utilisé en garderie pour enfants (crèche d'usine), mais désaffecté par suite de la fermeture de l'entreprise, un nouveau

propriétaire a exécuté des travaux en 1967 et 1968, qui, par leur importance, se sont traduits par une transformation de la disposition intérieure des lieux et ont abouti en définitive à la création de sept logements locatifs dans un immeuble utilisable pour l'habitation en son état initial. Ce contribuable a déduit de ses revenus fonciers les seuls frais qui correspondent à l'installation des équipements sanitaires et de chauffage en les assimilant à des dépenses d'amélioration, dont la déduction est prévue par l'article 5 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966. Cet immeuble est assujéti à la contribution foncière. Il lui demande si ces frais sont déductibles. (*Question du 5 mai 1970.*)

Réponse. — En raison de l'importance des travaux qu'elle implique, la transformation en logements d'un immeuble précédemment affecté à un autre usage, ne peut être assimilée à une amélioration au sens de l'article 31 du code général des impôts. En conséquence, l'ensemble des dépenses engagées à cette occasion et, notamment celles visées dans la question posée par l'honorable parlementaire, ne peuvent être déduites pour leur montant réel, des revenus fonciers de l'année au cours de laquelle elles ont été payées; elles doivent faire l'objet d'un amortissement dont les annuités sont couvertes par la déduction forfaitaire prévue à l'article 31 susvisé.

Sociétés.

11969. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la note administrative du 25 mai 1967 (B.O.C.D. 3770) relative aux dividendes versés par une société mère à un non-résident pose un problème d'interprétation qui peut être illustré par l'exemple suivant : soit une société mère qui a distribué en 1967 un dividende brut et net (pas de précompte) s'élevant à 30 francs par action. Le montant des crédits d'impôt imputables sur la retenue à la source frappant les non-résidents était égal, par action, à 20 francs et correspondait intégralement à des retenues effectuées au profit du budget français (retenue de 12 p. 100 perçue en 1966 au stade des filiales et retenue de 24 p. 100 effectuée en 1965 au niveau des sous-filiales) (R.M. n° 7010, *Journal officiel*, Débats Sénat du 6 novembre 1968, page 999, B. O. E. D. 10421). Le montant du dividende à verser à un actionnaire domicilié en Suisse devait, semble-t-il, être calculé de la manière suivante : montant brut de la retenue $(30 + 20) \times 15 \text{ p. } 100 = 7,50$ francs; crédit d'impôt déductible : 20 francs; excédent théorique : $20 - 7,50 = 12,50$ francs; excédent restituable limité à : $30 \times 25/75 = 10$ francs; dividende à verser : $30 + 10 = 40$ francs. Il lui demande si cette manière de procéder est correcte ou s'il y avait lieu, outre les deux limitations prévues par la note du 25 mai 1967 (partie des crédits d'impôt correspondant à des retenues effectuées au profit du budget français et vingt-cinq soixante-quinze du dividende versé à un résident), de plafonner d'abord à 50 p. 100 du dividende le montant des crédits pris en considération, ce qui aurait conduit à verser à un actionnaire domicilié en Suisse un dividende de 38,25 francs seulement (au lieu de 40 francs), suivant détail ci-après : retenue : $(30 + 15) \times 15 \text{ p. } 100 = 6,75$ francs; crédit d'impôt déductible : 15 francs; excédent : $15 - 6,75 = 8,25$ francs; dividende à verser : $30 + 8,25 = 38,25$ francs. (*Question du 5 mai 1970.*)

Réponse. — En cas de redistribution des produits de participation à des actionnaires qui ne sont pas domiciliés en France, l'excédent des crédits d'impôt attachés à ces produits et plafonnés à 25/75 du montant brut distribué par la société mère sur la retenue à la source donne lieu à remboursement, en application des conventions internationales, dans la mesure où il correspond à une perception effective au profit du budget français. Aucune autre limitation ne devant être prévue, il s'ensuit que, dans l'exemple choisi par l'honorable parlementaire, la masse des crédits à prendre en compte pour le calcul de la retenue au taux réduit prévu par la convention fiscale franco-suisse s'établit à 20 tandis que le dividende à verser à l'actionnaire domicilié en Suisse s'élève bien à 40 francs.

Hôpitaux.

12794. — M. Jacson demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un établissement hospitalier doit payer la taxe sur la valeur ajoutée sur un animal de boucherie abattu dans l'établissement et dont la viande est consommée par les pensionnaires de celui-ci. (*Question du 12 juin 1970.*)

Réponse. — En vertu de l'article 257-9° du code général des impôts, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée « les livraisons qu'un non-assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur des viandes pour lesquelles il devait acquitter, avant le 1^{er} décembre 1968, la taxe de circulation visée à l'article 520 bis ». L'ex-article 520 quinquies du même code exonérait de la taxe de circulation, sous certaines conditions, les établissements hospitaliers, de sorte que la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquait

pas aux livraisons que ces établissements se faisaient à eux-mêmes, de viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie provenant d'animaux abattus par eux ou pour leur compte. L'abrogation de l'article 520 quinquies du code général des impôts par l'article 24 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a modifié cette situation. En conséquence, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

T. V. A. (forfait).

12826. — M. Boscary-Monsservin soumet à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante : un forfataire ayant acquis des biens constituant des immobilisations grevées d'une taxe déductible postérieurement à la conclusion de forfait de taxes sur le chiffre d'affaires, il est prévu, par l'instruction générale du 20 novembre 1967 que le contribuable peut obtenir une déduction complémentaire qui sera accordée hors forfait « à condition d'en formuler expressément la demande avant le 1^{er} février suivant l'année à laquelle elle se présente », et d'apporter la preuve que pour l'année au titre de laquelle la demande est établie, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux acquisitions effectives de biens constituant des immobilisations ouvrant droit à déduction est supérieure au montant de la même taxe retenue lors de la fixation du forfait. Il lui demande si l'on peut considérer que la mention par le contribuable sur la déclaration n° 951, au paragraphe VI, immobilisations effectuées au cours de l'exercice, constitue la demande expresse, ou s'il est nécessaire que le contribuable joigne en plus à sa déclaration une note écrite demandant la déduction complémentaire relative à la T. V. A. grevant ces immobilisations. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le contribuable forfataire qui désire bénéficier d'une déduction complémentaire de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux acquisitions effectives de biens constituant des immobilisations doit en faire la demande expresse au service des impôts ; la simple mention de l'achat sur la déclaration annuelle n° 951 est insuffisante puisqu'elle ne peut valoir par elle-même demande de modification des déductions admises lors de la fixation du forfait.

Lotissements.

12837. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant : une personne dont l'activité principale est totalement indépendante du négoce et de la constructions d'immeubles a effectué en 1953 le lotissement d'un terrain lui appartenant par achat en 1941. Des parcelles du lotissement furent vendues et d'autres accordées en donation à deux filles de l'intéressé. En 1970, elle envisage de faire donation à son fils d'une parcelle de 4.203 mètres carrés non vendue. Dès la réalisation de cette opération, sera fait apport en société dudit terrain lors de la constitution d'une société d'exploitation d'un garage à construire sur cette parcelle. Etant donné qu'il n'y a pas de bénéfice pour le donateur qui aide directement son fils, il demande s'il y a lieu, nonobstant l'importance de la plus-value, d'appliquer au cas particulier l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 35-III du code général des impôts, les donations entre vifs ne sont pas opposables à l'administration pour l'application des dispositions de l'article 35-I et II du code général des impôts relatifs à l'imposition des marchands de biens et des lotisseurs. Ce principe conduit, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, à faire abstraction de la donation intervenue en 1970 et à considérer que l'apport effectué par le donataire portera sur un terrain préalablement loti. Il s'ensuit que la plus-value réalisée à cette occasion constitue un profit de lotissement qui doit être soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, dans les conditions prévues par les dispositions légales précitées. L'imposition sera établie au nom du donataire qui consent l'apport, sauf s'il apparaissait, compte tenu des circonstances de l'affaire, que la donation est entièrement fictive et dissimule un véritable transfert de bénéfices.

Fiscalité immobilière.

12882. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, usufruitier d'un immeuble, loge gratuitement son fils nu-proprétaire dans ledit immeuble. Il lui demande si cet usufruitier peut déduire de son revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les frais de ravalement de l'immeuble ainsi mis gratuitement à la disposition du nu-proprétaire, dans la limite de 5.000 francs prévue par la loi. (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — Les dépenses de ravalement supportées par un usufruitier qui a mis gratuitement un immeuble à la disposition de son fils nu-proprétaire ne peuvent pas être admises en déduction en l'absence de contrat de location régulier. Dans cette hypothèse, en effet, l'usufruitier est considéré comme ayant conservé la jouissance de l'immeuble qui constitue pour lui, dès lors, une résidence secondaire. Or, en vertu des dispositions de l'article 156-II, 1^{er} bis, du code général des impôts, les propriétaires ne peuvent déduire les frais de ravalement que des seuls immeubles dont ils se réservent la jouissance à titre d'habitation principale. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où il existerait un bail écrit que les dépenses visées dans la question posée par l'honorable parlementaire pourraient être admises en déduction, dans les conditions prévues à l'article 31 du code précité, pour la détermination du revenu imposable de l'usufruitier. Mais dans ce cas, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'administration serait fondée à considérer ce bail comme anormal, et à faire état, pour l'établissement des revenus fonciers de la personne intéressée, du loyer que celle-ci pourrait normalement retirer de la location de l'immeuble.

I. R. P. P.

13192. — M. Thillard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la valeur du matériel acquis dans le cadre des missions de la recherche coopérative sur programme 87, par un médecin chargé de missions par le centre d'hémiologie du C. N. R. S. peut faire l'objet de déductibilité sur les revenus professionnels du chercheur. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Dans la mesure où elles ont un lien direct avec l'exercice de la profession, les dépenses visées dans la question posée par l'honorable parlementaire peuvent être regardées comme des dépenses professionnelles au sens de l'article 13-1 du code général des impôts. Après imputation des subventions éventuellement reçues à cette occasion, ces dépenses peuvent donc, dans cette hypothèse, être admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des personnes qui exercent une profession libérale. Lorsqu'elles sont engagées par des salariés, ces dépenses se trouvent normalement couvertes par la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100. Mais les intéressés ont toujours la possibilité de demander la déduction de leurs frais réels et, dans ce cas, ils peuvent, sous les réserves indiquées ci-dessus, comprendre dans ces frais les dépenses en question. En tout état de cause, il ne pourrait être répondu avec plus de précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

Terrains à bâtir.

13487. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les déclarations des plus-values lors de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou de biens assimilés, se heurtent, au fur et à mesure des années, à des difficultés ayant trait aux coefficients de réévaluation à appliquer ; ce coefficient est maintenu à 1 depuis l'année 1959, alors que l'érosion monétaire conduit à penser que la valeur du franc en 1970 n'est pas la même que celle de 1959 ; une telle évaluation ne peut qu'inciter les propriétaires de terrain à ne pas s'en dessaisir. Dans ces conditions, il lui demande, dans un but de réalisme et de sincérité, s'il ne serait pas opportun, en même temps qu'efficace, de prévoir un réaménagement du tableau des coefficients qui figure dans la notice explicative de l'imprimé 2048. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 ter I et II du code général des impôts, les propriétaires qui cèdent des terrains acquis depuis le 1^{er} janvier 1959 peuvent appliquer au prix d'acquisition ou à la valeur de ces terrains, une majoration de 3 p. 100 par année écoulée pendant toute la durée de détention du bien. Cette disposition, destinée à pallier les effets de l'érosion monétaire, est complétée par les mesures, de portée générale, prises depuis plusieurs années par le Gouvernement et qui conduisent à élargir les tranches du barème de calcul de l'impôt sur le revenu en fonction de la hausse des prix de détail. Il ne serait pas justifié, dans ces conditions, de procéder à un réaménagement des coefficients de réévaluation et le vœu exprimé par l'honorable parlementaire ne peut dès lors être satisfait.

Fiscalité immobilière.

13508. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la promotion immobilière, il arrive souvent que l'acheteur d'un terrain en vue de la construction d'un immeuble à plus des trois quarts à usage d'habitation, procède au règlement de celui-ci de deux manières différentes : 1^o l'acquisition totale du terrain moyennant, d'une part, un prix payable

comptant, d'autre part, la remise en échange d'un certain nombre de locaux achevés que l'acquéreur se charge de faire édifier à ses frais; 2° l'acquisition partielle du terrain, le vendeur conservant certains millièmes de propriété au sol, le règlement se décomposant en une partie payable comptant, quant au solde, le constructeur s'obligeant à construire, pour le compte du vendeur, des lots immobiliers correspondant aux millièmes de terrain non vendus. Dans la première hypothèse, l'opération s'analyse: a) en une acquisition de terrain soumise au taux de 17,6 p. 100 avec réfaction de 2/3; b) en une vente en l'état futur d'achèvement soumise au taux de 17,6 p. 100. Dans le deuxième cas, il lui demande: a) comment il faut procéder quant au reversement éventuel de la T. V. A. afférente à la dotation représentant la valeur de construction des locaux construits pour le compte du vendeur; b) à quel moment celle-ci doit être payée: à la signature de l'acquisition du terrain ou bien à la date de livraison à soi-même; c) si l'on doit prendre pour base la valeur mentionnée dans l'acte; d) quel est éventuellement le taux applicable. (Question du 8 août 1970.)

1^{re} réponse. — L'administration procède actuellement à une étude en vue de déterminer le régime applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aux opérations visées dans la question. Une réponse définitive sera adressée directement à l'honorable parlementaire après solution de la difficulté.

Construction (contribution patronale de 1 p. 100).

13536. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un industriel envisage d'échanger sans soule un immeuble qu'il vient de construire dans une ville voisine au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, contre un immeuble identique, également de construction récente, mais proche de son usine et dont il aurait une meilleure utilisation pour le logement de son personnel. Il lui demande si, dans ces conditions, l'obligation de réinvestir prévue par l'article 7 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 doit s'appliquer alors que l'échange envisagé n'aboutira pas, par lui-même, à rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'opération envisagée n'aboutissant pas à rendre en espèces à l'intéressé la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement, l'employeur visé dans la question posée par l'honorable parlementaire n'est pas soumis à l'obligation de réinvestir prévue par l'article 7 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966, dans la mesure où l'immeuble acquis en échange remplit les conditions auxquelles doivent satisfaire les investissements réalisés dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Il s'agit donc, en définitive, d'une question de fait que seuls les services locaux du ministre de l'équipement et du logement sont, le cas échéant, à même d'apprécier.

Lotissements.

13546. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par arrêté préfectoral, un lotisseur s'est vu accorder l'autorisation de division de son terrain à la condition de verser à la ville intéressée une somme de 18.000 francs à titre de participation aux dépenses d'exécution des équipements publics. En fait, ce versement forfaitaire correspond à la totalité des travaux effectués au titre des équipements publics. Ces travaux d'équipement ont été réalisés par des entreprises de travaux publics qui ont facturé à la ville intéressée la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande si dans ce cas le lotisseur est fondé à réclamer à la ville une attestation du paiement de la T. V. A. qui lui permettrait d'en porter le montant au crédit du compte T. V. A. de son opération de lotissement. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Dans la situation visée par l'honorable parlementaire et à la condition que les équipements publics se rapportent directement au terrain loti, il est admis que la redevance versée par le lotisseur à la commune du chef de ces équipements est censée comprendre la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les travaux. Le lotisseur peut donc déduire cette taxe de celle dont il est redevable à raison de la vente des lots après s'être fait délivrer par la commune une facture ou une attestation mentionnant le montant de la taxe susvisée.

Fiscalité immobilière.

13600. — M. Gardeil rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre des mesures transitoires prises à l'occasion des relèvements de taux de T. V. A. intervenus en 1968, il a été admis que les livraisons à soi-même de logements réalisés par les sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 sont imposées aux anciens taux de T. V. A. lorsque la cession des parts ou des actions donnant vocation à ces logements a eu lieu antérieurement au relèvement de ces taux. En ce qui concerne les coopératives de

construction, il a été admis également que, pour l'application de ces mesures, les souscriptions de parts ou d'actions seraient assimilées à des cessions. Or cette dernière disposition n'a pas été étendue jusqu'ici aux souscriptions de parts ou actions opérées auprès des sociétés de la loi du 28 juin 1938 qui fonctionnent d'une manière identique aux coopératives, bien qu'elles n'en aient pas juridiquement le caractère. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette situation qui semble particulièrement inéquitable. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Pour l'application des mesures transitoires visées par l'honorable parlementaire, seules les souscriptions de droits sociaux réalisées par les membres des sociétés coopératives peuvent, en principe, être assimilées à des cessions. L'administration ne se refuserait pas, toutefois, à examiner avec bienveillance la situation des sociétés qui fonctionnent en fait comme des sociétés coopératives, bien qu'elles n'en aient pas juridiquement le statut et qui, pour ce motif, n'ont pas pu bénéficier, lors de la livraison à soi-même, des anciens taux de la taxe sur la valeur ajoutée. A cet effet, il serait nécessaire de connaître la désignation et le siège de ces sociétés.

I. R. P. P.

13610. — M. Jacques Barrot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 9017 (Journal officiel, Débats A. N., du 11 avril 1970, p. 985), lui expose que, dans le cas de contribuables soumis au régime du forfait pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, il serait souhaitable que les lettres de notification du forfait adressées aux intéressés fassent ressortir le montant de la somme qui est déduite du bénéfice professionnel, au titre de la contribution de solidarité, ainsi que cela est pratiqué en ce qui concerne les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie-maternité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions en ce sens aux services fiscaux départementaux. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Comme le souhaite l'honorable parlementaire, il est possible d'admettre que les cotisations payées au titre de la contribution de solidarité par les membres des professions industrielles, commerciales et artisanales qui poursuivent l'exercice de leur activité après la liquidation de leur retraite figurent au même titre que les cotisations d'allocations familiales, d'allocation vieillesse et d'assurance maladie-maternité dans les notifications de forfaits envoyées par l'administration. Des instructions en ce sens seront données aux services fiscaux pour la rédaction en 1971 des notifications de forfaits concernant la période biennale 1970-1971.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13630. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des anciens fonctionnaires des hôpitaux d'Algérie affiliés à la caisse générale de retraite en Algérie et pris en charge depuis 1962 par la métropole. Il lui fait observer que la prise en charge définitive a été acquise par l'article 73 de la loi de finances n° 68-1172 du 28 décembre 1968 à compter du 1^{er} janvier 1969. Mais alors que les intéressés bénéficiaient en Algérie des mêmes avantages indiciaires que ceux qui étaient attribués à leurs homologues de métropole, cette parité était suspendue entre 1962 et 1969. Les intéressés se sentent donc victimes d'une injustice flagrante et c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour leur attribuer dans les meilleurs délais les rappels afférents à la période non garantie 1962-1968. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a posé le principe de la péréquation des pensions garanties des anciens personnels français tributaires d'un régime de retraite des anciennes caisses locales d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Cet article a eu pour objet d'accorder aux intéressés le bénéfice des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation. Le texte respecte cependant le principe, fondamental et d'application très stricte en matière de pensions, de non-rétroactivité. Il ne prévoit donc pas d'effet pécuniaire antérieur à la date d'entrée en application du nouveau dispositif.

Mutations (droits de).

13670. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des dispositions de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, et du décret n° 70-548 du 22 juin 1970 portant application des articles 1^{er} à 6 de cette loi. Il lui expose, en effet, que s'agissant de l'acquisition d'immeubles ruraux par les fermiers (art. 3), l'exonération des droits de mutation ne peut être obtenue que

dans la mesure où les immeubles acquis étaient exploités en vertu d'un bail enregistré ou d'une location verbale déclarée depuis au moins deux ans. Or, par négligence, beaucoup de propriétaires ruraux ne déclaraient pas leur location verbale aux services de l'enregistrement, ces locations figurant néanmoins dans la déclaration de leurs revenus imposables, ce qui aurait dû permettre à l'administration de déceler les omissions. Se basant désormais sur les dispositions de la loi du 26 décembre 1969 précitée, les receveurs des services de l'enregistrement refusent d'exonérer du droit de mutation les cessions de terre au profit de fermiers qui exploitaient depuis plus de deux ans, mais dont les propriétaires n'avaient pas déclaré la location. C'est donc le fermier qui subit les conséquences des nouvelles dispositions légales. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'accorder un délai aux propriétaires afin de leur permettre de régulariser leur situation, et de donner des instructions aux services de l'enregistrement pour une application libérale de la loi pendant une période transitoire correspondant à ce délai. (Question du 29 août 1970.)

Mutations (droits de).

13718. — M. Laville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui est faite à un certain nombre d'agriculteurs, preneurs en place, qui se voient refuser les dispositions du code général des impôts, relatives aux avantages fiscaux édictés en faveur des acquisitions immobilières faites par le fermier en place. Dans de nombreux départements, et notamment dans les Landes, la majorité des baux à ferme ou à métayage sont verbaux, et de ce fait soumis au statut-type de la région. Jusqu'à ce jour, tout preneur achetant les terres qu'il exploite bénéficiait d'exonérations fiscales importantes. Or les nouvelles dispositions de la loi de finances du 26 décembre 1969 ne permettent pas au fermier ayant un bail verbal de prétendre à ces exonérations. L'article 11, II, de la loi abroge les dispositions antérieures : corrélativement le b de l'article 3 (II, 5^e) du même texte soumet à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 (taux normal : 1,60 p. 100) les acquisitions d'immeubles ruraux, à condition : « qu'au jour de l'achat les immeubles soient exploités en vertu d'un bail à l'acquéreur et enregistré ou déclaré depuis moins de deux ans ». Sachant qu'aucun bail verbal n'est enregistré, les fermiers et métayers se trouvent lourdement pénalisés et, de ce fait, ne peuvent acquérir le bien loué. Par contre, ces baux sont déclarés à la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de repousser l'application de ces dispositions pour une délai de trois ans, afin que les preneurs puissent régulariser leur situation, ou mieux encore s'il ne pourrait pas considérer l'inscription à la mutualité comme étant une déclaration légale. (Question du 5 septembre 1970.)

Bâtiment.

13753. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients que présente, pour les entreprises du bâtiment, l'assèchement de leur trésorerie dû aux contraintes financières qui leur sont imposées, et, notamment, à l'application de la règle de retenue de garantie et aux retards apportés au règlement des situations ou mémoires. A plusieurs reprises les professionnels du bâtiment ont demandé la suppression de la retenue de garantie et son remplacement par une caution bancaire. Ils ont demandé également l'obtention sans formalité du privilège du constructeur et la couverture du paiement des travaux par les garanties de bonne fin, ainsi que la non-délivrance du certificat de conformité tant que la preuve du paiement des travaux n'a pas été apportée. Il apparaît urgent de donner une suite favorable à ces diverses requêtes si l'on considère le nombre croissant de mises en état de cessation de paiement et de liquidations judiciaires dues aux difficultés de trésorerie éprouvées par les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation alarmante. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que la retenue de garantie a été supprimée pour les marchés de l'Etat et remplacée par le système du cautionnement (art. 125 du code des marchés publics). Dans le cas des collectivités locales, si l'article 322 du code maintient, dans son dernier alinéa, le principe de la retenue de garantie lorsque le marché comporte un délai de garantie, cette méthode n'apparaît pas comme la règle de droit commun, celle-ci, définie par les autres alinéas du même article, étant le cautionnement. En outre, l'article 325 du code stipule que le cautionnement ou la retenue de garantie peuvent être remplacés, au gré du titulaire, par une caution personnelle et solidaire. Enfin, conscient de l'importance de ces problèmes pour de

nombreuses entreprises, le Premier ministre a, sur ma proposition, rappelé les dispositions ci-dessus dans une circulaire en date du 17 mars 1970. Il a également insisté sur la nécessité d'une utilisation plus souple de la retenue de garantie, en recommandant que, lorsqu'elle est prévue dans les marchés des collectivités locales, le plafond de 10 p. 100 prévu par l'article 322 du code ne soit pas retenu systématiquement et qu'un taux de 5 p. 100 ne soit pas dépassé dans la majorité des cas. Pour ce qui est des retards de paiement des collectivités publiques, il convient d'observer que la circulaire déjà citée visait à assurer des règlements plus rapides des prestations, en modifiant notamment la façon de dresser les situations ou les attachements dans les marchés de travaux, par le recours à de simples estimations pour les décomptes mensuels. L'allègement substantiel du contrôle des pièces qui était préconisé au stade de l'établissement des acomptes et de la vérification des mandats allait dans le même sens. L'effet graduel de ces mesures se combinant avec le déblocage, au mois de juillet dernier, de crédits du fonds d'action conjoncturelle, il est permis d'espérer de notables améliorations dans le domaine des délais de paiement. En outre, en application des articles 180 et 355 du code, les titulaires de marchés publics sont en droit d'exiger des collectivités contractantes le versement d'intérêts moratoires si le mandatement des sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de trois mois après la constatation des droits à paiement et si cette opération n'a pas, elle-même, eu lieu dans les délais fixés par les documents contractuels généraux. Quant aux trois autres points évoqués par l'honorable parlementaire (obtention du privilège du constructeur, couverture des paiements par une garantie de bonne fin et non-délivrance du certificat de conformité en l'absence de preuve du paiement) ils ne relèvent pas de la compétence du département de l'économie et des finances, mais de celles du ministère de la justice et du ministère de l'équipement et du logement.

Douane.

13895. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon certaines informations, le nombre de douaniers serait passé, en France, de 32.000 en 1959 à 36.000 environ actuellement. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, comment s'explique cet accroissement, alors que l'ouverture des frontières, dans l'optique du marché commun, semblerait devoir entraîner au contraire une réduction d'effectifs. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Les renseignements dont dispose l'honorable parlementaire ne sont pas conformes à la réalité. En effet, les effectifs budgétaires globaux des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects sont restés pratiquement au même niveau (17.943 en 1959, 17.565 en 1970). Contrairement à ce qu'on pouvait attendre, la charge des services douaniers n'a pas diminué au cours de la même période. Cette situation s'explique par l'accroissement du volume des importations et celui du nombre des déclarations ainsi que par la nécessité, au sein du Marché commun, d'assurer la perception des droits et taxes en vigueur et de maintenir certains contrôles ou d'en exercer de nouveaux, notamment pour veiller à l'application des politiques communes.

Postes et télécommunications.

14019. — M. Grotteray rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est prévu en 1971 d'augmenter le timbre pour les lettres rapides de 40 à 50 centimes, soit une hausse de 25 p. 100. Il comprend que le déficit d'exploitation des services postaux commande un certain relèvement des tarifs. Il apparaît pourtant surprenant qu'en deux ans les frais généraux des services postaux aient pu croître à un tel rythme, supérieur à l'augmentation moyenne des dépenses de l'Etat. Il lui demande si les responsables n'ont pas saisi l'occasion d'une augmentation nécessaire pour arrondir les tarifs à la dizaine de centimes supérieure, réalisant ainsi au bénéfice d'un service public un ajustement qui fut refusé il y a quelques semaines aux boulangers. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Le budget des postes et télécommunications pour l'année 1971 prévoit effectivement une hausse de certains tarifs postaux, inchangés depuis janvier 1969, en raison de l'évolution des charges et de l'importance du trafic que supporte le service des postes. En particulier la taxe de la lettre urgente passerait de 40 à 50 centimes. Un tel ajustement tarifaire ne reflète pas une hausse anormale des frais généraux de l'ensemble des services postaux mais correspond bien à l'augmentation des coûts d'exploitation du courrier rapide, rendue plus importante que celle des coûts des autres opérations postales du fait de l'objectif de qualité d'exécution qui est assigné à ce service. Accentuant la différence entre les tarifs des deux vitesses du courrier, cette mesure doit, en outre, inciter les usagers à n'utiliser qu'à bon escient le courrier

rapide pour reporter sur le second mode d'acheminement la corrépondance moins urgente et assurer ainsi une meilleure répartition du trafic. L'augmentation du prix du timbre de 40 à 50 centimes n'est donc pas le résultat d'un arrondissement abusif du tarif. Quant au prix du pain, le problème auquel fait allusion l'honorable parlementaire est désormais réglé.

Enregistrement (droits d').

14201. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement au 1^{er} juillet 1970, date d'application des dispositions de la loi du 26 décembre 1969, contenant réforme des droits d'enregistrement, le fermier préempteur bénéficiait de l'exonération des droits d'enregistrement, limitée dans certaines conditions, sur la seule justification de sa qualité de locataire; le contrat lui profitant pouvait être verbal, non enregistré et le plus souvent la preuve de sa qualité de fermier résultait de son inscription à la mutualité sociale agricole comme exploitant de biens, propriété d'une autre personne ayant qualité de bailleur. Désormais pour bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement le fermier préempteur doit justifier d'un bail, enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Ainsi certaines acquisitions qui au 30 juin 1970 auraient pu bénéficier de l'exonération s'en trouvent privées parce qu'elles interviennent le 1^{er} juillet ou postérieurement. Il n'a pas été créé de période transitoire et les agriculteurs désireux de régulariser leur situation à l'égard de la formalité de l'enregistrement ne peuvent avoir une déclaration remontant à deux années. Il lui demande pour ces raisons s'il n'est pas possible, pendant une période d'une durée minimum de deux années, de considérer comme bénéficiaire de l'exonération, ou plus exactement aujourd'hui du droit réduit de 0,60 p. 100, les fermiers dont la qualité de locataire n'est pas contestée. Cette mesure pourrait être assortie de la condition que le fermier acquitte les droits de bail sur les années non atteintes par la prescription. Cette disposition limiterait au moins l'avantage de ne pas créer un brusque changement de situation sur le plan fiscal auquel les intéressés ne peuvent remédier. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — L'article 3 (II, 5^a, b) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales soumet les acquisitions d'immeubles ruraux à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 à la condition notamment qu'au jour du transfert de propriété les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. En vue d'éviter que le fermier ne soit privé de ce régime de faveur par suite du défaut de souscription par le bailleur des déclarations de locations verbales, les mesures suivantes ont été admises: le preneur pourra déposer les déclarations dont il s'agit au lieu et place du bailleur défaillant, se constituant ainsi le moyen de preuve prévu par la loi. Par ailleurs, à titre de mesure transitoire et sous réserve de la régularisation de la situation des redevables au regard du droit de bail, les preneurs de baux ruraux seront autorisés, pour les acquisitions qu'ils réaliseront jusqu'au 31 décembre 1972, à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations, tant écrites que verbales, dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. En outre, dès lors que les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 200 francs sont dispensées de l'enregistrement par l'article 1243 quinquies II du code général des impôts, la même faculté sera accordée à titre permanent aux preneurs de telles locations. Ces mesures répondent entièrement aux préoccupations des honorables parlementaires.

Fiscalité immobilière.

13709. — M. Weinmann appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 156-2 (alinéa 1 bis) du code général des impôts, lequel énumère certaines charges déductibles du revenu global au titre de l'habitation principale. Il lui expose à cet égard que si, jusqu'à présent, la souscription d'appartements par parts de S. C. I. n'entraînait pas des dépenses (droits d'enregistrement et honoraires de notaire) d'un montant élevé, ceci par suite d'un prix de cession relativement minime, il n'en va pas de même actuellement avec la formule de vente en l'état de futur achèvement. En effet, la base de calcul des droits d'enregistrement et des honoraires de notaire est constituée par le coût total de l'appartement, ce qui se traduit automatiquement par une dépense très importante. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semblerait pas logique d'admettre ces charges en déduction du revenu global au même titre que les intérêts des emprunts. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Conformément au principe posé par l'article 13-1 du code général des impôts, les contribuables ne peuvent déduire du

revenu soumis à l'impôt que les seules dépenses exposées en vue de l'acquisition ou de la conservation de ce revenu. Or, les droits d'enregistrement et les honoraires de notaire acquittés lors de l'acquisition d'un appartement constituent des frais engagés en vue de la constitution d'un capital immobilier. La possibilité de déduire ces charges en plus des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition du logement conduirait donc à accorder aux propriétaires qui occupent leur logement, par rapport aux autres contribuables, un avantage exorbitant et d'autant plus injustifié que les intéressés sont dispensés de déclarer le revenu du logement dont ils ont ainsi la jouissance. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Vignette automobile.

13798. — M. Messot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la liste des véhicules exempts de la vignette automobile, figurent au chapitre santé « les ambulances, véhicules sanitaires, véhicules laboratoires ». Il lui demande pour quelles raisons les unités mobiles de transfusion sanguine, appartenant à des centres de transfusion agréés par le ministère de la santé et dont l'utilité publique est incontestée, ne bénéficient pas d'exonération de la vignette automobile. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Dès lors qu'ils sont pourvus d'aménagements spéciaux qui s'opposent à leur utilisation à d'autres fins, les véhicules appartenant aux centres de transfusion sanguine et utilisés pour la collecte du sang peuvent être assimilés aux matériels sanitaires visés à l'article 121-V-8^a de l'annexe IV au code général des impôts. Ils sont donc susceptibles de bénéficier, comme ces derniers, de l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 299-4^a de l'annexe II au même code.

Vignette automobile.

13828. — M. Mourot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est normal qu'un jeune appelé du contingent bénéficiant d'une permission de longue durée au cours du premier semestre 1970 ait été tenu d'acquitter sa vignette automobile 1969-1970 en payant une majoration de retard pour un véhicule qu'il n'a pas utilisé depuis le 1^{er} décembre 1969. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 301 de l'annexe II au code général des impôts, le seul fait de posséder au début de la période d'imposition (1^{er} décembre) un véhicule immatriculé en France rend exigible la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Toutefois, il a été décidé, par mesure de tempérament, de ne pas réclamer le paiement de cette taxe lorsque le véhicule reste inutilisé pendant la durée entière d'une période d'imposition. Mais, toute utilisation même accidentelle du véhicule au cours de cette période motive le paiement préalable de la taxe et d'une indemnité de 3 p. 100 pour le premier mois de retard et de 1 p. 100 pour les mois suivants. Eu égard au caractère réel de l'impôt qui est dû abstraction faite de la situation personnelle des propriétaires de véhicules, ces principes s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent leur service national comme à tous les autres redevables.

Fiscalité immobilière.

13847. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la taxe sur la valeur ajoutée perçue au taux intermédiaire en 1969 peut être révisée et portée au taux normal lorsque, quelques mois après la mutation, le local cesse d'être affecté à l'habitation et est utilisé soit par un expert comptable (cabinet et bureau), soit par un agent immobilier, soit enfin par un tailleur eh chambre. La solution adoptée serait-elle identique si, dans les trois cas signalés ci-dessus, la partie habitation était seulement réduite de 50 p. 100. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à une vente d'immeuble entrant dans les prévisions de l'article 257-7^a du code général des impôts est déterminé en fonction de la destination de l'immeuble telle qu'elle résulte de l'acte de mutation. Le changement ultérieur de cette destination reste, en principe, sans incidence. Toutefois, si, compte tenu notamment de la brièveté de l'affectation mentionnée au contrat, il apparaît que celle-ci n'était que provisoire et qu'elle avait été motivée seulement par des considérations d'ordre fiscal, l'administration est fondée à en faire abstraction et à retenir l'affectation définitive donnée à l'immeuble acquis. Lorsqu'il en est ainsi, la perception effectuée à l'origine est susceptible d'être révisée dans les limites du délai de réclamation. Sous le bénéfice de ces observations, il ne serait possible de

se prononcer, dans les différents cas envisagés par l'honorable parlementaire, sur l'éventualité d'une régularisation de la perception effectuée en 1969 qu'après enquête sur les circonstances particulières de chaque affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des intéressés ainsi que la situation des locaux en cause.

Timbre (droit de).

13849. — **M. Czeneve** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant de patinoire délivre dans son établissement des billets de format réduit (modèle tickets cinéma : en rouleaux et extraits d'un distributeur) destinés, les uns à constater les entrées, les autres la location de patins, dont le prix au public est supérieur à 2,50 francs. Chaque billet présente au tiers inférieur une ligne de perforations facilitant le partage et comporte les indications suivantes : dans la partie supérieure : numéro d'ordre, désignation de la patinoire, mention « entrée ou location de patins », le prix ; dans la partie détachable : la mention « vestiaire », le prix et un numéro d'ordre identique au premier. Il lui demande si la série « location de patins » portant le prix de 2,50 francs en gros chiffres et la mention « vestiaire 0,50 franc » en caractères de corps moins important est assujettie au droit de timbre des quittances. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Dans la situation visée par l'honorable parlementaire, il convient de considérer que, bien que détachables, les deux parties du billet, qui ne peuvent être délivrées l'une sans l'autre et qui portent, au surplus, un numéro identique, constituent un titre unique passible du droit de timbre des quittances dès lors que le prix total est supérieur à 2,50 francs.

Vins.

13880. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il procède actuellement à une révision du système de taux de la taxe sur la valeur ajoutée spécialement pour les produits alimentaires, en vue de simplification et de réduction et aussi en vue d'ajustement des taux français avec les taux pratiqués dans le reste du Marché commun. Il lui demande si, à cette occasion, il ne compte pas ramener le taux de la taxe sur la valeur ajoutée viticole au même taux que celle s'appliquant aux autres produits agricoles, libérant ainsi les vins d'appellation contrôlée d'une discrimination injustifiée. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — L'article 13 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a étendu, à compter du 1^{er} janvier 1970, l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des boissons. Avant cette date, ce taux était déjà applicable aux jus de fruits et de légumes et jus de raisins légèrement fermentés, aux cidres, poirés et hydromels, aux vins et apéritifs à base de vin. La mesure précisée par l'honorable parlementaire, et qui consisterait à accorder aux vins le bénéfice du taux de 7,50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, remettrait en cause l'unification de taxation réalisée par le texte susvisé et les simplifications qui en découlent pour les assujettis. De plus, cet allègement compromettrait l'équilibre général de la fiscalité des boissons, en suscitant de nombreuses demandes d'extension et en faisant perdre au Trésor d'importantes recettes. Dans ces conditions, une telle mesure n'est pas susceptible d'être envisagée.

Commerce de détail.

14399. — **M. Labon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sur le plan de la circulation, de sérieuses difficultés découlent notamment de l'implantation au sein, voire aussi hors des agglomérations, de nouvelles formes de vente qui canalisent vers elles un trafic considérable et que, afin de remédier à ces difficultés, d'importants effectifs de police ou de gendarmerie sont à l'origine de journées exclusivement affectés à canaliser le trafic routier à destination de ces nouveaux magasins ; il s'ensuit qu'une partie de la force publique se trouve dès lors pratiquement affectée au service direct d'intérêts particuliers dans la nation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas d'élémentaire et de saine logique d'envisager la mise en place de dispositions visant à faire rembourser à l'Etat les charges extraordinaires de police qu'il supporte du fait direct de la satisfaction d'intérêts strictement spécifiques à ces formes de vente. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — La police de la circulation et le maintien de l'ordre sur la voie publique incombent aux forces de police et de gendarmerie. Cette mission correspond à l'exercice d'une prérogative de puissance publique et il n'est pas possible d'établir en ce domaine un lien direct entre, d'une part les charges supportées à ce titre par la collectivité et, d'autre part, les activités commerciales de

tel ou tel quartier qui profitent à un grand nombre de consommateurs et souvent de commerçants. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de créer un système de remboursement à la charge des établissements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14522. — **M. Delells** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison de la récession de l'industrie charbonnière de nombreux agents des houillères ont quitté celles-ci pour entrer au service de l'Etat ou de collectivités locales. La plupart d'entre eux n'auront pas effectué suffisamment d'années de service pour bénéficier d'une pension proportionnelle du régime minier. Leur entrée tardive à la fonction publique les pénalisera également lors de leur admission à la retraite. Pour tenir compte d'une situation qui leur est imposée par les circonstances économiques et dont ces agents sont victimes il lui demande si des dispositions exceptionnelles ne peuvent pas intervenir tendant à valider au titre des régimes des retraites du secteur public les années de service accomplies par les intéressés pour le compte des houillères nationales avec transfert des cotisations versées. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Les mineurs cessant leur activité avant d'avoir accompli quinze ans de services, s'ils ne peuvent obtenir une pension au titre du régime spécial d'assurance vieillesse, ne perdent pas droit cependant à la prise en considération, le moment venu, de leurs années de travail dans les mines. En effet, ils bénéficient d'une part, de la prise en compte, le cas échéant, de cette période au titre de la coordination entre régimes d'assurance vieillesse, d'autre part, d'une rente qui leur est versée, lorsqu'ils atteignent cinquante-cinq ans, par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Ce dernier avantage est égal à 1 p. 100 de la totalité des salaires soumis à retenue qui leur ont été versés par l'exploitation minière qui les employait ; il est majoré, éventuellement, pour services de fond, en faveur des mineurs comptant au moins dix ans d'activité. Ces dispositions ayant précisément pour objet de régler les situations analogues à celles évoquées dans la présente question, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de prendre de mesures particulières soit dans le cadre du régime minier soit dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il est précisé, sur ce dernier point, que seuls peuvent être pris en compte dans la constitution du droit à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite les services accomplis dans la fonction publique et les administrations énumérées à l'article L. 5 dudit code.

Publicité foncière.

14915. — **M. Thorallier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paragraphe b de l'article 3-11-5° de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 fixe à 0,60 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière applicable aux acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux, à condition notamment : « qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur... et enregistré depuis au moins deux ans ». Or, ni ce texte, ni le décret n° 70-548 du 22 juin 1970, ni l'instruction du 1^{er} juillet 1970 (B. O. D. G. I. 7A-6-70) ne prévoient de régime transitoire. Tout au plus, l'instruction précitée prévoit-elle que « dans l'hypothèse où le bailleur ne remplirait pas ses obligations fiscales, le preneur pourrait y suppléer en y déposant lui-même la déclaration annuelle pour le recouvrement du droit de ball ». Cette mesure n'aura pas d'effet avant deux années. Il lui demande si la condition rappelée ci-dessus ne va pas priver des avantages fiscaux dont la loi entend faire bénéficier les preneurs : le titulaire d'un bail verbal ; et même le titulaire d'un bail écrit et enregistré, mais venu à expiration et non renouvelé (sinon tacitement, en vertu du statut du fermage) dans le cas où la déclaration de location n'a jamais été souscrite (bail verbal) ou a cessé de l'être (à expiration du bail écrit). Il lui fait observer que, dans une telle situation qui paraît devoir se révéler fréquente, le changement de régime fiscal apporté par la loi précitée prendrait le caractère d'une sanction frappant exclusivement le preneur acquéreur, ce qui est manifestement contraire à l'esprit de la loi. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait que les locations de parcelles, dont le loyer annuel n'excède pas 200 francs, sont dispensées d'enregistrement par l'article 9 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, qu'elles soient verbales ou qu'elles résultent d'un bail écrit. Pour bénéficier des avantages fiscaux en cas de vente, on pourrait donc supposer que le preneur va se trouver dans l'obligation d'obtenir un bail écrit et de le faire enregistrer au droit prévu par l'article 10-1-a de la loi du 26 décembre 1969 et qu'en conséquence l'effet d'allègement de la tâche des services fiscaux recherché par la dispense susindiquée en serait diminué. Il lui demande, en conclusion, si des aménagements ne pourraient pas être apportés à la lettre de la loi en permettant, jusqu'à une date déterminée, aux preneurs de produire des justifications simples de « leur qua-

lité de preneur depuis plus de deux ans » telles que : Indication du bail d'origine, s'il y a eu bail écrit enregistré, mais expiré et non renouvelé ; attestation de la mutualité sociale agricole ; attestation notariée ; attestation sur l'honneur pour les locations de parcelles verbales ou constatées par acte sous seing privé ; extension automatique des allègements fiscaux aux locations de parcelles résultant d'un bail notarié ou administratif en cas de mutation, malgré la dispense d'enregistrement du bail. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — L'article 3-II-5-b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales soumet les acquisitions d'immeubles ruraux à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,80 p. 100 à la condition notamment qu'au jour du transfert de propriété les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. En vue d'éviter que le fermier ne soit privé de ce régime de faveur par suite du défaut de souscription par le bailleur des déclarations de locations verbales, les mesures suivantes ont été admises : le preneur pourra déposer les déclarations dont il s'agit au lieu et place du bailleur défaillant, se constituant ainsi le moyen de preuve prévu par la loi. Par ailleurs, à titre de mesure transitoire et sous réserve de la régularisation de la situation des redevables au regard du droit de bail, les preneurs de baux ruraux seront autorisés, pour les acquisitions qu'ils réaliseront jusqu'au 31 décembre 1972, à rapporter la preuve, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, que les locations, tant écrites que verbales, dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. En outre, dès lors que les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 200 francs sont dispensées de l'enregistrement par l'article 1243 quinquies II du code général des impôts, la même faculté sera accordée à titre permanent aux preneurs de telles locations. Ces mesures s'appliquent notamment à la location résultant d'un bail écrit et enregistré mais venu à expiration et non renouvelé, lorsque les déclarations n'ont pas été souscrites ou ont cessé de l'être. Elles répondent donc entièrement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Vins.

13918. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une requête qui lui a été récemment adressée par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, à l'occasion des projets de réduction des taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les produits alimentaires actuellement à l'étude. Dans cette requête, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux se réjouit du désir ainsi manifesté d'harmoniser la réglementation fiscale en cette matière et d'ajuster, dans le cadre européen, les taux de taxe sur la valeur ajoutée supportés par les produits alimentaires français sur les taux pratiqués dans les autres pays du marché commun. Considérant la place importante occupée par le vin dans les produits agricoles, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux estime que le taux de taxe sur la valeur ajoutée supporté par ce produit devrait, en bonne logique, être ramené au même taux pratiqué pour les autres produits agricoles. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir donner satisfaction à ce vœu du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, dans le cadre de la réforme du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, et aboutir à la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur le vin réclamée avec constance, depuis 1968, par l'ensemble de la viticulture française. (Question du 11 septembre 1970.)

Réponse. — L'article 13 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a étendu, à compter du 1^{er} janvier 1970, l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des boissons. Avant cette date, ce taux était déjà applicable aux jus de fruits et de légumes et jus de raisins légèrement fermentés, aux cidres, poirés et hydromels, aux vins et apéritifs à base de vin. L'imposition des vins au taux réduit de 7,5 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée remettrait en cause l'unification de taxation réalisée par le texte susvisé et les simplifications qui en découlent pour les assujettis, et compromettrait l'équilibre général du régime fiscal des boissons. De plus, une telle mesure, qui comporterait inévitablement des risques d'extension à d'autres boissons, ferait perdre au Trésor d'importantes recettes. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

Communes (personnel).

13988. — M. André Delais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes ressenties par les secrétaires de mairie instituteurs qui ne bénéficieraient pas de l'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. En raison

des difficultés éprouvées par les petites communes qui ne peuvent prendre à leur service un agent à temps complet, d'une part, du dévouement et du rôle important assumés par les secrétaires de mairie instituteurs, d'autre part, il lui demande instamment s'il n'estime pas injuste d'écarter les intéressés du bénéfice de la loi susvisée. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — La loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 a eu essentiellement deux objectifs : rendre obligatoire pour les communes le service à leur personnel des éléments accessoires de la rémunération principale, et notamment le supplément familial de traitement ; leur imposer également l'application des échelles indiciaires de traitement, telles qu'elles sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. La nouvelle rédaction donnée à l'article L. 616 du code de l'administration communale étend ces deux obligations à ceux des emplois permanents à temps non complet qui seront inscrits sur une liste et dotés d'échelles indiciaires, selon la même procédure que celle prévue pour les agents à temps complet. La rémunération des agents à temps incomplet est alors calculée au prorata du nombre d'heures de service fixé par les délibérations municipales. Au regard des dispositions ainsi rappelées, il apparaît que : sur le premier point, les instituteurs exerçant des fonctions de secrétaire de mairie ne sont pas concernés, puisque les éléments accessoires de la rémunération principale (indemnité de résidence, supplément familial de traitement et prestations familiales) leur sont déjà servis par le budget de l'Etat au titre de leurs fonctions d'instituteur et ne peuvent être perçus qu'une fois ; sur le second point, ils bénéficient déjà d'une fraction de l'échelle indiciaire des secrétaires de mairie à temps complet, en vertu de barèmes départementaux qui se réfèrent au nombre des habitants de la commune. Or il n'est pas évident qu'il pourra y avoir une coïncidence satisfaisante entre une réglementation nationale se référant à la durée hebdomadaire du service à temps incomplet et les actuels barèmes départementaux à référence démographique. C'est dans ces conditions que le représentant du département de l'économie et des finances a posé la question de savoir s'il ne valait pas mieux laisser les instituteurs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie à temps incomplet, en dehors de la réglementation étudiée pour l'application de la loi précitée, étant entendu que dans cette hypothèse le système des bordereaux départementaux demeurerait en vigueur. Mais si au terme des études en cours le ministre de l'intérieur estime, après avis de la commission nationale paritaire, que la réglementation élaborée pour l'application de l'article L. 616 peut, sans dérogation ni addition, être appliquée aux instituteurs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie à temps incomplet, le département de l'économie et des finances n'y fera aucune objection.

Publicité foncière (taxe de).

14006. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 3-II-4 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, le taux de la taxe de publicité foncière applicable aux partages avec soule est fixé à 1 p. 100 pour les « licitations des biens immobiliers dépendant... d'une communauté conjugale... ». L'instruction du 1^{er} juillet 1970 (B. O. I. 7 F-2-70), souligne que « la loi simplifie les règles de liquidation pour les partages de successions ou de communautés conjugales et allège la charge de l'impôt » et précise également que la portée de la réforme est limitée aux « véritables arrangements de famille », mais poursuit : « les autres partages, notamment les partages de sociétés ou de biens acquis en commun, demeureront soumis au régime actuel quant à l'exigibilité des droits et taxes sur les soultes ou plus-values ». Il lui demande si le partage d'un bien acquis indivisément par deux époux séparés de biens doit être rangé dans la catégorie des partages de « biens acquis en commun » ou s'il peut bénéficier du régime de faveur à raison du caractère familial de l'opération. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes des articles 3-II-4-b et 6-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 que le régime fiscal institué par ces textes ne s'applique qu'aux partages de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale. Ce régime ne peut donc bénéficier au partage visé par l'honorable parlementaire d'un bien acquis indivisément par deux époux séparés de biens.

Versement forfaitaire sur les salaires.

14055. — M. Nungesser expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les caisses des écoles ou les associations de la loi de 1901 qui emploient des moniteurs de patinoires municipaux et de centres aérés versent la taxe sur les salaires de 4,25 p. 100. Or, non seulement ces organismes n'ont aucun but lucratif mais ils jouent un rôle social et éducatif important tant comme

prolongement de l'école que comme complément aux services rendus par les colonies de vacances. Il lui demande pour ces raisons s'il peut envisager la suppression des 4,25 p. 100 sur les salaires versés à ces moniteurs. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Dès lors que les caisses des écoles et les associations de la loi de 1901 visées dans la question sont dotées d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune dont elles dépendent, le bénéfice de l'exonération de la taxe sur les salaires édictée par l'article 1^{er} de la loi n° 88-1043 du 29 novembre 1968 en faveur des collectivités locales et de leurs groupements ne peut leur être accordé. Elles doivent donc être soumises à ladite taxe dans les mêmes conditions que les autres employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il a été admis, toutefois, que les organismes en cause seraient exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées, s'il y a lieu, au personnel des cantines.

I. R. P. P. (charges déductibles).

14056. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans certaines régions côtières et notamment le long du bassin d'Arcachon, les propriétaires riverains sont contraints d'engager des dépenses importantes pour protéger la côte contre l'action érosive de la mer. Cette action défensive, entreprise pour assurer la sécurité de leur résidence, a, en même temps une portée nationale puisque, sans elles, des dizaines de mètres du sol national seraient emportés en quelques années. Il serait équitable, par conséquent, que le montant des frais supportés par les intéressés, pour effectuer de tels travaux de protection, soit considéré comme charge déductible pour la détermination du revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et cela aussi bien lorsqu'il s'agit de résidence secondaires que d'habitations principales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'introduire une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1971, étant fait observer que l'incidence budgétaire d'une telle mesure serait à peu près insignifiante, puisque l'avantage prévu ne viserait qu'un nombre très restreint de contribuables. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Les revenus des immeubles dont le propriétaire conserve la disposition ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, et par voie de conséquence, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de cet impôt. Il ne peut être envisagé de déroger à cette règle à l'égard des dépenses visées dans la question posée par l'honorable parlementaire. Une mesure de cet ordre constituerait en effet un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué en vue d'obtenir, pour des raisons analogues, que d'autres charges soient également admises en déduction. De proche en proche, les propriétaires seraient ainsi autorisés à déduire la plupart des dépenses afférentes aux logements dont ils conservent la disposition sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et bénéficieraient, par suite, d'un avantage injustifié par rapport aux autres contribuables.

Groupements d'achats.

14058. — M. Menu demande à M. le ministre de l'économie et des finances si des groupements d'achats ne réalisant aucun bénéfice sont tenus de payer la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs frais de gestion : rémunération d'employés, patente, location de dépôt et autres frais. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Dès lors que les groupements d'achats ont une personnalité juridique distincte de celle des membres qui les constituent et qu'ils réalisent des affaires, telles qu'elles sont définies à l'article 256 du code général des impôts, ils sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Lorsqu'ils réalisent des opérations d'achat-revente, la base imposable de ces opérations est constituée par le prix des marchandises livrées ; pour les opérations faites en qualité de prestataires de services, l'imposition ne porte que sur la rémunération brute des groupements.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

14122. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des militaires de carrière mis à la retraite antérieurement au 3 août 1962 pour infirmités imputables au service qui, par suite de l'interprétation restrictive donnée par l'administration aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité au taux du grade, cumulable avec la pension rémunérant les services. La différence de traitement ainsi instituée entre deux catégories d'invalides de guerre, selon la date à laquelle ils ont été rayés des cadres, constitue une grave injustice sociale. Le principe général de la non-rétroactivité des lois, tel qu'il est mis en avant

dans les réponses ministérielles concernant ce problème, ne devrait pas être invoqué en ce domaine. Il s'agit, en effet, en l'occurrence, non pas de pensions de retraite, mais de pensions militaires d'invalidité. Or, celles-ci correspondant à un droit à réparation, bénéficient ordinairement des améliorations successives consenties en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, sans qu'interviennent des considérations de date. D'autre part, il convient d'observer que ce n'est pas donner à un texte un effet rétroactif que de l'appliquer, à compter de sa date de promulgation, à tous les citoyens concernés. D'autre part, il serait possible pour limiter les incidences budgétaires d'une extension de la pension d'invalidité au taux du grade à tous les militaires de carrière, mis à la retraite avant le 3 août 1962 pour infirmités imputables au service, de réaliser cette mesure en plusieurs étapes, visant successivement les retraités ayant plus de soixante-dix ans, puis les anciens combattants de la guerre 1914-1918, ceux des T. O. E., ceux de la guerre 1939-1945, enfin ceux des opérations plus récentes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1971. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Ainsi que de nombreuses réponses ministérielles à des questions écrites concernant l'interprétation de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 l'ont déjà souligné, le principe absolu fondé sur une jurisprudence constante du Conseil d'Etat de la non-rétroactivité des lois en matière de pension s'applique à cet article de loi comme à tout texte modifiant le code des pensions. Une dérogation en faveur des militaires retraités serait d'autant moins justifiée que la même règle de non-rétroactivité joue aussi pour les fonctionnaires civils puisque la même loi du 31 juillet 1962 a modifié non seulement le régime des pensions militaires d'invalidité, mais également le régime des pensions d'invalidité civile. Par ailleurs, les incidences budgétaires d'une telle mesure, qui n'échappent du reste pas à l'honorable parlementaire puisqu'il propose de l'étaler dans le temps en créant de surcroît de nouvelles disparités entre les retraités, se traduiraient par un accroissement important de la dette viagère à l'heure où celle-ci ne cesse de croître régulièrement. Pour tous ces motifs, il n'apparaît pas possible d'insérer une telle disposition dans le projet de loi de finances pour 1971.

Enregistrement (droits d').

14141. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1372 ter C. G. I. (paragraphe III de l'article 54 de la loi du 15 mars 1963), les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation et ne peuvent de ce fait, bénéficier du tarif réduit d'enregistrement prévu à l'article 1372 C. G. I. Cette disposition vise au premier chef les immeubles ou fractions d'immeubles affectés à l'exercice de la profession de loueur en meublé définie par l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, modifiée par l'article premier de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958. Il lui expose le cas d'un chef de famille qui a acquis un immeuble de condition fort modeste donné à bail à son fils. Celui-ci sous-loue en meublé une partie de son habitation principale à des étudiants, ses ressources étant insuffisantes pour lui permettre de faire vivre sa famille. Il lui demande si le fait de sous-louer en meublé dans les conditions ci-dessus exposées est de nature à faire perdre à son père le bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 1372 et ce quoique les sous-locations du chef du fils ne soient pas susceptibles de rendre imposable le fils ni à l'I. R. P. P., ni à la patente, ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, mais seulement au droit de bail sur la valeur des locations nues. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — L'article 1372 ter du code général des impôts, dont les dispositions sont rappelées par l'honorable parlementaire, exclut du bénéfice de la taxation réduite prévue à l'article 1372 du même code, modifié par l'article 3-II-3^e de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, en faveur des acquisitions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation, notamment les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles réalisées en vue d'y exercer la profession de loueur en meublé, telle que cette profession est définie à l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, modifiée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 et l'article 5 de la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969. Selon cette disposition, est réputé exercer la profession de loueur en meublé le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés ; en revanche, n'est pas considéré comme tel le bailleur d'une ou de plusieurs pièces de sa propre habitation, même isolées, ni le bailleur d'une ou de plusieurs pièces de sa propre habitation, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces qui en a recouvré la disposition en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 54-781 du 2 août 1954. En principe, les sous-locations en meublé consenties par le fils ne paraissent donc pas de nature à être considérées comme une rupture de l'engagement

pris par le père dans l'acte d'acquisition de l'immeuble. Toutefois, il ne pourrait être pris parti de manière certaine sur le cas particulier que si, par l'indication des nom, prénoms et adresse de l'acquéreur ainsi que de la situation de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Marine marchande (I. R. P. P.).

14157. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les marins de commerce qui, bien qu'ayant à supporter des frais professionnels exceptionnels en raison de la nature de leur profession, n'ont droit à aucune déduction supplémentaire, à ce titre, pour l'établissement de leur revenu imposable à l'I. R. P. P. Il s'agit cependant d'une catégorie de contribuables qui travaillent pendant huit mois par an hors de leur foyer et qui ont à supporter, eux-mêmes et souvent leurs épouses, des frais de déplacement et d'hôtel considérables. En outre, bien qu'ils ne bénéficient pas d'une déduction supplémentaire, les indemnités qu'ils perçoivent sont comprises dans leur revenu brut, à concurrence de 40 p. 100 de leur montant pour l'indemnité de nourriture et, dans leur intégralité, en ce qui concerne les primes de risques. Il serait tout à fait normal que les intéressés puissent bénéficier d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels au taux de 30 p. 100 au même titre que les membres de certaines professions ayant des sujétions analogues, tels que le personnel navigant de l'aviation marchande et les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de compléter, en ce sens, la liste des professions bénéficiaires d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels qui figure à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire présentent un caractère restrictif qui fait obstacle à l'extension de leur application, par voie d'analogie, à des contribuables dont la profession n'y est pas expressément visée. Il résulte d'ailleurs des renseignements en la possession de l'administration que, dans la plupart des cas, les dépenses professionnelles dont les personnels en cause doivent assurer personnellement la charge ne dépassent pas le montant de la déduction normale de 10 p. 100 ; il n'est donc pas possible d'accorder aux intéressés le bénéfice d'une déduction supplémentaire. Mais ceux-ci ne se trouvent pas pour autant placés dans une situation défavorisée puisqu'ils ont la possibilité de demander la déduction de leurs frais réels en renonçant à l'application de la déduction de 10 p. 100. Si cette demande implique pour eux l'obligation d'apporter la justification du montant de ces dépenses, le service des impôts examine avec largeur de vues les justifications fournies et, en particulier, il n'exclut pas de façon systématique les dépenses pour lesquelles toute justification s'avérerait impossible dès lors qu'elles se trouvent en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés.

Enregistrement (droits d').

14202. — M. Bressolier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. « A » était fermier de M. « C » depuis 1932. M. « C » est décédé le 11 juillet 1962, laissant son épouse pour sa légataire universelle. Par acte sous signatures privées en date du 14 octobre 1962, Mme veuve « C » a consenti à M. « A » un nouveau bail. M. « A », âgé, a, par acte en date du 16 mai 1970, cédé son bail avec l'agrément de Mme veuve « C » à son fils « B ». Lors de l'enregistrement de l'acte du 16 mai 1970 le droit de bail et l'indemnité de retard ont été acquittés sur toutes les périodes du bail comprises entre 1962 et 1970. Par acte du 6 août 1970, Mme veuve « C » a vendu à « B » la propriété dont il était le fermier comme successeur de son père et en vertu de la cession de bail susrétaliée ; prix : 70.000 francs. Lors de l'enregistrement de l'acte de vente du 6 août 1970, le receveur de l'enregistrement a perçu les droits de mutation s'élevant à 7.840 francs, bien qu'il ait été demandé dans l'acte l'enregistrement gratuit, en raison de la qualité de fermier de « B », le bureau de l'enregistrement ayant fait savoir que le bail de « B » avait moins de deux ans d'enregistrement. Or, en fait le bail qui a été cédé a été enregistré le 21 mai 1970 avec perception de tous les droits depuis 1962, ce qui équivalait à un enregistrement remontant bien au-delà de deux ans. Par ailleurs « B » et son père « A » étaient immatriculés depuis fort longtemps à la mutualité sociale agricole et le bail consenti en 1962 par Mme veuve « C » faisait suite à un bail qu'avait consenti son mari il y a trente-huit ans. Il lui demande si M. « B » peut valablement demander à l'administration la restitution des droits de 7.840 francs perçus à tort. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Il résulte de la question posée que M. « B » n'est pas susceptible, en principe, de bénéficier, pour son acquisition du 6 août 1970, des allègements fiscaux institués par l'article 3-11-5-b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, dès lors

que le bail dont il se prévaut n'avait pas été enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Cependant, dans le cadre des mesures transitoires prises en cette matière, l'intéressé pourra obtenir la restitution des droits de mutation acquittés par lui s'il rapporte la preuve, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, que la location invoquée présentait, à la date de l'acquisition, une antériorité telle qu'elle aurait pu être enregistrée ou déclarée depuis deux ans au moins. Mais le paiement, le 21 mai 1970, du droit de bail afférent aux années 1962 et suivantes ne saurait être considéré comme constituant, à lui seul, une telle preuve.

Fiscalité immobilière.

14238. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 280-2-f du code général des impôts, modifié par l'article 10 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, qui limite l'application du taux intermédiaire de la taxe à la valeur ajoutée aux travaux immobiliers concourant à la construction d'immeubles affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation ou à la construction de bâtiments de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'interprétation stricte des textes en cause ne permet pas de faire bénéficier du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée des travaux immobiliers réalisés en vue de la construction d'un stand de tir pour le compte d'une association privée. Celle-ci doit supporter l'imposition au taux normal. Il serait cependant souhaitable que les sociétés sportives sans but lucratif, reconnues d'utilité publique et dirigées par des membres entièrement bénévoles, puissent, au même titre que les collectivités locales, bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une modification des textes précités de telle sorte que ceux-ci soient applicables aux sociétés remplissant ces conditions. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — Les travaux immobiliers concourant à la construction d'un stand de tir pour le compte d'une association sportive privée sont passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient les buts recherchés par cette association. Compte tenu des risques d'extension qu'elle entraînerait dans d'autres domaines et des pertes de recettes qui en résulteraient pour le Trésor, l'application du taux intermédiaire ne peut être envisagée dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire.

Enregistrement (droits d')

14305. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des articles 11 et 12 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, le preneur en place d'immeubles ruraux, titulaire du droit de préemption, bénéficie de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour son acquisition si, au jour de l'acquisition, les immeubles sont exploités par lui, en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il lui expose, à cet égard, que suivant acte sous signatures privées en date du 2 novembre 1948, M. et Mme M... ont donné à bail à ferme à M. et Mme B... pour une durée de neuf années consécutives se terminant le 29 septembre 1957, une propriété d'une superficie approximative de 20 hectares. Ce bail sous signatures privées n'a pas été enregistré. Il a été tacitement reconduit de 1957 à 1966, pour une nouvelle période de neuf ans et à nouveau pour neuf ans à compter du 29 septembre 1966, jusqu'en 1975. Mme M... est décédée le 24 juin 1950. M. M... est également décédé le 12 mars 1969. Par suite du décès de l'un des signataires, le bail ci-dessus a acquis date certaine. Il lui demande si M. et Mme B..., preneurs en place, exploitant en vertu d'un bail non enregistré ni déclaré, mais ayant date certaine, titulaires du droit de préemption peuvent aujourd'hui bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour l'acquisition qu'ils comptent faire de la propriété qu'ils exploitent. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — L'article 3-II-5-b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales soumet les acquisitions d'immeubles ruraux à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Or, en l'espèce, aucun bail n'ayant été enregistré, ni aucune déclaration de location verbale souscrite, l'acquisition de la propriété envisagée par le fermier ne peut dans la rigueur des principes bénéficier du régime de faveur. Toutefois, à titre de mesure transitoire et sous réserve de la régularisation de la situation des redevables au regard du droit de bail, les preneurs de baux ruraux sont autorisés, pour les acquisitions qu'ils réaliseront jusqu'au 31 décembre 1972, à rapporter la preuve par tous moyens de preuve compatibles

avec la procédure écrite que les locations, tant écrites que verbales, dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou, déclarées depuis deux ans au moins. Cette mesure permettra aux preneurs visés par l'honorable parlementaire de bénéficier du régime de faveur pour l'acquisition envisagée.

Boissons.

14417. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a constaté avec satisfaction qu'il est envisagé d'étendre à de nouveaux produits alimentaires le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'étonne cependant que l'extension du champ d'application du taux réduit ne concerne pas les jus de fruits. Il s'agit en effet d'un produit à la fois utile à l'agriculture, par les débouchés qu'il offre, et à la santé publique en raison de son caractère hygiénique. Le jus de fruit est un produit agricole de première transformation, préparé à partir de fruits de qualité, d'un coût élevé à la production. Sa préparation nécessite des installations de traitement et de stockage onéreuses. Il n'est pas normal que le taux de son imposition à la taxe sur la valeur ajoutée soit actuellement de 17,6 p. 100, alors que les produits du même secteur, telles que les conserves agricoles, sont imposés au taux réduit de 7,5 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure les jus de fruits parmi « les produits agricoles de première transformation taxés au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ». (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1970, conformément à l'article 13 de la loi de finances pour 1970, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, le taux de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à toutes les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les boissons. Les jus de fruits qui constituent des boissons sont donc passibles de ce taux. L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à ces produits remettrait en cause l'unification de taxation réalisée par la loi précitée et compromettrait par ailleurs l'équilibre de l'ensemble de la fiscalité indirecte applicable aux boissons, actuellement assuré par la perception, en addition à la taxe sur la valeur ajoutée, de droits spécifiques différenciés. En outre, cet allègement, qui susciterait de nombreuses demandes d'extension, ferait perdre d'importantes recettes au Trésor. Sans méconnaître la valeur des motifs invoqués, il n'apparaît donc pas souhaitable d'adopter la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Contributions foncières (des propriétés bâties).

14520. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que de nombreuses personnes, arrivées en fin de carrière, consacrent une grande partie du fruit de leur travail à faire construire une maison où elles désirent se retirer quand l'heure de la retraite aura sonné. Pour réaliser un tel projet dans les meilleures conditions (choix du terrain, construction, aménagement et investissements nécessaires) elles s'y prennent plusieurs années avant la date de leur départ à la retraite. Or, si les travaux sont terminés à une date antérieure de plus de deux ans à celle de l'occupation définitive, la propriété en cause est considérée, au regard de la contribution foncière, comme une résidence secondaire et ne peut de ce fait bénéficier de l'exonération de cette contribution que pendant deux ans. Les intéressés sont ainsi privés du bénéfice d'une période d'exemption plus longue qui pourrait jouer en leur faveur si les travaux n'étaient terminés qu'à une date plus proche de celle de leur mise à la retraite. Une telle sévérité risque de rendre plus difficile l'installation des retraités dans des maisons nouvelles, installation d'autant plus souhaitable qu'elle s'accompagne de la libération de logements. Il pourrait être remédié à cet état de choses en décidant que les maisons construites en vue de devenir l'habitation principale de retraités ne seront pas considérées comme résidences secondaires et bénéficieront donc dans les meilleures conditions possibles qu'elles soient bâties dans les cinq ans qui précèdent la mise à la retraite des intéressés. Il lui demande si une telle mesure lui apparaît possible. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1384 septies du code général des impôts, le bénéfice de l'exemption de contribution foncière de vingt-cinq ans doit être réservé aux immeubles qui, entre autres conditions, sont affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Mais, afin d'éviter que l'application stricte de ce principe n'aboutisse à des conséquences trop rigoureuses, il a été décidé d'admettre au bénéfice de cette exemption toutes les constructions nouvelles qui, quelle que soit leur affectation primitive, sont utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de leur achèvement. Cela étant précisé, il ne paraît pas possible, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'aller

plus loin dans la voie des mesures de tempérament, et notamment de prolonger le délai pendant lequel une construction nouvelle peut être utilisée comme résidence d'agrément, sans être déchue, à titre définitif, du bénéfice de l'exemption. En effet, dans la mesure où il ne se trouve pas compensé par l'attribution de l'allocation prévue à l'article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, tout allègement pris en faveur d'une catégorie quelconque de contribuables se traduit nécessairement par une augmentation de la charge fiscale des autres redevables. Or de nombreuses communes éprouvent de sérieuses difficultés pour équilibrer leur budget et doivent, de ce fait, percevoir des impositions élevées. Une nouvelle restriction du champ d'application de l'impôt aggraverait ces difficultés; elle ne peut donc être envisagée.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

10759. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 22 mai 1969 avait créé l'université d'Aix-Marseille II qui devait comprendre, notamment, le droit, la médecine et le centre de Luminy. En outre, toutes les U.E.R. devaient être placées dans un statut de stricte égalité. Or, aujourd'hui, il semblerait que le centre de Luminy doive être extrait de l'université d'Aix-Marseille II et que la médecine seule y disposerait du statut d'établissement public. Il lui demande: 1° quelle va être la position de la faculté de droit et des sciences économiques; 2° si les engagements initiaux ne peuvent être respectés tant en ce qui concerne le nombre des U.E.R. que leur statut, si la faculté ne pourrait pas être transformée en une université d'Aix-Marseille III qui grouperait: le droit, la science économique, l'administration des entreprises, l'institut d'études politiques, l'institut d'études judiciaires, l'aménagement régional et tourisme, l'institut régional du travail, la géographie, une unité de langues, des unités à créer: mathématiques économiques, sociologie, comme cela a déjà été admis pour la faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 22 mai 1969 avait fixé les unités d'enseignement et de recherche constituant la future université d'Aix-Marseille II. Par ailleurs, le décret n° 69-1079 du 28 novembre 1969 a déterminé les modalités de désignation des délégués des unités à l'assemblée constitutive provisoire de l'université, cette assemblée ayant pour mission d'étudier les structures de l'université et d'en élaborer les statuts. Cependant, ces textes ne préjugeaient ni du statut des unités ainsi regroupées, ni des modifications pouvant être apportées au découpage initial. Il appartient en effet aux assemblées constitutives provisoires, puis aux conseils définitifs des nouvelles universités de formuler éventuellement des propositions de remodelage des unités et, le cas échéant, de restructuration des universités; ces propositions sont soumises aux dispositions de l'article 4 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, qui prévoit notamment que tout établissement public à caractère scientifique et culturel est créé par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il convient de préciser par ailleurs que le statut d'établissement public reconnu aux unités médicales leur est nécessaire pour appliquer convenablement l'ordonnance du 30 décembre 1958, mais ne modifie pas profondément leur statut d'unités au sein d'une université; que le centre de Luminy peut s'acquitter de sa mission en gardant son statut actuel et grâce à l'aide technique de la commission nationale créée pour l'aider à développer son expérience et à en contrôler les résultats. Compte tenu de ces éléments et malgré les difficultés apparues à Aix-Marseille II, les délégués élus de l'ancienne faculté de droit et des sciences économiques, les médecins, les scientifiques et les littéraires de Luminy ont élaboré conjointement les statuts de l'université qui ont été adoptés le 1^{er} octobre dernier par l'assemblée constitutive.

Enseignants.

14040. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux licenciés, titulaires de la maîtrise, paraissent avoir les plus grandes difficultés pour trouver un poste de maître auxiliaire. Il semblerait que les attributions de postes de maître auxiliaire dépendent des rectorats. Les intéressés sont donc obligés de s'adresser à de nombreux rectorats pour essayer de trouver une situation. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de centraliser les offres et les demandes d'emploi. Par ailleurs, alors que l'administration semble manquer de cadres enseignants, il est un peu anormal que les licenciés ayant obtenu la maîtrise n'arrivent pas à trouver une situation. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Les recteurs d'académie sont effectivement compétents, en vertu de la réglementation en vigueur, pour nommer

les maîtres auxiliaires d'enseignement dans les établissements de leur ressort. Les possibilités de recrutement sont toutefois limitées par le nombre de postes restant disponibles après la nomination des professeurs titulaires, de sorte que toutes les candidatures ne peuvent être satisfaites, notamment dans certaines disciplines où les professeurs de titres universitaires sont nombreux. La centralisation des demandes à l'échelon national n'est pas réalisable dans la courte période qui précède la rentrée scolaire et n'apporterait d'ailleurs aucune amélioration à la situation des emplois. Mais le placement des candidats peut être facilité par une information rapide, sur place, concernant le nombre et la nature des postes disponibles dans l'ensemble du pays. Les services académiques sont invités à assurer entre eux la diffusion de ces renseignements. Il est indiqué en outre à l'honorable parlementaire qu'à l'éducation nationale a pour devoir d'assurer aux élèves la meilleure scolarité possible, ce qu'elle fait en nommant le maximum de professeurs titulaires. Le recrutement d'appoint de maîtres auxiliaires ne peut être déterminé que par les besoins du service.

Enseignement privé.

14308. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la Société métallurgique de Normandie de Mondeville a demandé en juillet 1961, l'intégration de ses écoles primaires, écoles privées mais laïques. En août 1965, par arrêté ministériel, ses écoles ont été intégrées à l'enseignement public. Fin 1966, les seize maîtres intégrés ont été reclassés en perdant le tiers de leur ancienneté de services, à la date du 15 septembre 1965. Par la suite la manufacture Michelin à Clermont-Ferrand a demandé l'intégration de ses écoles. Cette intégration a pris effet à dater du 16 septembre 1968 et les modalités de reclassement des personnels ont fait l'objet de modalités particulières (art. 13 de la loi de finances rectificative pour 1968 et décret n° 69-1050 du 13 octobre 1969). Ces conditions de reclassement ont été nettement plus favorables que celles qui ont été appliquées au personnel de la S. M. N. puisque les services effectués au titre des écoles Michelin ont été considérés comme intégrés et accomplis dans l'enseignement public. Seuls les services accomplis antérieurement à ceux effectués chez Michelin n'ont été pris en compte qu'à raison des deux tiers de leur durée. Dans les deux cas (écoles S. M. N., école Michelin), il s'agissait d'écoles similaires (écoles d'entreprise). Il y a donc dans le reclassement effectué une « anomalie » qui se solde par une perte substantielle de salaire pour les anciens enseignants S. M. N. Il serait en effet équitable que les années d'enseignement effectuées au titre des écoles de la S. M. N. soient comptées entières et non amputées d'un tiers. Cela nécessiterait donc une modification du reclassement des

maîtres de la S. M. N., lors de l'intégration. De plus, en ce qui concerne le régime de retraite qui leur est appliqué, il serait normal que celui-ci soit le même que celui dont bénéficieraient les maîtres des écoles Michelin. En particulier, il serait souhaitable que pou, le calcul des retraites les services effectués dans les écoles primaires de la S. M. N. soient considérés comme intégralement accomplis dans l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir envisager une solution permettant de donner satisfaction aux anciens instituteurs de la Société métallurgique de Normandie de Mondeville. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Les écoles primaires privées de la Société métallurgique de Normandie, à Mondeville, étaient liées à l'Etat par contrat et leurs maîtres étaient déjà classés au moment de l'intégration qui est intervenue dans les conditions fixées par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et les textes qui en ont fait application. Les écoles privées de la manufacture française des pneumatiques Michelin n'étaient pas liées à l'Etat par contrat et leurs maîtres étaient de régime exclusivement privé au moment de l'intégration. Pour tenir compte des situations acquises par des maîtres dont le concours était indispensable au service public, il a fallu recourir à des aménagements spéciaux qui ont fait l'objet d'une loi rectificative de finances.

Etablissements universitaires.

14324. — M. Menu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard constaté dans l'application des dispositions des décrets n° 70-277 et 70-278 du 21 mars 1970 relatifs au statut des personnels de l'intendance et de l'administration universitaires. Cet effet, qui devait intervenir les 1^{er} octobre 1968 et 1^{er} janvier 1969, a encore été différé. Les modalités d'application des textes en cause qui feraient l'objet d'une nouvelle étude entreprise à la fois par le ministère de l'éducation nationale et celui de l'économie et des finances portent préjudice aux attachés de l'intendance et de l'administration universitaire. L'application de ces décrets provoque en effet des difficultés en ce qui concerne le reclassement dans le nouveau grade d'attaché de 1^{re} classe (5^e et 4^e échelon) de certains attachés d'intendance universitaire (A. I. U.) et attachés d'administration universitaire (A. A. U.) provenant de trois promotions d'officiers intégrés de 1966 à 1968. Une injustice apparaît alors au détriment des personnels intégrés au 1^{er} octobre 1967 par rapport à ceux des personnels de même ancienneté militaire intégrés au 1^{er} octobre 1968. Le tableau suivant indique les situations respectives, par exemple des A. A. U., classe exceptionnelle, anciens officiers, bénéficiant d'une même ancienneté militaire :

DATE D'INTÉGRATION	SITUATION AU			
	1 ^{er} octobre 1966.	1 ^{er} octobre 1967.	1 ^{er} octobre 1968.	1 ^{er} octobre 1969.
1 ^{er} octobre 1966.....	Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon.		Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon.	
1 ^{er} octobre 1967.....		Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon.		Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon.
1 ^{er} octobre 1968.....			Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon.	

Le principe de promotion en tant qu'attaché de 1^{re} classe, 5^e échelon, étant une ancienneté de deux ans et six mois (réduite à deux ans pour bonification pour bonne note) la difficulté réside dans le fait que les officiers intégrés en 1966 et 1967 comme A. A. U. classe exceptionnelle (ou A. I. U. hors classe) n'ont pas bénéficié, à leur intégration, de leur reliquat d'ancienneté militaire et qu'il ne peuvent en réclamer la prise en compte car le délai de deux ans de forclusion était clos, à la date de parution des décrets (21 mars 1970), alors que leurs collègues intégrés en 1963 bénéficient de leur reliquat d'ancienneté de service militaire. Ainsi la situation des personnels reclassés en 1966 et 1967 peut-elle être considérée anormale par rapport à celle de leurs collègues intégrés en 1968. Il aurait fallu que l'administration de l'éducation nationale ait pris en compte, lors du reclassement, le reliquat d'ancienneté militaire des officiers intégrés en 1966 et 1967. Il lui demande si cette mesure peut être prise afin de permettre enfin le bénéfice de l'application des décrets cités à tous les attachés du ministère de l'éducation nationale. Dans cette attente, tout le personnel, intendant, attaché principal et attaché d'intendance ou d'administration universitaire, est privé d'une augmentation importante de traitement ayant effet au 1^{er} octobre 1968 ou au 1^{er} janvier 1969, soit bientôt près de deux ans de retard. (Question du 8 octobre 1970.)

Réponse. — Les arrêtés portant reclassement des attachés d'administration et d'intendance universitaire en application des nouvelles dispositions statutaires seront publiés incessamment. Ils prendront effet à compter de la date fixée par les textes. S'agissant de l'inégalité de situation constatée entre les officiers intégrés dans les cadres de l'administration et de l'intendance universitaire successivement en 1966, 1967 et 1968, il est rappelé que les trois contingents d'officiers ont été reclassés dans les cadres de l'administration et de l'intendance universitaires en application des mêmes règles, c'est-à-dire sans conservation du reliquat d'ancienneté venant s'ajouter à l'ancienneté utile dans le corps d'origine. Aucune disposition législative ou réglementaire (loi du 30 décembre 1963, décret n° 64-163 du 24 décembre 1964) ne prévoyait le maintien dans le corps d'accueil de ce reliquat d'ancienneté, qui ne présentait d'ailleurs pour les agents concernés aucun intérêt pécuniaire ou de carrière au moment de leur intégration. En effet, dans la quasi-totalité des cas, l'ancienneté globale dans le corps d'origine était très supérieure à celle qui était requise pour accéder à l'échelon le plus élevé du corps d'accueil en application des règles de l'avancement moyen.

Enseignants.

14376. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation, au regard de l'indemnité forfaitaire, des stagiaires en centre de formation de P. E. G. C., recrutés antérieurement (en 1967, 1968 et 1969) à la mise en application du statut des P. E. G. C. Lors de l'entrée au centre de formation de ces stagiaires (années 1967, 1968, 1969), les perspectives de carrière étaient bien définies. En particulier, ils bénéficiaient à la sortie du centre de l'indemnité de logement. Or, le statut des P. E. G. C. a modifié en cours de scolarité ces perspectives leur faisant perdre le bénéfice à la sortie en 1970-1971-1972 de l'indemnité forfaitaire, du fait qu'ils n'étaient pas en fonctions au 1^{er} octobre 1969. Les intéressés subiront donc un préjudice de 1.800 francs par an pendant leur carrière. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour le rétablissement à ces stagiaires de l'indemnité forfaitaire. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Les instituteurs accédant à un autre corps perdent le droit au logement ou à l'indemnité représentative assurés par les communes. C'est notamment le cas des instituteurs nommés professeurs d'enseignement général de collège. Les instituteurs admis dans les centres de formation antérieurement à la date de publication du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 ne pouvaient effectivement pas prévoir l'intervention de ce statut qui a pour conséquence de leur faire perdre le droit au logement. Il convient cependant de souligner que ce texte leur a attribué un classement indiciaire nettement plus favorable 250-445 net au lieu de 215-430. A titre transitoire, le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 a alloué une indemnité spéciale de 1.800 francs par an aux professeurs d'enseignement général de collège, en fonctions à la rentrée scolaire de 1969-1970, enseignant dans un collège d'enseignement général (C. E. G.), un collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) ou un premier cycle de lycée. Les personnels qui n'avaient pas la qualité de professeur d'enseignement général de collège à cette date ne peuvent prétendre à cette indemnité. C'est le cas de ceux qui étaient alors en centre de formation. Différentes mesures ont cependant été prises fin de régler le plus favorablement possible leur situation. C'est ainsi qu'il a paru légitime de verser cette indemnité aux instituteurs qui avaient été admis en troisième année de formation à la rentrée scolaire de 1969-1970 et qui avaient acquis de ce fait la qualité de professeur d'enseignement général de collège stagiaire, à la condition qu'ils aient été antérieurement en fonctions dans un C. E. G., un C. E. S. ou un premier cycle de lycée. De même, à titre exceptionnel, le ministère de l'éducation nationale a, par dérogation aux dispositions du statut, accepté de ne pas détacher les personnels actuellement en centre de formation, permettant ainsi aux communes qui le désiraient de continuer à leur assurer le logement ou le versement de l'indemnité représentative. Enfin, le projet de budget pour 1971 prévoit à compter du 1^{er} janvier l'attribution d'une indemnité de stage aux instituteurs admis dans ces centres.

Enseignants.

14495. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour que les personnels stagiaires bénéficient d'un acompte sur traitement à la fin de leur premier mois d'exercice dans l'administration, comme les personnels titulaires ayant obtenu une mutation ou les suppléants éventuels, afin que ces personnels nouvellement nommés n'attendent pas les deux mois habituels entre la prise de fonction et le premier mandatement du salaire. (Question du 16 octobre 1970.)

Réponse. — La liquidation de leur rémunération s'effectuant à mois décalé, les instituteurs remplaçants et suppléants éventuels bénéficient, à la fin du premier mois de travail, d'un acompte de 1.000 francs régularisable sur l'indemnité de vacances. Les autres personnels doivent percevoir leur traitement à la fin du mois courant. Si, pour des raisons particulières, ce paiement ne peut intervenir en temps utile les intéressés ont droit à un acompte régularisable le mois suivant. Dans les établissements qui assurent encore directement le paiement des rémunérations, le versement de cet acompte ne pose pas de problème. Il en est de même pour tous les personnels payés sans ordonnancement préalable par les centres électroniques. Seuls les personnels dont les traitements sont ordonnancés selon les procédures anciennes peuvent éprouver une difficulté à recevoir cet acompte en temps voulu. Il convient toutefois de souligner qu'au 1^{er} janvier 1971, dans quinze académies sur vingt-trois, la totalité des personnels sera payée par les centres électroniques, et que ces modalités de paiement seront applicables dans toutes les académies à échéance de deux ans environ.

Etablissements scolaires et universitaires.

14535. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de service et de laboratoire des établissements d'enseignement de l'Etat. Les créations de postes d'agents et ouvriers professionnels n'ont jamais,

depuis dix ans, été en rapport avec la progression constante des ouvertures d'établissements et des effectifs scolarisés; il précise à ce titre que, dans le ressort de l'académie de Nancy, il a été constaté à la rentrée de 1970 un déficit de 221 postes, dont 103 pour la Meurthe-et-Moselle, et la création, au titre du collectif budgétaire de 1970, de 30 postes est loin de satisfaire les besoins et de répondre aux normes. Devant cette situation génératrice d'inconvénients multiples sur les plans de la sécurité, de l'hygiène, de l'entretien des locaux, etc., il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier au manque de personnels de service et de laboratoire dans les établissements d'enseignement; 2° quand et comment sera appliqué le nouveau barème de dotation des établissements scolaires en personnels de service, tel qu'il résulte des conclusions des réunions d'études des 13 avril et 3 juillet 1970. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Au titre de la présente année scolaire, en complément des 2.715 emplois de personnel de service obtenus aux mesures nouvelles, ont pu être créés au mois de juillet dernier 430 postes destinés à parfaire l'équipement des établissements existants ainsi que 430 postes pour les besoins des établissements devant être nationalisés. En ce qui concerne l'utilisation d'un nouveau barème de dotation des établissements scolaires en personnel de service, les réunions d'études organisées à cette fin ont permis de définir des normes idéales d'équipement dont les modalités d'application font actuellement l'objet d'un examen approfondi par les services.

Orientation scolaire.

14705. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur deux aspects de la situation administrative des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. D'une part, le montant maximum de remboursement de leurs frais de déplacement n'a pas varié depuis 1954, bien qu'ils se soient élevés régulièrement en raison de la hausse des prix. D'autre part, ils ne perçoivent aucune indemnité de « conseils » ou de « sujétions » (suivant le cas) pour leur participation à diverses réunions ou commissions. Or ces réunions occupent une place très importante dans leur profession. Elles se déroulent en dehors des heures de travail, après 18 heures ou le samedi après-midi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard pour améliorer leur situation. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — Les dépenses de fonctionnement des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle supportées actuellement par les départements à la demande desquels ils ont été constitués doivent, dans le cadre de la réorganisation de ces services, être progressivement prises en charge par l'Etat dans la limite des crédits attribués chaque année. Les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels de ces centres seront réexaminées dans cette perspective. En revanche, la participation de ces personnels à divers conseils et commissions, et notamment aux conseils d'orientation, entre dans l'exercice normal de leurs fonctions et, de ce fait, ne peut donner lieu à une rétribution particulière. S'il est exact que ces activités les retiennent dans certains cas le soir, après 18 heures, ou le samedi après-midi, il convient de préciser que ces dépassements d'horaires peuvent être récupérés sur leur temps de service.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Hôtels et restaurants.

14458. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) que le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 a institué une prime spéciale d'équipement hôtelier en faveur d'un certain nombre de départements. Il croit savoir que des modifications seraient apportées à l'annexe à ce décret, en vue d'une extension de son application: la Haute-Savoie étant exclue de la liste des départements bénéficiaires, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre le bénéfice de ce décret à ce département afin de lui permettre de mieux remplir son rôle de pôle d'attraction du tourisme national et européen. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — La prime spéciale d'équipement hôtelier évoquée par l'honorable parlementaire a été instituée par le décret du 30 mai 1968 en vue de promouvoir la création d'emplois dans les zones où la main-d'œuvre était excédentaire. Le bénéfice de cette prime, qui devait venir à caducité au 31 décembre prochain, sera prolongée d'un an par un texte qui sera publié incessamment. Au cas où il serait procédé à une extension du champ d'application de cette prime, une priorité serait reconnue au profit des zones de rénovation rurale définies par le décret du 27 octobre 1967. Il convient de souligner que d'ores et déjà la majeure partie de ces zones est déjà comprise dans le champ d'application de la prime spéciale.

Hôtels et restaurants.

14476. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** qu'à la suite d'une question orale n° 10119 adressée au ministre de l'économie et des finances sur les prêts du crédit hôtelier pour des hôtels de moins de trente chambres, il a été répondu (30 juin 1970) qu'il ne pouvait pas être envisagé de ramener à quinze le nombre de chambres à construire pour avoir vocation aux prêts du F.D.E.S. et ceci même dans les stations de montagne. Or, il est certain qu'en moyenne montagne, été comme hiver, c'est l'exploitation hôtelière familiale de vingt à vingt-cinq chambres qui est la plus appréciée par les touristes, car elle présente un caractère d'accueil et d'hospitalité plus conforme aux vœux de tous les pratiquants de la moyenne montagne. C'est pourquoi il lui est demandé s'il envisage de prendre des mesures pour permettre à des hôteliers de vingt à vingt-cinq chambres de bénéficier de prêts à long ou moyen terme dans les mêmes conditions que celles prévues pour les grands hôtels. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Il avait été décidé d'insérer au 1^{er} janvier 1970 les seuils en-dessous desquels les prêts du F.D.E.S. pour la création d'hôtels neufs ne seraient plus accordés; ces seuils devaient être relevés au 1^{er} janvier 1971. Mais la nécessité de continuer de permettre la création de petits établissements dans certaines régions où de plus grandes unités ne seraient pas économiquement viables, a conduit à maintenir à trente chambres dans les agglomérations de moins de 100.000 habitants le seuil qui avait été fixé au 1^{er} janvier 1970, et qui ne sera pas relevé. Il a, en outre, été décidé que l'octroi des prêts de modernisation et d'extension serait maintenu. Cette mesure concernera tout particulièrement les petits établissements. Enfin, il a été décidé que l'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier, qui devait venir à caducité au 1^{er} janvier 1971, serait prorogé de un an, et que le seuil de vingt chambres qui constitue l'une des conditions de son attribution ne serait pas relevé.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications.

14176. — **M. Gabriel Peronnet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inconvénients que risque de provoquer, pour les populations intéressées, la suppression des bureaux de poste dans certaines communes, déjà défavorisées par leur position géographique. En particulier, dans le département de l'Allier, La Chabanne et Saint-Nicolas-des-Biefs, situés en montagne bourbonnaise, vont se voir enlever un moyen de communication, dans le moment où, par ailleurs, l'on s'efforce de développer la vocation touristique de cette région. En effet, non seulement le service postal s'en trouvera perturbé, mais encore ces communes risquent d'être privées de tout service téléphonique, car elles sont dans l'impossibilité de recruter des gérants de cabine. Il souhaiterait donc que la décision, avant de devenir définitive, soit soumise à un nouvel examen tenant compte de ces éléments d'ordre particulier. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications étudie avec un intérêt tout particulier la réorganisation de ses services dans les zones rurales et recherche les moyens de desservir les petites communes dans les meilleures conditions et au meilleur coût. La nouvelle organisation doit tenir compte des profonds mouvements démographiques constatés depuis vingt ans, car il ne serait pas conforme à l'intérêt général de maintenir dans les campagnes des effectifs dont l'importance est sans rapport avec le trafic. Bien entendu, des formules de remplacement, moins onéreuses que les bureaux traditionnels, sont mises en œuvre pour continuer à offrir au public les facilités auxquelles il est habitué. Dans les communes de La Chabanne et de Saint-Nicolas-des-Biefs, les recettes-distribution ont été remplacées, le 1^{er} septembre 1970, par des guichets annexes qui sont des établissements tenus par un fonctionnaire des postes et télécommunications et dans lesquels le public peut effectuer toutes les opérations sans exception. Seule la durée d'ouverture est limitée tout en étant cependant suffisante pour écouler le trafic dans des conditions satisfaisantes. En dehors des heures d'ouverture du guichet annexe, le service téléphonique est assuré à La Chabanne par deux particuliers qui mettent leur poste à la disposition des autres usagers. A Saint-Nicolas-des-Biefs, des pourparlers sont actuellement en cours avec la municipalité afin d'adopter une organisation identique ou d'ouvrir une recette auxiliaire dont le gérant tiendrait également la cabine téléphonique. A cet égard, il est permis de penser que la recherche d'un candidat devrait être facilitée par l'augmentation importante de rémunération dont doit bénéficier prochainement les gérants d'établissement secondaire.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Allocation de logement.

13341. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réforme envisagée de l'allocation de logement. Il semble que les projets actuellement en cours d'étude auraient pour effet de limiter le nombre des bénéficiaires par un abaissement du plafond des ressources et l'insitution de nouvelles conditions d'attribution variables avec la situation juridique du bénéficiaire suivant qu'il est locataire ou accédant à la propriété. Des propositions paraissent avoir été faites qui tendraient à exclure de l'allocation de logement les accédants à la propriété, le principal argument avancé étant que la collectivité n'a pas à financer la constitution d'un patrimoine qui, au cours des ans, bénéficie d'une plus-value. Sans doute les accédants à la propriété se constituent-ils un patrimoine familial, mais il faut souligner qu'ils supportent une fiscalité très lourde, voire très spécifique (impôts locaux élevés, taxe locale d'équipement, participation à certaines dépenses d'infrastructures) et qu'ils doivent entretenir et améliorer par leurs propres moyens leur immeuble. Par ailleurs, si l'on retient le fait que la constitution d'un patrimoine doit avoir pour conséquence la suppression de l'aide à la personne, il paraîtrait alors indispensable de poursuivre logiquement le raisonnement et d'écarter du bénéfice de l'allocation de logement les locataires des immeubles neufs autres que les H. L. M. Dans de nombreux cas l'allocation de logement est une incitation au loyer élevé et elle profite donc indirectement à celui qui loue. Si l'accèsion à la propriété surtout par pavillon individuel, connaît un tel succès, particulièrement en Loire-Atlantique, c'est que ce moyen de se loger est celui qui répond le mieux au désir de la population, le but recherché étant avant tout de réaliser sa petite maison individuelle et non l'appât d'un gain. Ce mode de logement individuel qui, dans le département en cause, ne peut être réalisé que dans les communes à proximité des villes, répond aux aspirations des municipalités en permettant une augmentation de la population, ce qui correspond d'ailleurs aux intentions du ministère de l'équipement et du logement. L'argument selon lequel la collectivité finance la constitution d'un patrimoine qui, au cours des ans, accuse une plus-value considérable est tout théorique car la valeur estimative ne compte pas pour le plus grand nombre des accédants à la propriété qui sont attachés à leur maison et qui consacrent la plus grande partie de leur vie à payer et à entretenir celle-ci. Il convient d'ailleurs d'observer que le blocage des « loyers plafond » en considération de la date d'entrée dans les lieux du premier occupant constitue déjà un handicap appréciable. Les accédants à la propriété qui ont la possibilité de percevoir l'allocation de logement sont en général des familles à revenus moyens et même modestes. Ils ne pourraient pas faire face au remboursement de leurs prêts sans le secours de l'allocation de logement. Leur supprimer celle-ci aurait pour effet d'accentuer encore la diminution des constructions individuelles, ce qui apporterait un incontestable déséquilibre dans l'économie locale. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard des arguments précédemment développés. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Des études sont effectivement en cours en vue de réformer l'allocation-logement mais il est prématuré de préjuger les conclusions auxquelles elles doivent aboutir car, tout en restant dans le cadre des travaux de définition des options du VI^e Plan, ces études, en réalité, se poursuivent avec le double souci : d'une part, de maintenir à un certain pourcentage le taux de croissance annuel du coût de l'allocation-logement; d'autre part, de relancer une politique du logement qui soit plus dynamique. Or, l'insuffisance des moyens financiers dont disposent la grande majorité des familles étant un obstacle à la poursuite d'une telle politique, il sera nécessaire, le moment venu, de renforcer l'aide que leur apporte l'allocation-logement. Compte tenu de l'obligation de respecter le premier impératif ci-dessus mentionné, une aide accrue de l'allocation-logement en faveur des familles les moins favorisées ne peut se concevoir que dans le cadre d'une redistribution de la prestation. Mais rien ne permet de soutenir qu'une telle redistribution doive inévitablement remettre en cause la vocation jusqu'ici reconnue aux accédants à la propriété de bénéficier de l'allocation-logement, d'autant qu'une mesure ayant pour effet d'ôter aux familles modestes toute possibilité de devenir propriétaires de leur habitation serait inéquitable. En définitive, le problème qui se pose devrait trouver sa solution dans la révision des bases de calcul de l'allocation, lesquelles comprennent essentiellement le « loyer minimal », fonction des ressources de la famille et le « plafond de loyer mensuel », fonction du coût moyen d'une location ou d'une opération immobilière à une époque déterminée. S'agissant du loyer minimal, laissé à la charge des intéressés, il n'est évidemment pas inconcevable d'en modifier le mode de calcul dans un sens plus favorable aux familles à reve-

nus modestes et des études se poursuivent à ce sujet. S'agissant des plafonds qui, actuellement, sont identiques pour les occupants d'immeubles locatifs à loyer non réglementé et pour les accédants à la propriété de constructions nouvelles, mais qui, en revanche, sont « cristallisés », pour les acquéreurs de locaux ayant déjà été habités, au montant qui était en vigueur lors de la première occupation desdits locaux, il n'est pas exclu, même dans l'éventualité où, financièrement, il ne serait pas possible de relever les autres plafonds, d'admettre au moins le déblocage des plafonds applicables aux achats de constructions ayant déjà été habités. Ces derniers plafonds pourraient, alors, être ceux en vigueur à la date de l'acquisition du local. Les indications qui précèdent paraissent de nature tant à éclairer qu'à rassurer sur les orientations actuelles des travaux en cours dans ce domaine. Cependant, et bien que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale soit conscient de la nécessité de réaliser certains aménagements de la réglementation de l'allocation-logement, sans créer pour autant de disparités de traitement choquantes entre les allocataires, il n'en demeure pas moins que ses propositions, comme celles des autres ministres intéressés, sont liées aux possibilités financières.

Jeunes.

13613. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est possible de faire figurer dans le prochain projet de loi de finances pour 1971 les crédits nécessaires pour que les foyers de jeunes travailleurs soient dotés des animateurs responsables permettant leur fonctionnement dans les meilleures conditions possibles ainsi que l'attribution de bourses aux jeunes apprentis et travailleurs nécessaires qui séjournent dans ces foyers. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale auquel le Premier ministre a transmis, comme entrant dans ses attributions, la question posée par l'honorable parlementaire, et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation attachent une particulière importance au rôle joué par les foyers de jeunes travailleurs en matière de protection des mineurs débutant dans la vie sociale. Le principe de l'ouverture de crédits nouveaux dans le budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour aider à résoudre les problèmes d'hébergement et d'animation posés par ces foyers qui mettent à la disposition des jeunes séparés de leur famille un ensemble d'installations permettant de leur venir en aide matériellement et professionnellement, a été retenu et le Gouvernement va proposer une augmentation de l'aide financière de l'Etat dans le projet de loi de finances pour 1971 qui est actuellement soumis au Parlement.

Hôpitaux psychiatriques.

14064. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi revisant la loi de 1838 actuellement en vigueur portant sur les hôpitaux psychiatriques, projet de loi qui tiendrait compte des modifications récemment apportées au statut des hôpitaux psychiatriques. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale croit utile de rappeler à l'honorable parlementaire que les nombreuses études effectuées au cours des dernières années, par le ministère de la justice et sa propre administration en vue de modifier la loi du 30 juin 1838, ont déjà abouti à la très importante loi du 3 janvier 1968 relative au droit des incapables majeurs. En accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, il a été décidé d'attendre les résultats de l'application totale de la loi précitée avant d'entreprendre une nouvelle réforme. Il convient d'ajouter que, dans la pratique, la loi de 1838 n'a pas empêché une profonde évolution des établissements d'hospitalisation des malades mentaux en leur permettant de s'adapter aux nouvelles techniques : c'est ainsi que le nombre de placements d'office a considérablement diminué au profit des placements volontaires et libres, alors qu'auparavant ce type de placement constituait la règle. Parallèlement, la création de structures diversifiées a permis la poursuite des traitements des malades en milieu extra hospitalier. Ce mouvement ne peut que s'accroître, grâce aux dispositions du décret du 11 mars 1970 concernant le statut des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, qui a officialisé la notion de « médecin chef de secteur ». Il se trouve toutefois freiné par la pénurie générale de personnel qualifié appelé à composer les équipes médico-sociales de secteur. En outre, il est envisagé de ne plus construire d'hôpitaux psychiatriques, mais de créer des services de psychiatrie dans les hôpitaux généraux. Il apparaît, en conclusion, que la modification du statut du malade mental se réalise progressivement dans les faits, mais que, sur le plan des personnes, il serait imprudent de faire

intervenir des mesures législatives trop libérales, tant qu'il n'aura pu être mis en place un réseau dense de services et d'institutions de type extra-hospitalier, capables d'assurer un soutien médico-social efficace des malades, jusqu'à leur véritable réinsertion sociale.

Sécurité sociale.

14546. — M. Moreillon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, le 21 novembre 1969, à la tribune de l'Assemblée nationale, répondant à M. Royer lors de l'examen du budget de son département ministériel à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1970, il déclarait : « M. Royer a enfin parlé du problème de la fusion des services. Le personnel du ministère est convaincu de la nécessité d'une fusion des services de l'action sanitaire et sociale et des directions régionales de la sécurité sociale. Je tiens à remercier ici publiquement les organisations syndicales, de toute appartenance, qui, au cours de trois journées de travail à l'école nationale de la santé publique, les 29 et 30 avril et le 1^{er} mai 1968, ont établi des propositions constructives qui ont servi de base au projet en cours d'élaboration. M. le Premier ministre, que j'ai consulté, m'a fait part de son préjugé favorable. Nous allons donc procéder, rapidement je pense, à cette importante réforme, qui permettra d'augmenter la rentabilité des services et de rapprocher l'administration des administrés » (cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 81, du 22 novembre 1969, p. 4209). Il lui demande : 1° s'il estime que le budget de la santé publique, tel qu'il est soumis au vote du Parlement dans le projet de loi de finances pour 1971, prévoit les moyens de mettre en œuvre la réforme amorcée l'an passé par lui ; 2° dans la négative, s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru utile de réaliser en 1971 ce qui était présenté comme une urgence en 1969. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'occasion de la discussion par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1970 du projet de loi de finances pour 1971 concernant son département, a regretté que la rigueur du budget ne lui ait pas permis de mettre en œuvre dès cette année son programme de renforcement et de réorganisation des services extérieurs. Il a souligné que la fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des services régionaux de l'action sanitaire et sociale doit être la conséquence logique du regroupement intervenu sur le plan gouvernemental entre la santé publique et la sécurité sociale, qu'elle doit permettre une meilleure maîtrise de la progression des dépenses de soins et des dépenses d'aide sociale et qu'elle s'intègre dans un ensemble de mesures rendues nécessaires par la décentralisation qui va être opérée dans des domaines financièrement très importants. Il a été précisé qu'il a fait élaborer à cet effet un programme comportant un ensemble d'actions cohérentes qui pourrait être réalisé par étapes et qu'il envisageait d'en étaler sur cinq ans l'application. Il a assuré enfin qu'il mettrait tout en œuvre pour obtenir que la première tranche de ce programme soit prévue au budget de l'an prochain.

TRANSPORTS

Pêches maritimes.

14081. — M. Poudevigne souligne à M. le ministre des transports l'intérêt de l'action des fonds régionaux d'organisation du marché du poisson qui exercent sur les produits de la pêche maritime une double action de soutien des cours et d'amélioration de la production. Il lui demande quel a été au cours de ces dernières années le montant des subventions accordées à ces organismes et de quelle manière ces subventions ont été employées en vue d'accroître les débouchés d'une production en augmentation. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire le souligne dans son intervention, la mise en place des trois fonds régionaux d'organisation de marché (F. R. O. M.-Nord, F. R. O. M.-Ouest, F. R. O. M.-Sud-Ouest) a eu une influence bénéfique indéniable sur le marché du poisson dans les grands ports industriels qu'ils recouvrent. La recherche permanente de l'adaptation de l'offre à la demande, l'orientation de la production, l'amélioration de la qualité des produits débarqués, la régularisation et l'animation du marché sont autant d'objectifs poursuivis par les organisations de marché qui ont contribué au soutien des cours du poisson au débarquement. Au moment de la création des F. R. O. M. (1965 pour le F. R. O. M.-Nord, 1966 pour le F. R. O. M.-Ouest, 1967 pour le F. R. O. M.-Sud-Ouest), il avait été convenu que la contribution des pouvoirs publics à ces organisations de marché ne saurait dépasser en valeur le montant des taxes professionnelles perçues et qu'elle présenterait un caractère dégressif ; l'aide financière de l'Etat avait en effet pour objet de faciliter la mise en place de ces F. R. O. M. ainsi

que leur action pendant les premières années de fonctionnement. Ainsi définies dans leur principe, les subventions octroyées par l'Etat aux organisations de marché depuis leur création ont été les suivantes :

	1965	1966	1967
F. R. O. M.-Nord	1.500.000	750.000	2.250.000
F. R. O. M.-Ouest			2.250.000
F. R. O. M.-Sud-Ouest			
	1968	1969	1970
F. R. O. M.-Nord	2.250.000	2.250.000	1.600.000
F. R. O. M.-Ouest	2.250.000	2.250.000	1.600.000
F. R. O. M.-Sud-Ouest	250.000	500.000	250.000

Il convient, en outre, de préciser qu'à la suite des difficultés financières rencontrées par le F. R. O. M.-Nord au moment des événements de mai 1968, une subvention supplémentaire de 1.500.000 francs a été accordée exceptionnellement à cet organisme, fin 1968, sous la condition que les producteurs augmentent parallèlement l'importance de leur participation aux frais de fonctionnement du F. R. O. M. Ces subventions, ajoutées au montant des taxes professionnelles perçues par les F. R. O. M. leur ont permis de se procurer les moyens financiers nécessaires à la réalisation des actions qu'ils se proposaient d'entreprendre. Dans ce domaine, les organisations de marché ont rapidement réalisé qu'il n'était pas suffisant de fixer des prix de retrait et des prix garantis aux producteurs pour soutenir les cours du poisson au débarquement, mais que l'effort d'adaptation de l'offre à la demande (organisation des rotations de navires, limitation des apports de certaines tailles pour certaines espèces, prospection de nouveaux lieux de pêche) devait être complété en aval par une animation du marché facilitant l'écoulement des apports. A ce titre, les F. R. O. M.-Nord et Ouest procèdent à des actions d'incitation pour amener les conserveurs à absorber une partie plus importante de la production ; cette intervention des conserveurs sur le premier marché anime indiscutablement la demande et contribue à soutenir les cours. De son côté le F. R. O. M. Bretagne encourage le développement du marché industriel du maquereau dans le cadre d'une politique de concentration des industries de transformation nettement engagée dans cette région. Procédant de la même préoccupation d'améliorer les débouchés de la production, les F. R. O. M.-Nord et Ouest encouragent également les professionnels à recourir à des procédés de stabilisation des produits débarqués. D'autres actions d'incitation tendent, en ce qui concerne le F. R. O. M.-Nord, à faciliter l'approvisionnement des industries de transformation en favorisant une meilleure communication des marchés à l'intérieur de la circonscription et en encourageant les expéditions de maquereau vers les conserveries bretonnes et en ce qui concerne le F. R. O. M.-Ouest, à favoriser la prospection de nouveaux marchés par les mareyeurs expéditeurs pour le poisson de chalut et à faciliter les expéditions de maquereau, lieu noir, églefin et lingue vers la transformation. Enfin, les F. R. O. M. ont manifesté l'intention de recueillir un meilleur éclairage des problèmes de commercialisation en finançant des actions d'orientation telles que la prise de participation du F. R. O. M. Bretagne au capital de la Société Sopromer, installée à Concarneau et à Lorient, qui contribue efficacement à l'écoulement des apports sur le marché breton, et la participation en capital et sous forme de prêt des trois F. R. O. M. à la Société Socoprom, implantée sur le marché d'intérêt national de Rungis. La mise en place de la politique commune à compter du 1^{er} février prochain va entraîner l'application par les F. R. O. M. des décisions prises dans le cadre des règlements communautaires, notamment en matière de prix de retrait et de compensations financières aux producteurs, qui seront à la charge du F. E. O. G. A. pour les produits faisant l'objet d'une organisation commune. Toutefois, pour les autres produits ainsi que pour toutes les actions d'orientation du marché, ils pourront poursuivre leurs efforts en utilisant leurs ressources propres. Dans ce contexte, les pouvoirs publics ont jugé opportun d'envisager de maintenir provisoirement et jusqu'à ce que des mesures nouvelles soient prises en application des règlements communautaires, l'aide octroyée aux F. R. O. M. à un niveau tel que, tout en répondant au caractère de dégressivité qui est le sien, elle permette de faciliter la transition entre le régime actuel et le financement communautaire du soutien du marché. Cette mesure correspond par ailleurs à l'intention de l'administration d'infléchir son aide financière à la pêche maritime dans le sens d'une incitation plus appuyée au développement des investissements.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Accidents de la circulation.

13896. — 16 septembre 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre** qu'à chaque fin de semaine, mais aussi durant les périodes de nombreux déplacements occasionnés par les vacances, le nombre des accidents de la route s'accroît d'une manière particulièrement inquiétante. Bien que des mesures aient déjà été prises, et il y a lieu de rendre hommage aux efforts déployés pour l'éducation des conducteurs par la gendarmerie et les compagnies de C. R. S., il n'en demeure pas moins qu'une éducation approfondie des conductrices et conducteurs est absolument indispensable. Le Gouvernement envisage-t-il d'organiser, d'une manière méthodique et sous une forme agréable pour les téléspectateurs, des programmes éducatifs pour les motocyclistes, les conducteurs d'automobiles ou de camions, et plus spécialement pour les jeunes. Ces émissions devraient avoir un caractère de régularité et pourraient être complétées, pour que la prévention soit particulièrement efficace, par une information sur les nouvelles règles du code de la route, à l'intention des conducteurs titulaires de permis de conduire depuis plusieurs années. Des efforts ont d'ailleurs été faits par l'O. R. T. F. dans ce sens, mais il faudrait que ceux-ci soient plus importants et plus réguliers. Il lui demande si le Gouvernement peut rappeler ce qui a été fait dans ce domaine et quels sont ses projets.

Fruits et légumes.

13862. — 12 septembre 1970. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique du marché de la poire. Il lui cite l'exemple d'une coopérative fruitière de la Gironde, dont la poire constitue 40 p. 100 du chiffre d'affaires, et qui est à la veille d'avoir à en détruire 450 tonnes. Or, ces fruits seront grevés des frais de calibrage obligatoire (5 centimes par kilogramme) et de 5 centimes froid. Les retraits étant réglés à 20 et 27 centimes, il restera 10 à 17 centimes au producteur, sans que la coopérative ait prélevé un centime pour son fonctionnement. Il ne pourra donc être question pour la station de procéder aux amortissements nécessaires et elle se trouvera en fin d'exercice devant un déficit important. Peut-être cette situation pourrait-elle être améliorée par : 1° la mise en application de retraits dans la catégorie 1 en prenant pour base les prix de retrait appliqués en 1968, soit 0,675 au kilogramme pour la catégorie 1 + 60 majorés d'au moins 15 p. 100 correspondant aux diverses augmentations subies (salaires et charges) ; 2° un contrôle plus sévère au stade détail, où les prix sont anormalement élevés. Des proportions justement respectées pourraient inciter à une consommation plus importante ; 3° une meilleure étude dans l'évaluation de la prime d'arrachage. Il lui demande s'il lui paraît possible d'accepter ces suggestions ou de prendre toute autre mesure de sauvegarde susceptible de prévenir les graves conséquences que ne manquera pas d'avoir une situation qui ne semble pas devoir s'améliorer dans l'immédiat.

Animaux.

13908. — 17 septembre 1970. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage soulève des difficultés et provoque même des conflits en ce qui concerne l'insémination artificielle. En vertu de l'article 5 de cette loi, une stricte délimitation géographique oblige les éleveurs coopérateurs à devenir utilisateurs des centres privés d'insémination et inversement des éleveurs coopérateurs à devenir adhérents des coopératives d'insémination artificielle. Ceci provoque des tensions surtout lorsque la qualité de la gestion de l'organisme imposé laisse à désirer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés et dans l'immédiat s'il ne croit pas nécessaire de suspendre toutes les poursuites intentées en vertu de cette réglementation.

Aide maternelle.

13875. — 15 septembre 1970. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le C. A. P. d'aide maternelle. Ce diplôme est obtenu après trois années au cours desquelles sont dispensés des enseignements de puériculture, de cuisine, de couture et de coupe, d'économie ménagère et de législation. Des stages sont accomplis par les candidates dans les écoles maternelles, les cliniques d'accouchements et les crèches. Les débouchés sont inexistant car

l'emploi d'aide maternelle ne figure pas dans la liste des emplois communaux, hospitaliers, ainsi que de ceux offerts par les crèches. Bien que le travail d'aide maternelle soit en pratique le même que celui d'auxiliaire de puériculture, les cliniques privées d'accouchements contrôlées par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ne peuvent embaucher que des auxiliaires de puériculture, ce dernier diplôme relevant de ce ministère. Depuis le mois de juin de cette année, les titulaires du C. A. P. d'aide maternelle peuvent entrer dans les écoles d'auxiliaires de puériculture. A Nantes, cependant, et bien que trente-cinq jeunes filles aient obtenu cette année le C. A. P. d'aide maternelle, aucune n'a pu accéder à une école d'auxiliaires de puériculture, par manque de place et en raison du fait que les inscriptions sont reçues en février. Pratiquement, ces titulaires du C. A. P. d'aide maternelle devront donc attendre un an sans rien faire et en restant à la charge complète de leurs parents. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, s'il n'envisage pas que les débouchés professionnels soient offerts aux jeunes filles titulaires de ce diplôme.

Routes.

13851. — 11 septembre 1970. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'équipement et du logement que, par question écrite n° 12650 du 5 juin 1970, il lui a notamment demandé comment avait été ventilé le crédit de 250 millions de francs débloqué du F. A. L. pour les réparations urgentes sur les routes nationales. Il lui fait observer que la réponse publiée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1970 ne donne ce renseignement que pour le seul département du Puy-de-Dôme, tandis qu'aucune ventilation ne figure dans les documents qui lui ont été adressés directement. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la répartition de ce crédit entre les quatre-vingt-quinze départements métropolitains et les quatre départements d'outre-mer.

Garages.

13852. — 11 septembre 1970. — M. Stehlin, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'équipement et du logement à la question écrite n° 5683 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 juillet 1969, p. 1938), lui demande quelles mesures ont été prises pour « contrôler le changement d'affectation des locaux à usage de garages et ne pas laisser compromettre les possibilités déjà insuffisantes offertes pour le stationnement des véhicules ».

Escompte.

14357. — 14 octobre 1970. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si toutes instructions utiles ont été données pour que la réduction du taux d'escompte décidée par la Banque de France, le 27 août dernier, soit bien répercutée par l'ensemble des établissements bancaires auprès de leur clientèle.

Elevage.

14358. — 14 octobre 1970. — M. Boutard expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des éleveurs de moutons et lui demande de préciser l'ensemble des mesures prises ou qu'il compte prendre pour améliorer la situation du marché ovin.

Emploi.

14359. — 14 octobre 1970. — M. Berthelot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'incendie qui a détruit le 2 octobre l'usine G. M. C. à Tulle risque d'avoir de graves conséquences sur l'avenir des 230 ouvriers et ouvrières qu'elle employait. En effet depuis cette date le personnel est au chômage. Son inquiétude est d'autant plus grande qu'une crise de l'emploi est particulièrement ressentie à Tulle et en Corrèze à la suite de fermetures de nombreuses usines et entreprises. D'autre part, certaines rumeurs laisseraient entendre que l'usine ne serait pas reconstruite à Tulle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des travailleurs sinistrés et pour que soit assurée la reconstruction rapide de l'usine G. M. C. à Tulle.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14360. — 14 octobre 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré qui a exercé successivement les activités suivantes: du 1^{er} septembre 1923 au 31 décembre 1933: activité salariée; du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1953: chef d'entreprise personnelle, puis gérant majoritaire de S. A. R. L.; du 1^{er} janvier 1954 au

1^{er} avril 1970: activité salariée, soit au total: quarante-sept ans d'activité, dont vingt-sept ans comme salarié et vingt ans comme non-salarié. Depuis le 1^{er} janvier 1954 et jusqu'au 1^{er} avril 1970, l'intéressé était affilié au régime général de la sécurité sociale. A la suite de sa mise à la retraite, la caisse d'assurance maladie de ce régime estime qu'il ne doit plus bénéficier des prestations, mais qu'il doit être affilié au régime d'assurance maladie des non-salariés, institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée, sous prétexte que, d'une part, l'intéressé est bénéficiaire à la fois d'une allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales et d'une pension de vieillesse du régime général et que, d'autre part, il doit être considéré comme ayant exercé, à titre principal, une activité non salariée par application de l'article 7 (2^e) du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967. D'après une lettre de la direction régionale de la sécurité sociale en date du 18 novembre 1969, les dispositions de ce décret doivent être interprétées comme suit: les périodes d'activité non salariée, antérieures au 1^{er} janvier 1949, validées pour la liquidation de la retraite, doivent être assimilées à des années de cotisations au régime des travailleurs non salariés. Ainsi, bien qu'il n'ait versé effectivement des cotisations au régime des non-salariés que pendant cinq ans (du 1^{er} janvier 1949 au 31 décembre 1953), cet assuré est considéré comme réunissant vingt années de cotisations à ce régime, c'est-à-dire un nombre supérieur à celui qu'il compte dans le régime général. Il apparaît absolument que, pour comparer le nombre d'années de cotisations dans les deux régimes en cause, on prenne en considération les années validées dans le régime d'allocation vieillesse des non-salariés, alors que l'activité exercée pendant le plus grand nombre d'années par l'intéressé est une activité salariée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la définition de l'activité principale, telle qu'elle résulte de l'article 7 (2^e) du décret du 15 décembre 1967 susvisé et de l'interprétation contenue dans la lettre du 18 novembre 1969, étant fait observer que, tout en maintenant le principe posé par ledit décret, il pourrait être envisagé soit d'admettre que, lorsque la dernière activité a été exercée pendant au moins quinze ans, le pensionné peut rester affilié au régime correspondant à cette dernière activité, même si l'application stricte du décret du 15 décembre 1967 devait normalement entraîner son affiliation à un autre régime, soit de décider que sera réputée activité principale celle qui a été exercée pendant le plus grand nombre d'années, ce qui permettrait d'éviter des anomalies, telles que celles signalées dans la présente question.

Marine marchande (officiers).

14363. — 14 octobre 1970. — M. Stehlin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si un officier de la marine marchande (pont, machine ou radie) ayant accompli son service militaire obligatoire dans une unité d'infanterie en France, peut obtenir la prise en compte de ce temps de service, pour la liquidation de sa pension de retraite, exactement comme s'il avait été accompli dans la marine nationale.

Fonctionnaires (anciens cadres d'outre-mer).

14364. — 14 octobre 1970. — M. de Montesquiou expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, contrairement aux informations contenues dans plusieurs réponses à des questions écrites, la situation des anciens combattants et victimes de guerre, originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer, en ce qui concerne l'application en leur faveur des textes relatifs à la répartition des préjudices de carrière dus aux événements de guerre, pose encore un certain nombre de problèmes. C'est ainsi que l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 se heurte, dans certaines administrations, à des difficultés particulières, les services chargés de cette application estimant que les circulaires des 4 juillet 1961 et 12 avril 1963 manquent de clarté et ne permettent pas d'effectuer les reconstitutions de carrière demandées par les bénéficiaires de l'ordonnance — et cela malgré la jurisprudence qui se dégage de deux arrêts du Conseil d'Etat rendus en 1966. En ce qui concerne le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 étendant, à certains fonctionnaires et agents des anciens cadres marocains et tunisiens, les dispositions de la loi du 26 septembre 1951, l'application de ce texte n'a pu être obtenue dans certains départements ministériels du fait que les fonctionnaires d'Afrique du Nord n'ont pas été admis à siéger dans les commissions de reclassement. Il convient de souligner également que de nombreux agents, victimes des lois d'exception du Gouvernement de Vichy, n'ont pas été remis, lors de leur réintégration, dans la plénitude de leurs droits. Afin de remédier à cette situation, M. le Premier ministre avait annoncé, par lettre n° 88.935 du 11 février 1969, qu'une circulaire allait être adressée par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique aux divers ministères pour les inviter à étudier avec bienveillance toutes les demandes d'examen des cas particuliers qui pourraient être présentées par des fonctionnaires des anciens cadres d'outre-mer. Cette promesse n'a pas été tenue,

pas plus que n'a été tenue la promesse faite le 24 octobre 1968 par un représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, concernant la constitution d'un groupe de travail chargé de régler toutes les situations demeurées en suspens et dans lequel siègeraient des représentants des différents départements ministériels intéressés et des membres de l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'Oulre-Mer (A. F. A. N. O. M.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler, dans le plus bref délai possible, ce pénible contentieux.

Cadastre.

14370. — 14 octobre 1970. — M. Solisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les propriétaires d'immeubles situés dans des communes de plus de 5.000 habitants ont jusqu'au 19 octobre 1970 pour déposer les déclarations exigées par le décret du 28 novembre 1969, pris en application de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative à la révision des évaluations foncières des propriétés bâties. Il attire son attention sur le fait que la plupart des administrateurs de biens — dont certains doivent remplir plusieurs centaines de formulaires pour le compte de leurs clients — se trouvent dans l'impossibilité absolue de déposer, à la date fixée, les dites déclarations au bureau des contributions directes, et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'un délai supplémentaire de trois mois soit accordé, sinon à tous les intéressés, au moins aux personnes qui, en raison de leurs obligations professionnelles, doivent effectuer de multiples déclarations.

Commissaires aux comptes.

14371. — 14 octobre 1970. — M. de Préumont expose à M. le ministre de la justice que l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et l'article 193 du décret du 23 mars 1967 mentionnent que les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan et font état, éventuellement, des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité. Certains commissaires aux comptes indiquent bien dans leur rapport : « Je certifie la sincérité et la régularité de l'inventaire, du compte... ». D'autres se contentent d'une formule plus vague en indiquant que « les comptes traduisent correctement la situation de la société » ou seulement que « les comptes traduisent la situation de la société » sans autres commentaires. Bien que les commissaires aux comptes ne spécifient pas qu'ils refusent de certifier le bilan et les comptes, ces dernières formules risquent de semer le trouble dans l'esprit des actionnaires. En conséquence, il lui demande sous quelle forme la certification des documents visés doit être matérialisée.

Commissaires aux comptes.

14372. — 14 octobre 1970. — M. de Préumont expose à M. le ministre de la justice que l'article 224 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales indique que les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Il lui demande ce que devient leur mission : 1° en cas de règlement judiciaire ; 2° en cas de faillite. En principe les livres de comptabilité étant en possession des administrateurs judiciaires, il demande également si ceux-ci doivent se soumettre au contrôle permanent des commissaires aux comptes et s'ils sont tenus de réunir les actionnaires en assemblées annuelles.

Expropriations.

14373. — 14 octobre 1970. — M. Bécam appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963 qui prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des profits immobiliers réalisés par des particuliers. Parmi les biens entrant dans les prévisions de l'article 3 figurent les terrains insuffisamment bâtis. Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à 15 p. 100 de la contenance cadastrale de ces terrains. Il a été précisé par des instructions ministérielles qu'il y avait lieu à cet égard de retenir non seulement la superficie de la parcelle cadastrale sur laquelle se trouve la construction mais également celle des autres parcelles qui constituent la propriété « d'un seul tenant » (cours, parcs, jardins, terres ou prés...). La surface développée doit s'entendre de l'addition des superficies « hors tout » des différents plans de la construction, y compris les caves, greniers et dépendances aménagées. Il lui expose, à cet égard, que lors d'une expropriation dans laquelle la surface développée des bâtiments est très largement supérieure à 15 p. 100, l'administration entend appliquer l'imposition au titre des plus-values en faisant valoir que la surface

développée des bâtiments doit être appréciée en fonction de la seule partie expropriée et non par rapport à l'ensemble de la propriété. Cette interprétation a un caractère abusivement extensif qui augmente la portée du texte au désavantage des contribuables. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette interprétation.

Enregistrement (droits d').

14374. — 14 octobre 1970. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les haux de fermage sont encore verbaux selon la tradition locale dans une grande partie du Bergeracois où la propriété est encore petite et morcelée. Or, en vertu des dispositions de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, un fermier peut, depuis le 1^{er} juillet dernier, faire l'acquisition d'une propriété rurale avec dispense des droits d'enregistrement s'il peut présenter un bail écrit datant d'au moins deux ans. S'il est tout à fait normal que l'écrit de la dispense soit subordonnée à la preuve que le bénéficiaire a été fermier pendant au moins deux ans, il serait sans doute contestable de donner à celle preuve le caractère exclusif d'un bail écrit, car la mesure restrictive aurait alors un effet rétroactif insolite en pareille matière et tendrait à refuser un avantage justifié au fond pour une raison de forme. Il lui demande par quel moyen les fermiers, sous le régime du bail verbal, et qui n'ont pu être informés à temps des nouvelles dispositions, peuvent bénéficier de la dispense des droits d'enregistrement prévue en leur faveur pour l'achat d'une propriété rurale.

I. R. P. P. (revenus des comptes bancaires).

14375. — 14 octobre 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agent d'affaires qui a opté en ce qui concerne l'imposition des revenus de comptes bancaires bloqués pour le nouveau régime fiscal institué par la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 article 57 ; cette option a été effectuée pour les années 1966, 1967, 1968 et 1969. Or ces produits bruts doivent normalement être pris en compte pour la détermination du bénéfice commercial imposable. Il lui demande : 1° si l'option exercée n'étant pas prévue par les textes et étant de ce fait caduque, l'intéressé peut valablement demander la restitution des 25 p. 100 versés à tort, à charge pour lui de prouver l'imposition desdits revenus bruts à l'I. R. P. P. et à la taxe complémentaire ; 2° par quelle procédure il peut obtenir cette restitution.

I. R. P. P.

14378. — 14 octobre 1970. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas qu'en raison des frais occasionnés par les études en faculté des enfants, ceux-ci devraient compter pour une part entière dans le calcul de l'impôt sur le revenu et non pour une demi-part.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14388. — 14 octobre 1970. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la rente d'un conjoint d'accidenté du travail est de 30 p. 100 du salaire annuel qui a précédé l'accident mortel ; celle-ci est portée à 50 p. 100 lorsque le conjoint a atteint l'âge de soixante ans, ou avant cet âge si le conjoint est atteint d'une incapacité de travail au moins égale à 50 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas étendre ce bénéfice aux conjoints qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité salariale du fait de la présence au foyer d'enfants en bas âge.

Enseignants.

14391. — 14 octobre 1970. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des professeurs de C. E. G. titulaires, licenciés d'enseignement, qui désirent accéder au C. A. P. E. S. par la promotion interne. A l'issue de leur année d'adjoint d'enseignement stagiaire, l'administration semble avoir pris la décision de les nommer d'abord adjoints d'enseignement titulaires, ce qui entraîne leur démission d'office du premier degré, pour qu'ils puissent bénéficier de leur nomination à la fonction de professeur certifié stagiaire. En cas d'échec au C. A. P. E. S. pratique, toute leur carrière de professeur de C. E. G. se trouve ruinée, leur accès aux fonctions de direction de C. E. G. devient impossible, sauf à recommencer intégralement leur carrière. Ils végètent dans la plupart des cas dans des fonctions de surveillance. Ce préalable abusif ne figure nulle part dans le paragraphe B, alinéa 1, de la

circulaire n° V 69.503 du 8 décembre 1969, et dans leur cas l'application pure et simple de cette circulaire, à savoir leur nomination comme adjoints d'enseignement stagiaires puis professeurs certifiés stagiaires est amplement suffisante. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Santé publique.

14392. — 14 octobre 1970. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis la quasi-disparition de la tuberculose pulmonaire, des toxicooses et poliomyélites, la mucoviscidose est devenue l'une des principales préoccupations des familles et du corps médical. Il lui fait observer que cette maladie apparaît une fois sur 1.000 à 2.500 naissances vivantes et qu'il est constaté chaque année en France entre 350 et 450 cas nouveaux. Or, bien que la fréquence de cette maladie soit voisine de celle de la poliomyélite antérieurement aux vaccinations, il ne semble pas que les pouvoirs publics aient pris conscience de son importance, puisque les centres spécialisés de traitement sont très insuffisants. Les familles sont obligées de faire des avances de frais très importantes, et de nombreuses dépenses ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale, bien qu'elles soient souvent très élevées. Cette carence des pouvoirs publics a conduit des parents et des médecins à créer en France une association de lutte contre la mucoviscidose, qui aide matériellement et moralement des familles à faire face à ce fléau. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour intensifier la lutte contre cette maladie, en augmentant les moyens de recherche, de prévention, de traitement, ainsi que la participation de la sécurité sociale aux dépenses très lourdes qui incombent aux familles.

T. V. A.

14393. — 14 octobre 1970. — M. Boscary-Monsservin expose le cas suivant à M. le ministre de l'économie et des finances : il est prévu, notamment par l'article 132-60 de l'instruction générale du 20 novembre 1967, que les ventes sous couvert d'une attestation soumise par le touriste au visa de la douane sont exonérées de T. V. A. au titre des exportations. Il a été prévu en outre que les forfaitaires peuvent bénéficier de l'exonération dès l'instant qu'ils observent exactement l'ensemble des conditions auxquelles la franchise de taxe est subordonnée. Une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1969 prévoit que l'exonération est accordée dans le cadre du forfait discuté périodiquement. Il s'avère toutefois que cette procédure peut présenter des difficultés, notamment au cas de ventes faites à des étrangers de passage au cours de la deuxième année de la période biennale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir le remboursement direct ou l'imputation par la recette des contributions indirectes sur les échéances forfaitaires du montant de la T. V. A. couverte par l'exonération au moyen de la production de l'attestation visée par la douane.

Aliments (café).

14394. — 14 octobre 1970. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le point suivant : aux termes du décret du 3 septembre 1965 le « café soluble » ou « extrait de café en poudre soluble » ne doit contenir que des principes sapides, solubles et aromatiques du café. Sa teneur en eau ne doit pas dépasser 3,5 p. 100. Toutes les boîtes vendues avec la mention « café soluble » devraient donc avoir une teneur en eau inférieure à ce pourcentage. Or, ce n'est pas le cas pour un certain nombre de marques dont il tient les noms à sa disposition, notamment : pour les cafés solubles non décaféinés, deux marques ; pour les cafés solubles lyophilisés, une marque ; pour les cafés solubles décaféinés, trois marques. Il lui demande si cette situation est normale et les mesures qu'il entend prendre, le cas échéant, pour la redresser.

Etablissements scolaires (chefs d'établissement).

14396. — 14 octobre 1970. — M. Deprez attire à nouveau l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur l'objet de sa question n° 3830 ayant motivé la réponse parue au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1969. Ayant demandé si, en cas de réforme statutaire, les fonctionnaires retraités ne pourraient pas être intégrés dans les nouvelles échelles, il a reçu la réponse suivante : « l'indice de traitement servant au calcul de la pension des agents retraités est révisé conformément au tableau d'assimilation qui prévoit le reclassement des fonctionnaires en activité dans les nouveaux grades et échelons du corps. Cette disposition est applicable à tous les corps, qu'ils soient constitués en cadre d'extinction ou non ». Or, le décret n° 69-494 du 30 mai 1969

fixant les règles de nomination et de rémunération applicables aux chefs d'établissement des lycées et collèges apporte une revalorisation à la fonction, non en modifiant les indices, mais en substituant une indemnité soumise à retenue pour la retraite à une indemnité non soumise à retenue, ces dispositions ayant effet du 1^{er} janvier 1968. Les fonctionnaires retraités avant cette date sont donc éliminés de cette revalorisation. De ce fait, deux principaux de collèges, tous deux en même catégorie de leur grade, partis en retraite l'un le 1^{er} décembre 1967, l'autre le 15 juillet 1968, avec le même indice, verront leur retraite désormais calculée sur des indices notablement différents. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que des dispositions devraient être prises qui permettraient de faire bénéficier tous les retraités de la péréquation que le changement de rémunération devrait entraîner.

Sécurité sociale.

14401. — 14 octobre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons les prestations sociales ne sont pas indexées sur les salaires.

Ecoles militaires.

14402. — 14 octobre 1970. — M. Collière rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les conditions d'admission sur titres à l'école militaire de Strasbourg ont été fixées par l'instruction ministérielle 1843/DTA/ECO.2 du 6 février 1967, suivie de six modificatifs. Le dernier modificatif du 23 mars 1970 de cette instruction ministérielle élimine les candidats non titulaires d'un baccalauréat du cycle secondaire. Or, le décret n° 70-199 du 12 mars 1970 a accordé le titre de bacheliers techniciens aux titulaires de certains brevets de techniciens (dont celui d'électronique). Le même décret dans son préambule fait référence au décret n° 63-1179 du 27 novembre 1963 qui accordait aux titulaires d'un brevet de technicien la dispense du baccalauréat en vue de la licence ès sciences. Il paraît évident que la valeur conférée à ce baccalauréat de technicien est la même que celle de tout autre baccalauréat, et qu'en conséquence les conditions d'admission sur titres à l'école militaire de Strasbourg devraient tenir compte des nouvelles dispositions légales. Il lui demande en conséquence s'il peut modifier les textes applicables en ce domaine, de telle sorte que le baccalauréat de technicien permette l'admission sur titres à l'école militaire de Strasbourg.

Hôpitaux (personnels).

14403. — 14 octobre 1970. — M. Bressolier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les retards constatés dans l'application de la réforme des catégories C et D au personnel hospitalier public. En réponse à la question écrite n° 12739 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 8 août 1970, p. 3718 et 3719) relative à ce problème, il disait que des difficultés étaient apparues en ce qui concerne la situation des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qui forment la très forte majorité des personnels relevant des catégories C et D dans les hôpitaux publics. Il ajoutait que de toute manière la réforme en cause devait prendre effet au 1^{er} janvier 1970. Deux mois s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, il lui demande si les difficultés dont il faisait état ont été aplanies et si les textes d'application nécessaires pour que cette réforme soit appliquée doivent paraître à bref délai.

Vin.

14405. — 14 octobre 1970. — M. Leroy Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° il a été conclu, le 6 décembre 1969, entre son ministère et certains importateurs, une convention d'importations de vins d'Algérie destinés au coupage ; 2° cette convention, vivement contestée par le négoce sétois, en raison de son caractère préférentiel, a été peu après élargie à tous les importateurs traditionnels susceptibles de participer à l'opération selon leurs antériorités ; 3° à l'occasion des débats instaurés à ce sujet devant l'Institut des vins de consommation courante, notamment au cours des deux séances du 19 décembre 1969, il a été précisé par le représentant de M. le ministre de l'agriculture que ce groupement avait pour but d'éviter des « échanges triangulaires », revenant à favoriser l'exportation de produits étrangers vers l'Algérie en compensation de l'envoi de vins algériens en France. A la fin de l'une de ces séances, un représentant du négoce a observé que tous les premiers bénéficiaires du « Gira-vins » avaient, précédemment, procédé à de tels « échanges triangulaires » ; 4° en réponse à une question écrite posée, M. le ministre de l'agriculture a rappelé cette restriction à l'exécution de ces importations exceptionnelles (*Journal officiel* du 16 février 1970). Or, des importations non complémentaires se sont produites en

cours de campagne vinicole 1969-1970, et, selon la rumeur commerciale persistante, des tracteurs allemands auraient été exportés en Algérie par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres du « Gitravins », et des firmes allemandes auraient implanté, en Algérie, des chaînes de montage de tracteurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer le texte exact de la convention du 6 décembre 1969 et la liste nominative complète des participants à l'opération « Gitravins » ; 2° quel a été le volume de vins, de moûts mûts et de produits vinicoles importés du 6 décembre 1969 au 31 août 1970, en exécution de cette convention ; à quels prix et pour quel paiement global contrôlé par la Banque de France au bénéfice de la France ; 3° quel droit de douane a été perçu sur ces vins ; 4° s'il est exact que l'opération ait été poussée jusqu'à l'importation de vins, compensée par l'exportation de tracteurs allemands en Algérie, pour quelle masse financière concernée ; et en ce cas, quel a été l'intermédiaire français ; 5° si, en dépit des assurances officiellement données en sens inverse, cette dernière importation compensée a eu lieu, comment la justifier sur le plan français et sur le plan communautaire, et s'il n'y a pas lieu d'assigner les auteurs en cour de justice de Bruxelles, selon le traité de Rome, articles 85 et 86.

Vin.

14406. — 14 octobre 1970. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° lors de la session ordinaire de l'institut des vins de consommation courante, en date du 19 décembre 1969, il avait été projeté d'importer en cours de campagne, compte tenu du contingent « Gitravins » décidé par le Gouvernement sans consultation de la viticulture, 9 millions d'hectolitres de vins ; 2° par avis officiel du 6 mars 1970, il a été précisé que les vins importés sur la campagne 1969-1970, compte tenu des importations déjà réalisées à cette même date, ne dépasseraient pas 7.400.000 hectolitres de vins d'Algérie « au vu de bons d'achats délivrés par l'institut des vins de consommation courante » ; 3° or, les statistiques du mouvement des vins publiées au *Journal officiel* révèlent qu'à la fin de juillet 1970 le total des importations des seuls vins atteignait 9.659.030 hectolitres, dont 7.804.436 hectolitres en provenance d'Algérie ; 4° aux chiffres ci-dessus, il convient d'ajouter les moûts mûts, concentrés, mistelles, pour une masse non inférieure à 800.000 hectolitres et un volume minimum de 1 million d'hectolitres sur août 1970. En possession de ces chiffres, il lui demande : 1° quel a été le volume exact des bons d'achats émis par l'institut des vins de consommation courante de vins sur les douze mois de la campagne vinicole 1969-1970 ; le volume des moûts mûts, concentrés, jus de raisins et mistelles importés sur la même période ; 2° quel a été le montant exact des importations en août 1970 ; le volume global des importations au cours des douze mois de la campagne vinicole 1969-1970 ; 3° s'il y a concordance des entrées de vins et des bons d'achats émis, et, dans la négative, la raison d'une importation sans titre, très au-delà de ce qui paraissait utile à l'approvisionnement du marché en cours de campagne vinicole.

Fonctionnaires.

14407. — 14 octobre 1970. — M. Moran attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la réponse qu'il a donnée (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 avril 1970) à la question écrite n° 10568 du 7 mars 1970 demandant une étude de la situation des fonctionnaires de la catégorie B. Cette réponse appelle quatre commentaires : 1° elle fait mention de dispositions concernant les fins de carrière mais n'aborde pas le problème des débuts de carrière ; à l'heure actuelle l'indice nouveau réel majoré d'un agent débutant dans la catégorie B est 197, alors que ces fonctionnaires sont au moins bénéficiaires et assument des responsabilités importantes. 2° La réponse ne fait apparaître que les indices de fin de carrière des grades les plus élevés mais omet de préciser que peu de fonctionnaires atteignent ces indices en raison du faible pourcentage des débouchés en catégorie B (15 p. 100 de l'effectif atteint l'indice 390, 8 p. 100 l'indice 420). Actuellement, la situation est telle qu'un fonctionnaire de catégorie C, groupe V, n'a non seulement pas intérêt à se présenter à un concours de catégorie B mais il convient de préciser qu'il a tout à perdre, les secrétaires d'administration plafonnant à 337. 3° Quant aux fonctionnaires de catégorie B qui passent et réussissent un concours de catégorie A, ils se retrouvent stagiaires, alors qu'ils ont déjà de nombreuses années de services publics. 4° La réponse n'intéresse que les fonctionnaires en activité mais les retraités de ce cadre avant le 1^{er} janvier 1960 ne bénéficient pas des avantages énoncés. Il lui demande, compte tenu des arguments qui précèdent, s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de la situation des fonctionnaires en cause afin d'aboutir à la nécessaire revalorisation de la carrière des agents de la fonction publique appartenant à la catégorie B.

Presse.

14409. — 14 octobre 1970. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cadre d'une révision des dossiers effectuée par la commission paritaire des publications et agences de presse, un certain nombre de publications périodiques éditées par des associations familiales ont été jugées comme ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 72 (4°) de l'annexe III du code général des impôts et ont été assimilées aux publications visées au 6° (e et f) de l'article susvisé. Par voie de conséquence la commission a décidé de ne pas délivrer de numéro d'inscription et d'avertir M. le ministre des P. T. T. et M. le ministre des finances. Une telle décision est particulièrement grave pour des associations dont la publication périodique est le seul moyen de porter à la connaissance des familles les textes d'intérêt général concernant une catégorie de population particulièrement digne d'intérêt. Pour permettre à ces associations familiales de continuer ce travail indispensable, il serait souhaitable qu'une étude conjointe des services de l'économie et des finances, d'une part, de la santé publique, du travail et de la population, d'autre part, décide d'ajouter à l'article 73 du décret du 13 juillet 1934 un quatrième paragraphe ainsi libellé : « Sous réserve de l'avis favorable des ministres de la population et de la santé, les publications familiales présentant un caractère d'intérêt social. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible que, sans attendre la publication du texte proposé, les associations familiales puissent solliciter de la commission paritaire l'attribution à titre provisoire du numéro d'inscription grâce auquel elles bénéficieraient des avantages fiscaux et postaux prévus par les textes en vigueur.

Presse.

14410. — 14 octobre 1970. — M. Tisserand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans le cadre d'une révision des dossiers effectuée par la commission paritaire des publications et agences de presse un certain nombre de publications périodiques éditées par des associations familiales ont été jugées comme ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 72 (4°) de l'annexe III du code général des impôts et ont été assimilées aux publications visées au 6° (e et f) de l'article susvisé. Par voie de conséquence la commission a décidé de ne pas délivrer de numéro d'inscription et d'avertir M. le ministre des P. T. T. et M. le ministre des finances. Une telle décision est particulièrement grave pour des associations dont la publication périodique est le seul moyen de porter à la connaissance des familles les textes d'intérêt général concernant une catégorie de population particulièrement digne d'intérêt. Pour permettre à ces associations familiales de continuer ce travail indispensable, il serait souhaitable qu'une étude conjointe des services de la santé publique, d'une part, de l'économie et des finances et du travail et de la population, d'autre part, décide d'ajouter à l'article 73 du décret du 13 juillet 1934, un quatrième paragraphe ainsi libellé : « sous réserve de l'avis favorable des ministres de la population et de la santé, les publications familiales présentant un caractère d'intérêt social ». C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible que, sans attendre la publication du texte proposé, les associations familiales puissent solliciter de la commission paritaire l'attribution à titre provisoire du numéro d'inscription grâce auquel elles bénéficieraient des avantages fiscaux et postaux prévus par les textes en vigueur.

Mer (sauvetage).

14413. — 14 octobre 1970. — M. Fraudeau expose à M. le ministre des transports que le projet de budget pour 1971 permet de majorer, par rapport à l'année dernière, le montant de la subvention d'équipement destinée à la Société nationale de sauvetage en mer. Il lui fait cependant observer que cette majoration ne permet pas à la S. N. S. M. d'apurer d'une façon convenable les déficits de ses exercices antérieurs et d'entreprendre le renouvellement des matériels de la société arrivés hors d'âge. Si de nouvelles mesures n'étaient pas envisagées en sa faveur, la Société nationale de sauvetage en mer serait contrainte de cesser progressivement ses activités. Il lui demande en conséquence, et compte tenu de l'important développement que connaît la navigation de plaisance, s'il n'envisage pas une formule de financement nouvelle permettant d'assurer l'équilibre financier d'une société dont l'activité est indispensable, car elle joue le long de nos côtes un rôle analogue à celui exercé à terre par la Croix-Rouge et les corps de sapeurs-pompiers. Compte tenu de ce rôle, il est absolument indispensable que soit apportée à cette société toute l'aide dont elle a besoin.

Aide sociale.

14414. — 14 octobre 1970. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 116 du code de la famille et de l'aide sociale des recours peuvent être exercés notamment contre la succession du bénéficiaire ou contre le légataire pour le recouvrement de l'aide sociale. Il lui demande : 1° si ce recours peut être exercé contre les légataires particuliers ; 2° dans le cas de réponse affirmative à la première question, si le montant de l'aide sociale restituable à l'Etat par la succession peut, pour le calcul des droits de mutation par décès, être réduit de l'actif revenant au légataire particulier lorsque l'actif revenant aux héritiers ou aux légataires universels est insuffisant pour payer le passif grevant la succession.

Aides ménagères.

14415. — 14 octobre 1970. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un retraité d'une caisse vieillesse de sécurité sociale dans le besoin peut prétendre à une aide ménagère de quelques heures par semaine si ses ressources ne dépassent pas 8.600 francs par an pour une personne seule et 12.900 F pour un ménage. Si le bénéficiaire de cette aide a des ressources qui dépassent 4.850 francs pour une personne seule ou 7.250 francs pour un ménage, il lui est demandé une certaine participation. Lorsque les ressources sont inférieures à ce plafond, il n'y a aucune participation du bénéficiaire. Cependant, lorsque les ressources de ces retraités sont inférieures au plafond ouvrant droit aux allocations d'aide sociale (actuellement 4.400 francs pour une personne seule et 6.600 francs pour un ménage), la caisse vieillesse de sécurité sociale ne participe pas aux 30 ou 45 heures premières heures d'aide ménagère par mois et dirige les demandeurs sur le bureau d'aide sociale. La plupart des retraités souhaitent bénéficier de cet avantage que leur accordé leur caisse de retraite de sécurité sociale, mais ils se refusent à introduire une demande au bureau d'aide sociale afin de ne pas bénéficier d'une mesure d'assistance. En outre, ils savent qu'en cas de décès les sommes ainsi perçues feront l'objet d'une reprise sur leurs biens. Ils préfèrent alors se passer d'aide ménagère, même s'ils en ont grand besoin. Ainsi donc un retraité de la caisse vieillesse de sécurité sociale, aux ressources faibles, ne peut prétendre à un avantage de sa caisse sur le plan de l'aide à domicile, alors qu'un autre retraité ayant des ressources supérieures au plafond d'aide sociale y aura droit. Pour le second, en cas de décès, cette aide ne sera pas suivie d'une reprise sur ses biens. Les dispositions ainsi résumées apparaissent parfaitement inéquitables ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions en cause afin que les retraités dont les ressources sont inférieures au plafond d'aide sociale puissent, comme les autres, bénéficier de l'aide ménagère accordée par les caisses vieillesse de sécurité sociale.

Allocations de logement.

14416. — 14 octobre 1970. — **M. Richoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions relatives à l'allocation logement, dispositions qui sont restées inchangées depuis 1966. Il lui fait observer que les familles de 8 enfants et plus sont pénalisées : 1° parce qu'il n'existe pas, dans les normes de constructions et d'habitations, de logements plus grands que le F. 6, où ces familles se trouveraient en état de surpeuplement, ce qui est contraire aux règles régissant l'attribution de l'allocation logement et risque d'en faire supprimer le bénéfice (sans parler, naturellement, de l'effet néfaste de pareil surpeuplement sur le plan de l'éducation et de la famille) ; 2° par le recours à une location privée dans des immeubles d'habitation dont les loyers sont libres et atteignent des montants prohibitifs qui, pour des appartements de 7 pièces et plus sont, en Meurthe-et-Moselle, de l'ordre de 900 à 1.300 francs par mois. Il lui demande en conséquence s'il peut modifier les conditions d'attribution de l'allocation logement pour tenir compte de la situation dans laquelle se trouvent pratiquement les familles très nombreuses.

Prestations familiales.

14418. — 14 octobre 1970. — **M. Richoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur différentes dispositions concernant les familles nombreuses. Il lui fait observer que le décret du 1^{er} août 1970 modifiant le taux de pourcentage servant de base au calcul des allocations pour enfants à charge a un aspect inéquitable. Il souhaiterait savoir pourquoi les allocations accordées au troisième et quatrième enfant ont été ma-

rées, alors qu'il eût été logique de faire bénéficier de cette majoration tous les enfants à partir du troisième. Il lui demande s'il n'envisage pas une telle mesure qui correspondrait d'ailleurs au souci nataliste exprimé à maintes reprises par les pouvoirs publics.

Transports routiers (taxe à l'essieu).

14419. — 14 octobre 1970. — **M. Menu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 16-4 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) prévoit que les tarifs de la taxe à l'essieu sont réduits de « 10 p. 100 par tranche de 6.000 km s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 km s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus l'année précédente en France sur autoroute à péage ou sur voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ». Le même texte disposait que pour bénéficier de cette réduction, l'assujéti à la taxe était tenu de justifier du kilométrage annuel ainsi parcouru. Il semble que les justifications en cause aient été jusqu'à présent refusées, motif pris que les dispositions précitées n'avaient pas fait l'objet d'un décret d'application. Il lui demande quelle est la situation exacte à cet égard et s'il envisage la publication prochaine d'un décret permettant la réduction prévue par cet article.

Agriculture (personnel rapatrié).

14420. — 14 octobre 1970. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que la situation des fonctionnaires de son département, anciens combattants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy, rapatriés de Tunisie, visés par la disposition de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 en faveur desquels s'est prononcé le Conseil d'Etat, soit régularisée par référence à celle de leurs collègues métropolitains bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Constructions scolaires.

14425. — 14 octobre 1970. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par délibération en date du 19 janvier 1967, le conseil municipal de Corbeil-Essonnes a décidé l'acquisition de terrains destinés à l'implantation d'un nouveau C. E. S. dans le quartier sud de la ville et adopté l'avant-projet de construction de cet établissement. Cette acquisition a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et de cessibilité par arrêté de **M. le préfet de l'Essonne** en date du 2 février 1968 et elle est traitée à l'estimation du service des domaines. Les actes notariés ont été signés avec les propriétaires concernés les 24 décembre 1968 et 4 juin 1970, sans aucune clause de révision de prix. L'agrément technique des terrains a été donné par **M. le préfet de région** le 4 février 1970 et a été notifié au conseil municipal par le préfet de l'Essonne le 3 juillet 1970. Le dossier d'exécution des travaux et le marché avec l'entreprise générale ont été approuvés le 3 mars 1970 par **M. le préfet de l'Essonne**. A la requête des services de l'académie de l'Essonne, la municipalité a demandé l'ouverture de cet établissement d'enseignement pour septembre 1970 et tenu ses engagements, attendu que la rentrée scolaire a pu être assurée le 14 septembre 1970. Or, à ce jour, aucune décision de financement n'est intervenue, ni pour l'acquisition des terrains, ni pour la construction proprement dite du C. E. S. Ce retard dans le financement sera très préjudiciable à la ville qui sera contrainte de payer des intérêts de retard aux propriétaires et il risque, de surcroît, de faire perdre à la ville de Corbeil-Essonnes, le bénéfice du remboursement forfaitaire des fournitures scolaires pour les élèves des classes de 6^e et de 5^e inscrits dans l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin que les crédits nécessaires au financement de cette opération soient débouqués.

Industries d'art.

14426. — 14 octobre 1970. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le mécontentement de plus en plus grand des travailleurs des industries et métiers d'art, dont les revendications sont les suivantes : 1° garantie de l'emploi et des ressources pour tous les salariés ; 2° pour les ouvrières et les ouvriers actuellement payés à l'heure, aux pièces ou au rendement : a) un salaire minima mensuel garanti pour quarante heures hebdomadaires et en-dessous ; b) un salaire réel mensuel basé sur 173,33 heures ; 3° mensualisation des salaires ; les ouvriers et ouvrières devant profiter des mêmes avantages que les collaborateurs dans un délai de trois ans ; 4° cinquième semaine de congés payés en hiver ; 5° augmentation de l'allocation de départ à la retraite ; 6° suppression des abattements d'âge sur les salaires ; 7° extension du droit syndical dans les entreprises (sur les 2.216 entreprises de B. J. O. en France, employant des salariés, 84 seulement relèvent de la loi du 27 décembre 1968,

les 2.132 n'ayant pas 50 salariés en sont exclues, soit 96,22 p. 100 des entreprises de ce pays); 8° prime de vacances et treizième mois; 9° embauche à des coefficients correspondant réellement aux emplois; 10° normalisation des classifications des catégories professionnelles; 11° hausse des minima garantis pour se rapprocher des salaires réels; les minima n'ont subi aucune modification depuis le 1^{er} septembre 1969. La récente augmentation des minima appliquée le 1^{er} octobre 1970 a porté la base 100 du manoeuvre à 3,65 francs de l'heure, soit, en salaire mensuel sur 1733,33 heures (quarante heures par semaine) à 632,85 francs; alors que les syndicats unanimes ont demandé que la base 100 des ouvriers et des collaborateurs soit de 800 francs mensuel comme salaire minima sur la base de quarante heures par semaine; 12° augmentation des salaires réels dans toutes les entreprises; 13° sécurité des revenus par l'échelle mobile des salaires; 14° paiement de tous les jours fériés chômés aux ouvrières et ouvriers dans les mêmes conditions que pour les collaborateurs. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleurs hautement qualifiés. Il se permet d'attirer également son attention sur le fait que les conditions d'insécurité de l'emploi et les bas salaires pratiqués dans les métiers d'art n'incitent nullement les jeunes à s'orienter vers cette profession et que l'on risque, à plus ou moins brève échéance, d'aboutir à une pénurie de travailleurs hautement qualifiés.

Agences de voyage (jeunes).

14428. — 14 octobre 1970. — M. Herzog attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les scandales concernant les voyages organisés pour les jeunes. Des organisateurs imprudents, incapables ou sans scrupules ayant lancé des opérations se voient dans l'impossibilité de les mener à bon terme, d'où les scandales de transports au retour. Il faudrait ne pas oublier non plus les scandales au départ. Le problème est le même, mais les jeunes étant en France ou en Belgique, on en parle moins, bien que la responsabilité des organisateurs demeure. Les raisons pour lesquelles les jeunes ne peuvent être ramenés dans des conditions normales et prévues sont diverses : 1° en cas de charter : a) absence de paiement du transporteur, qui refuse d'assurer le vol; b) défaillance du transporteur qui a préféré une autre opération plus lucrative; ceci pouvant d'ailleurs se manifester sous forme d'un départ avancé ou reporté, sans avertissement, de 24 ou 48 heures ou plus; c) pénurie de matériel due à des avaries ou pannes; ce qui dans le cas de petites compagnies bouleversent les plans de vols. 2° En cas de transport sur lignes régulières : oubli ou négligence ou fraude de l'organisateur : réservation insuffisante, modification non signalée, non-remise de billets retour (ceux-ci n'étant pas payés), billets émis dans des conditions anormales et dont la validité est rejetée par les transporteurs, cette énumération n'étant pas limitative. Il faut préciser que ce sont toujours les mêmes organismes et les mêmes transporteurs qui sont sujets à ces difficultés. Or, malgré tout, on s'adresse toujours à eux alors même qu'ils sont réputés suspects. Leur publicité est efficace, les prix proposés sont très bas et la demande dépasse l'offre. Il n'existe pas suffisamment d'organismes valables et sérieux pour offrir les mêmes transports : 1° parce que l'organisation de voyages et transports de jeunes offre des risques certains du fait de l'incapacité ou de l'impossibilité des jeunes pour se décider. Sur cent demandes émises en octobre, il y aura huit départs en juillet; 2° la raison majeure provient essentiellement des difficultés rencontrées par les organisateurs sérieux du fait de réglementations inadaptées, et même contraires aux besoins et possibilités des jeunes. En outre, les règlements prévus par des adultes pour des adultes sont pratiquement impossibles à appliquer dans de très nombreux cas, d'où la présence de courtiers, d'intermédiaires qui « s'arrangent ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations et protéger les jeunes contre de tels scandales : 1° en rendant les conditions économiques de transports (charters, tarifs groupe, I.T.), accessibles aisément aux jeunes et groupes de jeunes, rendant ainsi inutile l'existence de ces intermédiaires; 2° en prévoyant une réglementation des voyages de jeunes à l'étranger pour qu'à défaut d'un label ou d'un contrôle, il y ait cependant une possibilité de mieux connaître le marché et de pouvoir le cas échéant intervenir sans attendre la catastrophe. La nécessité d'un dépôt pour visa des programmes, préalablement à toute publicité, devrait concilier la défense des intérêts des jeunes et le respect de la liberté; 3° en revisant l'actuelle réglementation sur les associations organisant des voyages de jeunes. Pour tenir compte de la réalité, il faudrait prévoir deux formules, suivant qu'il s'agit d'une simple association revendant des voyages de jeunes, ou d'un organisme véritable promoteur créateur de voyages. 4° en encourageant et aidant les véritables organisateurs de voyages de jeunes. Il s'agit d'un travail ingrat et peu rémunérateur et il faudrait que les pouvoirs publics leur apportent, sous des formes à examiner, une aide pour l'étude, la préparation et la réalisation de voyages. Ces mesures s'avèrent d'autant plus urgentes qu'il faut

s'attendre très rapidement à un développement des voyages de jeunes et à intervention d'organismes de voyages étrangers sur le marché français. Il faudrait éviter que l'été 1971 ne rappelle en plus mauvais ce qui a été constaté en 1970.

Transports routiers.

14431. — 14 octobre 1970. — M. Bonnel (Pierre) demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le tarif réduit « congé payé » n'est pas appliqué sur les lignes d'autocars mises en remplacement des lignes S. N. C. T., alors que sur ces mêmes lignes sont appliquées normalement les tarifs « mutilés » et « familles nombreuses ».

Déportés et internés.

14432. — 14 octobre 1970. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la requête des travailleurs anciens déportés ou anciens prisonniers de guerre qui souhaitent obtenir la parité avec les fonctionnaires ou les ouvriers de l'Etat pour la mise à la retraite. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait juste de déposer un projet de loi demandant que les anciens combattants qui ont subi trois ou quatre ans de captivité puissent bénéficier de la retraite anticipée et que chaque année de captivité puisse avancer leur mise à la retraite; 2° s'il ne serait pas possible de généraliser les mesures prises dans ce domaine en faveur des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat.

Sous-officiers.

14436. — 15 octobre 1970. — M. Tisserand demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, s'il peut lui communiquer le nombre de sergents-chefs français de souche qui, retraités, sont encore classés à l'échelle de solde n° 1, ceux qui voient leur retraite calculée sur l'échelle n° 2 et ceux qui sont classés dans l'échelle n° 3.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14437. — 15 octobre 1970. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un certain nombre de salariés, relevant du régime général de la sécurité sociale, qui exercent pendant leurs loisirs (soirées, jours fériés) et avec le concours de leur famille une activité d'exploitants agricoles. Il lui expose que, suivant la superficie de l'exploitation et le revenu cadastral de celle-ci, c'est l'exploitation agricole qui est souvent considérée comme activité principale, entraînant l'affiliation des intéressés au régime de l'assurance maladie-maternité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.). Néanmoins, en leur qualité de salariés ils sont corrélativement affiliés au régime général de la sécurité sociale, seule la cotisation patronale étant due à ce régime, à l'exclusion de la cotisation personnelle d'assurance-maladie-maternité-décès et invalidité. Or, en cas d'incapacité de travail, ces salariés — exploitants agricoles — n'ont pas droit aux indemnités journalières, le régime des non-salariés des professions agricoles ne prévoyant pas l'attribution desdites indemnités. Il en résulte pour les intéressés un grave préjudice, celui-ci résultant, en somme d'une affiliation souvent arbitraire, la notion d'activité principale reconnue à l'exploitation agricole ne tenant pas compte du fait de leur activité salariée à plein temps. Il lui rappelle à ce sujet que la détermination de l'activité principale des personnes exerçant une double activité de salarié et d'exploitant agricole, celle-ci résultant du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, a déjà fait l'objet de critiques et que dans la réponse que son collègue de l'agriculture a apportée à la question écrite n° 9852 (réponse parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 25 juin 1970), de M. Bonhomme, celui-ci admettait que des assouplissements devraient être recherchés et que des modifications devraient intervenir à la suite d'études actuellement en cours. Compte tenu du fait que les intéressés seraient éventuellement d'accord pour acquiescer des cotisations personnelles d'assurance maladie au régime général de la sécurité sociale afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, notamment à la suite d'incapacité de travail, des indemnités journalières versées par ce dernier régime. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, dans le cadre des études sus-évoquées, de trouver une solution au problème ainsi exposé, laquelle serait de nature à donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs, actuellement pénalisés par l'exercice d'une activité agricole, celle-ci étant manifestement accessoire à leur activité salariée exercée à temps complet. Il lui fait remarquer qu'une solution favorable ainsi apportée à la situation des salariés

ayant accessoirement la qualité de cultivateurs ne constituerait qu'une simple mesure d'équité et soulignerait la volonté du Gouvernement d'accorder à toutes les catégories de travailleurs la même protection sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14439. — 15 octobre 1970. — **M. Wesiphal** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale fixant les conditions d'attribution de rentes aux différentes catégories d'ayants droit de la victime d'un accident mortel du travail. Il lui expose que l'alinéa 5 de l'article L. 454 précité, prévoyant la suppression du service de cette rente en cas de nouveau mariage du conjoint survivant, n'envisage pas le cas d'une rupture prématurée de ce nouveau mariage, soit par la mort, soit par divorce et, par voie de conséquence, le rétablissement de la rente antérieurement perçue. Il s'ensuit que le conjoint survivant, qui, en l'occurrence, est, dans la grande majorité des cas, l'épouse, se trouve sans ressources — à moins d'avoir acquis de nouveaux droits au titre de son second mariage ou à titre personnel. Se référant à la réponse (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 21 février 1970) qu'il a apportée à la question écrite n° 9789 que **M. Pic** lui avait posée à ce sujet, mais dans une optique légèrement différente, c'est-à-dire extension aux veuves d'accidentés du travail du bénéfice des dispositions de l'article L. 328 du code de la sécurité sociale applicables aux veuves d'invalides, cet article ayant été complété par la loi du 3 juin 1966 tendant à rétablir le droit à pension aux veuves remariées, puis redevenues veuves ou ayant divorcé, avant l'âge de soixante ans — réponse suivant laquelle des études en cours permettront d'examiner la possibilité d'insérer dans l'article L. 454 du code de la sécurité sociale une disposition analogue à celle que la loi du 3 juin 1966 a introduite à l'article L. 328 du même code — il lui demande : 1° si les études mentionnées ci-dessus sont terminées et ont permis de dégager les conclusions favorables attendues ; 2° en toute hypothèse, s'il n'estime pas restrictive l'assimilation des veuves d'accidentés du travail à celles de veuves d'invalides, c'est-à-dire la catégorie la plus défavorisée, et si, en conséquence, la réforme envisagée par ses services de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale ne pourrait pas prévoir, en cas de divorce ou de nouveau veuvage intervenant avant le cinquantième anniversaire de la veuve (et non le soixantième), le rétablissement de la rente antérieurement perçue au titre du premier mariage prématurément rompu — à condition que l'intéressée n'ait pas acquis un avantage personnel du fait de son second mariage, la rente étant donc à nouveau perçue à compter de l'âge de cinquante ans. Il lui fait remarquer que l'adoption d'une telle mesure s'inscrirait dans le cadre de l'amélioration de la situation des catégories défavorisées à laquelle s'attache le Gouvernement, les femmes seules ayant souvent des enfants encore jeunes à élever pouvant être considérées comme particulièrement dignes d'intérêt. En outre, cette mesure n'entraînerait pas d'incidence financière particulière puisque les veuves d'accidentés du travail, qui contractent un nouveau mariage, celui-ci étant rompu rapidement, ne bénéficieraient que du rétablissement d'une rente à laquelle elles avaient vocation avant ce mariage.

Pensions de retraite.

14440. — 15 octobre 1970. — **M. Marquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la caisse nationale d'assurance vieillesse n'assure plus depuis plusieurs mois le paiement régulier des retraites et pensions de vieillesse dont elle a la charge. Cette situation est, semble-t-il, la conséquence de la mise en place d'un ordinateur et il est à craindre que les paiements ne redevennent normaux que d'ici quelques mois. Il s'agit là d'une question extrêmement grave puisque les retraités et pensionnés en cause, qui ont des ressources généralement très modestes, ne peuvent supporter facilement un tel retard. Il lui demande, en conséquence, si, en attendant que la situation soit redevenue normale, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ne pourrait envisager de verser des avances à tous les retraités, dans la mesure où elle se trouve dans l'impossibilité de régler, dans l'immédiat, la totalité de leurs arrérages.

Préfectures.

14442. — 15 octobre 1970. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au moment où les sociétés industrielles se préoccupent de faciliter l'information et l'actualisation des connaissances de leurs personnels d'encadrement en leur procurant des sessions d'étude et des visites ayant trait aux projets et réalisations du développement socio-économique, l'on peut constater que les sous-préfets sont confinés, sans aération intellectuelle suffisante, dans

le cadre étroit de leur arrondissement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, cet état de choses constituant une lacune évidente, pour permettre aux sous-préfets de mieux vivre avec leur temps.

Prisons.

14443. — 15 octobre 1970. — **M. Antoine Caill** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation catastrophique de la maison d'arrêt de Brest où le manque de personnel de surveillance fait courir un incontestable risque à la sécurité de l'établissement et à l'ordre public.

Affaires étrangères (Tchad).

14446. — 15 octobre 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'intervention militaire française au Tchad et pour éviter que des événements analogues puissent se produire dans d'autres pays. L'opinion ne comprend pas que l'armée française puisse être utilisée pour imposer un gouvernement impopulaire à sa propre population. Elle ne saurait admettre qu'une telle ingérence dans les affaires intérieures d'un peuple soit justifiée par des intérêts économiques tels que les investissements coloniels au Tchad ou les gisements d'uranium du Niger. Elle se demande si l'acharnement du Gouvernement français à protéger le gouvernement Tombalhayé, alors que d'autres gouvernements africains ont été renversés sans qu'il intervienne, ne tient pas essentiellement à l'importance stratégique de l'aérodrome de Fort-Lamy, plaque tournante de l'Afrique d'où les forces françaises peuvent intervenir en quelques heures pour secourir tout gouvernement africain en difficulté avec sa population. Une telle interprétation des accords de coopération militaire, tournés vers les interventions intérieures et non vers la garantie mutuelle des frontières serait incompatible avec le droit international et les principes de la démocratie. Elle trahirait sans ambiguïté le caractère de protection et de domination néo-coloniale des accords de coopération. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas, d'une part, définir les objectifs de son gouvernement au Tchad, mais aussi préciser le contenu des accords de coopération militaire avec les autres Etats africains. Il lui demande s'il peut se prononcer sur les deux exigences formulées par l'opinion publique : le retrait immédiat des forces françaises du Tchad et la dénonciation des accords de coopération militaire.

Ropatriés.

14448. — 15 octobre 1970. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'indemnisation des agriculteurs français expulsés de Tunisie. En ce qui concerne, en particulier, le matériel agricole évalué d'un commun accord par les autorités tunisiennes (ministère de l'agriculture) et françaises (ambassade de France à Tunis), les agriculteurs français expulsés ont signé, dans le cadre de la convention du 8 mai 1957 un accord, le 14 novembre 1959, fixant le montant des sommes qui revenaient à chacun d'eux et que le Gouvernement tunisien s'était engagé à leur régler en quatre annuités à compter du 1^{er} juillet 1963. La première annuité a été versée en 1964, c'est-à-dire avec un an de retard, mais n'a pas été suivie par d'autres versements. Mais à la suite de la crise provoquée par la proclamation de la loi du 12 mai 1964, prise en violation des accords franco-tunisiens, le Gouvernement de ce pays a interrompu les versements promis. Il lui demande quelles sont les dispositions prises pour faire verser aux agriculteurs français expulsés de Tunisie, le paiement des sommes représentant l'indemnisation du matériel qu'ils ont dû abandonner.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

14449. — 15 octobre 1970. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la revendication actuelle de l'association des amputés, grands blessés et victimes de guerre, qui souhaite que l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité soit étendu à tous les pensionnés à 85 p. 100 sans autres conditions, en vertu du droit à réparation « à maux égaux, pensions égales ». Il lui fait observer que cette association lui a fait parvenir récemment des propositions dans ce sens, et il lui demande quelle suite il lui paraît possible de réserver à ces revendications parfaitement justifiées, tant sur le plan des principes que sur celui de la justice.

I. R. P. P. (B. I. C.)

14451. — 15 octobre 1970. — M. Alban Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des commerçants qui, imposés sur les bénéfices industriels et commerciaux sous le régime du bénéfice réel, avec clôture de l'exercice au 30 juin 1967, ont été amenés à accepter une imposition forfaitaire au 1^{er} janvier 1968, et ont de ce fait un exercice de dix-huit mois — les revenus, quels que soient leur nature et leur origine, étant toujours « groupés à l'année » — il s'ensuit donc une imposition exagérée pour l'année 1968, les tranches normales de base d'impositions étant dépassées. Il lui demande quelle solution peut être apportée à cette situation.

Calamités.

14452. — 15 octobre 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur que le 15 septembre 1970 sur la région d'Alès et les 8 et 9 octobre 1970 sur l'ensemble de la région cévenole, de violents orages et des pluies diluviennes ont été à l'origine de sérieux dommages causés aux communes et aux particuliers, aussi bien dans le domaine public que privé. Des rivières ou ruisseaux comme le Grabieux et le Bruèges à Alès, la Cèze, l'Auzonnet, le Luech, la Gagnière, etc. ont débordé, causant d'importants dégâts. Un jeune garçon a été emporté par les eaux torrentielles du Grabieux; de nombreux commerces, ateliers, logements et caves ont été inondés. Un grand nombre de localités ont été dépourvues de lumière et de téléphone. Des nuvraiges d'art et des murs de soutènement ont été emportés ou endommagés, des chaussées affaissées, des chemins communaux et ruraux ravinsés sont devenus quasiment impraticables. En présence de tels dégâts qui se chiffrent à plusieurs millions de francs, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que la région d'Alès et des Cévennes soit déclarée zone sinistrée; 2^o pour que soient indemnisées les victimes des inondations et des pluies diluviennes; 3^o pour attribuer aux communes une aide exceptionnelle de l'Etat et des subventions leur permettant de réparer les dommages, dans les meilleurs délais; 4^o pour faire bénéficier les sinistrés d'exonération ou de réduction de leurs impôts.

Hôtels et restaurants.

14455. — 15 octobre 1970. — M. Lacave expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que trois grands hôtels de la Guadeloupe ont fermé leurs portes et licencié leur personnel. D'autres seraient sur le point de suivre. Plus de trois cent personnes de cette catégorie professionnelle se trouvent ainsi frappées et dans l'impossibilité de se faire recruter ailleurs. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître les raisons qui ont provoqué l'effondrement de cette activité économique et quelles mesures il pense prendre pour remédier aux conséquences de cette situation préjudiciable à la collectivité guadeloupéenne.

Commissariat à l'énergie atomique.

14457. — 15 octobre 1970. — M. Longuequeue expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que des informations qu'il vient d'obtenir de sources diverses lui font craindre que des mesures de compression de personnel ne soient décidées à brève échéance par le commissariat à l'énergie atomique à la division minière de la Crouzille (Haute-Vienne). Si de tels renseignements sont exacts, il souhaiterait connaître les motifs d'une décision aussi grave qui vise plusieurs centaines de travailleurs. Dans l'éventualité où un licenciement massif serait confirmé, il désirerait être informé de ses incidences précises sur les effectifs des établissements concernés. Il lui demande quelles dispositions ont été arrêtées pour assurer le emploi des personnels frappés par des décisions de licenciement.

Marine marchande.

14461. — 15 octobre 1970. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports qu'il a, à maintes reprises, attiré l'attention du Gouvernement sur les menaces de démantèlement des sociétés d'économie mixte de la marine marchande: Messageries maritimes et Compagnie générale Transatlantique. Il souligne qu'il a été saisi à nouveau de l'opposition des personnels à une politique qui est la négation de la loi sur l'organisation de la Marine marchande, alors que l'on pouvait espérer, lors du vote de cette loi, que les deux sociétés précitées formeraient l'ossature de la marine marchande dont le pays a besoin. En réalité, le processus suivi, inverse de celui défini par la loi, a abouti, d'une part à une insuffisance constante des dotations en capital pour leur permettre d'adapter et moderniser leurs flottes aux besoins découlant

des orientations nouvelles du trafic maritime, et, d'autre part, à une recherche insuffisante de nouveaux courants de trafics bénéficiaires au travers des deux sociétés, à l'économie nationale. La persévérance regrettable ainsi constatée aboutit à la substitution de l'armement privé à celui des sociétés d'économie mixte, les compagnies privées bénéficiant de l'aide de l'Etat qui leur permet d'assurer les trafics abandonnés, grâce à la mise en service de navires adaptés à ces trafics. La constitution de la Compagnie Transméditerranéenne, la poursuite d'un affrètement inconsidéré de navires étrangers, caractérisent notamment les atteintes ainsi portées au statut des compagnies d'économie mixte et de leurs personnels. Aujourd'hui, après l'abandon des lignes de paquebots mixtes sur l'Extrême-Orient, par la Compagnie des Messageries maritimes, il serait envisagé une « coopération » entre cette compagnie et celle des « Chargeurs réunis ». En réalité, une telle coopération mettrait la Compagnie des Chargeurs réunis en position de force à l'égard de son « associée », qui deviendrait le support d'un armement privé. De plus, une telle mesure aboutirait à une « restructuration » des services commerciaux des Messageries maritimes dans un sens contraire à celui qui serait souhaitable, transférant des emplois, et réduisant complètement le rôle de l'agence de Marseille, en regroupant certains services sur la direction générale à Paris, opération qui irait à l'encontre de la politique de déconcentration, prônée par le Gouvernement. C'est en ce sens que les personnels sédentaires de la Compagnie des Messageries maritimes ont manifesté, ces jours-ci, contre le démantèlement de la société, pour le maintien de l'emploi et de leur statut. Il lui fait également observer qu'une telle décision ne pourrait qu'aggraver la situation économique difficile que connaît le port de Marseille et, par voie de conséquence et dans son ensemble, celle de la région marseillaise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre: 1^o pour faire jouer aux sociétés d'économie mixte le rôle qui leur a été dévolu par la loi; 2^o pour accorder les dotations en capital, leur permettant de moderniser leur flotte et d'éviter également les affrètements de navires étrangers; 3^o pour assurer le respect du statut des personnels et leur plein emploi.

14462. — 15 octobre 1970. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la vive émotion qui règne parmi les personnels sédentaires de la compagnie des Messageries maritimes et de la Compagnie générale transatlantique quant à l'avenir de leurs rémunérations. Selon les informations qu'il a pu obtenir, il serait question d'abandonner la référence à la filière « bureau » de la S. N. C. F., en matière de rémunération desdits personnels. Il croit devoir rappeler que la référence à la filière « bureau » de la S. N. C. F. a été confirmée par les engagements pris par M. le secrétaire général à la marine marchande en mai juin 1968, engagements s'inspirant de l'esprit de la loi sur la marine marchande dans sa partie traitant du statut des personnels sédentaires des compagnies d'économie mixte. Si une telle mesure devait être suivie d'effet, elle ne pourrait être considérée que comme une décision unilatérale imposée en contradiction, tant avec les déclarations et affirmations sur la concertation, qu'avec la disposition de la loi susmentionnée. Aucune décision concernant la situation de ces personnels ne devrait donc intervenir sans consultation des parties intéressées, d'autant qu'aucune justification de cette « orientation » nouvelle n'a été donnée. Il lui demande en conséquence quelle est la position de son département sur ce problème, et s'il entend respecter les accords tripartites sur le maintien de la filière « bureau » de la S. N. C. F., confirmés à nouveau en mai et juin 1968.

Hôpitaux (personnel).

14465. — 15 octobre 1970. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 12505 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 11 juillet 1970, p. 3406), demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer: 1^o si des solutions sont intervenues en ce qui concerne les problèmes particuliers que pose la réforme des catégories C et D dans le secteur hospitalier public; 2^o si des décisions ont été prises concernant l'exercice des droits syndicaux dans les hôpitaux publics; 3^o quelle réforme il est envisagé d'apporter au statut des diverses catégories de personnels hospitaliers, à la suite des études qui ont été entreprises dans les conditions prévues par le protocole d'accord du 31 mai 1968.

Transports en commun.

14466. — 15 octobre 1970. — M. Peizerat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne qui, ayant subi une opération des membres inférieurs, ne peut supporter la station debout dans l'immobilité pendant plus de quelques minutes. L'intéressée a sollicité l'attribution d'une carte

d'invalidité portant la mention « station debout pénible » afin de bénéficier de la priorité reconnue aux grands infirmes, porteurs de cette carte, dans les chemins de fer et transports en commun. Elle a vu sa demande rejetée, sous prétexte que son taux d'incapacité est inférieure à 80 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale aux personnes qui, bien que n'étant pas reconnues « grands infirmes » au sens de l'article 169 dudit code, sont atteintes d'une infirmité des membres inférieurs qui justifie pleinement l'attribution d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ».

Fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.).

14469. — 15 octobre 1970. — **M. Cormier** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 2389 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 19 avril 1969, p. 987) demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quelles sont les mesures envisagées à la suite de l'étude à laquelle il est fait allusion dans cette réponse, en vue de remédier aux conséquences rigoureuses qui résultent de l'application de l'article 1630 (4°) du code général des impôts relatif au versement du prélevement sur les loyers dû par les propriétaires ayant bénéficié de subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat et si l'on peut espérer la publication prochaine des textes destinés à concrétiser les conclusions de cette étude.

Service national.

14470. — 15 octobre 1970. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il serait souhaitable que les dates d'appel sous les drapeaux, correspondant au mois de naissance des jeunes gens appelés à effectuer leur service militaire, soient portées à la connaissance des intéressés un an avant leur incorporation, afin que leurs employeurs puissent prendre toutes dispositions utiles pour pourvoir à leur remplacement à une date déterminée. De même, les dates de libération de chaque contingent devraient être fixées un an à l'avance, afin que les militaires libérés sachent pour quelle date ils peuvent prendre des engagements à l'égard d'éventuels employeurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions en ce sens aux services du recrutement.

Magistrats.

14471. — 15 octobre 1970. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le malaise qui existe de longue date dans la magistrature et qu'un certain nombre de faits paraissent avoir quelque peu aggravés. Il lui demande : 1° combien de postes de magistrats étaient vacants avant que soient recrutés des magistrats parmi les agents de la fonction publique ou exerçant la fonction d'avocat ; 2° combien il existe de magistrats en position de congé spécial pendant les cinq ans précédant la retraite normale ; 3° combien de magistrats remplissent des fonctions administratives par affectation directe ou par détachement ; 4° combien d'agents des services publics, d'avocats et d'avoués ont été intégrés dans la magistrature depuis cinq années ; 5° parmi les magistrats ainsi recrutés, combien appartiennent aux services de police ; 6° combien de magistrats bénéficient d'une pension de retraite ont été admis à reprendre une activité en qualité de contractuel ; 7° s'il est vrai que, par dérogation à la loi sur le cumul, ces magistrats perçoivent à la fois leur pension de retraite et un traitement de fonctionnaire en activité.

Recherche médicale.

14472. — 15 octobre 1970. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer combien de malades ont été examinés par les personnalités médicales qui ont été chargées, en janvier 1969, de procéder à une enquête sur l'efficacité de la thérapie nouvelle utilisée par un médecin niçois pour le traitement de certaines maladies chroniques et comment il explique que cette commission d'experts ait pu conclure qu'il n'existait pas de preuves objectives des résultats obtenus par l'auteur de la méthode en cause, alors que des centaines de malades sont prêts à témoigner des améliorations qu'ils doivent à l'application de ce traitement.

Vaccination.

14475. — 15 octobre 1970. — **M. Georges Caillau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estimerait pas normal, afin d'encourager les Français à se faire vacciner contre la grippe, de prendre toutes mesures pour

que le remboursement du vaccin antigrippal soit pris en charge par la sécurité sociale. Il lui expose en effet qu'à l'heure actuelle de nombreuses personnes, justement sensibilisées par la propagande faite par l'O. R. T. F. sur ce sujet, acceptent de recevoir ces vaccinations, mais se voient objecter par la sécurité sociale que le vaccin antigrippal n'est pas remboursé. Il précise qu'il serait grandement préférable pour le budget même de la sécurité sociale que soit remboursé le vaccin antigrippal plutôt que les nombreux médicaments nécessaires pour guérir les malades atteints de la grippe. Ce serait également un avantage pour l'ensemble de l'économie française. Il lui rappelle qu'il avait déjà souhaité l'an dernier, par question écrite n° 9313 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 14 février 1970), qu'une telle vaccination soit rendue obligatoire. Si une telle décision ne peut être prise, il souligne que le remboursement du vaccin antigrippal serait pour le moins une mesure d'incitation complémentaire aussi bénéfique que la propagande télévisée sur ce même sujet.

Assurances sociales (régime général).

14477. — 15 octobre 1970. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** ce qui suit : alors qu'un peu partout on peut lire « la vue c'est la vie... » il semble anormal qu'en matière de remboursement sécurité sociale, les articles ayant des caractéristiques différentes de ceux de la nomenclature officielle ne soient pas pris en charge. Il lui cite l'exemple suivant : afin d'éviter l'achat de deux montures et de quatre verres correcteurs, un assuré social a prêté le montage de deux verres Vrilux progressifs et bien entendu une seule monture. La sécurité sociale ne retient comme remboursement que deux verres vision au loin. L'assuré social, sur une dépense totale de 339,35 francs, se voit rembourser 110,38 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de l'application des règles de remboursement aux assurés sociaux.

Théâtres.

14478. — 15 octobre 1970. — **M. Dasslé** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** si la création de théâtres d'Etat dans les métropoles d'équilibre et de troupes d'Etat itinérantes dans chaque région aura pour conséquence la disparition des théâtres municipaux et inéluctablement celle de la liberté de programmation. Cette question est très importante, car s'il est utile d'innover en la matière, il n'est pas nécessaire pour autant de détruire ce qui existe déjà et peut-être vaudrait-il mieux instaurer une émulation entre deux formes d'expression artistique. Il lui demande également s'il est exact que, selon certaines informations parues dans la presse (notamment la revue *Opéra* d'avril 1970), le ministère des affaires culturelles aurait donné comme directives aux troupes subventionnées (tel le Centre lyrique populaire de France), de « créer dans la pauvreté », c'est-à-dire jouer en costume de ville, sans décor. Cette indigence dans la présentation des spectacles aboutit à enlever aux œuvres le caractère voulu par leurs auteurs et détourne de l'art lyrique une certaine partie du public, comme le montre l'exemple de Besançon. Le véritable motif de ces directives n'est-il pas l'insuffisance du budget de son ministère.

Théâtres.

14479. — 15 octobre 1970. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** si la création de théâtres d'Etat dans les métropoles d'équilibre et de troupes d'Etat itinérantes dans chaque région aura pour conséquence la disparition des théâtres municipaux et inéluctablement celle de la liberté de programmation. Cette question est très importante, car s'il est utile d'innover en la matière, il n'est pas nécessaire pour autant de détruire ce qui existe déjà, et peut-être vaudrait-il mieux instaurer une émulation entre deux formes d'expression artistique. Il lui demande également s'il est exact que, selon certaines informations parues dans la presse (notamment la revue *Opéra* d'avril 1970), le ministère des affaires culturelles aurait donné comme directives aux troupes subventionnées (tel le centre lyrique populaire de France), de « créer dans la pauvreté », c'est-à-dire jouer en costume de ville, sans décor. Cette indigence dans la présentation des spectacles aboutit à enlever aux œuvres le caractère voulu par leurs auteurs et détourne de l'art lyrique une certaine partie du public, comme le montre l'exemple de Besançon. Le véritable motif de ces directives n'est-il pas l'insuffisance du budget de son ministère.

Théâtres.

14480. — 15 octobre 1970. — **M. Bolo** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** si la création de théâtres d'Etat dans les métropoles d'équilibre et de troupes d'Etat itinérantes dans chaque région aura pour conséquence la disparition

des théâtres municipaux et inéluctablement celle de la liberté de programmation. Cette question est très importante, car s'il est utile d'innover en la matière, il n'est pas nécessaire pour autant de détruire ce qui existe déjà, et peut-être vaudrait-il mieux instaurer une émulation entre deux formes d'expression artistique. Il lui demande également s'il est exact que, selon certaines informations parues dans la presse (notamment la revue *Opéra* d'avril 1970), le ministère des affaires culturelles aurait donné comme directives aux troupes subventionnées (tel le Centre lyrique populaire de France), de « créer dans la pauvreté », c'est-à-dire jouer en costume de ville, sans décor. Cette indigence dans la présentation des spectacles aboutit à enlever aux œuvres le caractère voulu par leurs auteurs et détourne de l'art lyrique une certaine partie du public, comme le montre l'exemple de Besançon. Le véritable motif de ces directives n'est-il pas l'insuffisance du budget de son ministère.

Hôpitaux

(grève dans les établissements de rééducation d'inadaptés).

14481. — 16 octobre 1970. — **M. Henri Arnaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la circulaire n° 365 du 26 mai 1967 relative aux mesures à prendre en cas de grève du personnel d'un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publique est applicable au personnel des établissements de rééducation de jeunes inadaptés relevant de la convention collective du 15 mars 1966. Dans la négative, il souhaiterait connaître si des mesures ont été prévues pour assurer la sécurité physique et morale des enfants confiés aux établissements habilités à les recevoir, dès lors que ces établissements ne disposeraient plus, à l'occasion d'une grève du personnel, des moyens suffisants pour remplir leur mission.

Salaires.

14483. — 16 octobre 1970. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les conditions déplorables qui président à la paie des personnels ouvriers du centre de recherches du Bouchet depuis la mise en place d'un système de « paie sur ordinateur ». Le système nouvellement mis en place consiste à payer deux acomptes et le solde inclus au premier acompte du mois suivant. Ce système a abouti à la multiplication d'erreurs dans la paie: acomptes incomplets, soldes reportés, trop perçus, etc., de surcroît des retards considérables sont apparus. C'est ainsi que le solde de la paie d'avril n'a été réglé aux intéressés que le 5 juin, il en a été de même pour les mois suivants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre (fût-ce aux dépens de l'ordinateur) pour permettre au personnel en cause de percevoir ponctuellement sa paie.

T. V. A. (forfait, charges déductibles).

14484. — 16 octobre 1970. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les indemnités versées par une compagnie d'assurances en réparation d'un accident matériel survenu à une immobilisation et perçues par un commerçant ou artisan ne sont pas soumises à la T. V. A. Dans ce cas le redevable assujéti à la T. V. A. comprend dans ses déductions au titre de la T. V. A. sur frais généraux, le montant de la taxe ayant grevé le coût des réparations. Il en est ainsi dans le cas du redevable au régime de droit commun (C. A. réel). Par contre il n'en est pas toujours de même pour un redevable au forfait. En effet, lors de l'établissement du forfait, il est tenu compte des frais généraux exposés par l'entreprise pour les besoins de son exploitation et qui ouvrent droit à déduction de la T. V. A. qui les grèvent. Pour la période précédant la conclusion du forfait, ces frais sont retenus, même s'ils présentent un caractère exceptionnel dès lors qu'ils correspondent à des dépenses réelles dont les éléments d'appréciation ont été portés à la connaissance de l'administration. En revanche, pour la période d'application du forfait postérieure à la date de sa conclusion, la déduction est évaluée en prenant en considération les seules charges ayant un caractère prévisible. Ainsi, ne viendrait pas en déduction la T. V. A. ayant grevé les dépenses de réparation d'un camion accidenté entre la date de la conclusion et la date d'expiration du forfait (Instr. 3/369 B. O. C. I. 1969-1-69). L'exemple suivant peut illustrer le problème: Un redevable forfaitaire pour 1968-1969 subit un dommage donnant lieu à une facture de réparation grevée de 1.500 francs de T. V. A. Si l'accident a lieu en décembre 1969 il ne peut déduire cette T. V. A., le forfait ayant été conclu début ou courant 1969, en tout cas, avant décembre. Il ne pourra pas non plus récupérer cette somme au titre de 1970 puisqu'elle sera incluse dans les charges de 1969 sur l'imprimé 551. En revanche l'accident se produisant en janvier 1970, ou même en 1971, avant la date de conclusion du forfait suivant 1970-1971, la déduction sera admise. Eventuellement,

un forfaitaire mis dans la situation ci-dessus au cours de la deuxième année du forfait pourrait faire valoir cette disparité près de son assureur. Cependant il semble que ces derniers s'en tiennent au droit strict, qui ne concerne pas les forfaitaires. Se référant à la réponse adressée à **M. le sénateur Liot** (question écrite n° 8936, *Journal officiel* du 15 mars 1970), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie qui pénalise les victimes d'un accident matériel en fonction de la date de celui-ci, assortie d'une injustice fiscale à l'égard d'une catégorie de redevables forfaitaires.

Successions.

14487. — 16 octobre 1970. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) applicable aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 1969 a modifié le tarif des droits applicables entre frères et sœurs et entre parents jusqu'au quatrième degré. Le tarif entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes n'a pas été modifié et reste fixé à 60 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prévoir un tarif particulier plus faible lorsqu'il s'agit de legs consentis par des parents nourriciers en faveur d'enfants dont la charge leur a été confiée par l'Assistance publique.

T. V. A.

14492. — 16 octobre 1970. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quel taux de T. V. A. est applicable aux produits ci-après: croque-monsieur, sandwiches à base de viande ou de fromage, œufs durs, cakes, croissants, crèmes glacées vendus dans un débit de boissons pour être soit consommés sur place, soit emportés par l'acheteur.

Mineurs (travailleurs des mines retraités).

14493. — 16 octobre 1970. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des retraités, veuves et invalides de la profession minière. Il lui demande notamment s'il est envisagé de procéder à une revalorisation des pensions de vieillesse et invalidité, de supprimer la condition des trois ans de mariage pendant l'activité à la mine du mari pour l'ouverture du droit à pension de la veuve et pour que puissent être prises en compte, dans la durée des services ouvrant droit à la retraite, les périodes d'invalidité.

Déportés et internés.

14496. — 16 octobre 1970. — **M. Brettes** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il lui paraît possible d'avancer à soixante ans l'âge de la retraite en faveur des personnes de la guerre de 1939-1945 qui sont rentrées de captivité très ébranlées dans leur santé morale et leur santé physique.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

14498. — 16 octobre 1970. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disproportion choquante qui existe dans certains cas entre le faible montant des subventions qu'un propriétaire immobilier peut recevoir du F. N. A. H. et les sommes considérables qu'il devra verser s'il désire racheter son prélevement sur les loyers. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour remédier aux conséquences, fâcheuses pour les intéressés, qui découlent de l'application de l'article 1630, 4^o du code général des impôts.

Bois et forêts.

14499. — 16 octobre 1970. — **M. Boufard** se référant aux dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970, pris en application de l'article 1613 du code général des impôts, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences regrettables auxquelles donnera lieu l'application des dispositions de ce décret, qui ont pour effet d'exclure du bénéfice de la suspension de perception de la taxe du fonds forestier national (F.F.N.), à compter du 1^{er} janvier 1971, les sciages de chêne destinés à l'exportation. Le rétablissement de la taxe risque de compromettre gravement les résultats des efforts entrepris ces dernières années par les exportateurs de sciages de chêne pour s'implanter sur les marchés extérieurs. Elle entraînera, par contre, dans des conditions de marché similaires à celles qui prévalaient à la fin de 1969 et au début de 1970, un afflux des achats étrangers sur les grumes, pour lesquelles

l'incidence de la taxe du F. F. N. est plus faible. On assistera ainsi à un accroissement des exportations de grumes et, du même coup, à une réduction des possibilités d'approvisionnement des industries françaises du bois, les acheteurs étrangers ayant la possibilité de participer largement aux ventes de coupes. Les exportations de sciages de chêne portent sur les excédents de production qui dépassent les besoins des industries françaises; elles ne peuvent donc gêner ces dernières, alors que l'approvisionnement de celles-ci subira des perturbations du fait de l'achat de grumes par les étrangers. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas indispensable de revoir ce problème, en vue de maintenir la suspension de la perception de la taxe du F. F. N. sur les sciages de chêne exportés.

Marchés administratifs.

14502. — 16 octobre 1970. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants ou entreprises privées qui traitent avec l'Etat doivent attendre plusieurs mois pour obtenir le paiement de ce qui leur est dû. Le retard leur cause de grosses difficultés de trésorerie et ils ont souvent de la peine à régler dans les délais fixés les sommes qu'ils peuvent eux-mêmes devoir à l'Etat (impôts, cotisations de sécurité sociale, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une compensation entre les sommes dues par l'Etat aux commerçants ou entreprises pour les marchés conclus avec lui et les sommes que ces mêmes commerçants ou entreprises pourraient devoir à l'Etat à des titres divers.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Romassage scolaire.

13525. — 6 août 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes qui existent actuellement en matière de financement des transports scolaires. Le décret du 31 mai 1969 a admis de nouveau une participation de l'Etat fixée au taux maximum de 65 p. 100. Or, il semble que les crédits ouverts par les dernières lois de finances soient insuffisants et qu'il risque d'y avoir pour les collectivités locales une charge nouvelle qui ne peut pas avoir été prévue. De plus, les communes et leurs syndicats ne sont pas responsables de la carte scolaire pour laquelle ils ne sont pas consultés comme ils devraient l'être et n'ont pas dans ces conditions de responsabilités financières nouvelles à supporter pour les transports des enfants du 1^{er} cycle. Enfin, les transporteurs routiers se trouvent aux prises avec des difficultés de trésorerie sérieuses et il lui demande donc comment il entend régler un problème qui attend sa solution depuis de nombreux mois.

Enfance en danger et inadaptée.

13816. — 10 septembre 1970. — M. Laverone expose à M. le Premier ministre que, si des dispositions d'ordre divers ont pu être prises en faveur de l'enfance inadaptée: externats et internats médico-pédagogiques, externats et internats médico-professionnels, ateliers protégés..., et si la région parisienne entre autres est maintenant dotée du centre d'études et de soins aux arriérés profonds, il n'en demeure pas moins que de nouvelles actions doivent être entreprises pour aider l'enfance malheureuse et protéger les enfants martyrs. Les hôpitaux d'enfants et la brigade de la préfecture de police chargés de la protection des enfants mineurs, qui s'occupent des enfants malheureux, constatent à quel point ce problème trop longtemps méconnu devient chaque jour plus urgent. Certes, des initiatives privées peuvent permettre de déceler occasionnellement les cas les plus voyants. Les assistantes sociales peuvent également jouer un rôle important à cet égard mais il est souvent difficile pour elles de dénoncer l'action néfaste d'une famille. Certains médecins des hôpitaux, des pédiatres, se sont émus de la recrudescence actuelle des sévices infligés à de jeunes enfants, parfois à des nourrissons. De nombreuses observations cliniques sont en cours dans différents hôpitaux d'enfants et des rapports vont être établis à ce sujet. Il est hors de doute que les conclusions démontreront que ces sévices ont toujours à l'origine des causes qui pourraient être éliminées: alcoolisme, débilité mentale des parents, enfant mal aimé pour des causes diverses, placements trop nom-

breux hors du foyer, d'enfants qui grandissent ainsi loin de leurs parents. Certes, l'augmentation du nombre des crèches traditionnelles et des crèches à domicile, des jardins d'enfants, des écoles maternelles constitue un commencement de solution permettant d'envisager le règlement de ce problème. Il reste pourtant à agir sur les causes quand il s'agit de parents alcooliques ou déhéliés mentaux. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour sauver l'enfance malheureuse ou martyre. Il lui rappelle d'ailleurs que le Conseil de l'Europe a lui-même pris position à cet égard lors de sa session d'automne 1969.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

13782. — 4 septembre 1970. — M. de Brogile fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensions de veuves de grands mutilés de guerre sont en France très inférieures à celles établies en d'autres pays, et nous placent à l'avant-dernier rang des nations consacrant une part de leur budget à ce type d'allocation. Il lui demande quelles mesures il espère pouvoir faire inscrire au prochain budget afin d'améliorer le sort de ces personnes, dont beaucoup éprouvent de graves difficultés dès le décès de leur époux.

Départements d'outre-mer.

13841. — 10 septembre 1970. — M. Odru rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le lourd et douloureux bilan du récent cyclone Dorothy sur la Martinique: 43 morts recensés, des milliers de familles sinistrées dont 700 familles à 100 p. 100, 10 millions de francs de dégâts au réseau d'adduction d'eau, 20 millions aux routes et une perte totale estimée à 170 millions pour l'ensemble de l'île. Il est bien connu que des tempêtes tropicales naissent chaque année dans la région des Caraïbes et que la Martinique et la Guadeloupe sont l'une ou l'autre frappées à une fréquence qui est de l'ordre d'une fois tous les deux ans. La violence des vents et l'intensité des pluies provoquent alors d'énormes ravages. Mais ces ravages sont d'autant plus dévastateurs que les pouvoirs publics ne prennent aucune mesure valable de prévention. C'est ainsi qu'il y a deux ans, lorsque Fort-de-France fut inondé par une tornade nommée Beulah, des mesures de protection de la ville furent envisagées: nettoyage et dragage du lit de certaines rivières au fond vaseux, réfection de certains ponts vétustes et mal adaptés, mise en place d'un réseau d'égoûts moderne. Aucune de ces mesures n'a été réalisée. La tornade Beulah avait donné le signal d'alarme, le Gouvernement n'en a tenu aucun compte et avec le cyclone Dorothy le malheur a frappé Fort-de-France et les autres régions de la Martinique, laissées sans défense par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte enfin prendre pour la réalisation rapide des travaux de prévention absolument indispensables à la Martinique et à la Guadeloupe. Il est en effet essentiel que ces travaux soient entrepris sans retard si l'on ne veut pas qu'à nouveau, dans les années à venir, des pertes humaines et matérielles soient à déplorer parce que la violence destructrice d'une tempête tropicale aura été multipliée par l'incurie des pouvoirs publics. Il faut prendre d'urgence les mesures pour parer à de nouvelles catastrophes. Il lui demande également quelles mesures ont été prises pour l'indemnisation des sinistrés et dans quelles conditions ces indemnités de secours seront réparties. Le dernier rapport de la Cour des comptes signale de nombreux cas d'utilisation abusive des indemnités de secours. De telles pratiques doivent cesser.

Institut national de la consommation.

13769. — 4 septembre 1970. — M. Sudreau demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels services effectifs rend l'institut national de la consommation créé en décembre 1967, et quelle est l'importance des subventions qu'il perçoit. Puisque l'évolution des prix, avec une hausse prévisible de plus de 6 p. 100 est préoccupante, il demande si le Gouvernement envisage de faire jouer à cet organisme un rôle plus important dans la vie économique du pays au service des consommateurs.

Fruits et légumes.

13778. — 4 septembre 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon la note n° 103 du C. I. du 20 juin 1969, de la direction générale des impôts, un régime suspensif de T. V. A. est accordé sur le régime intérieur, aux livraisons d'emballages de toute nature faites aux expéditeurs et commerçants en gros de fruits et légumes, ainsi qu'aux coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole, dont l'activité porte

sur ces mêmes produits. Autorisation d'achats en suspension de taxe, délivrée en vue d'aider les investissements dans le maraîchage; investissements qui, sans cela, seraient limités du fait que la T.V.A. des biens achetés pour l'exploitation s'équilibre avec celle des produits vendus; la T.V.A. sur les biens d'équipement constituant un « crédit d'impôts » inutilisé. Il lui demande si cette réglementation nouvelle ne doit pas être entendue comme s'appliquant également aux maraîchers exploitant individuellement, dès lors qu'ils font du conditionnement.

Vignette automobile.

13783. — 4 septembre 1970. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contenu du communiqué en date du 22 juillet 1970 par lequel il rappelle que les recettes des impôts, locales et de Paris, sont habilitées à délivrer les vignettes constatant le paiement des taxes sur les véhicules à moteur. Le fermeture desdites recettes toute la journée du samedi est une gêne considérable pour les usagers. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier d'une manière quelconque à cette gêne. Par ailleurs, il lui demande si, en cas d'achat d'une voiture neuve, il ne serait pas possible de faire délivrer la vignette comme la carte grise par le concessionnaire de voitures.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

13790. — 5 septembre 1970. — **M. Dusseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions de la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 modifiant l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatif aux indexations, dispositions suivant lesquelles « est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction par l'I.N.S.E.E. » Par ailleurs, cette même loi interdit, pour ce type de convention, toute clause prévoyant une indexation fondée soit sur l'indice « loyers et charges », soit sur le taux des majorations légales de loyers. Il lui expose à cet égard que les baux conclus suivant les dispositions de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 (art. 3^{ter} nouveau de la loi du 1^{er} septembre 1948 portant codification de la législation des baux à usage d'habitation) peuvent déroger aux dispositions des chapitres I à IV du titre 1^{er} de ladite loi du 1^{er} septembre 1948. Or, dans la pratique, ces baux stipulent que le loyer pourra être révisé chaque année, en tenant compte de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération nationale du bâtiment (base I au 1^{er} janvier 1941). Or, il s'avère qu'il y a une différence très sensible entre les deux indices (I.N.S.E.E. et Fédération du bâtiment) : si l'on prend par exemple un loyer mensuel fixé à 200 F au 1^{er} janvier 1969, il sera porté, à la date du 1^{er} janvier 1970 respectivement à 203,70 F (indice I.N.S.E.E.) et à 218,22 F (indice F.N.B.). Compte tenu du dernier alinéa de la loi du 9 juillet 1970 stipulant que toute clause d'indexation rendue illicite par le nouveau texte est remplacée de plein droit (et sauf accord des parties sur une autre indexation licite) par une clause portant indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., il lui demande s'il est toujours possible d'indexer les loyers des baux, conclus en vertu de l'article 3^{ter} de la loi du 1^{er} septembre 1948, sur la variation de l'indice publié par la Fédération nationale du bâtiment et si cette indexation est licite.

I. R. P. P.

13791. — 5 septembre 1970. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 suivant lesquelles les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le total des revenus nets provenant d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 francs. Il lui expose, à cet égard, le cas d'un contribuable ayant décidé de procéder, il y a une dizaine d'années, au boisement d'une superficie de 100 hectares environ, située en bordure du littoral de la Manche, ce boisement ayant été vivement encouragé par les autorités locales (préfecture, conseil général) en raison du caractère même de cette opération pouvant être considérée comme d'intérêt général et visant à la protection des sols contre l'érosion du vent, à la fixation des dunes et, d'un point de vue touristique, à l'amélioration de l'aspect des sites. Il s'agit, en conséquence, non d'une opération à caractère privé mais bien d'un apport individuel à une entreprise allant dans le sens de l'intérêt général de la collectivité. Remarque étant faite, en outre, que le dossier présenté par le contribuable intéressé à l'administration des eaux et forêts avait été refusé en son temps, en raison même de l'absence totale

de rentabilité de plantations d'arbres dans une zone située sur un sol pauvre et, par ailleurs, soumis à des vents importants et que l'exploitation, néanmoins entreprise a été largement déficitaire (plantation effective d'environ 10.000 confères, devant être complétée par la plantation de plusieurs milliers d'arbres en vue d'obtenir un boisement présentant une consistance suffisante), il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas envisager un assouplissement des dispositions de l'article 12 de la loi du 23 décembre 1964 précitée; 2° si, au cas particulier, du déficit agricole provenant de l'opération sus-exposée, c'est-à-dire boisement d'une superficie lorsque cette opération présente un caractère d'utilité publique, il n'estime pas devoir purement et simplement exclure ladite opération du champ d'application de l'article 12 en cause.

Débts de boisson.

13793. — 5 septembre 1970. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, suivant les termes de sa réponse à la question écrite n° 8970 de **M. Destremau** (parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 25 avril 1970), qui lui exposait le problème du fonctionnement d'un bar installé dans un immeuble résidentiel, il apparaît que « la mise à la disposition d'un tiers, même gratuite, de parties communes constitue une opération qui ne se rattache pas directement à la jouissance des immeubles et qui, comme telle, entraîne la déchéance du régime de la transparence fiscale au sens de l'article 1655^{ter} du code général des impôts. » Il lui soumet à ce sujet le cas d'une résidence, construite par une société immobilière régie par la loi du 28 juin 1938, c'est-à-dire ne pouvant exécuter aucun acte commercial. Or, cette résidence étant dotée d'un ensemble « loisirs », avec piscines, jeux divers, etc., comporte également l'installation d'un bar. Compte tenu de l'inutilité de créer une association à but non lucratif (type loi du 1^{er} juillet 1901) puisque le caractère gratuit de l'exploitation du bar n'empêcherait pas la déchéance du régime de transparence fiscale, ainsi que du fait que ladite résidence, soumise aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, ne peut procéder à aucun acte commercial, il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelles conditions, autre que la constitution d'une société spécialement destinée à la gestion de l'ensemble « loisirs » de cette résidence, à laquelle il est fait allusion dans sa réponse à la question écrite précitée de **M. Destremau**, les résidents de l'ensemble immobilier en cause pourraient faire fonctionner le bar existant, actuellement inutilisable.

Bourse des valeurs.

13794. — 5 septembre 1970. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que malgré les deux rappels réglementaires, sa question écrite n° 12847 est à ce jour demeurée sans suite. Comme il attache beaucoup d'intérêt à la réponse attendue, et ce dans des délais rapides, il lui en renouvelle les termes : « **M. Vancalster** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 92 (2^e alinéa) du code général des impôts, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques — cédule des bénéfices non commerciaux — les profits retirés des opérations de Bourse par des particuliers, lorsque ces opérations sont effectuées à titre habituel et dans un but spéculatif. Bien qu'en la matière la jurisprudence et les instructions administratives soient rares, il semble cependant que, pour l'appréciation du caractère imposable — ou non — des plus-values réalisées, il soit tenu compte tant du nombre que de la diversité des titres négociés par le contribuable. Or, à une époque où les investissements sont si nécessaires à la nation et à l'industrie en particulier, il est regrettable de voir engager des procédures visant à l'application de l'article 92 (2^e alinéa) du code général des impôts, et ce souvent à défaut, lors de vérifications d'autres redressements. Il lui demande : 1° ce qu'il y a lieu d'entendre par opérations réalisées à titre habituel et dans un but spéculatif; 2° s'il peut lui confirmer que, lorsque le principe de l'imposition a été retenu, la déduction des pertes éventuelles doit être admise également, dans la limite de la prescription; 3° si, enfin, de telles procédures ne risquent pas de désintéresser complètement le public de la Bourse des valeurs mobilières, à une période où l'industrie a tellement besoin des capitaux des investisseurs. »

Commerçants et artisans.

13801. — 8 septembre 1970. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis quelque temps, les petits commerçants et artisans de sa circonscription sont l'objet, de la part des services fiscaux, d'une réévaluation de leurs forfaits, sur le plan des bénéfices commerciaux. Pour certains, ces forfaits sont quadruplés sans que les intéressés puissent voir aboutir leurs réclamations justifiées. Ces augmentations inconsidérées mettent

certaines petits commerçants et artisans dans l'obligation d'envisager la cessation de cette exploitation. Il lui demande si l'intransigeance des agents du fisc est la conséquence de consignes formelles données par l'administration centrale ou si elle n'aurait pas, comme cela se murmure, pour but le sabotage décidé à l'échelon local, du moral de petits commerçants et artisans, particulièrement dignes d'intérêt.

I. R. P. P.

13813. — 9 septembre 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que les propositions de forfait (modèle 2133) en matière de bénéfices industriels et commerciaux visant les années 1969 et 1970, font état de deux chiffres : l'un avant déduction des cotisations personnelles au titre des allocations familiales, de l'allocation vieillesse et de l'assurance maladie-maternité ; l'autre après déduction de ces cotisations ; 2° que les propositions d'évaluation (modèle 2156) en matière de bénéfices non commerciaux font état d'un seul chiffre en matière de base imposable ; 3° qu'il avait été jadis dans les intentions du Gouvernement d'autoriser la publication des rôles d'impôts sur le revenu, au même titre que ceux relatifs à la contribution mobilière, foncière, ou des patentes. Il lui demande : 1° comment il sera tenu compte des cotisations versées en 1969 au titre de l'assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles pour les contribuables dont le forfait a été fixé pour les années 1968 et 1969 ; 2° pour quels motifs la même procédure n'est pas employée en matière d'évaluation administrative (B. N. C.) et s'il peut lui confirmer qu'en ce qui concerne lesdits contribuables, les cotisations d'assurance maladie-maternité versées en 1969 sont à déduire du revenu global sur la déclaration 2042 ; 3° quelle sera la base retenue par les U. R. S. S. A. F. caisses de retraite et de maladie-maternité, pour le calcul des cotisations basées sur les revenus 1969, qu'il s'agisse de contribuables placés sous le régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou des contribuables placés sous le régime de l'évaluation en matière de revenus non commerciaux (avant ou après déduction des diverses cotisations) ; 4° s'il n'est plus dans l'intention du Gouvernement de publier les rôles d'impôt sur le revenu. Sinon, il lui demande où en est l'étude de ce projet.

Expropriation.

13827. — 10 septembre 1970. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant décision du tribunal de grande instance de Marseille, la ville de Marseille a exproprié pour cause d'utilité publique un corps de bâtiments et de terrains nécessaires à la construction d'une bretelle de raccordement de l'autoroute Nord, appartenant depuis près d'un demi-siècle (1919-1920-1921) à un particulier. La superficie d'ensemble est de 4.702 mètres carrés et les constructions y implantées ont une surface couverte de 1.288 mètres carrés. La valeur intrinsèque des bâtiments, aujourd'hui détruits, représentait probablement plus de 25 p. 100 de l'indemnité accordée. La somme perçue a été soumise à l'imposition des plus-values frappant les cessions de terrains à bâtir sur la base de l'indemnité proprement dite (abstraction faite de l'indemnité de emploi). L'avertissement consécutif à cette imposition a été émis en 1969. Le service local des contributions directes a refusé de prendre en considération l'argumentation du contribuable que ladite imposition ne paraissait pas fondée du fait que l'affectation envisagée — et depuis réalisée par la collectivité expropriante — permettait d'écartier la présomption que cette cession entraînait dans le champ d'application des dispositions de l'article 150 ter du C. G. I. Or, il paraît résulter : 1° des réponses faites par M. le ministre de l'économie et des finances à M. Raymond Boisdé (n° 1886, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 1^{er} mars 1969, n° 515) et à M. de Poulpique (n° 10599, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 20 mai 1970) ; 2° et de la note du 20 décembre 1969 de la direction générale des impôts relative aux plus-values réalisées lors de l'expropriation d'immeubles en vue de la construction d'ouvrages d'utilité publique, que la déclaration produite par le contribuable et l'imposition qui a été établie l'ont été à tort. Dès lors, il lui demande si le contribuable dont s'agit lui paraît fondé à présenter une demande de dégrèvement à M. le directeur départemental des impôts avant le 31 décembre 1970 avec toute certitude d'obtenir le dégrèvement auquel il paraît avoir droit.

Chèques.

13829. — 10 septembre 1970. — M. Krieger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de très nombreux commerçants, lorsqu'ils acceptent que le paiement d'un achat leur soit fait par chèque bancaire (ce qui n'est pas toujours le cas), exigent de leur client qu'il porte à son verso son adresse complète. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas plus simple de faire en sorte que cette indication figure sur les mentions portées au recto du chèque par l'établissement bancaire qui le délivre. Pareille indication figure d'ailleurs sur les chèques postaux, sans que personne ne s'en plaigne, et rien ne devrait, par voie de conséquence, s'opposer à ce qu'il en soit de même en ce qui concerne les chèques bancaires.

Pensions de retraite.

13830. — 10 septembre 1970. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des retraités, aujourd'hui domiciliés en France, ayant travaillé pour l'Office chérifien des phosphates au Maroc et percevant une pension de l'Office. Cette pension supporte, outre les impôts marocains, un prélèvement dit « impôt de solidarité pour la reconstruction d'Agadir ». En outre, du fait de la dévaluation du franc français, ils subissent un préjudice certain car ils sont les seuls, parmi ceux qui ont travaillé au Maroc, à ne pas bénéficier de la nouvelle cotation du dirham. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation afin que les anciens employés de l'Office chérifien des phosphates retrouvent pleinement leurs droits de retraités.

Sites (protection des).

13835. — 10 septembre 1970. — M. Boscher demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quelles dispositions il compte prendre pour conserver à l'île de Porquerolles (Var) son caractère de site naturel face à l'offensive de divers promoteurs immobiliers qui seraient désireux de se rendre acquéreurs tant de la partie de l'île actuellement affectée aux installations de la marine nationale, que celle-ci doit délaissier en 1971, que de la propriété privée qui recouvre la quasi-totalité du reliquat de l'île, ces promoteurs ne faisant aucun mystère de leurs projets de construction qui aboutiraient à dénaturer ce site exceptionnel.

Allocation loyer.

13838. — 10 septembre 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour ne pas exclure du bénéfice de l'allocation loyer les personnes, notamment âgées, occupant un logement dit insuffisamment occupé, alors que leurs recherches pour en obtenir un plus petit sont demeurées vaines.

S. N. C. F.

13843. — 10 septembre 1970. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre des transports les mécontentements et l'inquiétude des employés de la S. N. C. F. travaillant à Vintimille, territoire italien, voies ferrées sous contrôle français, employés auxquels il faut ajouter les agents roulants (conducteurs des locomotives, agents de train et agents du contrôle autoroute), inquiétude qui vient d'être accentuée par les bombes placées sous les œuvres d'art situées autour de la gare de Vintimille, et mécontentement d'autant plus compréhensible que les divers comités de la S. N. C. F. ont alerté leur direction régionale et l'inspection du transport et du travail auxquelles ils ont suggéré les mesures indispensables de sécurité pour le personnel et pour les voyageurs et tous autres. Il lui demande s'il compte proposer au Gouvernement la prise en considération de ces réclamations dont l'urgence est grande. Les services italiens, craignant que d'autres engins explosifs aient été déposés entre Vintimille et la frontière, ont procédé à un balayage de voie avec une draineuse italienne, accompagnés d'un agent voie-bâtiment français.

